

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

# Statistique Judiciaire de la Belgique

CINQUIÈME ANNÉE

STATISTIQUE PÉNALE : 1902  
STATISTIQUE DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE : 1901-1902  
STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE : 1902  
STATISTIQUE DE LA MENDICITE ET DU VAGABONDAGE : 1902  
STATISTIQUE DES GRACES ET DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE : 1902  
STATISTIQUE DE LA POLICE DES ÉTRANGERS : 1902  
STATISTIQUE DES ALIÈNES : 1902



BRUXELLES

Veuve Ferdinand LARCIER

ÉDITEUR

20-22, rue des Minimes

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE

Georges SCHEPENS & C<sup>o</sup>, Éditeurs

10, rue Focrenberg

1903

PRIX : 7 FRANCS

STATISTIQUE

**JUDICIAIRE DE LA BELGIQUE**

1902

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

# Statistique Judiciaire de la Belgique

CINQUIÈME ANNÉE

STATISTIQUE PÉNALE : 1902

STATISTIQUE DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE : 1901-1902

STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE : 1902

STATISTIQUE DE LA MENDICITÉ ET DU VAGABONDAGE : 1902

STATISTIQUE DES GRACES ET DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE : 1902

STATISTIQUE DE LA POLICE DES ÉTRANGERS : 1902

STATISTIQUE DES ALIÉNÉS : 1902



BRUXELLES

Veuve Ferdinand LARCIER

ÉDITEUR

26-28, rue des Minimes

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE

Oscar SCHEPENS & Co, Éditeurs

16, rue Treurenberg

1904

PRIX : 7 FRANCS

IMPRIMERIE DU MONITEUR BELGE

Rue de Louvain, 40, Bruxelles.

# SOMMAIRE DU VOLUME

## INTRODUCTION

	Pages.
<b>Statistique pénale :</b>	
PREMIÈRE PARTIE. — <i>Statistique de l'administration de la justice pénale</i> . . . . .	IX
SECONDE PARTIE. <i>Statistique criminelle</i> . . . . .	XXIII
<b>Statistique de la justice civile et commerciale.</b> . . . . .	XLI
<b>Statistique pénitentiaire :</b>	
PREMIÈRE PARTIE. — <i>Statistique administrative</i> . . . . .	I
SECONDE PARTIE. — <i>Statistique des détenus</i> . . . . .	LIX
<b>Statistique de la mendicité et du vagabondage</b> . . . . .	LXI
<b>Statistique des grâces et de la libération conditionnelle</b> . . . . .	LXVI
<b>Statistique de la police des étrangers</b> . . . . .	LXVIII
<b>Statistique des aliénés</b> . . . . .	LXIX

## TABLEAUX

<b>Statistique pénale :</b>	
PREMIÈRE PARTIE. — <i>Statistique de l'administration de la justice pénale</i> . . . . .	9
SECONDE PARTIE. — <i>Statistique criminelle</i> . . . . .	149
<b>Statistique de la justice civile et commerciale.</b> . . . . .	191
<b>Statistique pénitentiaire :</b>	
PREMIÈRE PARTIE. — <i>Statistique administrative</i> . . . . .	261
SECONDE PARTIE. — <i>Statistique des détenus</i> . . . . .	285
<b>Statistique de la mendicité et du vagabondage</b> . . . . .	295
<b>Statistique de la libération conditionnelle.</b> . . . . .	311
<b>Statistique de la police des étrangers</b> . . . . .	315
<b>Statistique des aliénés</b> . . . . .	321
<b>Table analytique</b> . . . . .	335
<b>Table méthodique</b> . . . . .	345

# **INTRODUCTION**

# INTRODUCTION

---

## STATISTIQUE PÉNALE

1902

---

La statistique pénale belge est divisée en deux parties. L'une, dite : « Statistique de l'administration de la Justice », rend compte des affaires traitées durant l'année par les différentes juridictions répressives du royaume et expose dans quelle mesure chacune d'elles participe à l'administration de la Justice. L'autre, la statistique criminelle, traduit en chiffres certains aspects de la criminalité considérée comme phénomène social et non plus comme objet de l'activité de la magistrature.

---

### PREMIÈRE PARTIE. — Statistique de l'administration de la Justice pénale.

---

On suivra dans l'introduction le même plan que dans le corps même de la publication, c'est-à-dire qu'on examinera successivement chacun des rouages de l'organisation judiciaire dans l'ordre que lui assigne le Code d'instruction criminelle.

#### 1. — Police judiciaire et juridictions d'instruction.

##### *Parquets.*

##### *Nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux.*

Les parquets des tribunaux de première instance ont reçu, en 1902, 164,810 plaintes, dénonciations et procès-verbaux, soit 1,793 ou 1.09 % de plus qu'en 1901.

Le tableau ci-contre montre la marche ascendante de ces affaires depuis 1870. Eu égard à l'accroissement de la population, l'année 1902 comparée à l'année 1901, marque une légère diminution dans le nombre proportionnel des affaires.

ANNÉES.	NOMBRE DE PLAINTES, DÉNONCIATIONS, PROCÈS-VERBAUX.	Population au 31 décembre de chaque année.	NOMBRE DES PLAINTES, DÉNONCIATIONS, PROCÈS-VERBAUX par 10,000 habitants.
1875 . . . . .	48,981	5,405,006	90.65
1880 . . . . .	70,255	5,520,009	127.27
1885 . . . . .	85,041	5,855,278	144.86
1890 . . . . .	112,776	6,069,521	185.81
1895 . . . . .	150,218	6,410,785	205.12
1896 . . . . .	152,052	6,495,886	205.25
1897 . . . . .	159,164	6,599,597	211.28
1898 . . . . .	151,002	6,669,752	226.59
1899 . . . . .	156,570	6,744,552	232.14
1900 . . . . .	159,540	(1) 6,695,548	258.54
1901 . . . . .	165,017	6,799,099	259.75
1902 . . . . .	164,810	6,896,079	258.99

Il serait inexact de conclure des chiffres de la dernière colonne à une aggravation correspondante de la criminalité.

Beaucoup de plaintes, de dénonciations et surtout de procès-verbaux ont pour objet des infractions créées par des lois nouvelles. La loi sur l'ivresse publique de 1887, la loi de 1890 sur la falsification des denrées alimentaires, l'arrêté royal du 16 juin 1891 relatif aux mesures de précaution contre la rage canine, etc., ont notablement accru le nombre des affaires entrées dans les parquets. Les modifications apportées par la loi du 5 juillet 1899 à la réglementation de la pêche fluviale

ont donné lieu également à un accroissement de procès-verbaux en cette matière.

L'augmentation ou la diminution de la criminalité proprement dite ne peuvent être déduites que des chiffres de la statistique criminelle, complétés par ceux de la statistique des parquets et des cabinets d'instruction qui indiquent le nombre des crimes et des délits restés sans suite parce qu'on n'a pu en découvrir les auteurs.

Le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux dans chacun des arrondissements du royaume fait l'objet du tableau suivant.

(1) Chiffres du recensement. Établie comme en 1899 d'après les registres de la population, la population aurait été de 6,815,054 habitants et le nombre des plaintes par 10,000 habitants de 251.09.

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE DES PLAINTES, DÉNONCIATIONS ET PROCÈS-VERBAUX entrés au parquet en							NOMBRE DES PLAINTES, DÉNONCIATIONS ET PROCÈS-VERBAUX par 10,000 habitants, entrés au parquet en						
	1880	1890	1898	1899	1900	1901	1902	1880	1890	1898	1899	1900	1901	1902
	Bruxelles . . . . .	11,651	20,609	50,292	55,074	52,524	51,556	29,842	187	285	354	380	370	359
Louvain . . . . .	2,962	5,501	4,090	4,265	4,259	4,220	4,151	145	158	171	177	170	172	166
Nivelles . . . . .	1,485	2,498	5,614	5,798	4,180	4,055	5,079	91	155	215	225	248	258	252
Anvers . . . . .	6,418	11,104	11,221	12,547	12,082	11,351	11,944	199	266	225	240	240	225	220
Malines . . . . .	1,216	1,828	1,978	1,865	1,994	2,170	2,111	85	115	112	105	111	110	114
Turnhout . . . . .	869	1,247	1,202	1,184	1,486	1,520	1,776	78	105	91	80	110	111	127
Mons . . . . .	4,946	6,550	8,514	8,668	8,942	9,011	9,465	148	185	219	227	251	250	240
Charleroi . . . . .	6,225	8,765	18,257	20,601	20,504	20,555	20,998	158	198	376	418	408	597	405
Tournai . . . . .	2,259	2,859	2,956	5,169	5,559	5,528	5,799	91	115	114	125	152	151	148
Gand . . . . .	4,408	8,151	9,557	9,565	10,595	10,670	11,066	111	188	199	198	220	225	250
Audenarde . . . . .	1,755	2,754	5,442	5,550	5,563	4,161	5,958	95	145	166	169	171	107	185
Termonde . . . . .	2,842	5,468	4,455	4,110	4,585	5,009	5,006	94	107	128	117	124	140	158
Bruges . . . . .	2,755	4,575	5,722	5,907	6,602	6,875	6,810	115	174	198	205	227	252	226
Courtrai . . . . .	5,045	6,220	6,611	6,661	6,465	6,857	7,148	120	246	256	254	227	256	244
Furnes . . . . .	908	1,650	1,528	1,572	1,505	1,566	1,621	115	197	176	188	155	182	187
Ypres . . . . .	1,175	2,090	2,085	2,170	2,453	5,097	5,552	88	151	178	148	170	215	220
Liège . . . . .	4,259	6,596	11,758	10,805	10,849	11,662	11,610	115	150	254	212	218	251	225
Huy . . . . .	1,180	1,642	2,498	2,424	2,422	2,519	2,807	87	115	107	161	161	166	185
Verviers . . . . .	2,205	5,667	5,796	5,652	5,780	5,928	4,218	159	210	202	198	211	219	255
Tongres . . . . .	1,212	1,420	1,977	1,998	1,879	1,915	2,220	112	120	165	165	158	158	182
Hasselt . . . . .	1,228	1,401	1,765	1,928	1,971	1,900	2,287	119	127	147	159	162	154	181
Arlon . . . . .	1,904	1,652	1,851	1,955	2,008	2,506	2,265	258	202	220	220	250	260	265
Marehe . . . . .	828	1,085	1,227	1,299	1,269	1,507	1,177	151	172	189	200	199	204	184
Neufchâteau . . . . .	1,654	1,255	1,598	1,782	1,775	1,808	1,981	137	184	225	249	252	250	275
Namur . . . . .	5,098	5,517	5,584	5,505	5,685	6,041	5,871	178	189	285	277	288	505	242
Dinant . . . . .	2,050	2,745	5,258	5,155	5,428	5,656	5,459	199	184	211	205	229	242	228

Juges d'instruction et chambres du conseil.

Voici le nombre des affaires sur lesquelles les chambres du conseil ont eu à statuer pendant la période 1898-1902 :

1898 . . . . .	43,570	1901 . . . . .	45,203
1899 . . . . .	50,483	1902 . . . . .	44,062
1900 . . . . .	44,753		

Dans ce chiffre total des affaires soumises par les juges d'instruction aux chambres du conseil, figurent les très nombreux délits transmis par les parquets aux juges d'instruction en vertu de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867 (contraventionnalisations). Ces affaires ne donnent lieu à aucun devoir d'instruction et l'on ne saurait, d'après leur nombre, apprécier l'importance des cabinets d'instruction. La forme des statistiques publiées jusqu'ici ne permet pas de soustraire ces affaires des affaires réellement instruites; mais, d'après les renseignements fournis par les états statistiques des tribunaux de police, on constate qu'elles forment la presque totalité des affaires qui sont renseignées dans les tableaux des chambres du conseil comme renvoyées aux tribunaux de police. Pour obtenir le

nombre exact, à quelques unités près, des affaires réellement instruites, il faut donc soustraire du total des affaires communiquées aux juges d'instruction les affaires renvoyées devant le tribunal de police.

Le chiffre des affaires instruites, établi de cette manière, a été, depuis 1881, comme suit :

1881 . . . . .	13,655	1898 . . . . .	19,064
1886 . . . . .	13,447	1899 . . . . .	18,215
1891 . . . . .	15,196	1900 . . . . .	17,922
1896 . . . . .	16,434	1901 . . . . .	19,501
1897 . . . . .	16,807	1902 . . . . .	20,330

Chambres des mises en accusation.

Les chambres des mises en accusation ont rendu 150 arrêts portant renvoi devant une juridiction de jugement ou décrétant qu'il n'y a lieu à suivre contre aucun des inculpés. Ce nombre est inférieur à ceux des quatre années précédentes.

Pendant les années 1898 à 1901 il y avait eu 168, 199, 181 et 169 arrêts.

Le nombre des ordonnances rendues par les chambres du conseil qui ont été soumises aux chambres des mises en accusation a encore augmenté en 1902. En 1899, il y en avait eu 558; en 1900, 613; en 1901, 646. En 1902 le nombre s'est élevé à 664. Dans la grande majorité des cas, les chambres des mises en accusation n'ont pas modifié les décisions prises par les chambres du conseil.

Ont été confirmées entièrement en 1899, 426 ordonnances, soit 76 %; en 1900, 485 ordonnances, soit 79 %; en 1901, 524 ordonnances, soit 81 %; en 1902, 515 ordonnances, soit 78 %.

Les chambres des mises en accusation ont, dans une plus large mesure, usé de leur pouvoir d'infirmité à l'égard des ordonnances qui étaient rendues sur le fond des affaires qu'à l'égard des ordonnances préparatoires et d'instruction.

Ordonnances rendues sur le fond des affaires.

Années.	Total.	Infirmités en tout ou en partie.	Proportion.
1899. . . . .	191	81	42 %
1900. . . . .	177	72	41 %
1901. . . . .	167	62	37 %
1902. . . . .	148	53	36 %

Ordonnances préparatoires et d'instruction.

Années.	Total.	Infirmités en tout ou en partie.	Proportion.
1899. . . . .	367	54	15 %
1900. . . . .	436	56	13 %
1901. . . . .	479	60	13 %
1902. . . . .	516	96	19 %

Rehabilitations. — La loi du 25 avril 1896 sur la réhabilita-

tion en matière pénale reçoit chaque année une application plus étendue, comme le prouvent les chiffres suivants :

Années.	Demandes accordées.	Demandes rejetées.	Total.
1896 . . . . .	21	6	27
1897 . . . . .	22	14	36
1898 . . . . .	26	6	32
1899 . . . . .	38	14	52
1900 . . . . .	48	13	61
1901 . . . . .	59	13	72
1902 . . . . .	63	18	61

Durant les cinq dernières années, 221 demandes en réhabilitation ont été adressées à la cour d'appel de Bruxelles, 44 à celle de Gand, 33 à celle de Liège. C'est dans le ressort de Bruxelles que les demandes en réhabilitation sont les plus nombreuses.

Un relevé opéré durant les années 1899, 1900, 1901 et 1902 permet de se rendre compte de l'empressement que mettent les intéressés à réclamer le bénéfice de la réhabilitation. Des 266 demandeurs que l'on a comptés durant ces cinq années, 35, ou 13 %, ont agi dès l'expiration des délais légaux, c'est-à-dire moins de six ans après avoir subi leur peine ou en avoir obtenu la remise; 93, ou 35 %, ont laissé s'écouler, avant d'agir, un délai de six ans à moins de dix ans; 73, ou 28 %, un délai de dix à moins de quinze ans; 65, ou 24 %, une période de plus de quinze ans.

Les chiffres sont encore trop restreints pour qu'on puisse établir quelles sont, proportionnellement, les infractions qui donnent lieu au plus grand nombre de demandes en réhabilitation. Néanmoins, le tableau V démontre que les demandes concernent les délits les plus divers et que les magistrats n'en repoussent systématiquement aucune. Appliquant la loi comme elle doit l'être, ils basent leur décision sur les garanties morales que le condamné présente et non sur la nature du fait dont il s'est rendu coupable.

2. — Tribunaux de police.

Nombre des affaires.

Le mouvement des affaires devant les tribunaux de police a été comme suit depuis 1898 :

Années.	Total.	Affaires de police.	Affaires concernant la mendicité et le vagabondage.	Affaires électorales.
1898. . . . .	144,401	—	—	—
1899. . . . .	144,523	133,992	8,132	2,399
1900. . . . .	146,645	133,404	7,635	5,606
1901. . . . .	154,282	145,034	9,083	165
1902. . . . .	153,419	142,386	9,104	1,929

La diminution porte exclusivement sur les affaires de police : elle est de 2,648 affaires, soit 1.8 %.

Le tableau ci-contre, donnant le nombre des affaires de police dans les différents arrondissements du royaume en 1901 et 1902, permet de voir quels sont les arrondissements où l'activité des tribunaux a augmenté et quels sont ceux où elle a diminué.

ARRONDISSEMENTS.	1901	1902	ARRONDISSEMENTS.	1901	1902
Bruxelles . . . . .	40,946	38,401	Report. . . . .	23,627	22,846
Louvain . . . . .	2,552	2,486	Furnes . . . . .	585	955
Nivelles . . . . .	2,050	2,505	Ypres . . . . .	1,224	1,588
Anvers . . . . .	15,857	15,275	RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE GAND.	25,436	25,369
Malines . . . . .	1,074	1,085	Liège . . . . .	12,157	11,270
Turnhout . . . . .	1,564	1,498	Huy . . . . .	2,089	1,914
Mons . . . . .	6,662	7,824	Verviers . . . . .	5,661	5,220
Charleroi . . . . .	15,655	14,818	Tongres . . . . .	905	1,200
Tournai . . . . .	4,082	5,720	Hasselt . . . . .	1,510	1,497
RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.	88,768	88,017	Arlon . . . . .	2,088	1,860
Gand . . . . .	8,051	8,789	Marche . . . . .	1,015	826
Audenarde . . . . .	9,070	1,786	Neufchâteau . . . . .	1,517	1,507
Termonde . . . . .	2,592	2,628	Namur . . . . .	4,286	5,809
Bruges . . . . .	5,714	5,470	Dinant . . . . .	1,940	1,891
Courtrai . . . . .	4,291	4,175	RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LIÈGE.	30,830	29,000
A reporter. . . . .	23,627	22,846	ROYAUME. . . . .	145,034	142,386

Les affaires de police dans les tribunaux de police des villes comptant plus de 100,000 habitants ont sensiblement diminué de 1901 à 1902.

	1901.	1902.
Bruxelles (3 cantons). . . . .	26,225	24,198
Anvers (3 cantons) . . . . .	13,319	12,623
Gand (3 cantons) . . . . .	6,208	5,967
Liège (2 cantons). . . . .	5,174	4,607

La diminution constatée provient en partie d'une réduction dans le nombre des poursuites pour inobservation des mesures de précaution contre la rage canine et pour infractions aux dispositions réglementaires sur le roulage.

Calculée d'après les résultats du recensement de la population du 31 décembre 1901, la proportion des affaires de police pour

l'ensemble du royaume est de 21 par 1,000 habitants. Elle atteint, à Bruxelles, 129 affaires par 1,000 habitants; à Anvers, 43 affaires; à Gand, 34 affaires; à Liège, 28 affaires.

Nombre des inculpés.

Déduction faite des enfants de moins de 16 ans, les tribunaux de police ont eu à juger en matière ordinaire :

En 1898. . . . .	164,569	inculpés.
En 1899. . . . .	170,074	id.
En 1900 . . . . .	163,528	id.
En 1901. . . . .	183,908	id.
En 1902. . . . .	178,986	id.

Pour apprécier les causes de la diminution, il est indispensable d'établir un classement parmi les infractions.

	1898.	1899.	1900.	1901.	1902.
Inculpés de délits renvoyés au tribunal de police par la chambre du conseil. } Code pénal . . . . .	28,949	31,710	29,597	33,335	32,910
Lois spéciales . . . . .	3,457	8,483	7,793	3,142	2,020
Inculpés d'infractions de la compétence directe du tribunal de police. } Code pénal . . . . .	41,841	41,647	44,753	41,936	40,323
Règlements provinciaux et communaux .	58,510	54,294	44,015	49,721	48,165
Lois spéciales et règlements généraux .	31,812	33,940	40,370	55,774	55,568

La première catégorie, comprenant les inculpés de délits prévus par le Code pénal qui ont été renvoyés devant les tribunaux de police par les chambres du conseil, accuse une légère diminution de 425 unités sur l'année 1901, soit une proportion de 1 % environ.

Par contre, dans la seconde catégorie, comprenant les inculpés de délits prévus par les lois spéciales, il y a une réduction très sensible. Au lieu de 3,142 inculpés en 1901, on n'en compte en 1902 que 2,020. En 1900, il y en a eu 7,793. Ces différences si considérables proviennent des variations dans les poursuites motivées par les mesures de précaution contre la rage canine. Tandis qu'en 1900, 7,395 inculpés comparaissaient devant les tribunaux de police pour infractions à l'arrêt royal du 16 juin 1891, il n'y en avait que 2,599 l'année suivante, et en 1902, 1,503.

Parmi les inculpés d'infractions de la compétence directe des tribunaux de police, le nombre des prévenus de contraventions

aux dispositions du Code pénal, qui était resté presque invariable pendant les années précédentes, est en décroissance en 1902. La différence d'avec 1901 est de : 1,613. Les principales diminutions concernent : les bruits et tapages nocturnes (diminution : 819); les voies de fait (diminution : 550); les mauvais traitements envers les animaux (diminution : 201); les maraudages (diminution : 164); les ventes de denrées alimentaires falsifiées (diminution : 78).

Dans la catégorie des infractions aux règlements communaux, on note un relèvement des poursuites relatives aux filles publiques; il succède à un affaiblissement progressif. La police des cabarets et autres lieux publics n'offre aucune stabilité; les infractions augmentent ou se raréfient, brusquement, par à-coups : on en comptait 5,705 en 1898; 7,319 en 1899; 4,516 en 1900; 8,781 en 1901; 7,380 en 1902.

L'accroissement très rapide, durant les années précédentes, des poursuites pour contraventions à des lois spéciales ou à des



règlements généraux s'est arrêté en 1902. On constate encore un accroissement du nombre des poursuites pour infractions au Code rural, 11,209 inculpés en 1902, contre 9,980 en 1901. Par contre, le nombre des personnes poursuivies pour ivresse a diminué : 19,378 en 1902, contre 21,253 en 1901.

Résultat des poursuites.

Dédution faite des jeunes délinquants placés par la loi dans une position spéciale au point de vue de la répression, les poursuites devant les tribunaux de police ont abouti aux résultats suivants :

	1901.	1902.
	%	%
Acquittés . . . . .	12.72	12.49
Renvoyés, le tribunal étant incompétent. . .	0.17	0.13
Condamnés à l'emprisonnement conditionnel. . .	0.14	0.10
Id. id. sans sursis . . . . .	2.59	2.75
Condamnés à l'amende conditionnelle. . . . .	31.05	27.99
Id. id. sans sursis . . . . .	53.36	56.54
	100.00	100.00

Inculpés âgés de moins de 16 ans.

Aux termes de la loi du 27 novembre 1891 sur la mendicité et le vagabondage, les inculpés âgés de moins de 16 ans ne peuvent être condamnés ni à l'emprisonnement, ni à l'amende, mais doivent, s'ils ont agi avec discernement, être réprimandés ou mis à la disposition du gouvernement pour être élevés dans une école de bienfaisance.

Le nombre de ces inculpés a été :

En 1901, de 4,330, dont 53 ont été mis à la disposition du gouvernement.

En 1902, de 3,599, dont 40 ont été mis à la disposition du gouvernement.

La diminution qui s'est produite de 1901 à 1902 dans le nombre des poursuites est remarquable. La différence entre les deux totaux des inculpés est de 739. Elle porte principalement sur les infractions aux règlements communaux et au Code rural. Le tableau qui suit permet de comparer pour chaque espèce d'infractions, le nombre des inculpés en 1901 et 1902.

NATURE DES INFRACTIONS.	INCUPLÉS RÉPRIMANDÉS.				INCUPLÉS MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT.			
	Année 1901.	Année 1902.	DIFFÉRENCE		Année 1901.	Année 1902.	DIFFÉRENCE	
			en plus.	en moins.			en plus.	en moins.
Code pénal. Bris de clôture. Art. 515. . . . .	50	19	—	40	1	—	—	1
Délits renvoyés aux tribunaux par la chambre du conseil. Coups et blessures. Art. 508 . . . . .	94	105	9	—	5	3	—	—
Maraudage. Art. 557, 6°, 2° alinéa. . . . .	50	58	8	—	—	1	1	—
Outrages et rébellion. Art. 271, 276 . . . . .	7	12	5	—	—	—	—	—
Vols. Art. 465 . . . . .	126	120	—	6	19	14	—	5
Autres délits. . . . .	18	28	10	—	1	2	1	—
Code pénal. Loteries et jeux de hasard. Art. 537, 5°. . . . .	58	48	—	10	—	1	1	—
Corps durs jetés contre les maisons, etc. Art. 537, 4°. . . . .	159	84	—	55	2	1	—	1
Code pénal. Infractions de la compétence directe des tribunaux de police. Animaux domestiques tués ou blessés. Art. 537, 5°. . . . .	6	5	—	5	—	—	—	—
Maraudage. Art. 557, 6°, 1° alinéa . . . . .	225	198	—	27	5	5	—	—
Code rural. L. 7 mai 1877. Art. 27 et 28. . . . .	58	42	—	16	1	—	—	1
Code rural. L. 7 octobre 1886. . . . .	50	56	—	20	—	—	—	—
Code rural. L. 7 octobre 1886. . . . .	1,085	854	—	251	5	—	—	5
Lois spéciales. Conservation des grenouilles. A. R. 50 janvier 1895 . . . . .	19	11	—	8	—	—	—	—
Oiseaux insectivores. AA. RR. des 14 août 1889, 5 septembre 1889 et 6 septembre 1896 . . . . .	100	71	—	29	—	—	—	—
Ivresse publique. L. 16 août 1887 . . . . .	20	16	—	15	1	1	—	—
Participation à une infraction commise par un enfant de moins de 16 ans. L. 27 novembre 1891 et 15 février 1897, art. 25bis, 25ter . . . . .	72	44	—	28	5	2	—	1
Autres contraventions . . . . .	254	197	—	57	1	—	—	1

Lorsque les juges de paix prononcent des peines d'emprisonnement, ce sont, dans la plupart des cas, des peines peu élevées. Sur 4,914 condamnés à l'emprisonnement sans sursis, on compte 4,167 condamnés à un emprisonnement dont la durée ne dépasse pas quatre jours, soit 85 %.

Les condamnations à un emprisonnement de plus de sept jours sont exceptionnelles. En 1902, 25 inculpés seulement ont été condamnés à huit jours de prison et plus : 1 était poursuivi pour bruits et tapages nocturnes; 23 pour avoir soumis les animaux à des tortures; 1 pour injures verbales.

Les juges de paix se montrent fort réservés dans le prononcé des emprisonnements conditionnels. On en compte 180 en 1902;

on en comptait 197 en 1901, 155 en 1900; 245 en 1899; 313 en 1898.

Par contre, le nombre des amendes avec sursis est très considérable : 50,103, soit 33 % du chiffre total des amendes. Les proportions des années précédentes étaient encore supérieures : pour les années 1901, 1900, 1899 et 1898, elles s'élevaient à 37 %, 37 %, 35 % et 34 %.

En 1902, 9,028 mendiants et vagabonds ont été mis à la disposition du gouvernement. Il y a ici progression. Les mendiants et vagabonds qui avaient été l'objet de pareille mesure étaient au nombre de 7,395 en 1900, de 8,810 en 1901.

3. — Tribunaux correctionnels.

Nombre des affaires.

Les tribunaux correctionnels ont eu à juger, en 1902, 41,074 affaires nouvelles et 46,430 qui étaient pendantes au début de l'année, soit un total de 87,504 affaires. Ils en ont terminé 42,911. Le nombre des affaires restant à juger à la fin de l'année était donc de 44,593.

De 1897 à 1901, la marche des affaires introduites et des affaires terminées par jugement a été comme suit :

Année	Affaires introduites.	Différence en plus ou en moins d'une année à l'autre.	Affaires jugées.	Différence en plus ou en moins d'une année à l'autre.
1897. . . . .	36,755	—	36,090	—
1898. . . . .	40,074	+ 9 %	36,952	+ 2 %
1899. . . . .	40,997	+ 2 %	39,943	+ 9 %
1900. . . . .	42,338	+ 3 %	39,617	- 0.8 %
1901. . . . .	42,864	+ 1 %	42,677	+ 7 %
1902. . . . .	41,074	- 4 %	42,911	+ 1 %

Grâce à l'activité déployée par les tribunaux, le nombre des affaires jugées a dépassé quelque peu celui des affaires introduites, de telle sorte que le chiffre des affaires restant à juger à la fin de l'année 1902 est inférieur de 1,908 unités à celui de l'année 1901. Les tribunaux où le nombre des jugements a le plus augmenté de 1901 à 1902 sont : Bruxelles (augmentation de 514 jugements); Charleroi (augmentation de 747 jugements); Verviers (augmentation de 251 jugements).

Par contre, dans plusieurs tribunaux le nombre des affaires jugées a diminué. Ainsi à Liège, il est tombé de 3,288 en 1901 à 2,738 en 1902.

Malgré la satisfaction que l'on éprouve à constater que le nombre des affaires restant à juger a diminué, on mesure avec une certaine inquiétude l'effort qu'il faudra encore faire pour liquider les excédents des années antérieures et réduire progressivement l'arriéré, qui était encore de 14,522 affaires à la fin de l'année 1902.

TRIBUNAUX.	AFFAIRES INTRODUITES DURANT L'ANNÉE						AFFAIRES restant à juger au 31 décembre					
	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1897	1898	1899	1900	1901	1902
	Bruxelles . . . . .	5,177	6,072	6,606	6,756	6,204	6,310	621	714	740	1,540	1,706
Louvain . . . . .	1,520	1,485	1,420	1,455	1,385	1,526	184	409	527	569	596	598
Nivelles . . . . .	650	702	754	811	706	878	107	114	110	212	156	204
Anvers . . . . .	5,708	5,555	5,785	4,150	4,268	4,124	769	1,561	2,085	2,550	2,592	2,683
Malines . . . . .	425	720	718	814	800	670	519	257	251	535	192	105
Turnhout . . . . .	871	765	786	910	958	1,000	75	40	55	89	101	152
Mons . . . . .	2,016	1,515	1,485	1,512	1,520	1,209	105	112	555	522	508	555
Charleroi . . . . .	2,750	1,987	5,565	5,094	4,425	5,552	1,550	1,800	2,220	2,689	2,051	933
Tournai . . . . .	815	674	675	759	720	780	220	220	276	510	241	207
Gand . . . . .	2,547	5,759	5,801	5,517	5,420	5,051	291	1,235	1,251	1,515	1,557	1,405
Audenarde . . . . .	688	692	756	858	955	918	154	221	250	208	218	255
Termonde . . . . .	1,907	2,176	1,706	1,675	2,059	2,128	459	507	510	561	588	404
Bruges . . . . .	1,759	2,487	2,528	2,811	2,148	2,192	169	495	848	1,041	777	600
Courtrai . . . . .	2,341	2,064	2,591	2,250	1,851	2,050	675	610	805	491	575	545
Furnes . . . . .	648	647	596	595	690	595	(1) 140	155	148	152	169	100
Ypres . . . . .	840	759	525	765	907	984	510	415	216	175	79	135
Liège . . . . .	2,859	5,901	5,518	2,882	5,261	2,770	2,274	2,984	2,508	5,102	5,075	5,116
Huy . . . . .	564	565	517	574	568	574	81	98	65	79	111	71
Verviers . . . . .	925	654	778	775	909	890	284	185	92	121	250	221
Tongres . . . . .	598	578	700	564	514	610	54	62	95	76	70	95
Hasselt . . . . .	628	650	750	807	818	852	158	122	128	105	174	184
Arlon . . . . .	587	565	562	596	550	486	25	25	29	54	20	59
Marche . . . . .	261	295	525	512	246	286	(1) 45	27	18	57	24	19
Neufchâteau . . . . .	265	278	515	298	570	512	27	56	41	25	55	57
Namur . . . . .	990	1,511	1,177	1,252	1,605	1,474	276	359	245	295	517	457
Dinant . . . . .	972	954	874	982	1,082	962	121	111	159	168	222	254
TOTAUX . . . . .	36,755	40,074	40,997	42,338	42,864	41,074	9,483	12,560	13,574	16,295	16,430	14,522

Nombre des prévenus.

Les inculpés jugés par les tribunaux correctionnels sur appel d'un jugement d'un tribunal de police étaient, dans les relevés de 1898, 1899 et 1900, confondus avec les prévenus jugés en première instance par les tribunaux correctionnels. Les chiffres relatifs aux uns et aux autres sont séparés dans les tableaux de 1902 comme ils l'ont été dans les tableaux de 1901. Il faut donc réunir ces chiffres pour pouvoir comparer le nombre des individus jugés en 1901 et 1902 par les tribunaux correctionnels à celui de chacune des trois années précédentes. Cette réunion faite, la série des chiffres s'établit comme suit :

1898 . . . . .	50,493 prévenus.
1899 . . . . .	54,765 id.
1900 . . . . .	56,862 id.
1901 . . . . .	60,685 id.
1902 . . . . .	60,989 id.

Les prévenus d'infractions forestières, dont il n'est pas tenu compte dans l'exposé qui va suivre, furent au nombre de 2,714. Les 58,275 autres prévenus se décomposent en 56,467 prévenus

jugés en première instance par les tribunaux correctionnels et 1,808 jugés en degré d'appel par ces mêmes tribunaux.

Les poursuites dirigées contre les 56,467 prévenus jugés en première instance ont abouti aux résultats que voici :

Acquittés . . . . .	10,021 ou 17.8 %				
Acquittés en vertu de l'article 72 du Code pénal	<table border="0"> <tr> <td rowspan="2">} sans mise à la disposition du gouvernement . . . . .</td> <td>431 ou 0.7 %</td> </tr> <tr> <td>avec mise à la disposition du gouvernement . . . . .</td> <td>291 ou 0.5 %</td> </tr> </table>	} sans mise à la disposition du gouvernement . . . . .	431 ou 0.7 %	avec mise à la disposition du gouvernement . . . . .	291 ou 0.5 %
} sans mise à la disposition du gouvernement . . . . .	431 ou 0.7 %				
	avec mise à la disposition du gouvernement . . . . .	291 ou 0.5 %			
Réprimandés en vertu de l'article 25 de la loi du 27 novembre 1891 . . . . .	4				
Mis à la disposition du gouvernement en vertu de l'article 25 de la loi du 27 novembre 1891 . . . . .	1				
Condamnés à l'emprisonnement . . . . .	24,509 ou 43.4 %				
Id. à l'amende . . . . .	21,209 ou 37.6 %				
(2) . . . . .	56,466 100.0 %				

(1) Chiffres rectifiés d'après les états statistiques de 1898. Les tribunaux de Furnes et de Marche avaient donné en 1897, comme restant à juger, le premier 159, le second 59 affaires.

(2) Plus un officier de marine condamné en ordre principal à l'interdiction de commandement pendant six mois.

Les peines infligées à ceux de ces prévenus qui ont été condamnés se décomposent en :

3,851 ( 8.4 %) condamnations à une amende de police ;

17,358 (38.0 %) id. id. correctionnelle ;

74 ( 0.2 %) id. à un emprisonnement de police ;

11,524 (25.2 %) id. id. de 8 jours à moins d'un mois ;

10,631 (23.2 %) condamnations à un emprisonnement de 1 mois à moins de 6 mois ;

1,270 (2.8 %) condamnations à un emprisonnement de 6 mois à moins d'un an.

1,010 (2.2 %) condamnations à un emprisonnement de 1 an ou plus.

On voit par ces chiffres que les condamnations que l'on peut considérer comme graves, c'est-à-dire celles qui atteignent au moins 6 mois d'emprisonnement, ne sont qu'exceptionnellement prononcées par les tribunaux correctionnels. La proportion des condamnations graves varie d'ailleurs avec les antécédents judiciaires des condamnés et avec les tribunaux.

En répartissant les condamnés d'après leurs antécédents judiciaires, on trouve :

	Condamnés à l'amende.	Condamnés à un emprisonnement de moins de six mois.	Condamnés à un emprisonnement de six mois et plus.
Première catégorie. — Condamnés sans antécédents judiciaires ou n'ayant encore encouru que des condamnations de police qui, cumulées, n'équivalent pas à une peine correctionnelle . . . . .	13,234 (56.1 %)	9,518 (40.4 %)	817 (3.5 %)
Deuxième catégorie. — Condamnés ayant encouru des peines de police dont le total excède 7 jours de prison ou 26 francs d'amende . . . . .	513 (52.8 %)	434 (44.7 %)	24 (2.5 %)
Troisième catégorie. — Condamnés ayant encouru une ou plusieurs peines correctionnelles, soit d'amende, soit d'emprisonnement, d'une durée totale inférieure à 1 mois . . . . .	4,627 (50.8 %)	4,207 (46.1 %)	280 (3.1 %)
Quatrième catégorie. — Condamnés ayant encouru une ou plusieurs peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 1 mois à moins de 6 mois . . . . .	1,923 (28.4 %)	4,502 (66.6 %)	336 (5.0 %)
Cinquième catégorie. — Condamnés ayant encouru une ou plusieurs peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 6 mois à moins de 3 ans . . . . .	790 (19.1 %)	2,836 (68.7 %)	504 (12.2 %)
Sixième catégorie. — Condamnés ayant encouru une ou plusieurs peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 3 ans ou plus, ou une peine criminelle . . . . .	122 (10.4 %)	764 (65.1 %)	287 (24.5 %)

D'autre part, le nombre total des condamnés se répartit comme suit entre les six catégories :

Première catégorie . . . . .	23,569	ou	51.55 %
Deuxième catégorie . . . . .	971	ou	2.12 %
Troisième catégorie . . . . .	9,114	ou	19.94 %
Quatrième catégorie . . . . .	6,761	ou	14.79 %
Cinquième catégorie . . . . .	4,130	ou	9.03 %
Sixième catégorie . . . . .	1,173	ou	2.57 %
	45,718		100.00

Application de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle.

Les tribunaux correctionnels ont accordé, en 1902, le bénéfice du sursis à 5,268 condamnés à l'emprisonnement sur 24,771 et à 10,373 condamnés à l'amende sur 22,350. Ces chiffres comprennent, comme les années précédentes, les condamnés en première instance et les condamnés sur appel d'un jugement de police. Comparés à ceux des années précédentes, ils donnent les proportions suivantes de condamnés conditionnellement :

	1902. %	1901. %	1900. %	1899. %	1898. %
Parmi les condamnés à l'emprisonnement . . . . .	21.26	24.4	28.0	25.8	26.1
Parmi les condamnés à l'amende . . . . .	46.41	49.4	51.2	51.0	51.4

Les proportions qui viennent d'être citées peuvent être utilement employées pour certaines comparaisons générales, mais

elles n'indiquent nullement dans quelle mesure les tribunaux font usage de la faculté qui leur est accordée par la loi, de suspendre l'exécution des peines. Pour élucider ce point, il faut éliminer les condamnés qui sont exclus par la loi du bénéfice du sursis. Cette exclusion frappe, parmi les condamnés soit à l'amende, soit à l'emprisonnement, ceux qui ont déjà encouru une condamnation à une peine correctionnelle (8 jours de prison ou 26 francs d'amende), en outre, parmi les condamnés à l'emprisonnement, ceux à qui le tribunal inflige une peine de plus de 6 mois d'emprisonnement ou des peines, soit principales soit subsidiaires, qui, cumulées, dépassent 6 mois d'emprisonnement. De cette double restriction mise par la loi à la faculté qu'ont les tribunaux de suspendre l'exécution des condamnations à l'emprisonnement, la statistique a dû jusqu'ici négliger la seconde. Quand un individu est condamné simultanément à plusieurs peines, elle ne note que la principale. Il lui est donc actuellement impossible de déterminer dans combien de cas les tribunaux n'ont pu accorder un sursis à des condamnés à l'emprisonnement n'ayant pas d'antécédents judiciaires, parce que les peines qu'ils prononçaient contre eux formaient un total de plus de 6 mois de prison.

Les nombres qui vont être donnés ne disent donc pas exactement en ce qui concerne les condamnations à l'emprisonnement la proportion des cas où le tribunal, pouvant accorder un sursis, l'a réellement accordé, parce qu'on n'a pu tenir compte, en faisant le calcul, des cas où, par suite de l'élevation des peines, l'octroi du sursis était impossible. Ces nombres sont donc trop faibles. Ils sont exacts en ce qui concerne l'amende.

La proportion des condamnations conditionnelles parmi les

condamnés qui n'avaient pas d'antécédents judiciaires faisant obstacle à l'obtention d'un sursis, a été (les jugements des tribunaux correctionnels en première instance et en appel étant réunis) :

	Emprisonnement.					Amende.				
	1902.	1901.	1900.	1899.	1898.	1902.	1901.	1900.	1899.	1898.
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
Condamnés sans antécédents judiciaires ou n'ayant encouru que des condamnations de police qui, cumulées, n'équivalent pas à une peine correctionnelle. . . . .	49.7	55.2	60.0	56.5	57.2	72.7	76.4	78.4	78.5	78.6
Condamnés ayant encouru des condamnations de police qui, cumulées, équivalent à une condamnation correctionnelle . . . . .	23.6	29.9	29.8	32.4	30.0	25.6	29.8	32.2	34.3	34.6

Il résulte de ces chiffres que les tribunaux, pris dans leur ensemble, ont fait en 1902 un usage sensiblement moins large que les années précédentes de la condamnation conditionnelle. Les relevés statistiques des années précédentes avaient démontré que la proportion des reclus après une condamnation conditionnelle était considérable. Cette constatation, rapprochée de la proportion élevée des condamnations conditionnelles, prouvait que les tribunaux ne se montraient pas assez circonspects en accordant aux condamnés un sursis à l'exécution de leur peine. Cette faveur, dans l'esprit de la loi, ne

devait être accordée qu'aux condamnés primaires qui ont encore assez le sentiment de l'honneur pour qu'une menace de peine soit une peine suffisante. En fait, elle était accordée à la grande majorité des condamnés primaires, au point que beaucoup de condamnés croyaient avoir le droit de la revendiquer. Une circulaire du département de la justice du 12 août 1901 a rappelé aux parquets la prudence avec laquelle, au vu de la loi, la condamnation conditionnelle doit être appliquée. Les chiffres transcrits permettent de juger des fruits qu'elle a pro-

TRIBUNAUX.	TOTAL parmi LES PRÉVENUS PRIMAIRES		PROPORTION des condamnés à l'emprisonnement conditionnel.					TOTAL parmi LES PRÉVENUS PRIMAIRES		PROPORTION des condamnés à l'amende conditionnelle.				
	des condamnés à l'emprisonnement	des condamnés à l'emprisonnement conditionnel.	1902	1901	1900	1899	1898	des condamnés à l'amende.	des condamnés à l'amende conditionnelle.	1902	1901	1900	1899	1898
Bruxelles . . . . .	1,048	947	48.6	51.5	59.8	51.6	60.4	1,556	946	69.8	70.2	61.1	71.8	70.2
Louvain . . . . .	588	285	72.9	75.1	79.5	76.6	75.2	725	538	77.0	82.7	81.2	80.6	84.0
Nivelles . . . . .	182	68	57.4	49.2	75.8	61.8	69.6	575	252	61.9	78.2	86.7	85.0	89.0
Anvers . . . . .	1,000	512	50.7	50.5	59.7	59.2	49.7	1,188	818	71.4	74.7	77.6	77.1	72.8
Malines . . . . .	143	64	44.1	67.1	77.8	79.0	70.5	211	165	78.2	76.5	89.5	90.5	88.8
Turnhout . . . . .	269	165	60.6	71.0	78.4	66.5	76.7	554	245	75.4	70.5	69.6	64.5	69.5
Mons . . . . .	574	179	47.9	56.4	59.5	58.6	55.8	528	269	82.0	80.7	81.0	85.6	79.7
Charleroi . . . . .	1,265	470	37.2	56.5	40.6	40.5	45.0	1,816	1,152	65.4	55.4	71.7	65.5	71.7
Tournai . . . . .	518	149	46.9	56.8	57.0	56.6	52.6	252	167	66.5	75.5	85.6	78.0	75.7
Gand . . . . .	470	509	63.7	71.0	64.1	52.4	55.6	800	681	85.5	87.5	84.5	79.0	80.4
Audenarde . . . . .	262	128	48.0	57.6	51.8	55.6	55.7	415	502	75.1	81.5	74.1	79.2	70.5
Termonde . . . . .	616	280	46.0	57.6	65.5	61.2	50.4	727	444	61.1	67.9	75.5	66.0	62.7
Bruges . . . . .	777	424	54.6	67.4	66.5	57.6	66.1	691	571	55.7	70.5	74.1	64.0	77.7
Courtrai . . . . .	545	186	54.2	58.0	59.5	60.5	55.7	679	466	68.6	75.1	76.0	70.7	85.1
Furnes . . . . .	185	122	66.7	66.4	65.5	60.7	68.8	250	250	92.0	88.1	91.4	88.9	87.2
Ypres . . . . .	92	45	(48.9)	46.6	62.0	40.1	48.0	402	510	84.6	77.6	80.8	85.0	70.8
Liège . . . . .	777	510	41.1	48.0	58.0	59.5	55.5	959	711	75.7	82.9	82.8	86.6	79.4
Huy . . . . .	75	35	(75.5)	(60.5)	(65.0)	(68.1)	(68.7)	216	195	89.4	97.0	95.4	95.5	90.0
Verviers . . . . .	195	76	59.4	56.8	55.2	41.1	57.1	266	184	69.2	77.4	57.8	76.4	66.0
Tongres . . . . .	75	58	(52.1)	(51.6)	(57.8)	(72.0)	(67.5)	280	214	76.4	87.0	90.9	85.5	81.8
Hasselt . . . . .	164	145	87.2	78.6	78.5	68.8	70.5	517	278	87.7	87.4	90.5	80.5	81.7
Arlon . . . . .	55	6	(17.1)	(28.0)	(35.4)	(58.8)	(5.55)	146	126	86.5	91.0	85.9	90.5	84.8
Marche . . . . .	11	11	(45.8)	(61.8)	(50.0)	(59.0)	(45.8)	125	107	85.6	89.4	92.2	89.0	82.0
Neufchâteau . . . . .	57	12	(52.4)	(40.0)	(50.0)	(51.7)	(54.5)	106	82	77.4	84.6	84.6	95.1	89.1
Namur . . . . .	252	151	52.0	52.2	58.2	59.6	52.8	776	675	87.0	89.5	87.8	80.7	87.1
Dinant . . . . .	106	28	26.4	29.5	51.9	40.2	41.0	561	246	68.1	85.5	91.5	90.8	87.5
EX GÉNÉRAL . . . . .	10,375	5,157	49.7	55.2	60.0	56.5	57.2	14,079	10,235	72.7	76.4	78.4	78.5	78.6

N. B. Les proportions sont mises entre parenthèses quand elles sont calculées sur des chiffres inférieurs à 100.

**Durée des sursis.** — Une condamnation conditionnelle est considérée comme non avenue si, pendant un délai dont la durée est fixée par le jugement, celui qui l'a encourue ne commet ni crime, ni délit. Les tribunaux déterminent librement la durée de cette épreuve, sauf qu'ils ne peuvent la prolonger au delà de cinq ans. De quelle manière ont-ils usé de la liberté d'appréciation que la loi leur a laissée; quelle est leur jurisprudence en cette matière?

Si, pour répondre à cette question, on répartit par durée les sursis accordés en 1902 par tous les tribunaux du pays, on n'obtient pas une série régulièrement graduée, mais une suite de chiffres qui, lus sur un diagramme, donneraient une courbe aux allures tourmentées.

Sur 100 sursis, on en a compté :

En 1902.	En 1901.	En 1900.	En 1900.	En 1900.	En 1900.
1.9	2.8	2.5	3.7	d'une durée de 6 mois et moins;	
8.9	9.4	10.3	14.5	id. 1 an;	
6.5	9.1	8.0	7.8	id. 2 ans;	
47.1	45.4	42.4	40.6	id. 3 id.	
1.6	1.8	2.7	2.2	id. 4 id.	
34.0	31.5	34.1	31.2	id. 5 id.	
100.0	100.0	100.0	100.0		

Dans l'ensemble donc, les tribunaux ont une préférence marquée pour trois types de sursis : ceux d'une durée d'un an, de trois ans et de cinq ans. Le sursis de quatre ans, qui devrait, à

première vue, former un stade d'épreuve intermédiaire entre ceux de trois et de cinq ans et d'importance proportionnellement égale à ces derniers, n'est appliqué qu'à un petit nombre de condamnations. Il n'est guère employé que par les deux tribunaux d'Audenarde et de Bruges, et dans une mesure moindre cette année qu'en 1901.

La faveur dont jouit le sursis de trois ans va toujours en croissant.

Le sursis de cinq ans n'a pas perdu de son importance. Ce sont les sursis de deux ans et d'une durée inférieure que les tribunaux mettent plus de réserve à accorder.

Si irrégulière que soit la disposition des chiffres pour l'ensemble des tribunaux, les différences dans la jurisprudence de chacun d'eux sont plus prononcées encore, comme on peut s'en convaincre par la lecture du tableau ci-dessous. Presque tous les tribunaux ont une préférence marquée pour quelques sursis; bien rares sont ceux qui en varient la durée suivant une échelle soigneusement mesurée à la gravité des condamnations.

Il est intéressant de noter que la diminution du nombre total des condamnations conditionnelles est accompagnée de plus de sévérité dans la fixation du temps d'épreuve que l'on impose aux condamnés.

Il faut voir là, sans doute, un indice d'une compréhension mieux éclairée et l'essai d'un retour aux intentions du législateur de 1888.

TRIBUNAUX.	DURÉE DU SURSIS ACCORDÉ						NOMBRE TOTAL des condamnations conditionnelles.
	6 mois et moins.	1 an.	2 ans.	3 ans.	4 ans.	5 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Bruxelles . . . . .	4	228	95	1,151	19	470	1,945
Louvain . . . . .	—	182	5	580	—	81	846
Nivelles . . . . .	—	10	1	10	—	260	500
Anvers . . . . .	6	125	1	1,006	18	225	1,577
Malines . . . . .	3	24	5	109	—	1	250
Turnhout . . . . .	2	141	1	252	15	5	412
Mons . . . . .	1	37	1	346	—	54	459
Charleroi . . . . .	18	85	41	1,526	2	178	1,648
Tournai . . . . .	1	10	10	10	—	299	550
Gand . . . . .	—	22	65	525	—	618	1,028
Audenarde . . . . .	—	8	26	106	94	107	451
Termonde . . . . .	—	7	—	212	—	518	757
Bruges . . . . .	—	25	56	564	61	515	801
Courtrai . . . . .	1	9	2	5	—	659	656
Furnes . . . . .	—	5	44	247	—	58	552
Ypres . . . . .	—	51	1	29	—	525	586
Liège . . . . .	27	155	209	288	14	587	1,058
Huy . . . . .	25	98	88	51	—	10	250
Verviers . . . . .	59	58	78	55	11	22	265
Tongres . . . . .	—	16	84	141	14	—	255
Hasselt . . . . .	—	12	51	552	—	50	425
Arlon . . . . .	7	5	120	2	—	—	154
Marche . . . . .	21	75	10	5	—	—	120
Neufchâteau . . . . .	2	51	54	29	—	2	98
Namur . . . . .	125	5	2	75	—	624	825
Dinant . . . . .	15	2	—	257	—	1	275
TOTAUX . . . . .	293	1,396	1,013	7,369	246	5,324	15,641

*Rechutes survenues pendant la durée du sursis.* — Un des résultats principaux qu'on s'est proposé d'obtenir par l'institution de la condamnation conditionnelle, c'est la diminution de la récidive. Quelques recherches commencées en 1899 sur les résultats de la loi à ce point de vue, ont été continuées en 1902. Elles ont pour objet de déterminer combien de condamnés commettent une nouvelle infraction avant l'expiration du sursis qui leur a été accordé.

On donne souvent à ces recherches le nom de « Statistique des rechutes », en attribuant au mot *rechute* le sens spécial de récidive survenue au cours du sursis accordé au délinquant par le jugement de condamnation conditionnelle.

On n'a pas, jusqu'à présent, fait le compte des condamnés conditionnellement qui récidivent après l'expiration de leur terme de sursis.

Les années précédentes la statistique des rechutes avait été dressée en comprenant dans les condamnations formant rechute non seulement les condamnations à une peine correctionnelle qui seules, avec celles à une peine criminelle, donnent lieu au retrait du sursis, mais également les condamnations à une peine de police; ces dernières avaient fait l'objet d'un relevé distinct.

Dans la statistique de 1902 on s'en est tenu aux termes de la loi du 31 mai 1888; il n'a plus été tenu compte des condamnations à une peine de police.

1,985 délinquants condamnés antérieurement à une peine correctionnelle ont encouru, en 1902, une nouvelle condamnation correctionnelle pour une infraction commise avant que le sursis qui leur avait été accordé ne fût expiré. Leur nombre était de 2,056 en 1901, de 1,754 en 1900 et de 1,586 en 1899.

Si l'on rapproche le nombre de ces rechutes du nombre des condamnations conditionnelles à une peine correctionnelle prononcées pendant l'année 1902, on trouve la proportion de 14.66% contre 13.96% en 1901, 12.21% en 1900 et 12.01% en 1899.

**Appels de police.**

Les prévenus jugés en appel par les tribunaux correctionnels étaient, dans les statistiques antérieures à 1901, compris dans

**4. — Cours d'appel.**

Le chiffre des affaires déferées aux cours d'appel reste à peu près stationnaire depuis 1895, oscillant autour d'une moyenne qui est de 3,410 affaires pour la période quinquennale 1897-1901. Cette période d'arrêt succède au mouvement d'augmentation rapide qui a caractérisé les années 1891, 1892, 1893. Tandis que l'année 1890 clôturait avec 1,994 affaires une période décennale où la moyenne des affaires déferées avait été de 1,988 par an, sans dépasser en 1888, année la plus forte, le chiffre de 2,355, la masse des affaires portées devant les cours d'appel grossissait subitement de 1891 à 1893 et dépassait en 1893 le chiffre de 3,000 (3,048), au-dessous duquel elle n'est plus descendue.

Ce mouvement de hausse des affaires déferées aux cours d'appel

les chiffres des prévenus jugés par ces tribunaux en première instance. En 1901, ils en ont été séparés. Leur nombre s'est élevé, pendant l'année 1902, à 1,809, dont 1,214 condamnés et 595 acquittés. Dans ces chiffres ne sont pas compris 3 individus qui, mis à la disposition du gouvernement comme souteneurs de filles publiques, se sont pourvus en appel devant le tribunal correctionnel.

La proportion des individus jugés en appel, comme appelants ou intimés, calculée sur le nombre des inculpés jugés par les tribunaux de police, échète à 18 pour 1,000 des individus renvoyés devant les tribunaux de police par les chambres du conseil du chef d'un délit prévu par le Code pénal; à 15 pour 1,000 des inculpés poursuivis pour une contravention prévue par le Code pénal; à 5 pour 1,000 des inculpés d'un délit ou d'une contravention prévue par une loi ou un règlement spécial. Au total, la proportion est de 9 appelants ou intimés sur 1,000 individus jugés par les tribunaux de police.

Le nombre des affaires de police déferées en appel aux tribunaux de première instance ne montre depuis quinze ans aucune tendance à se modifier.

Voici à quel chiffre annuel les appels se sont élevés depuis 1886 :

1886. . .	1,346	1892. . .	1,195	1898. . .	1,353
1887. . .	1,338	1893. . .	1,920	1899. . .	1,392
1888. . .	1,480	1894. . .	1,287	1900. . .	1,314
1889. . .	1,531	1895. . .	1,245	1901. . .	1,466
1890. . .	1,252	1896. . .	1,379	1902. . .	1,552
1891. . .	1,306	1897. . .	1,375		

Comme les affaires susceptibles d'appel ont considérablement augmenté pendant cette période, il s'ensuit que, proportionnellement, le nombre des affaires frappées d'appel a diminué : en 1886, on en comptait 15 sur 1,000; en 1890, 12; en 1895, 10; en 1899, 10; en 1900, 9; en 1901, 10; en 1902, 10 sur 1,000. Rien, mieux que ces chiffres, ne peut témoigner de la sagesse des magistrats cantonaux : les inculpés comme le parquet ne réclament que fort rarement l'intervention de la magistrature supérieure.

a été beaucoup plus marqué que celui des affaires jugées par les tribunaux de première instance :

	Affaires jugées par les tribunaux de première instance.	Affaires portées devant les cours d'appel.
1885. . . . .	31,341	1,955
1890. . . . .	33,148	1,994
1895. . . . .	34,288	3,331
1898. . . . .	36,952	3,201
1899. . . . .	39,943	3,615
1900. . . . .	39,570	3,412
1901. . . . .	42,677	3,482
1902. . . . .	42,911	3,613

Ces chiffres montrent que les recours à la juridiction supérieure sont beaucoup plus fréquents aujourd'hui qu'il y a dix ou quinze ans. Sur 1,000 jugements rendus par les tribunaux correctionnels, les prévenus ou le ministère public n'en attaquaient que 62 en 1885 et 60 en 1890, tandis qu'ils en ont attaqué 95 en 1895, 86 en 1898, 90 en 1899, 86 en 1900, 81 en 1901, 84 en 1902.

En comparant, par catégories, les infractions jugées par les cours d'appel durant la période 1881-1885 (1) à celles qui ont été jugées en 1902, on constate que l'augmentation des appels a

été plus forte pour les crimes correctionnalisés et les contraventions aux lois spéciales que pour les délits prévus par le Code pénal. Voici les chiffres :

	Moyenne 1881-1885.	1902.	Différence % en plus.
Crimes correctionnalisés. . .	161	371	130 %
Délits prévus par le Code pénal . . . . .	1,436	2,477	72 %
Délits prévus par des lois spéciales. . . . .	211	431	104 %

Le tableau ci-dessous donne le nombre des affaires introduites devant chaque cour depuis 1881 :

ANNÉES.	BRUXELLES.	GAND.	LIÈGE.	TOTAL.
1881 . . . . .	767	454	545	1,566
1885 . . . . .	1,020	554	401	1,955
1890 . . . . .	1,025	582	589	1,994
1895 . . . . .	1,872	816	645	3,331
1896 . . . . .	1,512	1,052	661	3,235
1897 . . . . .	1,635	1,025	682	3,338
1898 . . . . .	1,448	968	785	3,201
1899 . . . . .	1,692	924	999	3,615
1900 . . . . .	1,657	1,002	775	3,412
1901 . . . . .	1,626	980	876	3,482
1902 . . . . .	1,744	1,000	860	3,613

**5. — Cours d'assises.**

En 1902, les cours d'assises ont jugé 90 affaires. Ce chiffre est encore inférieur à celui de l'année 1900 : 92 affaires, alors le chiffre le plus bas, relevé depuis la réforme du Code pénal. Des 90 affaires, 4 étaient des poursuites pour délits politiques et de presse.

Le nombre des accusés de crimes jugés contradictoirement ou par contumace a été de 106. Voici la moyenne du nombre des accusés pendant les sept périodes quinquennales qui se sont écoulées depuis la révision du Code pénal (1868) :

Moyenne des accusés de crimes ordinaires de 1868 à 1872. . .	154
Id. id. de 1873 à 1877. . .	174
Id. id. de 1878 à 1882. . .	166
Id. id. de 1883 à 1887. . .	177
Id. id. de 1888 à 1892. . .	179
Id. id. de 1893 à 1897. . .	153
Id. id. de 1898 à 1902. . .	118

On remarquera, par les deux séries de chiffres suivantes, que la diminution d'activité des cours d'assises dans les dernières années porte presque exclusivement sur les crimes contre les propriétés.

	Crimes contre les personnes.	Crimes contre les propriétés.
Moyenne des accusés de 1868 à 1872. . .	75	79
Id. 1873 à 1877. . .	81	93
Id. 1878 à 1882. . .	94	72
Id. 1883 à 1887. . .	83	94
Id. 1888 à 1892. . .	78	101
Id. 1893 à 1897. . .	92	61
Id. 1898 à 1902. . .	76	39

La proportion des acquittés pour crimes ordinaires a fléchi notablement dans les deux dernières années. De 32 %, elle est descendue à 19 %.

(1) C'est la dernière période, avant l'année 1898, où ces recherches aient été faites.

Proportion des acquittés pour crimes ordinaires :

En 1898	24 %.
En 1899	27 %.
En 1900	32 %.
En 1901	23 %.
En 1902	19 %.

Quand on examine les condamnés eu égard à leurs antécédents judiciaires, on trouve sur 100 condamnés :

En 1876-1880	46 récidivistes.
En 1881-1885	42 id.
En 1886-1890	52 id.
En 1898-1902	57 id.

6. — Cour de cassation.

Le nombre des arrêts rendus par la seconde chambre de la cour de cassation se rapproche très sensiblement de celui de l'année 1901. Il était alors de 413; il est pour 1902, de 426. Ce chiffre est inférieur au chiffre moyen de la période quinquennale 1896-1900 période, qui elle-même accuse un déchet d'activité à l'égard de ses devancières.

Le tableau ci-dessous permet de comparer le nombre des arrêts de chaque espèce rendus pendant la période décennale 1893-1902 :

NATURE DES ARRÊTS.		1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902
Arrêts statuant au fond, rendus en matière	criminelle	50	52	25	50	21	25	26	27	20	21
	correctionnelle	110	171	171	167	199	169	146	152	146	145
	de police	122	55	25	27	59	50	42	28	48	52
	pénale militaire	23	50	20	33	22	45	54	20	31	24
	de garde civique	7	16	26	4	9	171	121	200	70	72
	de milice	54	19	28	22	20	15	12	15	27	14
Arrêts de désistement	électorale	187	538	25	57	34	75	154	110	41	55
	fiscale	5	10	1	2	5	—	9	9	4	9
Arrêts statuant sur des pourvois dans l'intérêt de la loi en matière	correctionnelle	5	1	—	1	1	—	—	—	—	—
	de police	9	7	5	1	—	1	—	—	1	—
	autre	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—
Arrêts statuant sur des demandes concernant :	le règlement de juges	10	16	12	11	16	14	15	22	18	20
	l'art. 441 (instr. crim.) et la loi du 27 ventôse an viii.	—	—	—	4	2	9	5	6	2	7
	l'art. 445 (instr. crim.)	—	1	5	5	9	2	2	1	—	2
	d'autres matières	—	—	—	—	5	—	—	1	5	1
TOTALS		544	880	347	348	389	565	547	612	413	426

Il est intéressant de jeter un coup d'œil sur ces diverses rubriques. Celles qui offrent les plus grandes variations sont les suivantes :

En matière électorale, il y a des sauts brusques : d'un minimum de 23 on a pu aller jusqu'à un maximum de 538. En matière de garde civique, c'est à partir de l'année 1898 qu'une augmentation très forte se produit; elle est précédée d'un ralentissement, d'une sorte de stagnation; les années 1896 et 1897

ne comportent, pour elles deux, que 13 arrêts; et l'on passe tout d'un coup à 171 arrêts.

Si maintenant l'on totalise séparément les chiffres des deux périodes quinquennales, on obtient un résultat saisissant : de 1893 à 1897, 62 arrêts; de 1898 à 1902, 634 arrêts. Cette comparaison permet de mesurer le concours apporté par la juridiction suprême, à l'interprétation de la loi du 9 septembre 1897, portant réorganisation de la garde civique.

DEUXIÈME PARTIE. — Statistique criminelle.

Les tableaux de la statistique criminelle pour l'année 1902 ont été dressés de la même manière que ceux relatifs à l'année 1901. Comme ces derniers, ils donnent le nombre non plus des condamnations individuelles, mais celui des individus condamnés. Un délinquant condamné plusieurs fois durant l'année n'est compté qu'une fois et est inscrit dans les tableaux pour la dernière condamnation qu'il a encourue ou, s'il a été condamné à

raison d'infractions concurrentes par différents jugements, pour l'infraction qui lui a valu la peine la plus forte. Cependant, pour permettre de comparer les résultats de 1902 à ceux de 1898, année dont la statistique ne fait mention que des condamnations individuelles, les totaux de chaque tableau donnent, à côté du nombre des condamnés, celui des condamnations individuelles.

7. — Nombre des condamnés.

Si, pour faire porter la comparaison sur les cinq années qu'embrasse actuellement la statistique criminelle, on mesure le mouvement de la criminalité au nombre des condamnations individuelles, on obtient le tableau suivant :

HOMMES.			FEMMES.			TOTAL GÉNÉRAL.	
Primaires.	Récidivistes.	Total.	Primaires.	Récidivistes.	Total.	Total général.	
1898.	22,004	10,169	42,073	9,559	5,587	12,726	54,799
1899.	24,550	20,055	45,469	10,148	5,674	15,822	59,291
1900.	24,580	21,779	46,150	9,569	5,717	15,286	59,445
1901.	25,752	24,214	49,946	10,059	4,579	14,108	64,544
1902.	25,115	24,126	49,250	10,214	4,870	15,084	64,525

distinguant le sexe et les antécédents qu'à partir de 1899, donne les résultats que voici, assez différents des premiers :

HOMMES.			FEMMES.			TOTAL GÉNÉRAL.	
Primaires.	Récidivistes.	Total.	Primaires.	Récidivistes.	Total.	Total général.	
1899.	25,150	17,445	40,595	9,770	5,145	12,915	53,508
1900.	25,099	18,154	41,255	9,205	5,251	12,454	53,687
1901.	24,227	20,015	44,242	9,597	5,779	15,576	57,618
1902.	25,707	20,238	45,965	9,754	4,089	13,845	57,808

Afin de mettre mieux en lumière l'influence que le choix de l'unité exerce sur les mouvements apparents de la criminalité, on a traduit ci-dessous en proportions les mouvements de la criminalité de 1899 à 1900, de 1900 à 1901 et de 1901 à 1902, d'après le nombre des condamnations individuelles et celui des condamnés :

MOUVEMENT DE 1899 A 1900.	PRIMAIRES.		RÉCIDIVISTES.		TOTAL.		Hommes et femmes. (Augmentation.)
	Hommes. (Diminution.)	Femmes.	Hommes. (Augmentation.)	Femmes. (Augmentation.)	Hommes. (Augmentation.)	Femmes. (Diminution.)	
Condamnations individuelles. . .	0.63	5.70	4.04	1.17	1.51	3.87	0.25
Individus condamnés . . . . .	0.22	5.78	3.90	3.37	1.57	3.56	0.32
MOUVEMENT DE 1900 A 1901.	(Augmentation.)	—	(Augmentation.)	—	(Augmentation.)	—	(Augmentation.)
Condamnations individuelles. . .	5.54	4.70	11.18	17.81	8.20	8.36	8.24
Individus condamnés . . . . .	4.88	4.28	10.37	16.24	7.29	7.40	7.32
MOUVEMENT DE 1901 A 1902.	(Diminution.) (Augmentation.)	—	(Diminution.) (Augmentation.)	—	(Diminution.) (Augmentation.)	—	(Diminution.) (Augmentation.)
Condamnations individuelles. . .	2.40	1.94	0.36	11.21	1.41	4.76	0.03
Individus condamnés . . . . .	2.14	1.63	1.21	8.20	0.62	3.49	0.32

Le tableau ci-dessous montre de combien chaque catégorie d'infractions a augmenté ou diminué d'une année à l'autre :

NATURE des INFRACTIONS.	HOMMES.						FEMMES.					
	PRIMAIRES.			RÉCIDIVISTES.			PRIMAIRES.			RÉCIDIVISTES.		
	Année 1901.	Année 1902.	Différence en plus. en moins.	Année 1901.	Année 1902.	Différence en plus. en moins.	Année 1901.	Année 1902.	Différence en plus. en moins.	Année 1901.	Année 1902.	Différence en plus. en moins.
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou qui portent atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution . . . . .	17	11	— 6	9	9	—	—	—	—	1	1	—
Contrefaçon de monnaies, effets publics, timbres, etc . . . . .	27	41	14	15	10	6	6	—	6	6	—	2
Faux en écriture . . . . .	145	151	— 11	82	87	5	27	26	— 1	6	12	6
Faux témoignage et faux serment . . . . .	25	51	8	6	9	3	11	5	— 6	1	4	3
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom . . . . .	170	225	46	112	108	— 4	51	49	— 2	10	11	1
Crimes et délits contre l'ordre public . . . . .	5,470	5,300	111	3,802	4,072	180	514	545	29	352	376	44
Crimes et délits contre la sécurité publique . . . . .	616	708	92	771	881	110	68	97	29	47	62	15
Crimes et délits contre l'ordre des familles . . . . .	163	196	33	152	175	21	194	227	33	100	103	3
Crimes et délits contre la moralité publique . . . . .	608	589	— 19	447	456	— 9	108	112	4	52	44	— 8
Meurtre . . . . .	21	12	— 9	20	27	7	5	7	2	1	2	1
Lésions corporelles volontaires . . . . .	12,757	12,025	— 732	9,550	9,569	— 19	4,081	4,084	3	1,455	1,509	54
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers . . . . .	98	69	— 29	81	72	— 9	6	8	2	3	1	— 2
Calomnies et injures . . . . .	1,016	1,008	— 8	570	620	41	1,202	1,247	45	410	411	1
Violation de sépulture . . . . .	5	—	— 5	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Violation du secret des lettres et du secret professionnel . . . . .	1	—	— 1	—	—	—	3	1	— 2	1	2	1
Vols et maraudages . . . . .	2,844	2,804	— 40	2,521	2,484	— 37	2,715	2,715	—	1,125	1,287	164
Banqueroute . . . . .	57	68	11	17	22	5	4	14	10	—	4	4
Eseroqueries et abus de confiance . . . . .	750	674	— 76	651	608	— 43	285	290	5	109	91	— 18
Recel . . . . .	220	252	32	250	280	30	158	178	20	58	81	23
Incendie . . . . .	10	8	— 2	6	9	3	2	—	—	2	—	—
Destructions et dommages . . . . .	1,227	1,282	55	805	975	170	159	147	— 12	71	86	15

Parmi les 57,808 condamnés de 1902, 5,049 ont encouru plusieurs condamnations pendant l'année. Ces condamnations répétées se sont élevées, au total, à 6,515 contre 6,726 en 1901, 5,758 en 1900, et 5,783 en 1899. Durant chacune de ces années, elles se sont réparties entre les condamnés de la manière suivante :

	1898	1899	1900	1901	1902
Individus condamnés 2 fois pendant l'année.	5,488	5,839	5,765	4,557	4,054
Id. 3 fois . . . . .	582	602	587	718	680
Id. 4 fois . . . . .	151	129	167	195	217
Id. 5 fois . . . . .	52	52	49	58	65
Id. 6 fois . . . . .	12	14	15	24	20
Id. 7 fois . . . . .	4	1	2	1	7
Id. 8 fois et plus . . . . .	2	7	5	10	8

Au point de vue de la procédure, il est à remarquer que, sur ces 6,515 condamnations, 4,429 concernaient des infractions qui se trouvaient en concours (1) avec d'autres précédemment jugées, de telle sorte qu'elles n'ont produit aucune modification de l'état pénal de l'individu qui les encourait : le condamné primaire est resté primaire, le condamné récidiviste n'a pas passé à un groupe supérieur de récidive.

Les 2,086 autres condamnations répétées concernaient des faits commis en 1902, après une condamnation prononcée elle-même en 1902. Ces condamnations constituaient donc une rechute, une récidive pour celui qui les a subies et, de ce chef, 571 hommes et 198 femmes ont été inscrits, en 1902, d'abord parmi les condamnés primaires, puis dans la catégorie des récidivistes.

(1) Il y a concours d'infractions, *concursum delictorum*, dans le sens général du mot, quand un individu s'est rendu coupable de deux ou plusieurs infractions sans qu'il ait été condamné pour l'une d'elles au moment où il a commis l'autre. (Noyels, *Législation criminelle de la Belgique*. Comm. II, n° 252.)

8. — Sexe.

La répartition des condamnés par sexe est sujete à très peu de variations. Le nombre des hommes et des femmes condamnés chaque année, se maintient dans un rapport presque aussi constant que celui des individus de chaque sexe existant au sein de la population du pays. Sur 1,000 condamnés, on comptait, en 1899, 241 femmes, en 1900 et en 1901, 232 et en 1902, 239 femmes.

On a naguère suffisamment fait ressortir la constance du rapport qui se manifeste entre les condamnés des deux sexes, pour qu'il soit inutile d'insister à nouveau.

Quant au taux de la criminalité, en prenant pour base les chiffres de la population fournis par l'*Annuaire statistique* on arrive à le fixer comme suit :

Sur 10,000 habitants, on compte :

	Hommes.	Femmes.
1899. . . . .	122	39
1900. . . . .	122	36
1901 (1). . . . .	133	40
1902. . . . .	130	40

La répartition par nature de peines, est aussi significative, au point de vue de la comparaison entre la criminalité masculine et la criminalité féminine (2).

	1899	1900	1901	1902
Sur 100 condamnés à une peine correctionnelle . . . . .	hommes 88	88	88	87
	femmes 12	12	12	13
Sur 100 condamnés à une peine de police . . . . .	hommes 64	64	63	62
	femmes 36	36	37	38

Le tableau ci-dessous, dressé dans la même forme que les années précédentes, établit, par nature d'infractions, la répartition qui vient d'être donnée par nature de peines :

NATURE DES INFRACTIONS.	NUMEROS de la NOMENCLATURE.  1	NOMBRE DES CONDAMNÉS.		SUR 100 CONDAMNÉS.		Répartition par nature d'infractions de 1,000 hommes condamnés. 6	Répartition par nature d'infractions de 1,000 femmes condamnés. 7
		NOMBRE DES		NOMBRE DES			
		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou qui portent atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution . . . . .	1	20	1	93.2	4.8	0.4	0.1
Contrefaçon de monnaies, effets publics, timbres, etc . . . . .	2	60	8	88.2	11.8	1.4	0.6
Faux en écritures . . . . .	5	221	58	85.5	14.7	5.0	2.7
Faux témoignage et faux serment . . . . .	4	40	9	81.6	18.4	0.9	0.7
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom . . . . .	5	355	60	84.7	15.5	7.0	4.5
Crimes et délits contre l'ordre public . . . . .	6, 7, 8	7,662	919	89.2	10.7	174.5	60.4
Id. id. la sécurité publique . . . . .	9	1,589	159	90.9	9.1	58.1	11.4
Id. id. l'ordre des familles . . . . .	10, 11, 12, 15, 20	569	350	52.8	47.2	8.4	25.8
Id. id. la moralité publique . . . . .	14, 15, 16, 17, 18, 19	1,025	156	80.8	19.2	23.5	11.5
Meurtre . . . . .	21, 22	59	9	81.5	18.7	0.9	0.7
Lésions corporelles volontaires . . . . .	23, 24, 25, 26	21,594	5,595	79.5	20.7	480.0	404.0
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers . . . . .	27	141	9	94.0	6.0	5.5	0.7
Calomnies et injures . . . . .	28, 29	1,628	1,658	49.6	50.4	57.0	119.8
Violation du secret des lettres et du secret professionnel . . . . .	52, 55	—	5	—	100.0	—	0.2
Vols et maraudages . . . . .	54, 55, 56	5,288	4,000	58.9	41.1	120.5	289.0
Banqueroute . . . . .	57	90	18	85.5	14.7	2.0	1.5
Eseroqueries et abus de confiance . . . . .	58, 59	1,282	581	77.1	22.9	29.2	27.5
Recel . . . . .	40	312	239	60.4	39.6	11.6	18.7
Incendie . . . . .	41, 42	17	—	100.0	—	0.4	—
Destructions et dommages . . . . .	43, 44, 45	2,255	255	90.6	9.4	51.5	16.8
TOTAUX . . . . .		43,965	13,843	76.1	23.9	1,000.0	1,000.0

C'est la cinquième année que l'on dresse ce dernier tableau. Quelques observations sur les chiffres se rapportant à ces dernières années ne seront pas sans intérêt.

Le tableau ci-dessous reproduit, d'une part, le nombre absolu

des condamnés de chaque sexe pendant chacune des cinq dernières années et, d'autre part, donne la moyenne du nombre des condamnés.

(1) Il est à remarquer que les chiffres de 1901 ont été calculés en prenant pour base le recensement général de 1900.  
(2) Le calcul porte sur les infractions qui donnent lieu à une subdivision par nature de peines dans la statistique criminelle.

NATURE des INFRACTIONS.	NUMÉROS de la NOMEN- CLATURE.	NOMBRES ABSOLUS										MOYENNE ANNUELLE					
		CONDAMNÉS										NOMBRE des CONDAMNÉS.		Sur 1,000 condamnés des		Répar- tition par nature d'in- frac- tions de 1,000 hommes con- dam- nés.	Répar- tition par nature d'in- frac- tions de 1,000 femmes con- dam- nées.
		HOMMES					FEMMES					hommes.	hommes.	hommes.	femmes.		
		Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	hommes.	hommes.	hommes.	femmes.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	
Crimes et délits contre la sûreté de l'État ou qui portent atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution . . . . .	1	28	55	51	26	20	5	2	2	—	1	28	2	947	55	1	—
Contrefaçon de monnaies, effets publics, timbres, etc.	2	54	48	52	40	60	15	12	9	6	8	47	10	850	170	1	1
Faux en écritures . . . . .	5	214	251	201	227	221	28	49	24	55	58	225	54	860	154	5	5
Faux témoignage et faux serment . . . . .	4	59	59	25	29	40	17	15	12	12	9	54	13	720	274	1	1
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom. . . . .	5	225	227	245	291	555	41	56	56	61	60	265	47	849	151	6	5
Crimes et délits contre l'ordre public.	6, 7 et 8	6,459	6,151	6,484	7,571	7,062	751	824	817	846	919	6,821	851	891	109	161	64
Crimes et délits contre la sécurité publique . . . . .	9	1,547	1,254	1,537	1,587	1,589	98	98	116	115	159	1,587	117	922	78	55	9
Crimes et délits contre l'ordre des familles . . . . .	10, 11, 12, 15, 20	285	516	295	515	569	280	276	265	294	350	516	290	521	479	7	22
Crimes et délits contre la moralité publique . . . . .	14, 15, 16, 17, 18, 19	1,005	1,051	972	1,035	1,025	156	147	159	160	156	1,017	152	870	150	24	12
Meurtre . . . . .	21, 22	58	46	59	47	59	7	16	15	6	9	42	10	804	196	1	1
Lésions corporelles volontaires . . . . .	25, 24, 25, 26	21,641	21,050	21,241	22,275	21,594	5,205	5,491	5,255	5,556	5,595	21,520	5,412	799	201	507	414
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers . . . . .	27	158	164	155	179	141	7	7	15	9	9	155	9	945	57	4	1
Calomnies et injures.	28, 29	1,442	1,455	1,554	1,595	1,628	1,515	1,550	1,459	1,612	1,638	1,550	1,555	496	504	56	119
Violation de sépulture . . . . .	50	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	1,000	—	—	—
Violation du secret des lettres . . . . .	52, 55	6	5	—	1	—	2	1	2	4	5	2	2	455	515	—	—
Vols et maraudages.	54, 55, 56	4,981	4,600	4,688	5,565	5,288	5,565	5,459	5,497	5,858	4,000	4,986	5,672	576	424	118	281
Banqueroute . . . . .	57	77	79	75	74	90	10	12	7	4	18	79	10	885	115	2	1
Escroqueries et abus de confiance . . . . .	58, 59	1,440	1,558	1,257	1,567	1,282	581	491	581	592	581	1,559	445	750	250	52	34
Recel . . . . .	40	480	407	577	459	512	212	205	228	216	259	447	224	666	354	10	17
Incendie . . . . .	41, 42	24	17	15	16	17	2	1	2	2	—	17	1	926	74	—	—
Destructions et dommages . . . . .	45, 41, 43	2,185	2,007	2,175	2,122	2,255	226	225	217	250	255	2,167	226	906	94	51	17
TOTAUX . . . . .		42,073	40,593	41,233	44,242	43,965	12,726	12,915	12,454	13,376	13,843	42,421	13,062	765	235	1,000	1,000

Les colonnes 12 à 15 établissent quel est, par espèces d'infractions, le nombre moyen des condamnés de chaque sexe. Le nombre des femmes, à toutes les rubriques, est inférieur à celui des hommes, dans des proportions très notables. Cette règle souffre cependant deux exceptions : les femmes l'emportent légèrement sur les hommes pour les calomnies et injures et commettent presque autant d'infractions contre l'ordre des familles (1).

(1) On ne doit pas perdre de vue que dans la catégorie des crimes et délits contre l'ordre des familles sont comprises des infractions telles que les avortements, les expositions et délaissements d'enfants, qui sont surtout propres à la femme.

Les colonnes 16 et 17 prennent pour unité statistique un groupe de 1,000 condamnés.

Elles répartissent les condamnés de ce groupe d'après les diverses catégories d'infractions.

Il ne s'agit plus, comme dans les colonnes 12 à 15, de comparer l'intensité de la criminalité féminine et masculine; mais d'en indiquer pour l'un et pour l'autre sexe, la nature et, partant, les sources.

Chez les hommes, de même que chez les femmes, la tendance criminelle est caractérisée tout d'abord par une propension aux violences envers autrui; c'est pour les premiers la cause d'environ la moitié des infractions (507), et pour les secondes, la cause d'un nombre de faits délictueux qui est sans doute inférieur, mais également très considérable (414).

Viennent ensuite en proportions décroissantes, pour les

hommes : les crimes et les délits contre l'ordre public (161), les vols et les maraudages (118), les destructions et dommages (51); pour les femmes : les vols et maraudages (281), les calomnies et injures (119), les crimes et délits contre l'ordre public (64).

La statistique en question démontre donc qu'il est possible d'apercevoir sous le fond commun de la nature humaine quelques-unes des tendances propres à l'un et à l'autre sexe. Le penchant mauvais, chez les hommes, prend avant tout la forme de la violence. Elle provoque les lésions corporelles; on la retrouve dans les vols et maraudages, dans les attentats contre l'ordre public, dans les dommages et destructions.

Le rôle de la violence est moindre chez la femme. C'est ce que démontre l'échelle dressée selon l'importance des infractions.

9. — Etat civil.

La répartition des habitants du royaume par état civil, telle qu'elle résulte du recensement effectué le 31 décembre 1900, diffère sensiblement de celle qu'on avait constatée lors du recensement précédent.

Sur 1,000 habitants de chaque sexe âgés de 16 ans au moins, on compte 418 célibataires, 522 mariés (1), 60 veufs ou divorcés, parmi les hommes; 377 célibataires, 509 mariées, 114 veuves ou divorcées parmi les femmes.

Les condamnés d'âge correspondant se répartissent dans des proportions très différentes.

Sur 1,000 condamnés âgés de 16 ans au moins (2) il y a :

	Chez les hommes.		
	Célibataires.	Mariés.	Veufs ou divorcés.
En 1899. . . . .	559	428	13
En 1900. . . . .	558	425	17
En 1901. . . . .	550	432	18
En 1902. . . . .	545	435	20

  

	Chez les femmes.		
	Célibataires.	Mariées.	Veuves ou divorcées.
En 1899. . . . .	281	671	48
En 1900. . . . .	272	681	47
En 1901. . . . .	268	683	49
En 1902. . . . .	256	695	49

En rapprochant le chiffre des condamnés célibataires, mariés, veufs ou divorcés, des catégories correspondantes de la population, on constate qu'en 1902 :

Sur 1,000 hommes célibataires, il y a eu 26 condamnés.

Id. hommes mariés, il y a eu 16 condamnés.

Id. hommes veufs ou divorcés, il y a eu 6 condamnés.

Sur 1,000 femmes célibataires, il y a eu 4 condamnés.

Id. femmes mariées, il y a eu 8 condamnés.

Id. femmes veuves ou divorcées, il y a eu 2 condamnés.

La grande différence de criminalité que l'on remarque entre les célibataires et les gens mariés et la disposition en sens contraire des chiffres, selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes, ne doit pas être attribuée uniquement à l'influence qu'exerce sur l'individu le célibat et le mariage. L'âge intervient comme un élément important dans la solution du problème.

A défaut d'un tableau qui donne la répartition des condamnés de chaque âge par état civil, on peut se rendre un compte assez exact de l'influence qu'exerce sur la criminalité chacun des facteurs âge et état civil, en calculant quelle doit être, d'après le recensement général de la population, la proportion des célibataires et des gens mariés parmi les condamnés de chaque âge. En réunissant pour chaque sexe les chiffres ainsi obtenus et en les comparant aux résultats de la statistique criminelle donnés plus haut, on obtiendra, par voie de différence, une évaluation de la part d'influence qui doit être attribuée à l'état civil sur la criminalité.

(1) Le recensement n'établit pas de distinction entre les mariés avec enfants et les mariés sans enfants.

(2) Les calculs n'embrassent que les condamnés âgés de 16 ans ou plus. Les condamnés de moins de 16 ans ont été déduits des célibataires. Il ne saurait en résulter d'erreur dans les calculs, puisqu'il n'y avait en Belgique, lors du recensement de 1900 que 82 femmes de moins de 16 ans qui n'étaient pas célibataires. Tous les hommes de moins de 16 ans étaient célibataires.

Les résultats de ce calcul sont donnés dans le tableau ci-dessous :

AGE.	HOMMES.			FEMMES.		
	PROPORTION des célibataires d'après le recensement.	CHIFFRE PRÉSUMÉ DES CONDAMNÉS		PROPORTION des célibataires d'après le recensement.	CHIFFRE PRÉSUMÉ DES CONDAMNÉES	
		célibataires.	mariés, veufs ou divorcés.		célibataires.	mariées, veuves ou divorcées.
10 à moins de 21 ans . . . . .	90.2	8,708	70	95.0	1,952	102
21 à id. de 25 id. . . . .	82.2	6,877	1,489	67.5	1,268	610
25 à id. de 30 id. . . . .	49.8	4,410	4,443	40.8	916	1,452
30 à id. de 35 id. . . . .	20.8	1,710	4,029	20.8	357	1,467
35 à id. de 40 id. . . . .	21.2	889	5,505	21.1	565	1,336
40 à id. de 45 id. . . . .	17.8	520	2,450	18.2	257	1,065
45 à id. de 50 id. . . . .	16.1	515	1,642	17.1	162	788
50 à id. de 55 id. . . . .	15.7	211	1,151	16.4	115	585
55 à id. de 60 id. . . . .	15.5	126	688	16.1	70	564
60 à id. de 70 id. . . . .	15.4	110	655	16.5	62	512
70 ans et plus . . . . .	15.5	27	145	16.4	15	64
TOTAL . . . . .		23,918	20,030		5,675	8,163

Il résulte de ces chiffres que si l'état civil n'exerce aucune influence sur la criminalité, la proportion des mariés, veufs ou divorcés, sur l'ensemble des condamnés, doit être de 456 ‰ pour les hommes, de 590 ‰ pour les femmes.

En réalité elle est, parmi les condamnés du sexe masculin, comme on vient de le voir de 455 ‰ et parmi les condamnés du sexe féminin de 744 ‰.

L'influence de l'état civil sur la criminalité masculine se montre nulle puisqu'assurément la différence est insignifiante entre 456 et 455. Pour les femmes, au contraire, la différence est grande entre 590 et 744; elle prouve manifestement l'action défavorable du mariage sur la criminalité féminine.

Pourquoi la vie conjugale exerce-t-elle sur la femme cette

influence funeste? *A priori* on serait tenté d'en rechercher la cause dans la misère, dans la tentation que peut éprouver une mère de famille de subvenir par des moyens malhonnêtes aux charges de son ménage, mais il a été constaté (voir statistiques de 1898, 1899, 1900) que cette cause n'est point la vraie, puisque la criminalité n'est pas plus forte chez les femmes ayant des enfants que chez celles qui n'en ont pas. Le tableau ci-dessous, qui répartit les condamnés par état civil et par nature d'infractions, confirme cette constatation en montrant que la criminalité des femmes mariées dépasse davantage celle des célibataires quand il s'agit de délits contre les personnes que lorsqu'il s'agit de délits contre les propriétés.

NATURE DES INFRACTIONS.	HOMMES.			FEMMES.		
	Célibataires.	Veufs ou divorcés.	Mariés.	Célibataires.	Veuves ou divorcées.	Mariées.
Crimes et délits contre l'ordre public . . . . .	509	25	468	250	61	709
Crimes et délits contre la moralité publique . . . . .	610	47	545	—	—	—
Lésions corporelles volontaires . . . . .	547	15	458	259	45	718
Calomnies et injures . . . . .	458	27	555	189	58	755
Vols et maraudages . . . . .	604	22	574	519	50	651
Escroqueries et abus de confiance . . . . .	457	26	557	506	68	626
Destructions et dommages . . . . .	685	11	506	209	78	715
EN GÉNÉRAL . . . . .	546	20	434	257	49	684

10. — Ivrognerie.

Avant d'exposer les modifications qui, depuis 1898, se sont produites dans les rapports entre l'ivresse alcoolique et la criminalité, il est utile de rappeler de quelle manière sont dressées les statistiques relatives à l'ivrognerie.

Ces statistiques font connaître :

1° Le nombre des condamnés qui ont encouru une condamnation pour infraction à la loi sur l'ivresse (art. 1, 2 et 3), soit avant la condamnation pour laquelle ils sont inscrits dans la statistique, soit en même temps que celle-ci;

2° Le nombre des condamnés qui ont agi sous l'influence de la boisson, si même ils ne se trouvaient pas en ce moment dans l'état d'ivresse occasionnant du scandale, du désordre ou du danger, que la loi punit.

Comme le fait remarquer la statistique de 1898, « ces deux ordres de renseignements sont évidemment de valeur statistique inégale : les premiers sont des faits constatés par un jugement, les seconds une simple appréciation émise par les employés de justice chargés de rédiger les bulletins transmis au casier judiciaire. Mais cette appréciation, venant de gens sérieux qui l'ont formulée le dossier du condamné sous les yeux, constitue pour le moins une indication dont on aurait tort de ne pas tenir compte ».

On verra plus loin, par la statistique des infractions individuelles, que les condamnations pour infractions à la loi sur l'ivresse publique (art. 1, 2, 3) ont passé de 21,118 en 1899 à 23,244 en 1900, à 27,160 en 1901 et à 26,747 en 1902. L'extension de l'ivrognerie, dont ces chiffres sont le témoignage, trouve également son expression dans les comparaisons qui font l'objet du présent chapitre.

A ne prendre que les condamnations individuelles (1) encourues par des individus ayant contrevenu à la loi sur l'ivresse publique, on trouve pour chacune de ces années sur 100 condamnations individuelles :

Parmi les primaires    Parmi les récidivistes  
du sexe masculin.

En 1898 . . . . .	8.66 %	31.17 %
En 1899 . . . . .	10.82 %	36.68 %
En 1900 . . . . .	11.52 %	39.65 %
En 1901 . . . . .	13.39 %	42.03 %
En 1902 . . . . .	13.24 %	42.82 %

individus condamnés pour infraction à la loi sur l'ivresse.

Tous les chiffres concourent donc à démontrer que les délits imputables à des délinquants atteints à un degré quelconque du vice de l'ivrognerie, restent nombreux. Sans doute, en 1902, la progression s'arrête et il y a même une réduction, mais peu prononcée. Persistera-t-elle? C'est ce que diront les statistiques prochaines. L'interruption dans la marche ascendante des chiffres, tout en laissant au fléau de l'alcoolisme son caractère redoutable, autorise peut-être un espoir et mérite d'être signalée.

Les femmes heureusement résistent mieux que les hommes aux attractions de l'alcool. Le nombre de celles qui y cèdent reste minime.

Les trois tableaux suivants établissent quels sont les délits où l'on rencontre le plus grand nombre d'ivrognes. On trouve dans le dernier de ces tableaux, lequel réunit les individus qui ont agi en état d'ivresse à ceux qui ont été condamnés de ce chef, les chiffres très suggestifs que voici :

Parmi les condamnés primaires, 15.79 % des condamnés pour crimes et délits contre la moralité publique; 26.13 % des auteurs de destructions de propriétés; 37.80 % des condamnés pour crimes et délits contre l'ordre public étaient des ivrognes.

Parmi les récidivistes, les proportions atteignent 48.62 %; 51.80 %; 65.05 % d'ivrognes!

(1) Ceci afin de pouvoir comparer les chiffres de 1898 à ceux de 1899, de 1900, de 1901 et de 1902.



NATURE DES INFRACTIONS	Nombre de condamnés.				Condamnés ayant agi en état d'ivresse, qu'ils aient ou non encouru une condamnation pour ivresse.							
	HOMMES.		FEMMES.		NOMBRE DE CONDAMNÉS.				PROPORTIONS POUR CENT.			
	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.	
	1	2	3	4	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou qui portent atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution . . . .	11	9	—	1	2	5	—	—	18.18	55.56	—	—
Contrefaçon de monnaies, effets publics, timbres, etc. . . . .	41	19	6	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Faux en écritures . . . . .	134	87	26	12	—	—	—	—	—	—	—	—
Faux témoignage et faux serment . . . . .	51	9	5	4	—	—	—	—	—	—	—	—
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom . . . . .	225	108	40	11	12	9	—	—	5.55	8.55	—	—
Crimes et délits contre l'ordre public . . . .	3,590	4,072	515	576	1,209	1,752	40	75	55.08	45.05	7.57	19.41
Id. id. la sécurité publique . . . . .	708	881	97	62	102	115	1	—	14.41	12.83	1.05	—
Id. id. l'ordre des familles . . . . .	196	175	227	105	1	1	—	—	0.51	0.58	—	—
Id. id. la moralité publique . . . . .	589	456	112	44	59	85	5	6	10.02	19.50	2.68	15.61
Meurtre . . . . .	12	27	7	2	2	2	—	—	16.67	7.41	—	—
Lésions corporelles volontaires . . . . .	12,025	9,569	4,084	1,509	954	857	16	19	7.77	9.14	0.50	1.26
Attentats à la liberté individuelle ou à l'invio- labilité du domicile commis par des parti- culiers . . . . .	69	72	8	1	7	16	—	—	10.14	22.22	—	—
Calomnies et injures . . . . .	1,008	620	1,247	411	40	40	7	2	4.86	8.07	0.56	0.49
Violation du secret des lettres et du secret professionnel . . . . .	—	—	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Vols et maraudages . . . . .	2,804	2,481	2,715	1,257	24	42	1	4	0.86	1.69	0.04	0.51
Banqueroute . . . . .	68	22	14	4	—	—	—	—	—	—	—	—
Eserqueries et abus de confiance . . . . .	674	608	290	91	2	6	—	—	0.50	0.99	—	—
Recel . . . . .	252	280	178	81	—	5	—	1	1.79	—	—	1.23
Incendie . . . . .	8	9	—	—	1	1	—	—	12.50	11.11	—	—
Destructions et dommages . . . . .	1,282	975	147	86	277	251	5	5	21.61	25.74	5.40	5.81
TOTAUX DU TABLEAU . . . . .	23,707	20,258	9,754	4,089	2,681	3,165	73	110	11.31	15.62	0.75	2.69
NOMBRE TOTAL DES CONDAMNATIONS INDIVIDUELLES.	25,113	24,126	10,214	4,870	2,839	3,721	76	132	11.30	15.42	0.74	2.71

NATURE DES INFRACTIONS.	Nombre de condamnés.				Condamnés ayant encouru au moins une condamnation pour ivresse (qu'ils aient ou non commis l'infraction sous l'influence de la boisson).							
	HOMMES.		FEMMES.		NOMBRE DES CONDAMNÉS.				PROPORTION POUR CENT.			
	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.	
	1	2	3	4	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou qui portent atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution . . . .	11	9	—	1	5	5	—	—	27.27	55.56	—	—
Contrefaçon de monnaies, effets publics, timbres, etc. . . . .	41	19	6	2	5	7	—	—	7.52	56.84	—	—
Faux en écritures . . . . .	134	87	26	12	6	11	—	1	4.48	12.63	—	8.55
Faux témoignage et faux serment . . . . .	51	9	5	4	5	—	—	—	9.68	—	—	—
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom . . . . .	225	108	40	11	18	56	2	5	8.00	53.53	4.08	27.27
Crimes et délits contre l'ordre public . . . .	3,590	4,072	545	576	1,224	2,617	47	104	54.09	64.27	8.60	27.66
Id. id. la sécurité publique . . . . .	708	881	97	62	100	535	2	6	13.40	37.80	2.00	9.68
Id. id. l'ordre des familles . . . . .	196	175	227	105	12	50	6	9	6.12	28.90	2.04	8.74
Id. id. la moralité publique . . . . .	589	456	112	44	85	208	4	17	14.09	47.71	5.57	58.64
Meurtre . . . . .	12	27	7	2	1	6	—	—	8.55	22.22	—	—
Lésions corporelles volontaires . . . . .	12,025	9,569	4,084	1,509	1,035	5,207	40	78	8.77	54.23	0.98	5.17
Attentats à la liberté individuelle ou à l'invio- labilité du domicile commis par des parti- culiers . . . . .	69	72	8	1	4	57	—	1	5.80	51.59	—	100.00
Calomnies et injures . . . . .	1,008	620	1,247	411	65	181	10	17	6.25	29.19	0.80	4.14
Violation du secret des lettres et du secret professionnel . . . . .	—	—	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Vols et maraudages . . . . .	2,804	2,481	2,715	1,287	165	806	12	53	5.88	52.45	0.44	4.12
Banqueroute . . . . .	68	22	14	4	2	6	—	—	2.04	27.27	—	—
Eserqueries et abus de confiance . . . . .	674	608	290	91	56	165	1	6	5.50	27.14	0.54	6.59
Recel . . . . .	252	280	178	81	12	95	2	5	5.17	33.21	1.12	6.17
Incendie . . . . .	8	9	—	—	—	4	—	—	44.44	—	—	—
Destructions et dommages . . . . .	1,282	975	147	86	262	487	7	15	20.44	50.65	4.76	17.41
TOTAUX DU TABLEAU . . . . .	23,707	20,258	9,754	4,089	3,061	8,259	133	315	12.91	40.77	1.36	7.70
NOMBRE TOTAL DES CONDAMNATIONS INDIVIDUELLES.	25,113	24,126	10,214	4,870	3,324	10,330	137	396	13.24	42.82	1.34	8.13

NATURE DES INFRACTIONS.	Nombre de condamnés.				Condamnés ayant encouru au moins une condamnation pour ivresse ou ayant commis l'infraction en état d'ivresse.							
	HOMMES.		FEMMES.		NOMBRE DES CONDAMNÉS.				PROPORTION POUR CENT.			
	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou qui portent atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution . . .	11	9	—	1	5	6	—	—	27.27	66.67	—	—
Contrefaçon de monnaies, effets publics, timbres, etc. . . . .	41	19	6	2	5	7	—	—	7.52	56.84	—	—
Faux en écritures . . . . .	134	87	26	12	6	11	—	1	4.48	12.64	—	855
Faux témoignage et faux serment . . . . .	51	9	5	4	5	—	—	—	9.08	—	—	—
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom.	225	108	40	11	22	56	2	5	9.78	55.55	4.08	27.27
Crimes et délits contre l'ordre public . . .	5,800	4,072	545	576	1,537	2,649	40	104	57.80	65.05	0.02	27.66
id. id. la sécurité publique.	708	881	97	62	158	514	2	6	19.40	59.05	2.06	9.68
id. id. l'ordre des familles.	106	175	227	105	12	50	0	9	6.12	28.90	2.64	8.74
id. id. la moralité publique.	580	456	112	45	95	212	5	17	15.70	48.62	4.46	38.64
Meurtre . . . . .	12	27	7	2	2	8	—	—	16.07	29.65	—	—
Lésions corporelles volontaires . . . . .	12 025	9,569	4 084	1,509	1,598	5,512	44	78	11.65	55.55	1.08	517
Attentats à la liberté individuelle ou à l'invio- labilité du domicile commis par des parti- culiers . . . . .	69	72	8	1	7	59	—	1	10.14	54.17	—	100.00
Calomnies et injures . . . . .	1,008	620	1,247	411	86	185	15	17	8.55	29.52	1.04	4.14
Violation du secret des lettres et du secret professionnel . . . . .	—	—	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Vols et maraudages . . . . .	2,804	2,481	2,715	1,287	171	810	15	55	6.10	52.61	0.48	4.12
Banqueroute . . . . .	68	22	14	4	2	6	—	—	2.04	27.27	—	—
Esroqueries et abus de confiance . . . . .	674	608	290	91	57	165	1	6	5.40	27.14	0.54	6.59
Recel . . . . .	252	280	178	81	12	95	2	5	5.17	55.21	1.12	6.17
Incendie . . . . .	8	9	—	—	1	4	—	—	12.50	44.44	—	—
Destructions et dommages . . . . .	1,282	975	147	86	555	504	7	15	20.15	51.80	4.70	17.44
<b>TOTAUX DU TABLEAU . . . . .</b>	<b>23,707</b>	<b>20,258</b>	<b>9,754</b>	<b>4,089</b>	<b>3,688</b>	<b>8,439</b>	<b>144</b>	<b>315</b>	<b>15.55</b>	<b>41.66</b>	<b>1.48</b>	<b>7.70</b>
<b>NOMBRE TOTAL DES CONDAMNATIONS INDIVIDUELLES.</b>	<b>25,113</b>	<b>24,128</b>	<b>10,214</b>	<b>4,870</b>	<b>3,959</b>	<b>10,517</b>	<b>149</b>	<b>394</b>	<b>15.78</b>	<b>43.59</b>	<b>1.46</b>	<b>8.09</b>

11. — Age.

Les tableaux suivants donnent la répartition des condamnés par âge d'abord en chiffres absolus, puis proportionnellement au nombre pour chaque âge.

AGE.	HOMMES.						FEMMES.					
	1901			1902			1901			1902		
	Pri- maires.	Réci- divistes.	TOTAL.	Pri- maires.	Réci- divistes.	TOTAL.	Pri- maires.	Réci- divistes.	TOTAL.	Pri- maires.	Réci- divistes.	TOTAL.
Moins de 10 ans . . . . .	125	4	127	120	15	139	20	1	27	15	1	14
De 16 à moins de 18 ans . . . . .	1,056	106	2,132	2,011	246	2,257	639	59	698	646	40	695
De 18 id. 21 ans . . . . .	4,071	1,776	6,447	4,050	1,738	6,388	1,007	258	1,335	1,096	220	1,325
De 21 id. 23 ans . . . . .	4,867	3,833	8,722	4,626	3,740	8,366	1,418	430	1,868	1,564	514	1,878
De 25 id. 50 ans . . . . .	4,255	4,574	8,807	4,175	4,680	8,955	1,542	714	2,256	1,655	753	2,388
De 30 id. 55 ans . . . . .	2,614	3,270	5,893	2,482	3,257	5,739	1,550	635	1,563	1,528	676	2,004
De 35 id. 40 ans . . . . .	1,712	2,415	4,125	1,755	2,450	4,192	1,010	570	1,599	1,118	601	1,719
De 40 id. 45 ans . . . . .	1,507	1,656	2,943	1,201	1,693	2,956	825	440	1,272	829	471	1,300
De 45 id. 50 ans . . . . .	985	978	1,961	900	1,048	1,957	640	200	939	617	553	950
De 50 id. 55 ans . . . . .	660	652	1,292	630	686	1,345	440	180	629	456	244	700
De 55 id. 60 ans . . . . .	517	570	887	462	552	814	280	110	399	300	128	494
De 60 id. 70 ans . . . . .	401	257	748	485	291	774	266	71	337	280	64	374
De 70 ans et plus . . . . .	101	45	146	125	40	172	46	10	62	65	14	77
Age inconnu . . . . .	12	—	12	15	4	17	2	—	2	5	—	5

AGE.	RÉPARTITION PAR AGE de 1,000 hommes.		RÉPARTITION PAR AGE de 1,000 femmes.	
	1901	1902	1901	1902
	Moins de 10 ans . . . . .	2.0	5.0	2.0
De 16 à moins de 18 ans . . . . .	48.2	51.4	52.2	50.2
De 18 id. 21 ans . . . . .	145.8	145.5	99.8	95.8
De 21 id. 23 ans . . . . .	107.2	100.4	159.7	153.7
De 25 id. 50 ans . . . . .	109.1	201.5	108.7	171.1
De 30 id. 55 ans . . . . .	135.2	150.6	146.8	144.8
De 35 id. 40 ans . . . . .	95.5	98.4	118.8	124.2
De 40 id. 45 ans . . . . .	66.5	67.5	65.1	65.0
De 45 id. 50 ans . . . . .	44.5	44.5	70.2	68.7
De 50 id. 55 ans . . . . .	29.2	30.6	47.0	50.0
De 55 id. 60 ans . . . . .	20.1	18.5	20.0	51.4
De 60 id. 70 ans . . . . .	10.9	17.6	25.2	27.0
De 70 ans et plus . . . . .	5.5	5.9	4.6	5.0

Ces tableaux ont sans doute leur intérêt. Mais ils ne deviennent vraiment expressifs que par la comparaison avec l'état de la population générale. Le nombre des condamnés divisé selon les âges, doit être mis en regard des catégories formées parmi les habitants du royaume.

Déjà, l'année dernière, on avait rapproché les chiffres que

donne la statistique criminelle de ceux que fournissait le recensement général de 1900. On a fait la même opération cette année en tenant compte de l'augmentation de la population au cours de 1901. Les chiffres de 1900 ont été augmentés de la moyenne annuelle de l'accroissement de la population constatée de 1890 à 1900.

Tableau relatif à 1901 (1).

AGE.	HOMMES.			FEMMES.		
	Sur 1,000 personnes d'âge correspondant de la population masculine nombre des			Sur 1,000 personnes d'âge correspondant de la population féminine, nombre des		
	condamnés primaires.	condamnés récidivistes.	condamnés primaires et récidivistes réunis.	condamnées primaires.	condamnées récidivistes.	condamnées primaires et récidivistes réunies.
1	2	3	4	5	6	7
16 à moins de 18 ans . . . . .	14.9	1.5	16.4	5.1	0.5	5.4
18 id. 21 ans . . . . .	(24.6)	(9.5)	(33.9)	(3.8)	(1.5)	(7.1)
21 id. 25 ans . . . . .	(19.9)	(15.8)	(35.7)	(3.9)	(1.9)	(7.8)
25 id. 30 ans . . . . .	(15.5)	(10.6)	(26.1)	(5.6)	(2.0)	(8.2)
30 id. 35 ans . . . . .	10.8	15.5	24.5	5.5	2.6	8.1
35 id. 40 ans . . . . .	8.1	11.4	19.5	4.8	2.7	7.5
40 id. 45 ans . . . . .	7.0	8.8	15.8	4.5	2.4	6.7
45 id. 50 ans . . . . .	6.5	6.2	12.5	4.0	1.8	5.8
50 id. 55 ans . . . . .	4.9	4.6	9.5	5.1	1.5	4.4
55 id. 60 ans . . . . .	4.0	2.9	6.9	2.0	0.9	2.9
60 id. 70 ans . . . . .	2.6	1.4	4.0	1.5	0.5	1.6
70 ans et plus . . . . .	0.9	0.4	1.5	0.5	0.1	0.4

Tableau relatif à l'année 1902.

AGE.	HOMMES.			FEMMES.		
	Sur 1,000 personnes d'âge correspondant de la population masculine nombre des			Sur 1,000 personnes d'âge correspondant de la population féminine, nombre des		
	condamnés primaires.	condamnés récidivistes.	condamnés primaires et récidivistes réunis.	condamnées primaires.	condamnées récidivistes.	condamnées primaires et récidivistes réunies.
1	2	3	4	5	6	7
16 à moins de 18 ans . . . . .	15.5	1.9	17.4	5.0	0.4	5.4
18 id. 21 ans . . . . .	24.1	9.2	33.3	5.8	1.2	7.0
21 id. 25 ans . . . . .	18.8	15.2	34.0	5.6	2.1	7.7
25 id. 30 ans . . . . .	14.9	10.7	25.6	5.9	2.6	8.5
30 id. 35 ans . . . . .	10.1	15.5	25.4	5.4	2.8	8.2
35 id. 40 ans . . . . .	8.2	11.4	19.6	5.2	2.8	8.0
40 id. 45 ans . . . . .	6.7	8.9	15.6	4.5	2.5	6.8
45 id. 50 ans . . . . .	5.8	6.7	12.5	5.8	2.1	5.9
50 id. 55 ans . . . . .	4.9	5.1	10.0	5.2	1.7	4.9
55 id. 60 ans . . . . .	5.6	2.7	6.5	2.2	1.0	5.2
60 id. 70 ans . . . . .	2.6	1.6	4.2	1.4	0.4	1.8
70 ans et plus . . . . .	1.1	0.4	1.5	0.5	0.1	0.6

(1) Ce tableau diffère, de celui dressé l'année dernière, en quelques-unes de ses données. Il n'avait pu alors être fait usage de certains chiffres, connus depuis.

Le maximum de la criminalité masculine est atteint entre les âges de 21 et 25 ans. Pour les primaires, si l'âge de 18 à 21 ans est l'époque spécialement critique, celui qui va de 18 à 30 ans constitue tout entier une période périlleuse. Quant aux récidivistes, c'est entre 21 et 30 ans que sont les chiffres les plus forts.

Le nombre des récidivistes comparé à celui des condamnés primaires est plus faible de 18 à 25 ans, mais plus fort de 25 à 45 ans.

La criminalité féminine atteint son maximum entre 25 et 30 ans. La période, qui s'étend de la vingt-cinquième à la quarantième année est la plus chargée; elle renseigne les proportions les plus fortes. Il est à noter que, chez les femmes, à aucun moment, les récidivistes ne l'emportent sur les primaires; la différence entre les deux groupes est très sensible.

## 12. — Répartition géographique des condamnés.

Comme le faisait remarquer le premier volume de la statistique judiciaire (1898), une étude sur la répartition géographique des condamnés doit, pour être complète, se faire d'après au moins deux bases différentes. La première est le lieu de naissance du condamné. Elle fait connaître l'influence que le lieu d'origine exerce sur la criminalité. La seconde est le lieu où le fait délictueux a été commis. Cette dernière base traduit l'action du milieu où le condamné se trouve au moment de l'accomplissement du délit.

Les recherches faites à ce double point de vue n'ont pu être simultanées; elles ont été séparées. Les publications de 1898, 1899, 1900 ont donné la répartition des condamnés par lieu de naissance. La publication de 1901 et la présente publication la donnent suivant l'arrondissement où les faits ont été commis. On trouvera dans le tableau ci-dessous la relation entre le chiffre des habitants de chaque arrondissement et celui des condamnés qui ont contrevenu à la loi pénale :

Population au 31 décembre 1901.

ARRONDISSEMENTS.	HOMMES		TOTAL.	FEMMES		TOTAL.
	primaires.	récidivistes.		primaires.	récidivistes.	
Bruxelles . . . . .	7.5	6.9	14.2	2.7	1.2	3.9
Louvain . . . . .	6.0	4.4	10.4	5.6	1.4	5.0
Nivelles . . . . .	6.5	4.6	10.9	5.8	1.5	5.1
Anvers . . . . .	7.0	6.4	13.4	2.6	1.5	3.9
Malines . . . . .	5.8	5.0	10.8	1.8	0.4	2.2
Turnhout . . . . .	7.5	6.7	14.2	2.0	0.8	2.8
Mons . . . . .	7.5	5.6	13.1	5.0	2.6	7.6
Charleroi . . . . .	10.7	9.0	20.6	5.8	5.4	9.2
Tournai . . . . .	6.0	4.1	10.1	2.0	0.0	2.6
Gand . . . . .	6.8	7.9	14.7	1.0	0.6	2.2
Audenarde . . . . .	6.0	4.4	10.4	1.4	0.5	1.7
Termonde . . . . .	5.7	4.8	10.5	1.5	0.5	1.6
Bruges . . . . .	9.5	8.8	18.1	2.8	0.9	3.7
Courtrai . . . . .	7.4	8.4	15.8	2.4	0.9	3.3
Furnes . . . . .	7.4	6.7	14.1	1.7	0.7	2.4
Ypres . . . . .	7.0	5.8	12.8	1.0	0.3	2.4
Liège . . . . .	6.0	5.7	9.7	5.0	1.5	4.9
Huy . . . . .	4.6	2.4	7.0	5.2	1.0	4.2
Verviers . . . . .	5.2	4.5	9.7	1.0	0.8	2.4
Tongres . . . . .	4.4	5.9	8.3	1.5	0.6	2.1
Hasselt . . . . .	6.5	4.4	10.9	2.5	1.0	3.5
Arlon . . . . .	7.8	4.7	12.5	2.2	0.5	2.7
Marche . . . . .	4.6	5.1	7.7	1.2	0.4	1.6
Neufchâteau . . . . .	6.0	5.1	9.1	1.7	0.5	2.2
Namur . . . . .	8.5	5.8	14.1	5.9	1.7	5.6
Dinant . . . . .	6.5	5.5	10.0	2.4	0.7	3.1
Le Royaume . . . . .	7.0	6.0	13.0	2.8	1.2	4.0

Rangés par ordre décroissant de criminalité, les divers arrondissements se placent dans l'ordre suivant :

Condannés par 1,000 habitants.			
Hommes.		Femmes.	
Charleroi . . . . .	20.6	Charleroi . . . . .	9.2
Bruges . . . . .	18.1	Mons . . . . .	7.6
Courtrai . . . . .	15.8	Namur . . . . .	5.6
Gand . . . . .	14.7	Nivelles . . . . .	5.1
Bruxelles et Turnhout . . . . .	14.2	Louvain . . . . .	5.0
Furnes et Namur . . . . .	14.1	Liège . . . . .	4.9
Anvers . . . . .	13.4	Huy . . . . .	4.2
Mons . . . . .	13.1	Bruxelles et Anvers . . . . .	3.9
Ypres . . . . .	12.8	Bruges . . . . .	3.7
Arlon . . . . .	12.5	Hasselt . . . . .	3.5
Nivelles et Hasselt . . . . .	10.9	Courtrai . . . . .	3.5
Malines . . . . .	10.8	Dinant . . . . .	3.1
Termonde . . . . .	10.5	Turnhout . . . . .	2.8
Louvain et Audenarde . . . . .	10.4	Arlon . . . . .	2.7
Tournai . . . . .	10.1	Tournai . . . . .	2.6
Dinant . . . . .	10.0	Furnes, Ypres et Verviers . . . . .	2.4
Liège et Verviers . . . . .	9.7	Malines, Gand et Neufchâteau . . . . .	2.2

Condannés par 1,000 habitants.

Hommes.		Femmes.	
Neufchâteau . . . . .	9.1	Tongres . . . . .	2.1
Tongres . . . . .	8.3	Audenarde . . . . .	1.7
Marche . . . . .	7.7	Termonde et Marche . . . . .	1.6
Huy . . . . .	7.0		

Il convient de renouveler la remarque faite l'année dernière. Les coefficients qui précèdent n'étant établis que sur les condamnations prononcées pendant une année ne peuvent être considérés comme l'expression précise de l'état moral des différents arrondissements. L'activité plus ou moins grande des tribunaux peut accroître dans une certaine mesure le nombre des condamnés. Aussi convient-il, pour écarter l'influence de cet élément étranger, de ne baser de conclusion que sur les chiffres réunis de plusieurs années. Telles qu'elles sont, les séries ci-dessus données sont intéressantes. Elles montrent que dans un même arrondissement, la criminalité féminine et la criminalité masculine ont un aspect tout différent et elles prouvent par les différences qui existent entre les arrondissements appartenant à une même région, combien est complexe le problème de l'influence du milieu sur la criminalité.

13. — Classement des récidivistes par degré. — Récidive générale (générique) et récidive spéciale (spécifique).

La récidive a été étudiée sous son double aspect d'intensité et de qualité, d'une façon identique en 1902, en 1901, en 1900 et en 1899. Les chiffres de ces années, et même partiellement ceux de l'année 1898, sont donc comparables et l'on peut, en les rapprochant, d'un côté vérifier l'exactitude des rapports et des proportions précédemment calculés, de l'autre apercevoir les modifications qui se sont produites dans la répartition des récidivistes par degré et par groupe.

I. — La proportion des condamnés primaires, pour les

hommes et pour les femmes est la plus faible de celles que l'on a relevées jusqu'à présent. Elle atteint chez les premiers : 53.92 contre 54.76 en 1901, 56.02 en 1900, 57.02 en 1899. Chez les secondes : 70.46 contre 71.74 en 1901, 73.89 en 1900, 75.64 en 1899. La part des récidivistes (en ce qui concerne les hommes), dans l'ensemble des condamnés, suit donc une augmentation régulière, augmentation qui se répartit sur tous les degrés, si prenant l'année 1902 on la compare aux années antérieures à 1901.

		Récidivistes.													
		1899.	1900.	1901.	1902.	1 <sup>er</sup> degré.	2 <sup>e</sup> degré.	3 <sup>e</sup> degré.	4 <sup>e</sup> degré.	5 <sup>e</sup> degré.	6 <sup>e</sup> degré.	7 <sup>e</sup> degré.	8 <sup>e</sup> degré.	9 <sup>e</sup> degré.	10 <sup>e</sup> degré et au delà.
Hommes.	Chiffres absolus . . . . .	25,150	23,707	24,227	25,707	8,125	4,014	2,555	1,518	1,028	714	529	595	285	1,289
	Proportions . . . . .	57.02	55.92	54.76	53.92	18.47	9.12	5.51	3.45	2.55	1.69	1.20	0.89	0.65	2.93
Femmes.	Chiffres absolus . . . . .	9,770	9,354	9,597	9,734	2,185	811	405	255	147	75	51	50	56	118
	Proportions . . . . .	75.64	70.46	71.74	75.64	15.76	5.85	2.92	1.68	1.06	0.54	0.56	0.21	0.26	0.85

Récidivistes.

		1899.	1900.	1901.	1902.	1 <sup>er</sup> degré.	2 <sup>e</sup> degré.	3 <sup>e</sup> degré.	4 <sup>e</sup> degré.	5 <sup>e</sup> degré.	6 <sup>e</sup> degré.	7 <sup>e</sup> degré.	8 <sup>e</sup> degré.	9 <sup>e</sup> degré.	10 <sup>e</sup> degré et au delà.
Hommes.	Chiffres absolus . . . . .	25,150	23,707	24,227	25,707	7,220	5,562	2,008	1,258	845	597	425	315	244	984
	Proportions . . . . .	57.02	55.92	54.76	53.92	17.80	8.77	4.97	3.04	2.07	1.47	1.04	0.77	0.60	2.42
Femmes.	Chiffres absolus . . . . .	9,770	9,354	9,597	9,734	1,758	655	286	156	80	45	47	20	20	91
	Proportions . . . . .	75.64	70.46	71.74	75.64	15.61	5.05	2.21	1.05	0.61	0.31	0.56	0.15	0.22	0.70

La probabilité avec laquelle un condamné récidivera à nouveau a été calculée cette année encore, et les chiffres des années antérieures ont été rappelés.

		Hommes.				Femmes.			
		1899.	1900.	1901.	1902.	1899.	1900.	1901.	1902.
Les récidivistes au 1 <sup>er</sup> degré sont aux condamnés primaires dans la proportion de . . . . .		51.2	52.5	55.00	54.26	17.0	19.6	21.40	22.58
Id.	2 <sup>e</sup> id.	49.2	47.4	51.55	49.41	37.1	36.8	37.00	37.15
Id.	3 <sup>e</sup> id.	56.5	58.8	55.12	58.10	45.7	47.2	40.07	40.05
Id.	4 <sup>e</sup> id.	61.0	62.7	65.01	65.01	47.5	49.8	55.15	57.55
Id.	5 <sup>e</sup> id.	69.0	67.2	66.64	67.72	52.9	50.0	65.07	65.00
Id.	6 <sup>e</sup> id.	70.8	74.0	74.00	72.57	50.0	50.0	50.0	50.0
Id.	7 <sup>e</sup> id.	70.8	68.0	72.75	71.10	50.0	50.0	50.0	50.0
Id.	8 <sup>e</sup> id.	74.4	68.1	74.71	74.20	50.0	50.0	50.0	50.0
Id.	9 <sup>e</sup> id.	77.4	85.6	67.41	72.51	50.0	50.0	50.0	50.0

14. — Nombre des infractions individuelles. — Leur répartition par localités et par mois.

On a continué, en 1902, les recherches commencées en 1899 sur le nombre d'infractions commises par chacun des délinquants compris dans la statistique criminelle. S'il est intéressant de connaître combien d'individus différents ont été frappés par la justice dans le cours d'une année, il ne l'est pas moins de mesurer la puissance criminelle de ces délinquants par le nombre de faits pour lesquels ils ont été condamnés. Pour établir cette comparaison dans tous ses termes, il faudrait posséder assurément une statistique des infractions proprement dite, c'est-à-dire une statistique où l'on relève le nombre des infractions indépendamment de celui de leurs auteurs, où l'on compte, par exemple, les vols commis sans avoir égard au nombre des voleurs. Mais, faute d'un matériel statistique approprié, on ne peut dresser cette statistique en Belgique. On doit se contenter d'établir la somme des infractions individuelles commises ou, si l'on veut, le nombre des infractions subjectives, au lieu de celui des infractions objectives. Que trois individus enlèvent ensemble un objet dans une maison habitée : objectivement, ils n'ont commis qu'un seul vol qualifié ; subjectivement, ils se sont rendus coupables chacun d'un tel crime. Une statistique des infractions ne compterait qu'un vol ; la statistique des infractions individuelles dont il est question dans le présent chapitre, en comptera trois.

Les infractions individuelles jugées en 1902 ont été au nombre de 76,864 commises par 57,808 délinquants. Les chiffres de 1901 avaient été de 77,572 infractions individuelles pour 57,618 condamnés ; les chiffres de 1900, 69,757 infractions pour 53,508 condamnés. Le rapport numérique des condamnés aux infractions individuelles qui représente l'activité délictueuse moyenne d'un condamné en une année déterminée, après avoir été de 1.31 en 1899, de 1.29 en 1900, s'être relevé à 1.34 en 1901, est en 1902 de 1.33.

La statistique des infractions individuelles permet de comparer avec toute la rigueur désirable l'intensité de la criminalité chez les primaires et chez les récidivistes, d'établir le niveau relatif de la criminalité dans les grandes, les moyennes et les petites communes, de mesurer l'influence des saisons sur la criminalité, enfin de mettre en relief l'importance exacte de chaque espèce d'infractions. Il importe de remarquer, quant à ce dernier point, que dans les autres tableaux de la statistique criminelle, les infrac-

ctions les moins graves apparaissent comme moins nombreuses qu'elles ne le sont réellement, parce que, si un individu est condamné pour l'une d'elles en même temps que pour une autre plus grave, on le classe à la rubrique de cette dernière infraction et il n'est fait aucune mention de la première. Qu'un individu soit condamné, par exemple, à un mois de prison pour rébellion, à 26 francs d'amende pour outrage aux mœurs et à 26 francs d'amende pour bris de clôture, comme il ne vaut que pour une unité dans la statistique, on ne l'inscrit qu'une fois à la rubrique rébellion (fait le plus grave) et on ne tient aucun compte de l'outrage aux mœurs et du bris de clôture. Dans les tableaux de la statistique des infractions individuelles, chaque rubrique contient le nombre exact des infractions qui ont donné lieu à une condamnation, chaque infraction individuelle étant comptée pour une unité. Dans l'exemple cité plus haut, on inscrira une rébellion, un outrage aux mœurs, un bris de clôture.

Si on calcule, comme on vient de le faire, pour l'ensemble des

condamnations, l'action délictueuse moyenne d'un délinquant primaire et d'un récidiviste, on trouve les coefficients suivants : Primaires : 34,211 (1) condamnés, 41,065 infractions = 1.20 infraction par condamné (1.20 en 1901, 1.16 en 1900, 1.17 en 1899).

Récidivistes : 24,347 condamnés, 35,799 infractions = 1.47 infraction par condamné (1.50 en 1901, 1.47 en 1900, 1.49 en 1899).

II. — Pour la répartition des infractions individuelles suivant l'importance des communes où elles ont été commises, on a rangé les communes du royaume en quatre catégories, ainsi disposées :

	Population totale au 31 décembre 1900.	Proportion % de la population du royaume.
1 <sup>re</sup> catégorie : communes et agglomérations urbaines de 100,000 habitants au moins . . . . .	1,273,171	18.68
2 <sup>e</sup> catégorie : communes de 25,000 à moins de 100,000 habitants . . . . .	497,034	7.29
3 <sup>e</sup> catégorie : communes de 10,000 à moins de 25,000 habitants . . . . .	858,633	12.60
4 <sup>e</sup> catégorie : communes de moins de 10,000 habitants . . . . .	4,186,216	61.43

Le nombre d'infractions individuelles commises par les individus condamnés en 1902 a été, dans chacune de ces catégories de communes, de :

1 <sup>re</sup> catégorie : 17,392 infractions ou 136 par 10,000 habitants.				
2 <sup>e</sup> id. 7,299 id. 146 id. id.				
3 <sup>e</sup> id. 13,793 id. 160 id. id.				
4 <sup>e</sup> id. 37,533 id. 89 id. id.				

Les tableaux ci-dessous montrent de combien les infractions qui donnent lieu à un nombre élevé de condamnations ont varié en nombre, d'abord dans l'ensemble du pays, puis dans chaque catégorie de communes :

NATURE DES INFRACTIONS.	ANNÉES.				Augmentation de 1901 à 1902.	Diminution de 1901 à 1902.
	1899	1900	1901	1902		
Faux en écritures . . . . .	431	265	594	415	21	—
Usurpation de fonctions, de titre ou de nom . . . . .	582	614	822	804	—	18
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers.	9,045	10,578	12,050	12,587	337	—
Crimes et délits contre la sécurité publique . . . . .	2,140	2,502	2,469	2,750	261	—
Crimes et délits contre la moralité publique . . . . .	1,755	1,651	1,776	1,796	20	—
Adultère et bigamie . . . . .	519	508	541	680	159	—
Lésions corporelles volontaires . . . . .	31,846	31,297	34,094	32,626	—	1,468
Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers . . . . .	246	251	265	218	—	45
Calomnies et injures . . . . .	5,605	5,606	5,881	5,871	—	10
Vols et maraudages . . . . .	10,570	10,720	12,486	12,572	86	—
Abus de confiance, escroqueries, tromperies . . . . .	5,251	2,725	5,255	5,078	—	157
Recel . . . . .	841	896	970	1,017	38	—
Destructions et dommages . . . . .	4,088	4,090	4,151	4,108	67	—

(1) On obtient ce chiffre en ajoutant aux 53,461 condamnés primaires (tableau XXXV, col. 7) 750 individus condamnés comme primaires puis comme récidivistes dans le cours de l'année 1902. Dans ce tableau ces individus sont comptés parmi les récidivistes (col. 8).

Ces chiffres avaient été en 1901 de :

1 <sup>re</sup> catégorie : 18,746 infractions ou 149 par 10,000 habitants.				
2 <sup>e</sup> id. 7,049 id. 142 id. id.				
3 <sup>e</sup> id. 13,830 id. 167 id. id.				
4 <sup>e</sup> id. 37,316 id. 89 id. id.				

En 1900 de :

1 <sup>re</sup> catégorie : 17,142 infractions ou 138 par 10,000 habitants.				
2 <sup>e</sup> id. 5,867 id. 127 id. id.				
3 <sup>e</sup> id. 11,615 id. 140 id. id.				
4 <sup>e</sup> id. 34,568 id. 83 id. id.				

Et en 1899 de :

1 <sup>re</sup> catégorie : 17,795 infractions ou 147 par 10,000 habitants.				
2 <sup>e</sup> id. 5,581 id. 122 id. id.				
3 <sup>e</sup> id. 11,104 id. 139 id. id.				
4 <sup>e</sup> id. 35,418 id. 85 id. id.				

L'année 1902 marque un progrès sur l'année précédente. Le chiffre relatif à la 2<sup>e</sup> catégorie est sans doute un peu supérieur et celui qui se rapporte à la 4<sup>e</sup> est absolument identique; mais une baisse sensible de la criminalité s'est produite dans les communes de 10,000 à moins de 25,000 habitants et surtout dans les grandes villes.

L'amélioration n'existe que comparativement à l'année 1901. La criminalité en 1902 est supérieure à ce qu'elle a été en 1900 et en 1899.

Dans l'ensemble du pays, le nombre des infractions individuelles se traduit par les proportions suivantes :

1899 : 70,398 infractions ou 106 par 10,000 habitants.				
1900 : 69,757 id. 105 id. id.				
1901 : 77,572 id. 115 id. id.				
1902 : 76,864 id. 113 id. id.				

NATURE des INFRACTIONS (1).	NUMÉROS de la nomenclature.	NOMBRE D'INFRACTIONS PAR 10,000 HABITANTS dans les communes de															
		100,000 habitants et plus.				25,000 à moins de 100,000 habitants.				10,000 à moins de 25,000 habitants.				moins de 10,000 habitants.			
		1899	1900	1901	1902	1899	1900	1901	1902	1899	1900	1901	1902	1899	1900	1901	1902
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers . . . . .	7, 8	29	50	55	52	21	25	27	20	20	20	24	20	9	9	10	11
Outrage aux mœurs . . . . .	18, 19	5	2	2	2	2	2	2	1	1	2	2	1	1	1	1	1
Adultère . . . . .	20	2	2	2	5	1	1	1	2	1	1	1	2	0,2	0,2	0,2	0,3
Lésions corporelles volontaires . . . . .	25, 24, 25	56	50	55	47	32	33	38	62	65	65	77	70	42	41	45	42
Calomnies et injures . . . . .	28, 29	6	5	5	6	6	6	6	7	5	6	8	8	4	4	4	5
Vols et maraudages . . . . .	51, 53, 56	22	22	25	22	15	17	21	19	19	20	26	27	15	12	14	15
Vols et maraudages punis d'une peine correctionnelle . . . . .	53	20	21	24	20	15	15	18	16	10	10	12	14	5	5	6	6
Vols et maraudages punis d'une peine de police . . . . .	56	1	0,9	1	1	2	2	5	5	9	9	14	14	7	7	8	9
Escroqueries et abus de confiance . . . . .	58, 59	12	10	9	10	7	5	7	7	5	4	7	4	2	1	1	2
Destructions et dommages . . . . .	44, 45	5	4	4	4	4	5	5	6	9	9	10	9	6	6	5	6

Nombre des infractions commises pendant l'année 1899.

Un tableau nouveau donne le nombre complet des infractions commises pendant une année déterminée. C'est la première fois que pareil tableau a pu être dressé, parce que l'époque où une infraction est jugée suit quelquefois d'assez loin celle où elle fut commise; les tribunaux statuent parfois à la limite extrême du délai de prescription.

Le tableau dénombre toutes les infractions individuelles commises pendant l'année 1899, qu'elles aient été jugées en 1899, ou qu'elle l'aient été en 1900, 1901 et 1902.

Le total fourni est de : 70,724 infractions. Ce nombre diffère très peu de celui des infractions jugées pendant l'année 1899 : 70,398.

Le nombre des infractions commises et celui des infractions jugées en 1902 sont à peu près égaux pour chacune des quatre catégories de communes et agglomérations :

1<sup>re</sup> catégorie (communes et agglomérations urbaines de 100,000 habitants et plus).

	Primaires.	Récidivistes.	Total.
Infractions commises . . . . .	8,391	9,467	17,858 (2)
Id. jugées . . . . .	8,862	8,933	17,795

2<sup>e</sup> catégorie (communes de 25,000 à moins de 100,000 habitants).

	Primaires.	Récidivistes.	Total.
Infractions commises . . . . .	2,737	2,914	5,651 (2)
Id. jugées . . . . .	2,807	2,774	5,581

3<sup>e</sup> catégorie (communes de 10,000 à moins de 25,000 habitants).

	Primaires.	Récidivistes.	Total.
Infractions commises . . . . .	5,862	5,235	11,097 (2)
Id. jugées . . . . .	6,027	5,077	11,104

4<sup>e</sup> catégorie (communes de moins de 10,000 habitants).

	Primaires.	Récidivistes.	Total.
Infractions commises . . . . .	21,522	14,035	35,557 (2)
Id. jugées . . . . .	21,773	13,645	35,418

Contraventions aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi sur l'ivresse publique (loi du 16 août 1887).

Les condamnations prononcées contre des individus coupables de s'être enivrés d'une façon scandaleuse, dangereuse pour eux-mêmes ou pour autrui, ont été un peu moins nombreuses en 1902 qu'en 1901. On en relève 26,747 au lieu de 27,160; la diminution est donc de 1.5 %.

(1) Pour ne pas compliquer ce tableau, on n'y a inscrit que les infractions dont la répartition par commune a semblé présenter le plus d'intérêt. Il est aisé de le compléter en utilisant les chiffres du tableau XLI.

(2) Non compris les infractions commises en Belgique dans un lieu inconnu ou indéterminé et celles commises à l'étranger. (Voir *Statistique criminelle*, tableau XLII, page 186.)

Les chiffres se répartissent de la manière suivante entre les différentes catégories de communes :

	1899	1900	1901	1902
Communes de la 1 <sup>re</sup> catégorie . . . . .	9,418	9,865	10,631	10,731
Id. 2 <sup>e</sup> id. . . . .	1,908	2,344	3,170	2,745
Id. 3 <sup>e</sup> id. . . . .	4,281	4,819	5,698	5,714
Id. 4 <sup>e</sup> id. . . . .	5,511	6,216	7,061	7,557

La baisse survenue en 1902 n'est pas suffisamment prononcée pour qu'on puisse espérer qu'elle persistera et l'on ne peut dire si le mouvement de hausse est définitivement arrêté.

Pour apprécier ce qui est dû à un développement réel de l'ivrognerie et ce qui peut être attribué à la sévérité plus ou moins grande de la police, il faut, ainsi qu'il a été fait pour l'année 1901, distinguer les faits d'ivresse isolés des faits

d'ivresse connexes à un délit. La répression des premiers doit nécessairement varier avec l'esprit qui anime les agents de la police et les autorités locales. Les seconds, au contraire, sont l'accessoire d'un délit et sont poursuivis en même temps que celui-ci. Leur nombre varie principalement sous l'action des causes qui font varier les chiffres de la criminalité en général.

Les faits d'ivresse poursuivis isolément ont été au nombre de :

	En 1899	En 1900	En 1901	En 1902	Augmentation de 1899 à 1902.
Dans les communes de la 1 <sup>re</sup> catégorie de . . . . .	8,175	8,472	9,054	9,053	11 %
Id. id. 2 <sup>e</sup> id. . . . .	1,493	1,796	2,506	2,061	38 %
Id. id. 3 <sup>e</sup> id. . . . .	3,306	3,653	4,385	4,493	36 %
Id. id. 4 <sup>e</sup> id. . . . .	3,618	4,015	5,016	5,073	40 %

Les faits d'ivresse poursuivis comme connexes à un délit ont été au nombre de :

	En 1899	En 1900	En 1901	En 1902	Augmentation de 1899 à 1902.
Dans les communes de la 1 <sup>re</sup> catégorie de . . . . .	1,243	1,393	1,577	1,678	35 %
Id. id. 2 <sup>e</sup> id. . . . .	413	548	664	684	66 %
Id. id. 3 <sup>e</sup> id. . . . .	975	1,166	1,313	1,221	35 %
Id. id. 4 <sup>e</sup> id. . . . .	1,893	2,201	2,645	2,484	31 %

Faits d'ivresse commis en 1900 et en 1901 :

Les chiffres donnés l'année dernière comme exprimant les

faits d'ivresse commis en 1900 doivent subir quelques modifications. Le tableau suivant les porte rectifiés.

Communes de la 1 <sup>re</sup> catégorie	Faits d'ivresse		Faits d'ivresse	
	Jugés en 1900	commis en 1900	Jugés en 1901	commis en 1901
Id. 2 <sup>e</sup> id. . . . .	9,865	9,719	10,631	10,605
Id. 3 <sup>e</sup> id. . . . .	2,344	2,521	3,170	3,134
Id. 4 <sup>e</sup> id. . . . .	4,819	5,261	5,698	5,645
	6,216	6,405	7,661	7,753
	23,244	23,906	27,160	27,127

## STATISTIQUE

DE LA

## JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

1901-1902

### I. — Justices de paix.

#### Bureau de conciliation.

Le nombre des affaires de la compétence des tribunaux civils de première instance, portées préalablement en conciliation devant les juges de paix du royaume, s'est élevé, pendant l'année judiciaire 1901-1902, à 2,935; 533 ont été rayées du rôle.

Des 2,935 affaires, 585 (20 %) ont été conciliées, 2,350 (80 %) ne l'ont pas été.

#### Juridiction contentieuse.

Dans leurs attributions judiciaires, les juges de paix ont eu à statuer sur 117,000 affaires; celles-ci dépassent de 8,215 le chiffre de l'année précédente.

Ces affaires ont été terminées :

12,806 (110 sur 1,000) par des jugements contradictoires;  
8,812 ( 75 id. ) id. par défaut;  
239 ( 2 id. ) id. d'incompétence;  
Et 164 ( 1 id. ) en vertu de l'article 7 du Code de procédure civile.

Les 94,979 (812 sur 1,000) causes restantes ont été terminées à l'amiable, ont été rayées ou sont restées sans suite.

Sur les 22,021 jugements, les juges de paix en ont prononcé 14,330 (65 %) en dernier ressort. Les autres, au nombre de 7,691 (35 %), étaient susceptibles d'appel.

La loi du 9 août 1887, réglant la procédure en expulsion des locataires de maisons ou appartements d'un faible loyer, a permis aux juges de paix de statuer sur 4,310 demandes de cette nature.

Il a été rendu 4,173 jugements préparatoires ou interlocutoires. Les mesures les plus fréquemment ordonnées sont les enquêtes et les expertises.

Les audiences de justice de paix, au nombre de 16,675 en 1901-1902, ont occupé, pour la plupart, de deux à trois heures.

#### Juridiction gracieuse.

Les juges de paix ont présidé 20,943 conseils de famille, reçu 821 actes d'émancipation et procédé à 1,006 appositions et levées de scellés.

Le nombre des procès-verbaux de ventes mobilières reçus par les greffiers a été de 408; celui des actes reçus *pro Deo* s'est élevé à 15,929, soit une augmentation de 990 sur le total de l'année précédente.

La plus grande partie de ces actes reçus *pro Deo* concernait les conseils de famille (nomination de tuteurs, subrogés tuteurs, etc.).

Le nombre d'actes de toute nature reçus par les notaires du royaume s'est élevé, en 1902, à 254,528 pour une population de 6,985,219 habitants, soit 364 actes par 10,000 habitants.

Ce relevé se répartit comme suit :

Dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, 132,051 actes (52 p. c.), ce qui représente 288 actes par notaire;

Dans le ressort de la cour d'appel de Gand, 50,114 (20 p. c.), ou 151 actes par notaire;

Et, pour le ressort de la cour d'appel de Liège, 72,363 actes (28 p. c.), ou 240 par notaire.

Le tableau qui suit permettra de se rendre compte de la marche des affaires pendant la période 1896-1897 à 1900-1901, comparée à l'année 1901-1902 :

ANNÉES.	BUREAU DE CONCILIATION.		JURIDICTION CONTENTIEUSE.		JURIDICTION GRACIEUSE.				ACTES REÇUS PAR LES NOTAIRES.
	Affaires		Affaires sur citation terminées		Conseils de famille.	Scellés.	Ventes de biens.	Actes reçus pro Deo.	
	conçiliées.	non conciliées.	à l'amiable.	par jugements.					
1896-1897 .	663	2,510	6,857	20,916	20,781	1,053	4,457	14,087	251,550 1897
1897-1898 .	357	2,290	5,638	19,685	20,534	1,052	4,197	15,767	259,291 1898
1898-1899 .	519	2,556	5,650	19,082	20,895	1,095	4,090	12,911	258,041 1899
1899-1900 .	594	2,225	5,035	18,644	22,122	1,151	5,944	14,401	249,227 1900
1900-1901 .	566	2,453	5,286	20,628	20,970	1,165	5,911	14,950	252,596 1901
TOTAL . . .	2,881	11,842	28,504	98,953	105,320	5,498	20,609	70,096	1,210,485
MOYENNE . .	576	2,568	5,701	19,791	21,064	1,100	4,122	14,019	242,097
1901-1902 .	585	2,550	5,558	21,857	20,915	1,006	4,024	15,929	251,528-1902

II. — Tribunaux de première instance.

Affaires à juger.

Les tribunaux civils de première instance ont été saisis de 10,972 affaires nouvelles en 1901-1902; celles-ci se divisent en 5,545 affaires ordinaires et 5,417 affaires sommaires.

Les premières forment donc un peu plus de la moitié du nombre total.

A ces 10,972 affaires nouvelles s'ajoutent 9,986 affaires

anciennes; de ce nombre, 9,783 étaient pendantes au commencement de l'année judiciaire; 135 ont été réinscrites après avoir été rayées et 68 causes ont été reportées au rôle par suite d'opposition à des jugements par défaut.

Les tribunaux ont donc eu à juger 20,948 affaires, soit 761 en plus que l'année précédente.

Ces affaires se répartissent de la manière suivante, par ressort de cour d'appel :

COURS D'APPEL.	CAUSES ANCIENNES				CAUSES NOUVELLES.	TOTAL GÉNÉRAL.
	restant à juger.	réinscrites.	sur opposition à des jugements par défaut.	TOTAL.		
Bruxelles . . . . .	6,050	21	59	7,010	6,610	15,620
Gand . . . . .	740	4	6	750	1,455	2,185
Liège . . . . .	2,005	110	25	2,226	2,008	5,154
TOTAUX . . . . .	9,783	135	68	9,986	10,862	20,948

Affaires terminées.

De ces 20,948 causes à juger, 10,699 ont été terminées, savoir :

- 4,301 (40.20 %) par des jugements contradictoires;
- 3,069 (28.68 %) par des jugements par défaut;
- 3,329 (31.12 %) par transaction, abandon, radiation.

Il restait à terminer à la fin de l'année judiciaire 10,249 affaires ou 48.93 % du total des affaires à juger.

Nature des affaires.

Les affaires terminées par des jugements sont renseignées dans le tableau XLIX, sous les divers titres des codes dont les dispositions ont été appliquées.

On y rencontre, en ce qui touche les actions les plus fréquemment introduites :

I. — Livre I<sup>er</sup> du Code civil : 40 affaires rentrant sous le titre du mariage, 391 demandes en pension alimentaire, 862 relatives au divorce, 116 relatives à la séparation de corps, 102 en interdiction, 44 nominations de conseil judiciaire.

II. — Livre II : 134 affaires relatives aux biens et aux différents modes d'acquérir la propriété, dont 31 concernaient les propriétés immobilières, 103 des propriétés mobilières.

III. — Livre III : 836 demandes relatives aux partages et liquidations, 106 aux donations entre vifs et aux testaments, 56 relatives à l'exécution des conventions, 1,121 pour non-paiement de sommes, 338 demandes rentrant sous le titre du contrat de mariage, 41 rentrant sous le titre de la vente, 29 relatives à la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques.

Les procès en dommages-intérêts intentés sont nombreux (795). Ils sont classés par catégorie à la suite du tableau XLIX.

371 affaires se rapportaient à des saisies-arrêts ou oppositions et 324 à des saisies immobilières.

La loi du 17 avril 1833 sur l'expropriation forcée a fourni matière à 542 procès.

Communication au ministère public.

Le ministère public, en vertu de l'article 83 du Code de procédure, a donné des conclusions dans 4,214 cas sur 7,370 affaires (57.2 %).

Dans 4,021 affaires, ces conclusions ont été conformes; dans 193, contraires au jugement.

Durée des procès.

La durée des procès est indiquée, tant pour les affaires terminées que pour celles qui restaient à juger à la fin de l'année judiciaire, dans le tableau XLVIII.

Sur les 7,370 affaires terminées par des jugements, 4,433 (60 %) ont été terminées dans les six mois de leur inscription; 1,612 (22 %) du sixième au douzième mois et 1,323 (18 %) après ce délai. Les procès qui restent inscrits au rôle pendant plus d'une année forment donc près du sixième du total.

Affaires restant à juger.

Sur les 10,249 affaires restant à juger au 1<sup>er</sup> août 1901, 4,888 (48 %) avaient moins de six mois d'inscription; 2,035 (20 %) avaient de six mois à un an; 3,326 (32 %) étaient inscrites depuis plus d'un an.

L'arriéré de 1900-1901 était de 9,783 affaires; il y a donc encore augmentation notable de 466 affaires pour cette année. Cet arriéré dépasse le nombre des affaires jugées dans un certain nombre de tribunaux.

Le tableau qui suit compare la moyenne des affaires civiles en général, pour la période quinquennale 1896-1897 à 1900-1901, aux résultats de l'année 1901-1902 :

AFFAIRES DU RÔLE GÉNÉRAL.	ANNÉE 1896-1897.	ANNÉE 1897-1898.	ANNÉE 1898-1899.	ANNÉE 1899-1900.	ANNÉE 1900-1901.	TOTAL.	NOMBRES MOYENS ANNUELS de 1896-1897 à 1900-1901.	ANNÉE 1901-1902.	
	Affaires introduites . . . . .	17,805	17,701	18,702	19,251	20,187			93,707
Nature des affaires introduites.	Anciennes . . . . .	7,295	7,805	8,224	9,104	9,515	42,029	8,406	9,986
	Nouvelles . . . . .	10,510	9,896	10,478	10,060	10,672	51,678	10,335	10,962
Résultat des affaires.	Affaires jugées contradictoirement.	4,526	4,516	4,105	4,452	4,435	21,720	4,514	4,501
	Id. par défaut . . . . .	5,115	5,085	5,005	2,914	5,055	15,170	5,054	5,069
	Affaires rayées du rôle, transactions, désistement . . . . .	5,017	2,421	2,611	2,624	2,916	13,519	2,724	5,320
TOTAL DES AFFAIRES TERMINÉES. . . . .	10,486	9,822	9,807	9,990	10,404	50,509	10,102	10,699	
Affaires restant à juger au 31 juillet de chaque période.	7,517	7,959	8,895	9,261	9,785	43,198	8,659	10,249	

**Avant faire droit.**

Les tribunaux ont encore prononcé 6,802 jugements avant de statuer au fond, soit 64 sur 100 affaires terminées.

**Affaires sur requête.**

Le nombre des affaires sur requête s'est élevé, en 1901-1902, à 10,531; 9,630 demandes ont été accordées, 625 rejetées et 276 sont restées sans suite.

On comptait, parmi les principales affaires : 2,665 concernant les ventes de biens; 450 la rectification d'actes de l'état civil; 32 l'homologation d'actes de notoriété; 550 l'homologation de délibérations de conseils de famille. Les autres décisions prescrivait des mesures à prendre dans l'intérêt des mineurs, des interdits, etc.

Sur 4,917 demandes de *pro Deo*, 4,335 ont été accordées, 582 rejetées.

Parmi les ordonnances rendues, on peut citer comme les plus importantes par le nombre : celles sur assignations à bref délai, 1,857; les ordonnances sur référé, 2,353, dont 1,633 rendues contradictoirement et 720 par défaut.

Il y a eu 1,855 procès-verbaux de testaments présentés; 547 envois en possession de succession testamentaire ont été ordonnés.

Les ordonnances autorisant l'arrestation et la détention par voie de correction paternelle ont été de 106 (68 contre des garçons, 38 contre des filles).

**Poursuites disciplinaires.**

Les décisions rendues par les tribunaux en matière disciplinaire sur des infractions commises par des officiers ministériels dans l'exercice de leurs fonctions ont atteint 2 huissiers, 3 notaires, 1 greffier adjoint, en vertu des décrets des 30 mars 1808 et 14 juin 1813 et de la loi du 2 nivôse an XII. Les peines sont allées du simple avertissement et de l'amende jusqu'à la suspension.

**Divorces et séparations de corps.**

Les demandes en divorce se sont élevées à 936. 28 de ces demandes émanaient de l'époux contre lequel le divorce était déjà demandé. Le chiffre des ménages dont on demandait la dissolution par le divorce était donc de 908,

713 demandes ont été accueillies, 126 rejetées, 97 ont été abandonnées.

Ces demandes étaient formées : 432 par le mari, 485 par la femme.

On relève, au point de vue de la situation de famille des époux, 455 cas (50 %) dans lesquels ceux-ci avaient des enfants; 411 (45 %) dans lesquels ils n'avaient pas ou n'avaient plus

d'enfants et 42 cas (5 %) dans lesquels la situation de famille était inconnue.

Le tribunal a décidé, en outre, sur 19 demandes en divorce par consentement mutuel.

La durée du mariage des conjoints au moment de l'instance en divorce était : de moins de 1 an pour 2 demandes; de 1 à 5 ans pour 163 demandes; de 5 à 10 pour 290 demandes; de 10 à 20 pour 341; de 20 à 30 pour 82; dans 13 cas, la durée du mariage dépassait 30 ans; elle est restée inconnue dans 15 cas.

Les demandes étaient fondées : 740 (79.06 %) sur des excès, sévices ou injures graves; 11 (1.17 %) étaient la conséquence de séparations de corps; 162 (17.31 %) sur l'adultère (48 du mari, 114 de la femme); 4 (0.43 %) autres demandes étaient basées sur la condamnation à une peine criminelle (du mari) et 19 (2.03 %) reposaient sur le consentement mutuel.

Le nombre des demandes en séparation s'est élevé en 1901-1902 à 130 : 93 demandes ont été accordées, 22 rejetées et 15 abandonnées.

Il y avait 27 demandes introduites par le mari, 103 par la femme.

Dans 69 cas, les demandeurs avaient des enfants; dans 41, ils n'en avaient pas; dans 15 cas, le renseignement n'a pu être obtenu.

La durée du mariage, avant la séparation de corps, a été : de 1 à 5 ans, dans 18 cas; de 5 à 10, dans 38; de 10 à 20, dans 38; de 20 à 30, dans 23; de 30 à 40 ans, dans 6; elle est restée inconnue dans 2 cas.

Les motifs invoqués sont les excès, sévices et injures graves (dans 127 cas); 2 fois la demande est basée sur l'adultère du mari, 1 fois sur l'adultère de la femme.

**Saisies immobilières. — Ordres et distributions par contribution.**

Le nombre de transcriptions de saisies immobilières, opérées au bureau des hypothèques, conformément à l'article 19 de la loi du 15 août 1854, a été de 389 en 1901-1902, soit une diminution de 6 sur l'année précédente.

Le nombre des ordres ouverts pendant l'année 1901-1902 a été de 40. Le nombre des procédures à régler s'élevait à 133. De celles-ci, 11 ont été terminées à l'amiable, 30 par règlement du juge, 9 par abandon; il restait à régler 83 procédures d'ordre à la fin de l'année judiciaire.

Le nombre des procédures de contributions ouvertes a été de 36. Les procédures à régler étaient de 97; 24 de ces procédures ont été terminées par règlement du juge, 2 à l'amiable et 6 par abandon.

Il restait à régler 65 procédures de contribution à la fin de l'année.

L'état suivant permettra de voir les modifications qui se sont produites dans le nombre des saisies immobilières et des procédures d'ordre et de contribution pendant la période quinquennale indiquée ci-dessus et pendant l'année 1901-1902 :

NATURE DES PROCÉDURES.	ANNÉE	ANNÉE	ANNÉE	ANNÉE	ANNÉE	TOTAL.	NOMBRES moyens annuels de 1896-1897 à 1900-1901.	ANNÉE 1901-1902.	
	1896-1897.	1897-1898.	1898-1899.	1899-1900.	1900-1901.				
Transcriptions de saisies immobilières . . . . .	560	445	438	587	505	2,252	450	580	
Procédures à régler durant l'année. {	102	102	154	147	157	822	104	157	
									Ordres . . . . .
Contributions . . . . .	83	85	91	91	101	449	90	98	
									Contributions . . . . .
Procédures terminées dans l'année. {	20	14	4	17	25	80	16	11	
									Ordres. {
									Règlement amiable . . . . .
									Ordonnance du juge-commissaire . . . . .
									Abandon . . . . .
									Contributions. {
Contributions. {	—	15	4	5	5	25	5	9	
									Ordres. {
									Règlement amiable . . . . .
									Ordonnance du juge-commissaire . . . . .
									Abandon . . . . .
									Contributions. {
Procédures restant à terminer au 31 juillet. {	50	27	22	17	40	136	27	24	
									Ordres. {
									Règlement amiable . . . . .
									Ordonnance du juge-commissaire . . . . .
									Abandon . . . . .
									Contributions. {
Contributions. {	2	5	4	1	4	16	5	6	
									Ordres. {
									Règlement amiable . . . . .
									Ordonnance du juge-commissaire . . . . .
									Abandon . . . . .
									Contributions. {
Contributions. {	105	111	95	80	97	488	97	85	
									Ordres. {
									Règlement amiable . . . . .
									Ordonnance du juge-commissaire . . . . .
									Abandon . . . . .
									Contributions. {
Contributions. {	51	50	61	71	62	295	59	65	
									Ordres. {
									Règlement amiable . . . . .
									Ordonnance du juge-commissaire . . . . .
									Abandon . . . . .
									Contributions. {

**III. — Tribunaux de commerce.**

**Nature des affaires.**

Les tribunaux spéciaux de commerce ont rendu 23,814 jugements (86 %).

9,697 affaires ont été terminées par désistement, transaction ou radiation.

8,513 étaient pendantes devant des tribunaux de commerce, 1,184 devant des tribunaux civils.

Ces tribunaux ont, en outre, rendu 3,677 jugements avant de statuer au fond.

**Durée des procès.**

Des 27,620 affaires terminées par des jugements, 23,268 ont été terminées dans les six mois de leur inscription (84 %); 3,026 (11 %) du sixième au douzième mois, et 1,326 (5 %) après ce délai.

**Affaires restant à juger.**

L'accroissement déjà signalé dans le précédent rapport, du nombre des affaires arriérées, s'est accentué encore en 1901-1902.

Le nombre des affaires inscrites au rôle des tribunaux consulaires et des tribunaux civils jugeant commercialement s'est élevé, en 1901-1902, à 36,081. Il y a augmentation, de 2,062 affaires, sur l'année précédente.

Aux 36,081 causes nouvelles, s'ajoutent : 8,528 causes qui étaient pendantes au 1<sup>er</sup> août 1901, 2,631 réinscrites après radiation, et 232 poursuivies sur opposition à des jugements par défaut.

Le nombre total des affaires commerciales à juger a été de 47,472, soit 2,326 affaires de plus que l'année précédente.

**Affaires terminées.**

Des 47,472 affaires à juger, 37,317 ont été terminées de la manière suivante :

14,072 (38 %) par des jugements contradictoires (10,676 en dernier ressort, 3,396 à charge d'appel);

13,548 (36 %) par des jugements par défaut (12,761 en dernier ressort, 787 à charge d'appel);

3,434 (9 %) par désistement, transaction et 6,263 (17 %) par radiation du rôle ordonné d'office.





**IV. — Cours d'appel.**

**Affaires à juger.**

Le nombre des affaires nouvelles introduites en 1901-1902 devant les cours d'appel réunies s'est élevé à 1,498, soit une diminution de 18 affaires sur le chiffre de l'année 1900-1901.

Les affaires se répartissent comme suit :

Cour d'appel de Bruxelles,	929	affaires;
Id. de Gand,	199	id.
Id. de Liège,	370	id.

En ajoutant aux 1,498 causes nouvelles les 1,494 causes pendantes au commencement de l'année judiciaire, on arrive au chiffre de 2,992 causes à juger.

Parmi celles-ci, 1,788 concernaient des jugements rendus par les tribunaux civils et 1,204 des jugements rendus par les tribunaux de commerce ou des tribunaux civils jugeant commercialement.

Les affaires soumises aux cours d'appel se composaient : de 1,737 appels en matière civile; de 1,045 appels sur jugements rendus par les tribunaux spéciaux de commerce; de 144 appels sur jugements rendus par les tribunaux civils jugeant commercialement; de 3 appels de tribunaux étrangers au ressort de la cour; de 4 appels de décisions rendues par les conseils de discipline; de 30 appels de jugements arbitraux, de 24 appels de référés, de 5 affaires portées directement devant la cour.

**Résultats des appels.**

Les cours d'appel ont terminé 1,353 affaires. Elles ont rendu 1,047 arrêts : 999 contradictoirement (548 confirmatifs, 451 infirmatifs) et 48 par défaut; en outre, 227 causes ont été

terminées par transaction, abandon, etc., et 79 par suite de radiation d'office.

En matière civile : 636 affaires ont été jugées contradictoirement, 29 par défaut, 175 rayées du rôle.

En matière commerciale : 364 affaires ont été jugées contradictoirement, 18 par défaut et 129 rayées du rôle.

**Durée des procès.**

Des 1,047 affaires terminées par des arrêts, 317 ont été terminées dans les six mois (203 en matière civile, 114 en matière commerciale); 291 du sixième au douzième mois (188 en matière civile et 103 en matière commerciale); 369 dans un délai d'un à trois ans (228 en matière civile, 141 en matière commerciale); 70 après ce délai (46 en matière civile, 24 en matière commerciale).

**Affaires restant à juger.**

Il restait à terminer à la fin de l'année judiciaire 1,639 affaires.

De celles-ci, 537 étaient inscrites depuis moins de six mois (336 en matière civile, 221 en matière commerciale);

362 depuis six mois à un an (215 en matière civile et 147 en matière commerciale);

641 depuis un à trois ans (348 en matière civile, 293 en matière commerciale);

79 depuis plus de trois ans (52 en matière civile, 27 en matière commerciale).

Les cours d'appel ont rendu 147 arrêts préparatoires et interlocutoires.

L'état qui suit permet de comparer les chiffres de l'année 1901-1902 à ceux de la période quinquennale 1896-1897 à 1900-1901.

NATURE DES AFFAIRES.	ANNÉE	ANNÉE	ANNÉE	ANNÉE	ANNÉE	TOTAL.	NOMBRES moyens annuels de 1896-1897 à 1900-1901.	ANNÉE
	1896-1897.	1897-1898.	1898-1899.	1899-1900.	1900-1901.			1901-1902.
TOTAL DES AFFAIRES INSCRITES. . . . .	2,639	2,588	2,629	2,578	2,798	13,232	2,646	2,992
Affaires jugées par arrêts contradictoirement	652	619	665	624	630	3,119	624	548
confirmatifs . . . . .	582	585	578	400	445	1,988	508	451
infirmatifs . . . . .	68	67	65	56	57	311	62	48
Affaires jugées par arrêts par défaut . . . . .	501	255	521	216	246	1,337	267	506
Affaires rayées du rôle par transaction, abandon, radiation . . . . .	1,403	1,322	1,427	1,296	1,307	6,755	1,351	1,353
TOTAL DES AFFAIRES TERMINÉES. . . . .	1,256	1,266	1,202	1,282	1,491	6,477	1,205	1,650
Affaires restant à juger au 31 juillet de chaque période.								

**Nature des arrêts.**

Sur les 665 arrêts qui ont appliqué les dispositions du Code civil, 104 ont statué sur des questions régies par le livre I<sup>er</sup> de ce code.

La répartition s'en fait ainsi entre les principaux chapitres : 53 arrêts décidaient en matière de divorce et 13 en séparation de corps; 26 réglèrent des contestations relatives aux obligations résultant du mariage, notamment des demandes de pensions alimentaires (22). En outre, 7 arrêts ont statué sur des demandes d'interdiction et de nomination de conseils judiciaires.

Les dispositions du livre II du Code civil ont été appliquées par 9 arrêts relatifs aux biens et aux différents modes de la propriété.

Dans 5 cas, il s'agissait de propriétés immobilières; dans 4 autres, de propriétés mobilières.

En ce qui concerne le livre III, on trouve 36 arrêts pour le titre des Successions; 15 pour celui des Donations et testaments; 134 pour celui des Contrats et obligations.

Le titre des loyers et fermages a fourni matière à 10 arrêts; celui des privilèges et hypothèques, à 3 arrêts.

Le Code de procédure et les lois spéciales ont donné lieu à nombre d'affaires : 3 appartiennent par leur objet au titre des Saisies-arrêts; 8 à celui des Saisies immobilières, et le nombre des arrêts prononcés en matière d'expropriation forcée a été de 73.

Sur les 382 arrêts qui ont appliqué les dispositions du Code de commerce, 304 concernaient le livre I<sup>er</sup> : Commerce en général, Lettre de change; 1, le livre II : Commerce maritime; 33, le livre III : Faillites, banqueroutes, etc.

Parmi les arrêts rendus, 577 l'ont été après communication au ministère public; 519 étaient conformes et 58 contraires en tout ou en partie aux conclusions des magistrats du parquet.

**Affaires diverses.**

Les cours ont accueilli 8 jugements d'homologation d'actes d'adoption et en ont rejeté 1; elles ont accueilli 6 demandes en réhabilitation formées par des faillis et en ont rejeté 1.

Elles ont jugé 2,124 affaires de milice et 6,583 affaires électorales. Les premières ont, en outre, donné lieu à 249, les secondes à 545 arrêts interlocutoires. — 26 affaires fiscales ont été terminées.

**V. — Cour de cassation.**

Le nombre des pourvois en cassation (matière civile et commerciale), qui a été de 86 en 1900-1901, est de 92 en 1901-1902.

Ces pourvois étaient dirigés contre 58 arrêts de cours d'appel, 29 jugements de tribunaux civils, 4 de tribunaux de commerce et 1 décision de justice de paix.

La cour a eu à statuer sur 44 affaires anciennes et sur 48 affaires nouvelles.

Elle a terminé 40 affaires : 14 par arrêt de cassation, 26 par arrêt de rejet.

Le total des arrêts basés sur les Codes civil, de procédure et de commerce a été de 17 (3 arrêts de cassation, 14 arrêts de rejet); les lois et matières diverses ont fait l'objet de 23 arrêts.

Ces arrêts sont classés, d'après leur nature et les lois auxquelles ils se rattachent, dans le tableau LXVIII.

Il restait, à la fin de l'exercice, 52 causes à juger, soit 8 de plus que l'année précédente.

# STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE

Les tableaux de la statistique pénitentiaire sont présentés en deux groupes; ceux du premier groupe se rapportent au fonctionnement des principaux services des prisons : écou, services scolaire, disciplinaire, médical, industriel, c'est la statistique administrative; ceux du second groupe forment la statistique

des détenus; ils donnent des renseignements sur leur situation avant la détention et au moment de leur libération. On trouvera ci-dessous, résumées brièvement et accompagnées de quelques explications, les principales données que fournissent les tableaux statistiques de chacun des deux groupes.

## PREMIÈRE PARTIE. — Statistique administrative.

### 1. — Organisation des prisons.

Les prisons se divisent en prisons centrales, qui ne reçoivent que des condamnés, et en prisons secondaires, qui renferment, outre des condamnés, les diverses catégories de détenus mis à la disposition des autorités judiciaires ou administratives.

Il y a deux prisons centrales : l'une à Louvain, l'autre à Gand. La première est entièrement cellulaire; des huit quartiers de la seconde un seul est cellulaire; les autres sont des quartiers communs, avec cellules de nuit.

La prison centrale de Louvain et le quartier cellulaire de la prison centrale de Gand sont affectés à la détention des condamnés criminels (travaux forcés et reclusion) et les condamnés correctionnels à long terme (plus de cinq ans). Indépendamment de ceux réservés aux jeunes condamnés et aux indisciplinés des écoles de bienfaisance, et dont il sera question plus loin, les quartiers communs de Gand reçoivent : 1° les condamnés criminels qui sont jugés inaptes à subir le régime cellulaire à raison de leur état de santé physique ou mental et les condamnés à perpétuité qui, après un enclassement de dix ans, optent pour le régime commun, usant de la faculté qui leur est laissée à cet égard par la loi du 4 mars 1870; 2° les condamnés correctionnels qui ne peuvent être soumis au régime cellulaire sans danger pour leur santé physique et mentale; 3° les condamnés correctionnels à court terme (six mois et moins) de certains arrondissements qui, par suite d'encombrement, ne peuvent trouver place dans l'établissement qui leur est normalement affecté.

Les prisons secondaires sont au nombre de vingt-sept : il en est établi une au chef-lieu de chacun des vingt-six arrondissements judiciaires; l'arrondissement de Bruxelles en compte deux. Toutes ces prisons sont cellulaires, à l'exception des prisons de Bruxelles (Minimes), Nivelles, Turnhout et Audenarde. Ces quatre prisons communes sont destinées à disparaître à bref délai pour faire place à des prisons cellulaires. La nouvelle prison cellulaire de Nivelles a été occupée en 1903; celle de Turnhout le sera en 1904.

Les prisons centrales ne renferment que des hommes : il n'y a pas, vu le peu d'importance de la criminalité féminine, de prison centrale de femmes. Les femmes condamnées, même à une peine criminelle, la subissent dans les prisons secondaires : en général, celle du lieu de la condamnation.

Un quartier spécial, entièrement distinct de ceux réservés aux adultes, est établi à la prison centrale de Gand et est destiné aux condamnés âgés, lors de l'exécution de la condamnation, de moins de 18 ans accomplis. Y sont internés les jeunes délinquants dont la peine dépasse : le taux d'un mois, s'ils sont âgés de moins de 16 ans accomplis, celui de six mois, s'ils sont âgés de 16 et de moins de 18 ans. La loi du 27 novembre 1891 permet aux cours et tribunaux, lorsqu'ils condamnent à l'emprisonnement un individu n'ayant pas l'âge de 18 ans accomplis, d'ordonner qu'il restera à la disposition du gouvernement depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité. C'est au quartier

spécial de la prison centrale de Gand que sont également internés, quel que soit le taux de la peine d'emprisonnement prononcée, les jeunes délinquants auxquels il a été fait application de cette disposition légale. Au quartier spécial de Gand, les jeunes détenus sont isolés la nuit dans des cellules et travaillent en commun pendant le jour. Une section du quartier cellulaire leur est réservée et est destinée aux élèves en quarantaine d'entrée, à ceux en punition ou isolés temporairement par mesure d'ordre.

A la prison centrale de Gand est également établi, mais à titre tout provisoire, le quartier de discipline des écoles de bienfaisance. Il reçoit principalement ceux des élèves de ces écoles

dont l'inconduite persistante constitue un danger pour leurs compagnons ou une cause de désordre pour l'établissement qui leur est normalement affecté.

Dans les tableaux de la statistique administrative, la rubrique des prisons centrales comprend la prison centrale de Louvain et les quartiers suivants de la prison centrale de Gand : 1° le quartier cellulaire; 2° le quartier commun des criminels. Les chiffres relatifs au quartier des jeunes condamnés et des indisciplinés sont renseignés distinctement. Quant aux quartiers communs de correctionnels établis à la prison centrale de Gand, ils figurent sous la rubrique des prisons secondaires.

### 2. — Capacité des prisons.

On compte dans les prisons belges, au 31 décembre 1902, 3,838 cellules de jour et de nuit pour hommes et 538 pour femmes.

Il s'agit de cellules ordinaires, à l'exclusion des cellules d'infirmerie, de pistole, de punition et des cellules pour dettiers.

Il y a, pour la détention en commun pendant le jour, avec cellules ou alcôves de nuit, 1,377 places pour hommes et 103 pour femmes.

Ces derniers chiffres sont fournis, en majeure partie, en ce qui concerne les hommes, par les quartiers communs de la prison centrale de Gand (1,039 places) et, pour le surplus, par les prisons de Bruxelles (Minimes), Nivelles, Turnhout et Audenarde.

Quelques prisons secondaires sont, en outre, pourvues de quartiers de « désencombrement ». On y dispose de 343 places en commun pour hommes et de 88 pour femmes.

### 3. — Mouvement général d'entrée et de sortie. — Journées de détention. Population moyenne.

Le total des journées de détention est, dans les prisons centrales et pour les adultes seuls, de 282,405. Au quartier de discipline et des jeunes condamnés, il est de 66,684, dont 45,713 pour les indisciplinés et 20,971 pour les jeunes condamnés.

Dans les prisons secondaires, le nombre des journées de

détention est, pour les hommes, de 1,382,209 et, pour les femmes, de 132,237, soit, au total, 1,514,466.

Le tableau qui suit renseigne, par catégories d'établissements, le nombre des journées de détention pour chacune des années 1898 à 1902 :

ÉTABLISSEMENTS.	1898	1899	1900	1901	1902	
Prisons centrales . . . . .	207,636	209,554	275,851	270,420	282,405	
Prisons secondaires. {	Hommes . . . . .	1,214,472	1,151,748	1,097,102	1,235,744	1,582,209
	Femmes . . . . .	182,552	158,553	122,855	124,742	152,237
TOTAUX . . . . .	1,634,640	1,539,815	1,493,856	1,636,915	1,796,871	
Jeunes condamnés . . . . .	18,933	18,541	14,872	17,840	20,971	
Indisciplinés . . . . .	68,558	64,493	64,096	53,535	45,715	

La population moyenne par jour, pendant les mêmes années, s'établit de la façon suivante :

ÉTABLISSEMENTS.	1898	1899	1900	1901	1902	
Prisons centrales . . . . .	753	738	751	757	773	
Prisons secondaires. {	Hommes . . . . .	3,327	3,100	3,004	3,583	3,786
	Femmes . . . . .	418	581	538	540	501
TOTAUX . . . . .	4,478	4,219	4,093	4,482	4,920	
Quartier de discipline et des jeunes condamnés. . . . .	240	227	210	201	185	

#### 4. — Détenus par correction paternelle.

Pendant l'année 1902, 122 enfants ont été incarcérés par correction paternelle : 71 garçons et 51 filles.

Les 122 ordres d'arrestation se répartissent entre les arrondissements suivants :

Bruxelles . . . . .	20
Louvain . . . . .	2
Anvers . . . . .	45
Charleroi . . . . .	6
Tournai . . . . .	1
Gand . . . . .	19
Termonde . . . . .	3

Courtrai . . . . .	6
Ypres . . . . .	1
Liège . . . . .	49

Le chiffre des entrées (122), joint à celui de la population au 1<sup>er</sup> janvier (7), donne un total de 129; de ces 129 enfants 122 sont sortis durant l'année, 1 par translation dans un autre établissement, 51 par suite d'expiration du terme fixé; 70, soit plus de la moitié, ont été retirés par la famille avant l'expiration du terme fixé et après avoir subi une détention qui pour la plupart (61) n'a pas dépassé un mois, ni même pour la majeure partie (44), 15 jours.

#### 5. — Ecole.

Dans les prisons centrales, la fréquentation de l'école est obligatoire pour les détenus, à moins d'une dispense motivée, accordée par le directeur. On dispense les détenus qui ont une instruction supérieure, ceux qui n'ont aucune disposition pour l'étude, les infirmes et les vieillards. La dispense peut aussi être motivée par mesure d'ordre et de sûreté.

Dans les prisons secondaires, la fréquentation de l'école est obligatoire : 1<sup>o</sup> pour les condamnés à six mois et plus qui n'ont pas atteint leur quarantième année; 2<sup>o</sup> pour les jeunes délinquants à quelque titre que ce soit. La fréquentation de l'école est facultative pour les autres détenus.

L'école est obligatoire pour tous les jeunes condamnés et pour les internés du quartier de discipline.

Des 776 individus détenus dans les prisons centrales au 31 décembre 1902, 524, soit 68 p. c., fréquentaient l'école à cette date.

Les résultats obtenus à leur égard peuvent se résumer dans la constatation suivante :

436, soit 83 p. c., ont profité des leçons;  
88, soit 17 p. c., n'ont fait aucun progrès.

La population des écoles des prisons secondaires était, au 31 décembre 1902, de 829 hommes et de 66 femmes. Parmi les hommes, 663 ou 80 p. c. ont profité de l'enseignement qui leur était donné; 166, soit 20 p. c., ne faisait aucun progrès. Pour les femmes, la proportion est respectivement de 48 ou 73 p. c. et de 18 ou 27 p. c.

Les 180 garçons présents au quartier de discipline et des jeunes condamnés, au 31 décembre, fréquentaient tous l'école et tous ont tiré quelque profit des leçons qu'ils ont reçues.

#### 6. — Punitions infligées aux détenus.

Le nombre total des journées de punition a été :  
Dans les prisons centrales, de 2,622, soit 0.93, pour cent journées de détention;  
Dans les prisons secondaires :  
Pour les hommes, de 17,346, soit 1.25, pour cent journées de détention;

Pour les femmes, de 709, soit 0.51, pour cent journées de détention;  
Au quartier des jeunes condamnés et des indisciplinés, il a été de 841, ou 1.26, pour cent journées de détention.

#### 7. — Infirmerie.

En règle générale, les détenus malades reçoivent à l'établissement les soins nécessaires. Comme on le voit au tableau renseignant la capacité des prisons, presque toutes les prisons sont pourvues à cet effet d'installations convenables. Le médecin décide si les détenus malades peuvent être soignés dans leur cellule ou s'ils doivent être transférés à l'infirmerie.

Les règlements prévoient la possibilité d'envoyer à l'hôpital du lieu — qui alors est considéré comme une succursale de la prison et où le condamné continue à subir sa peine — le détenu qui ne pourrait être soigné convenablement à la prison. Mais l'existence d'infirmeries dans la plupart des prisons et l'organisation dans toutes d'un service médical restreignent l'application de cette disposition réglementaire aux seuls cas exceptionnelle-

ment graves de maladies contagieuses ou nécessitant, pour leur guérison, l'intervention de chirurgiens spécialistes, ou encore lorsqu'il s'agit de femmes sur le point d'accoucher. En 1902, le nombre des transferts de ce genre a été de 30 (22 hommes et 8 femmes).

Le tableau qui suit renseigne, pour chacune des années 1898 à 1902, la proportion de journées de maladie pour cent journées de détention.

Il convient de remarquer qu'il s'agit dans ce tableau des journées de maladie et non des journées d'infirmerie, c'est-à-dire qu'il comprend les maladies même les plus anodines, qui ont été traitées dans les quartiers et qui, parfois, n'ont pas empêché le détenu de se livrer au travail.

ÉTABLISSEMENTS.	1898			1899			1900			1901			1902			
	Jour- nées de déten- tion.	Jour- nées de mala- die.	Proportion de journées de maladie sur 100 jour- nées de détention.	Jour- nées de déten- tion.	Jour- nées de mala- die.	Proportion de journées de maladie sur 100 jour- nées de détention.	Jour- nées de déten- tion.	Jour- nées de mala- die.	Proportion de journées de maladie sur 100 jour- nées de détention.	Jour- nées de déten- tion.	Jour- nées de mala- die.	Proportion de journées de maladie sur 100 jour- nées de détention.	Jour- nées de déten- tion.	Jour- nées de mala- die.	Proportion de journées de maladie sur 100 jour- nées de détention.	
Prisons centrales . . . . .	267,636	12,348	4.61	209,531	13,365	6.38	273,831	14,162	5.17	276,429	12,831	4.64	282,466	11,029	3.91	
Prisons secondaires. {	Hommes . . . . .	1,214,472	21,638	1.78	1,131,748	22,125	1.95	1,066,192	19,635	1.83	1,235,741	20,183	1.63	1,382,240	21,720	1.57
	Femmes . . . . .	152,532	11,633	7.63	138,533	11,600	8.42	122,833	11,046	8.99	121,742	12,558	10.31	131,257	9,471	7.16
Quartier de discipline . . . . .	68,538	1,611	2.35	61,495	1,895	3.08	61,006	2,396	3.93	55,333	1,716	3.10	45,713	1,511	3.30	
Quartier des jeunes con- damnés . . . . .	18,993	178	0.94	18,541	610	3.29	11,872	270	2.27	17,840	298	1.67	20,971	526	2.50	

8. — Décès.

Il y a eu, en 1902, dans les prisons centrales, 6 décès.  
 Dans les prisons secondaires :  
 Parmi les hommes . . . . . 18 décès ;  
 Parmi les femmes . . . . . 2 —

Un décès s'est produit au quartier des jeunes condamnés, aucun au quartier de discipline.  
 Comparés au chiffre de la population moyenne, ces chiffres accusent une proportion d'environ un décès pour cent cinquante détenus dans les prisons centrales et d'un décès par deux cents détenus dans les prisons secondaires.

ÉTABLISSEMENTS.	1898			1899			1900			1901			1902			
	Popula- tion moyen- ne.	Nom- bre de dé- cès.	Pro- portion pour cent dé- tenus.	Popula- tion moyen- ne.	Nom- bre de dé- cès.	Pro- portion pour cent dé- tenus.	Popula- tion moyen- ne.	Nom- bre de dé- cès.	Pro- portion pour cent dé- tenus.	Popula- tion moyen- ne.	Nom- bre de dé- cès.	Pro- portion pour cent dé- tenus.	Popula- tion moyen- ne.	Nom- bre de dé- cès.	Pro- portion pour cent dé- tenus.	
Prisons centrales . .	755	10	2.50	758	15	2.05	751	16	2.15	757	8	1.06	775	6	0.78	
Prisons secondaires.	Hommes	5,527	20	0.60	5,100	25	0.80	5,004	25	0.77	5,585	27	0.80	5,786	18	0.48
	Femmes	418	2	0.48	381	4	1.05	558	5	0.80	540	4	1.18	561	2	0.35
Quartier des jeunes condamnés et des indisciplinés . . .	240	5	1.25	227	—	—	210	—	—	201	1	0.50	185	1	0.55	

9. — Suicides et tentatives de suicide.

Dans les prisons centrales, il s'est produit 2 suicides et 4 tentatives de suicide.  
 Dans les prisons secondaires, 6 prévenus et 3 condamnés se sont suicidés. Il y a eu, en outre, 4 tentatives de suicide, dont une par un prévenu et 3 par des condamnés.  
 Le tableau qui suit donne, pour chacune des années 1898

à 1902, le nombre des suicides accomplis et tentés dans les prisons centrales et dans les prisons secondaires.  
 Pendant la même période, on n'a constaté au quartier des jeunes condamnés et des indisciplinés qu'un suicide accompli par un indiscipliné en 1902.

ANNÉES.	PRISONS CENTRALES.		PRISONS SECONDAIRES.							
	SUICIDES ACCOMPLIS.	SUICIDES TENTÉS.	SUICIDES ACCOMPLIS.				SUICIDES TENTÉS.			
			Condamnés.		Autres catégories. (Prévenus, passagers.)		Condamnés.		Autres catégories. (Prévenus, passagers.)	
			Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
1898. . . . .	1	1	—	—	0	—	4	1	10	—
1899. . . . .	—	5	3	—	5	—	8	—	4	2
1900. . . . .	—	1	2	—	2	—	8	5	0	—
1901. . . . .	—	1	4	—	5	—	0	—	8	—
1902. . . . .	3	4	5	—	6	—	5	—	1	—
TOTAUX. . . . .	4	10	12	—	25	—	32	4	32	2

10. — Aliénation mentale.

Les vérifications médicales relatives à l'état mental des détenus dans les prisons sont, en vertu de l'arrêté royal du 30 mars 1891, confiées à des médecins spécialistes versés dans la connaissance des affections mentales. Deux médecins aliénistes se partagent actuellement ce service pour l'ensemble des établissements pénitentiaires du royaume, qui sont, à ce point de vue, divisés en deux groupes. Ils examinent, sur la réquisition du directeur de l'établissement ou de l'administration centrale, tout condamné dont la conduite présente quelque anomalie qui donne lieu de suspecter son état mental. Quant aux prévenus et accusés, c'est au magistrat instructeur qu'il appartient, s'il le juge opportun, de faire procéder à leur examen mental par des praticiens qu'il désigne lui-même. Avis lui est donné par la direction de la prison des désordres mentaux apparents que présente tout prévenu ou accusé. La collocation d'un condamné dans un asile d'aliénés a lieu sur la production d'un certificat délivré dans les formes légales par les médecins aliénistes des prisons. Elle n'est ordonnée que si le détenu est atteint d'une maladie mentale de telle nature qu'il ne puisse être maintenu en prison sans préjudice pour son état mental ou pour l'ordre intérieur de l'établissement.

Les condamnés aliénés sont internés à l'asile de l'Etat à Tournai, les femmes sont internées à l'asile de l'Etat à Mons.

En 1902, il y a eu, dans les prisons centrales, 14 aliénés colloqués. Dans les prisons secondaires, le nombre des colloca- tions a été de 81 (72 hommes, 9 femmes); il se subdivise ainsi qu'il suit au point de vue des catégories auxquelles appartaient les colloqués.

Prévenus et accusés. . . . . 57 (53 hommes, 4 femmes).  
 Mendians et vagabonds. . . . . 2 (hommes).  
 Condamnés. . . . . 22 (17 hommes, 5 femmes).  
 Un cas d'aliénation mentale a été constaté au quartier des indisciplinés.

Les chiffres qui précèdent accusent, par rapport à la popula- tion moyenne des établissements, les proportions suivantes :

Dans les prisons centrales, 1,81 aliéné colloqué pour cent détenus.

Dans les prisons secondaires : hommes, 1,90 aliéné colloqué pour cent détenus; femmes, 2,49 aliénées colloquées pour cent détenues.

Il ne s'est produit qu'un cas d'aliénation mentale, en 1902, au quartier des indisciplinés.

Il convient de noter que, chez un certain nombre des condam- nés colloqués dont il vient d'être question, la maladie mentale a été guérie après un court traitement. C'est ainsi que 10 hommes condamnés ont pu être ramenés en prison après avoir été col- loqués respectivement durant 41 jours, 74 jours, 79 jours, 205 jours, 258 jours, 352 jours, 367 jours, 409 jours, 437 jours et 551 jours; sur 5 femmes condamnées colloquées, 2 ont été réintégrées après un séjour à l'asile d'une durée respective de 40 jours et 197 jours.

On trouvera ci-après un tableau renseignant le nombre de colloca- tions de 1898 à 1902 dans les prisons centrales et dans les prisons secondaires.

ÉTABLISSEMENTS.		1898	1899	1900	1901	1902	
Prisons centrales.	Louvain . . . . .	4	6	6	7	9	
	Gand { Quartier cellulaire . . . . .	1	1	—	8	2	
	{ Quartier commun des criminels. . . . .	18	5	2	7	3	
	TOTAUX. . . . .	23	10	8	22	14	
Proportion pour cent détenus (population moyenne) . . . . .		3.13	1.33	1.07	2.91	1.81	
Prisons secondaires.	Prévenus et accusés. { Hommes . . . . .	33	52	38	33	53	
		{ Femmes . . . . .	4	6	5	6	4
	Mendiants et vagabonds. { Hommes . . . . .	2	4	1	1	2	
		{ Femmes . . . . .	—	—	—	2	1
	Condamnés. { Hommes . . . . .	18	16	15	25	17	
		{ Femmes . . . . .	4	7	9	9	5
	TOTAUX. { Hommes. . . . .	55	52	54	61	72	
		{ Femmes. . . . .	8	13	12	17	9
	Proportion pour cent détenus (population moyenne). . . . .	{ Hommes. . . . .	1.65	1.68	1.80	1.80	1.90
		{ Femmes. . . . .	1.03	3.41	3.33	5	2.49

Il a été dit plus haut que, dès qu'un condamné détenu présente quelque anomalie qui donne lieu de suspecter son état mental, le directeur de l'établissement est tenu d'en aviser le médecin aliéniste de la circonscription.

Le tableau qui va suivre, en indiquant le nombre des détenus

signalés aux médecins aliénistes, comprendra donc la totalité des individus dont l'état mental a paru suspect au personnel de surveillance. Il s'applique à tous les condamnés, à l'exclusion des prévenus et accusés dont l'examen mental n'est pas de la compétence des médecins aliénistes des prisons.

ANNÉES.	Population moyenne des CONDAMNÉS DÉTENUS.	Nombre des condamnés signalés aux MÉDECINS ALIÉNISTES.
1898 . . . . .	3,881	147
1899 . . . . .	3,045	137
1900 . . . . .	3,363	133
1901 . . . . .	3,789	180
1902 . . . . .	4,520	160

Ces chiffres font ressortir à 3,94 pour cent détenus et par an la moyenne des condamnés qui ont paru présenter, à un degré quelconque, les indices d'un trouble mental.

## 11. — Travail des détenus.

Le travail est obligatoire pour les condamnés à des peines criminelles (travaux forcés, reclusion); les condamnés à l'emprisonnement correctionnel sont également astreints au travail, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le gouvernement dans les cas exceptionnels (art. 26 du Code pénal); le travail est facultatif pour les condamnés à l'emprisonnement de police et pour toutes les autres catégories de détenus.

Le travail est organisé dans les prisons sur les bases suivantes, fixées par l'arrêté royal du 5 avril 1887 : les détenus sont employés principalement à des travaux pour le compte de l'Etat.

Dans le cas où les travaux en régie ne suffisent pas pour occuper tous les détenus, les directeurs cherchent à utiliser les bras disponibles au profit de l'industrie libre. Ils font appel, dans ce but, à la concurrence des entrepreneurs ou fabricants. La main-d'œuvre des détenus ne peut être accordée qu'à des entrepreneurs ou fabricants; il est interdit aux directeurs d'accepter des commandes des particuliers, à l'exception des travaux de traduction, d'écritures, de dessin et autres semblables. Les conditions des entreprises sont réglées par un contrat soumis à l'approbation

de la commission administrative et du Ministre. Les prix de façon sont déterminés par pièce ou par journée. Ils sont calculés sur les prix moyens du commerce, diminués de la moins-value du travail pénitentiaire.

Sur le prix de façon payé par l'entrepreneur il est opéré, au profit de l'Etat, une retenue de trois dixièmes, à titre de frais de gestion. Des sept dixièmes restants une part est attribuée aux détenus dans les proportions suivantes, qui constituent le maximum prévu par la loi : cinq dixièmes pour les condamnés correctionnels, quatre dixièmes pour les réclusionnaires, trois dixièmes pour les forçats. Le surplus appartient à l'Etat. Les détenus pour lesquels le travail n'est pas obligatoire reçoivent l'intégralité du salaire, c'est-à-dire le prix total de la main-d'œuvre, déduction faite des trois dixièmes retenus pour frais de gestion.

Voici quel était, au dernier jour ouvrable de l'année 1902, l'emploi de la population détenue dans les établissements pénitentiaires (prisons centrales, prisons secondaires, quartiers de discipline et des jeunes condamnés) :

NATURE DES TRAVAUX EFFECTUÉS.	HOMMES.	FEMMES.	
Travaux domestiques . . . . .	624	134	
Travaux industriels. . . . .	A. Pour compte de particuliers . . . . .	425	45
	B. Pour compte des administrations publiques . . . . .	523	33
	C. Simples occupations. . . . .	2,449	97
	D. Apprentis du quartier de discipline et des jeunes condamnés. . . . .	172	—
TOTAL DES OCCUPÉS. . . . .	4,193	309	
Détenus dispensés du travail pour diverses causes (maladie, punition, etc.) . . . . .	637	46	
Détenus inoccupés faute de travail . . . . .	58	2	
TOTAL DES INOCCUPÉS. . . . .	695	48	
TOTAL GÉNÉRAL. . . . .	4,888	357	

En 1902, le produit brut du travail, c'est-à-dire l'ensemble des prix payés par les entrepreneurs particuliers ou pour les travaux en régie directe, par l'Etat, s'est élevé à fr. 402.269,29

Il a été payé aux détenus occupés aux travaux industriels . . . . . fr. 139.536,26

A ceux employés aux travaux domestiques . . . . . 25.669,91

Le traitement du personnel atta-

ché spécialement aux travaux industriels et certaines menues dépenses occasionnées par ces travaux représentent une somme de . . . . .

73.498,07

Soit un total de dépenses de . . . . . fr. 238.704,24

Ce qui laisse sur les opérations se rapportant

exclusivement au travail un bénéfice de . . . . . fr. 163.085,17

## 12. — Prix de la journée d'entretien.

Le prix moyen de la journée d'entretien dans les prisons est, pour 1902, de 1 fr. 48 c.

Il était pour 1898 de 1 fr. 21 c.
Id. 1899 de 1 fr. 27 c.
Id. 1900 de 1 fr. 32 c.
Id. 1901 de 1 fr. 27 c.

Ce prix est établi en répartissant sur le nombre total de journées de détention l'ensemble de la dépense nette.

Il est à remarquer qu'il est tenu compte dans ce calcul des journées d'entretien, dans les hôpitaux et les asiles d'aliénés, des détenus transférés en ces établissements et dont la charge d'entretien incombe à l'administration des prisons, ce qui explique la différence entre le nombre de journées de détention mentionné au tableau relatif au prix de la journée d'entretien et

celui renseigné aux tableaux du mouvement de la population, lesquels ne comprennent naturellement que les journées de détention dans les prisons.

La dépense nette est fixée en évaluant toutes les consommations et dépenses faites dans l'établissement pendant l'année pour la nourriture des détenus, leur habillement, leur coucher, le chauffage, le fonctionnement des divers services : culte, école, etc., le traitement des fonctionnaires et employés, les frais de bureau, le salaire des détenus, etc. On y ajoute la valeur du matériel mis au rebut et on déduit les recettes effectuées, telles que produit du travail, part contributive des provinces dans les frais d'entretien des bâtiments et du mobilier, recouvrement des frais d'entretien de détenus dont l'entretien est à charge d'autres caisses (militaires, mendiants et vagabonds), etc.

## 13. — Renseignements divers.

On trouvera ci-dessous des renseignements sur les options de régime et les transferts au régime commun.

**Option de régime.** — Les condamnés à perpétuité ne pouvant, aux termes de la loi du 4 mars 1870, être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité sont appelés, à l'expiration de la dixième année, à faire connaître s'ils désirent continuer à subir leur peine en cellule ou s'ils réclament, au contraire, leur transfert en commun.

Pendant l'année 1902, 12 condamnés ont été appelés à l'option. 10 condamnés ont opté pour la cellule. 2 condamnés ont opté pour le régime commun.

Ces deux derniers ont été réintégrés en cellule, à leur demande, quatre mois après.

**Transferts en commun.** — Les condamnés dont les médecins reconnaissent l'incapacité, soit au point de vue physique, soit au point de vue mental, à subir le régime cellulaire sont transférés dans les quartiers communs, distincts pour les condamnés criminels et les condamnés correctionnels, aménagés à la prison centrale de Gand. Les quartiers communs pour femmes sont installés à Mons (pour les condamnées criminelles), à Tournai (pour les condamnées correctionnelles).

Le tableau qui suit renseigne le nombre de transferts en commun effectués pendant l'année 1902 :

TRANSFERTS EFFECTUÉS.	Condamnés criminels.		Condamnés correctionnels.		Total.
	HOMMES.	FEMMES.	HOMMES.	FEMMES.	
Pour cause d'incapacité physique . . . . .	8	—	21	1	50
Pour cause d'incapacité mentale . . . . .	14	—	20	—	45
TOTAUX . . . . .	22	—	50	1	73

5 des 30 condamnés transférés en commun à raison de leur santé physique et 6 des 43 condamnés transférés à raison de leur santé mentale ont été ultérieurement réintégrés en cellule,

sur le rapport du médecin compétent qui les jugeait en état d'être soumis à nouveau au régime cellulaire.

## DEUXIÈME PARTIE. — Statistique des détenus.

## Genre des offenses.

Condamnés pour infractions : . . . . .		
Contre les personnes . . . . .	1,470 hommes,	108 femmes.
Contre les propriétés . . . . .	1,469 id.	98 id.

## Nature des peines.

A la peine de mort . . . . .	140 hommes,	8 femmes.
Aux travaux forcés à perpétuité . . . . .	104 id.	10 id.
Aux travaux forcés à temps . . . . .	263 id.	13 id.
A la reclusion . . . . .	95 id.	5 id.
A l'emprisonnement correctionnel . . . . .	2,358 id.	169 id.
A l'emprisonnement de police . . . . .	9 id.	1 id.

## Lieu où l'infraction a été commise.

Province d'Anvers . . . . .	426 hommes,	28 femmes.
Id. de Brabant . . . . .	787 id.	82 id.
Id. de Flandre occidentale . . . . .	451 id.	22 id.
Id. de Flandre orientale . . . . .	453 id.	19 id.
Id. de Hainaut . . . . .	441 id.	31 id.
Id. de Liège . . . . .	174 id.	13 id.
Id. de Limbourg . . . . .	48 id.	0 id.
Id. de Luxembourg . . . . .	46 id.	1 id.
Id. de Namur . . . . .	78 id.	9 id.
Faits commis à l'étranger . . . . .	35 id.	1 id.

Pour les 3,109 détenus condamnés pour délits commis en Belgique (2,904 hommes, 205 femmes), les infractions ont été commises dans des communes de 5,000 habitants et moins par 1,020 hommes et 47 femmes, dans des communes de plus de 5,000 habitants par 1,884 hommes et 158 femmes.

## Age (au jour de la condamnation).

Agés de moins de 16 ans . . . . .	2 hommes,	0 femmes.
Id. de 16 à moins de 18 ans . . . . .	93 id.	3 id.
Id. de 18 à moins de 21 ans . . . . .	356 id.	12 id.
Id. de 21 à moins de 30 ans . . . . .	1,215 id.	63 id.
Id. de 30 à moins de 40 ans . . . . .	749 id.	66 id.
Id. de 40 à moins de 50 ans . . . . .	368 id.	42 id.
Id. de 50 à moins de 60 ans . . . . .	118 id.	18 id.
Id. de 60 à moins de 70 ans . . . . .	30 id.	1 id.
Id. de 70 ans et plus . . . . .	8 id.	1 id.

Sous cette rubrique sont groupés divers renseignements concernant la personnalité de tous les condamnés qui, à la date du 31 décembre 1902, étaient inscrits à la comptabilité morale, quel que soit le lieu de leur détention : prison centrale, prison secondaire, quartier des jeunes condamnés. Les indisciplinés des écoles de bienfaisance n'y sont point compris.

Le compte moral, dont les annotations servent de base à cette statistique, est ouvert à tout détenu qui a à subir une peine d'emprisonnement de plus de trois mois. Il est à tout détenu du quartier des jeunes condamnés, quel que soit le taux de sa peine. On y inscrit d'abord des renseignements divers sur la condition du détenu à son entrée dans l'établissement : ils sont relatifs notamment à son état civil, sa profession, le degré de son instruction, ses antécédents. On y consigne toutes les indications concernant la condamnation en cours et spécialement un exposé des faits qui ont provoqué cette condamnation. Tous ces renseignements sont puisés par la direction de la prison dans un bulletin dressé, avec le concours des autorités locales, par le parquet qui a exercé les poursuites. Pendant le cours de la détention, le compte moral reçoit la mention des actes méritoires posés, des récompenses obtenues, des infractions commises, des punitions encourues et, en outre, des appréciations du personnel sur la conduite, le caractère et les dispositions morales de l'intéressé. Lors de la sortie de prison du condamné, on mentionne, enfin, à son compte moral, divers renseignements sur sa condition à cette époque, au point de vue notamment de son instruction, de sa conduite, de sa santé, de son amendement.

Au 31 décembre 1902, 3,145 détenus (2,939 hommes et 206 femmes) étaient inscrits à la comptabilité morale.

Voici leur répartition aux divers points de vue qui sont envisagés dans les tableaux statistiques :

## Jurisdiction.

Avaient été jugés :

Par les cours d'assises . . . . .	555 hommes,	37 femmes.
Par les cours d'appel . . . . .	824 id.	53 id.
Par les tribunaux correctionnels . . . . .	1,492 id.	115 id.
Par les tribunaux de police . . . . .	9 id.	1 id.
Par les tribunaux militaires . . . . .	59 id.	

## Etat civil.

Célibataires . . . . .	1,906 hommes, 78 femmes.
Mariés } ayant des enfants . . . . .	668 id. 79 id.
} sans enfants . . . . .	188 id. 18 id.
Veufs et } ayant des enfants . . . . .	121 id. 21 id.
divorcés. } sans enfants . . . . .	56 id. 10 id.

## Filiation.

Enfants légitimes, légitimés ou reconnus par le père . . . . .	2,858 hommes, 203 femmes.
Enfants naturels . . . . .	76 id. 3 id.
Enfants trouvés. . . . .	5 id. 0 id.

## Suivant le degré de leur instruction.

1 <sup>er</sup> degré. Ne sachant ni lire, ni écrire . . . . .	579 hommes, 57 femmes.
2 <sup>e</sup> degré. Sachant lire ou lire et écrire imparfaitement. . . . .	1,540 id. 106 id.
3 <sup>e</sup> degré. Sachant bien lire et écrire. . . . .	611 id. 36 id.
4 <sup>e</sup> degré. Ayant une instruc- tion supérieure à ces degrés. . . . .	209 id. 7 id.

## Suivant l'idiome.

Parlant le français. . . . .	796 hommes, 80 femmes.
id. le flamand. . . . .	1,297 id. 76 id.
Id. ces deux langues . . . . .	784 id. 49 id.
Ne parlant ni le français ni le flamand . . . . .	62 id. 4 id.

## Antécédents.

Non récidivistes. . . . .	1,000 hommes, 122 femmes.
	Hommes. Femmes.
ayant subi 1 condamnation antérieure . . . . .	337 22
ayant subi 2 condamnations antérieures. . . . .	260 8
ayant subi 3 condamnations antérieures. . . . .	206 4
ayant subi 4 condamnations antérieures. . . . .	187 7
ayant subi 5 condamnations antérieures. . . . .	172 13
Récidivistes } ayant subi plus de 5 à 10 condamnations antérieures. . . . .	389 18
} ayant subi plus de 10 à 15 condamnations antérieures. . . . .	196 8
} ayant subi plus de 15 à 20 condamnations antérieures. . . . .	88 1
} ayant subi plus de 20 condam- nations antérieures. . . . .	104 3
	1,939 84

La récidive dont il est ici question est la récidive pénitentiaire et non la récidive légale. Il n'est pas tenu compte des condamnations antérieures à une peine de police.

**Libérés pendant l'année. Condition au moment de la libération.** — On trouvera dans le tableau LXXXVII des renseignements sur la condition au moment de la libération de 3,757 détenus (3,495 hommes et 262 femmes) libérés pendant l'année. Il s'agit là aussi des seuls libérés inscrits à la comptabilité morale.

## STATISTIQUE

DE LA

## MENDICITÉ ET DU VAGABONDAGE

## Mouvement de la population des dépôts de mendicité, des maisons de refuge, des écoles de bienfaisance.

La statistique de la mendicité et du vagabondage relate les mouvements de la population des établissements destinés aux vagabonds et mendiants proprement dits et des écoles dénommées « écoles de bienfaisance », où sont internés les jeunes délinquants et les enfants moralement abandonnés.

Les vagabonds et les mendiants sont envoyés soit aux dépôts de mendicité, soit aux maisons de refuge. Les premiers établissements sont destinés, d'après la loi, aux individus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité comme mendiants de profession, aux individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage et aux souteneurs de filles publiques. Les seconds hospitalisent les mendiants et vagabonds plutôt malheureux que coupables.

Les entrées réelles ont été, dans les dépôts de mendicité :

En 1898, de 2,535 hommes;
En 1899, de 2,284 id. et 230 femmes;
En 1900, de 2,777 id. et 238 id.
En 1901, de 3,280 id. et 242 id.
En 1902, de 3,390 id. et 210 id.

Dans les maisons de refuge :

En 1898, de 3,600 hommes;
En 1899, de 3,266 id. et 238 femmes;
En 1900, de 3,461 id. et 212 id.
En 1901, de 4,048 id. et 238 id.
En 1902, de 4,260 id. et 230 id.

Le mouvement de hausse se poursuit pour les hommes, mais il est beaucoup moins rapide, cette année qu'en 1901.

On ne possède point, en ce qui concerne les années antérieures à 1898, de statistique donnant le nombre des entrées réelles dans les dépôts de mendicité et maisons de refuge.

Le meilleur élément dont on puisse actuellement se servir pour apprécier l'influence qu'a exercée sur le vagabondage la loi du 27 novembre 1891, c'est la population moyenne des établissements. Le chiffre de cette population n'est pas, il est vrai,

exactement proportionnel au nombre des entrées, ni par conséquent au nombre des cas de vagabondage, car il dépend pour beaucoup de la durée de l'internement que l'administration juge à propos de faire subir au vagabond. Si l'administration, usant du pouvoir d'appréciation que la loi lui confère, libère très tôt les individus mis à sa disposition par les tribunaux, le nombre des journées d'entretien sera relativement petit et la population moyenne, qui est le quotient de la division du total des journées d'entretien par 365, sera relativement faible. Les variations dans la durée de la détention peuvent être assez caractérisées pour que la population moyenne baisse quand le chiffre des entrées augmente.

En outre, les mouvements de hausse ou de baisse des entrées et de la population moyenne ne sont pas nécessairement simultanés; si de nombreuses entrées ont lieu à la fin de l'année, elles élèveront un peu la population moyenne de l'année où elles ont eu lieu, mais davantage celles de l'année suivante.

Il est nécessaire de tenir compte de ces remarques en lisant les séries suivantes, qui renseignent par année la population moyenne des dépôts de mendicité et des maisons de refuge :

Années.	Dépôts de mendicité.	Maisons de refuge.
1892. . . . .	3,564	2,043
1893. . . . .	4,324	2,145
1894. . . . .	4,193	2,902
1895. . . . .	4,529	2,766
1896. . . . .	4,430	2,314
1897. . . . .	4,076	1,876
1898. . . . .	4,208	1,983
1899. . . . .	4,248	1,823
1900. . . . .	4,058	1,691
1901. . . . .	4,510	1,761
1902. . . . .	4,865	1,877

De ces chiffres il résulte que, si l'Etat a pu depuis 1896 restreindre l'hospitalisation des mendiants et des vagabonds, plutôt malheureux que coupables, placés dans les maisons de refuge,



il a dû maintenir dans les dépôts de mendicité un nombre toujours aussi considérable d'individus adonnés au vagabondage quasi délictueux. Les chiffres, qui avaient légèrement fléchi en 1900, se sont, en 1901, relevés à un niveau presque égal à celui de l'année 1895 (année où le chiffre de la population moyenne a été le plus fort depuis la promulgation de la loi) et, en 1902, dépassant ce niveau de 336 unités.

Sur 6,854 hommes reclus au 31 décembre 1902 dans les dépôts de mendicité et les maisons de refuge, 894 seulement s'y trouvaient pour la première fois tandis que 4,079 y étaient pour la cinquième fois au moins. Parmi les 713 femmes recluses à la même date, 344 s'y trouvaient pour la première fois et 127 seulement pour la cinquième fois au moins.

De la comparaison de ces chiffres, il résulte que les hommes internés une première fois dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge sont beaucoup moins susceptibles d'amenagement que les femmes; beaucoup d'entre eux deviennent des vagabonds incorrigibles tandis que la plupart des femmes sorties des dépôts de mendicité et des maisons de refuge après un premier internement, n'y rentrent plus.

Il faut établir parmi les mendians et vagabonds des deux sexes, la distinction entre ceux que recueillent les dépôts de mendicité et ceux qu'hospitalisent les maisons de refuge. Ce qui a été dit des reclusions successives s'applique avant tout, et dans

une mesure prépondérante, à la première de ces deux classes de reclus.

Le nombre des entrées dans les écoles de bienfaisance a légèrement diminué depuis 1901 (532 garçons, 149 filles). La population moyenne est tombée à 2,281 (contre 2,406 en 1901).

Les 681 garçons et filles entrés en 1902 dans les écoles de bienfaisance se répartissent de la manière suivante au point de vue du motif qui a amené leur mise à la disposition du gouvernement :

22 ou 3.2 p. c. ont été internés sans décision judiciaire, à la suite d'une demande adressée au Ministre de la justice par le collège échevinal de leur commune;

317 ou 46.5 p. c. l'ont été en vertu de l'article 24 de la loi du 27 novembre 1891, c'est-à-dire pour avoir été trouvés en état de mendicité ou de vagabondage;

22 ou 3.2 p. c. avaient commis avec discernement une infraction punissable d'une peine de police (art. 25 de la loi);

84 ou 12.3 p. c. ont été mis à la disposition du gouvernement à la suite d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnel (art. 26);

236 ou 34.7 p. c. l'ont été par application de l'article 72 du Code pénal qui exempte de condamnation les accusés et prévenus âgés de moins de 16 ans s'il est décidé qu'ils ont agi sans discernement.

### Statistique des placements en apprentissage.

L'article 30 de la loi du 27 novembre 1891 sur la répression du vagabondage et de la mendicité, modifié par l'article 2 de la loi du 15 février 1897, autorise le gouvernement à placer les enfants mis à sa disposition, en apprentissage chez un artisan ou chez un cultivateur.

*Caractère légal et mode d'organisation des placements en apprentissage.* — La mise en apprentissage est un mode d'exécution de la mise à la disposition du gouvernement; celui-ci garde l'entière responsabilité de l'enfant placé.

Antérieurement à la loi du 27 novembre 1891, les enfants mis à la disposition du gouvernement du chef de vagabondage ou de mendicité, ou admis volontairement dans les écoles en vertu d'une autorisation du collège échevinal, pouvaient seuls être placés et le directeur de l'école de réforme de Ruysselede avait seul le droit, moyennant l'assentiment du comité d'inspection de l'établissement, d'effectuer des placements. (Règlement de l'école de Ruysselede, approuvé par arrêté royal du 28 mars 1852, art. 238.)

La loi du 27 novembre 1891 a étendu cette faculté à tous les enfants mis à la disposition du gouvernement pour quelque motif que ce soit, et les placements s'effectuent généralement par l'intermédiaire d'un organisme privé, qu'on appelle les comités de patronage. Ces comités sont établis dans tous les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire et, en outre, à Liège, Thiel et Seraing; ils ont des correspondants, choisis librement, sinon dans toutes les communes de l'arrondissement, du moins dans les communes ou à proximité des communes où ils effectuent des placements.

De ce que l'enfant placé reste à la disposition du gouvernement il suit que le gouvernement, représenté par le Ministre

de la justice, exerce un contrôle permanent sur les placements. Aucun placement ne peut avoir lieu sans son autorisation préalable; tout fait important, tout changement dans la situation de l'élève placé doit lui être immédiatement signalé; en outre, annuellement, un rapport spécial lui est adressé sur chaque placement. Le Ministre peut ordonner la réintégration de l'enfant à l'école ou le renvoyer dans sa famille; son pouvoir, en cette matière, est souverain.

#### Placements antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1902.

*Nombre des placements (tableau XCIV A).* — Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1892 jusqu'au 31 décembre 1901, 3,823 placements ont été effectués.

Il n'y a guère de différence marquante entre le nombre des placements effectués chaque année, si l'on en excepte l'année 1894, où le nombre des placements atteint le chiffre de 555.

Cette augmentation brusque du nombre des placements, suivie d'ailleurs d'un arrêt immédiat, s'explique: l'œuvre du placement en apprentissage avait atteint, en 1894, son entier développement; les comités de patronage s'étaient organisés dans tous les arrondissements du pays: d'où accroissement du nombre des demandes d'élèves à placer et facilité pour les directeurs d'assigner à chaque élève le placement s'adaptant à son origine et à son développement physique, intellectuel et moral.

D'un autre côté, il y avait dans les établissements une réserve « d'élèves aptes à être placés », réserve formée par tous les élèves entrés à l'établissement antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 27 novembre 1891 (1<sup>er</sup> janvier 1892) et qui, pour des motifs divers, n'avaient pu être rendus à leur famille ou bénéficiaire, jusqu'ores, de la faveur du placement en apprentissage.

*Lieu où les placements sont faits (tableau XCIV B).* — Le rapport statistique présenté aux Chambres en 1894 constatait que la grande majorité des placements s'effectuait à la campagne, chez des cultivateurs; il signalait à l'attention des comités de patronage les difficultés qui pouvaient résulter, notamment pour les enfants originaires des grandes villes, de l'absence d'apprentissage d'un métier dont ils pussent utiliser les connaissances lorsqu'ils seraient rendus à la vie libre.

A cette époque (1894), le pourcentage des garçons placés chez les cultivateurs était de 62.84; il a été, successivement: en 1895, de 59.06; en 1896, de 57.71; en 1897, de 58.45; en 1898, de 62.12; en 1899, de 58.15; en 1900, de 58.84 et en 1901, de 63.35.

*Etat des placements au 1<sup>er</sup> janvier 1902.* — Au 1<sup>er</sup> janvier 1902, 727 élèves, dont 699 garçons et 28 filles, étaient placés en apprentissage. Sont seuls compris dans ce nombre les élèves dont le terme de la mise à la disposition du gouvernement n'était pas expiré à cette date.

Il eût été désirable, sans doute, de relever également le nombre des élèves qui, ayant atteint le terme de leur mise à la disposition du gouvernement, sont restés dans la région de leur placement; mais le gouvernement n'a plus d'action sur ces élèves, il ne peut plus exercer de contrôle. Cependant, certains comités de patronage ont fourni à cet égard des renseignements officiels dans les rapports qu'ils publient annuellement sur les résultats de leurs travaux.

La constatation importante qui semble se dégager du tableau XCV est qu'un grand nombre d'élèves (garçons) restent en placement pendant plusieurs années; ils contractent ainsi l'habitude de la vie de campagne et se créent dans ce nouveau milieu un *lien d'attache* qui facilitera leur reclassement social.

Sur les 699 garçons restant en placement au 1<sup>er</sup> janvier 1902:

2	étaient placés depuis 12 ans (1890).
1	id. 11 id. (1891).
1	id. 10 id. (1892).
11	id. 9 id. (1893).
33	id. 8 id. (1894).
22	id. 7 id. (1895).
30	id. 6 id. (1896).
52	id. 5 id. (1897).
69	id. 4 id. (1898).
107	id. 3 id. (1899).
139	id. 2 id. (1900).
232	id. 1 an (1901).

Sur les 28 filles restant en placement au 1<sup>er</sup> janvier 1902:

2	étaient placées depuis 9 ans (1893).
1	id. 8 id. (1894).
1	id. 5 id. (1897).
3	id. 4 id. (1898).
4	id. 3 id. (1899).
5	id. 2 id. (1900).
12	id. 1 an (1901).

#### Placements effectués en 1902.

*Nombre des élèves placés.* — Le nombre des élèves placés en apprentissage pendant l'année 1902 est de 356, dont 293 garçons et 63 filles; en y ajoutant le nombre des élèves restant

placés au 1<sup>er</sup> janvier 1902, on obtient un nombre total de 992 garçons et de 91 filles.

Garçons.	463	sortis de l'école de Ruysselede.
	262	id. Saint-Hubert.
	64	id. Reckheim.
	102	id. Moll.
Filles.	101	id. Gand.
	22	sorties de l'école de Beernem.
	69	id. Namur.

951 garçons ont été placés à l'intervention des comités de patronage.

41 garçons ont été placés directement par les soins des directeurs.

53 filles ont été placées à l'intervention des comités de patronage, dont 42 par le comité des dames patronnesses de Namur, avec le concours de la direction de l'école de cette ville.

38 filles ont été placées directement par les soins de la direction.

Les filles sorties des établissements privés où elles avaient été transférées ont été considérées comme continuant à faire partie de l'école d'où elles avaient été transférées.

*Répartition des élèves par lieu de naissance.* — Le nombre d'habitants des communes où sont nés les enfants placés a été calculé d'après les résultats du recensement général de 1900 (*Moniteur* du 31 décembre 1901). Dans la première catégorie (communes et agglomérations ayant plus de 100,000 habitants), les faubourgs de Bruxelles et d'Anvers ont été considérés comme faisant partie de l'agglomération.

Il résulte du tableau XCVII que 57.18 % des élèves placés pendant l'année 1902 sont originaires des centres ayant une population de 40,000 habitants au moins.

*Placements à la campagne.* — Le pourcentage des élèves-garçons (tableau XCVII) placés à campagne, chez des cultivateurs, pendant l'année 1902 est descendu de 63.35 en 1901 à 61.09.

*Nombre des élèves placés qui ont été réintégrés, se sont évadés, ont été libérés (tableau XCVIII).* — Le tableau XCVIII constate, par école et par comité de patronage, le nombre des réintégrations d'office ou après évasion, celui des évasions non suivies de réintégration, le nombre des libérations, des expirations du terme de la mise à la disposition du gouvernement, des incorporations à l'armée et des décès; le total est de 384, de sorte que le nombre des élèves restant placés, au 1<sup>er</sup> janvier 1903, est de 1,083 — 384 = 699, dont 667 garçons et 32 filles.

Le tableau C groupe les élèves dont le placement a pris fin d'après l'année dans laquelle ils ont été mis en apprentissage.

#### Sur 992 garçons placés:

187 ou 18.85 % ont été réintégrés ou se sont évadés,  
29 ou 2.92 % ont été rendus à leur famille.  
93 ou 9.38 % ont atteint l'expiration de leur terme.  
14 ou 1.41 % ont été incorporés dans l'armée.  
2 ou 0.20 % sont décédés.  
667 ou 67.24 % sont maintenus en placement.

#### Sur 91 filles placées:

5 ou 5.49 % ont été réintégrées ou se sont évadées.  
54 ou 59.34 % ont atteint l'expiration de leur terme.  
32 ou 35.17 % sont maintenues en placement.

Appliqué exclusivement aux élèves placés pendant l'année 1902, le calcul donne les résultats suivants :

Sur 356 élèves (filles et garçons) placés :

- 77 ou 21.63 % ont été réintégrés ou se sont évadés.
- 1 ou 0.28 % ont été rendus à leur famille.
- 46 ou 15.73 % ont atteint l'expiration de leur terme.
- 232 ou 62.36 % sont maintenus en placement.

La différence du pourcentage des évasions et réintégrations entre les garçons et les filles provient, très vraisemblablement,

Le tableau ci-dessous donne la répartition des élèves (garçons) dans les écoles de bienfaisance de l'Etat au moment de leur internement :

CATÉGORIES D'INDIVIDUS.	AGE au moment du jugement.	PROVINCE dans laquelle est situé le tribunal qui a prononcé le jugement.	ÉCOLE de bienfaisance destinataire.
<b>A. — GARÇONS.</b>			
Loi du 27 novembre 1891, art. 24.	Moins de 15 ans	Les neuf provinces	Ruyssede.
		Anvers	Moll.
		Flandre occidentale	
		Flandre orientale	
		Hainaut	
15 ans et plus	Namur	Reckheim.	
Moins de 11 ans	Brabant		
	Liège		
	Limbourg		
	Luxembourg		
Loi du 27 novembre 1891, art. 25 et 26 Code pénal, art. 72 et 70 (Pour les enfants âgés de moins de 16 ans.)	11 à 14 ans	Les neuf provinces	Saint-Hubert.
		Anvers	Reckheim.
		Limbourg	
		Namur	
		Brabant	
Flandre orientale			
Liège			
Luxembourg			
Plus de 14 ans	Flandre occidentale	Moll.	
	Hainaut		

Les jeunes enfants sont donc internés aux écoles de Ruyssede et de Saint-Hubert, tandis que les écoles de Reckheim et de Moll ne reçoivent que les élèves au-dessus de l'âge de 14 ou de 15 ans.

Le quartier de discipline des écoles de bienfaisance est établi à Gand.

Motifs des réintégrations et des évasions (tableaux XCVIII et XCIX). — Le tableau XCIX, qui détaille les motifs des réintégrations et indique, en outre, les divers résultats d'après l'année dans laquelle les élèves ont été placés, ne relève que six réintégrations dues à la faute du patron.

Il est certain, néanmoins, que les renvois d'élèves, sans motifs, notamment par des cultivateurs, à l'entrée de l'hiver, sont relativement assez fréquents, surtout dans certaines régions. Mais, dans ce cas, il n'y a pas lieu à réintégration puisque l'élève n'a pas démérité; la solution qui s'indique, c'est ou bien le déplacement de l'élève chez un autre patron ou bien sa libération provisoire, si la situation de la famille n'y fait pas obstacle.

de ce que celles-ci ne sont généralement placées que peu de temps avant l'expiration du terme de leur mise à la disposition du gouvernement et sont, par conséquent, moins exposées à un échec. Sur 91 filles placées 16 seulement avaient été placées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1901 tandis que, sur 992 garçons placés, 467 avaient été placés avant cette même date.

On pourrait multiplier les comparaisons, indiquer notamment, les résultats d'après les écoles d'où les élèves sont sortis, mais ce serait long et peut-être fastidieux; chacun, d'ailleurs, peut lui-même faire le travail à l'aide des chiffres indiqués aux deux tableaux.

Sur 992 garçons placés 104 ou 10.48 % se sont évadés de leur placement; plus de 41 % des évadés avaient été placés en 1902; c'est donc au début du placement que, généralement, les évasions se produisent.

Faut-il en chercher la cause dans cette circonstance que patron et élève constatent bien vite qu'ils ne peuvent se convenir? Faut-il y voir plutôt l'influence des parents qui s'exercera avec plus d'énergie et avec plus de chances de succès dans les premiers temps du placement? La cause serait-elle inhérente aux dispositions individuelles des élèves (âge, caractère, répulsion contre tout travail régulier)?

Rien n'autorise à attribuer une influence prépondérante à l'un de ces trois facteurs.

La seule constatation que fournissent à cet égard les tableaux est que, sur 104 évadés, 56 seulement ont été réintégrés; 48 n'ont pas été réintégrés.

L'examen des dossiers individuels permet cependant d'affirmer que les recherches pour découvrir la retraite des évadés sont

faites très activement et restent, d'ailleurs, rarement infructueuses. Mais un grand nombre d'évadés sont près d'atteindre l'expiration du terme de leur mise à la disposition du gouvernement ou, tout au moins, sont arrivés à un âge où ils peuvent se suffire à eux-mêmes; la réintégration serait souvent inefficace et inopportune. La circulaire du 8 mars 1897 laisse, dans certains cas, aux magistrats du parquet, chargés de la recherche des évadés, la faculté de surseoir à la réintégration s'ils jugent que cette mesure serait plutôt nuisible à l'élève et que d'ailleurs celui-ci peut, sans inconvénients, être laissé en liberté. En 1902, 16 élèves évadés ont bénéficié d'un arrêté de libération.

Résultats donnés par l'œuvre du placement en apprentissage. — L'œuvre du placement en apprentissage a été fondée en 1868-1869, à cette époque furent créés les premiers comités de

patronage, établis successivement à Liège, Bruxelles, Anvers et Mons. Il fallait vaincre d'abord les résistances que l'œuvre rencontrait; le public craignait, non sans raison, de voir se mêler à la population ces enfants tarés; la difficulté était surtout de faire admettre ces enfants dans les familles honnêtes. La surveillance des placements devait être sérieusement organisée et cette organisation n'a été définitive qu'en 1894.

Actuellement, chaque enfant placé possède son livret de Caisse d'épargne, rendu indisponible jusqu'à sa majorité, sauf autorisation spéciale du Ministre. Après de chaque école de bienfaisance a été instituée une société mutualiste en vue de l'affiliation des élèves à la Caisse de retraite; un règlement organisant, d'une manière définitive, cette affiliation qui sera désormais obligatoire pour tous les élèves des écoles de bienfaisance, vient de paraître.

## STATISTIQUE

DES

### GRACES ET DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Les requêtes en grâce soumises au Roi en 1901 ont été au nombre de 3,669. Dans 7,394 cas la demande a été rejetée, dans 1,305 elle a été accueillie en tout ou en partie.

Le nombre des détenus auxquels peut s'appliquer la libération conditionnelle est nécessairement restreint : la loi exige une durée minimum de détention et exclut, par le fait, une nombreuse catégorie de prisonniers. D'autre part, l'amendement du déteu et les nécessités de la répression ne permettent évidemment pas de faire bénéficier de la mesure les récidivistes endurcis ou les condamnés ayant fait preuve d'une perversion spéciale.

Aussi la *statistique* de la libération conditionnelle, dressée annuellement surtout, ne peut-elle être que le résultat chiffré d'une enquête.

L'enquête a été faite dès le début de la loi et continue depuis.

Elle porte d'abord sur l'application de la loi, au point de vue de l'initiative que prennent les directeurs de prison et du contrôle qu'exerce l'administration centrale par les instructions d'office qu'elle ordonne; ensuite sur la personnalité des détenus qui bénéficient de la libération conditionnelle : âge, état civil,

antécédents, peines encourues, etc.; enfin sur les résultats : proportion des révocations et des libérations devenant définitives par expiration du temps d'épreuve.

L'on trouvera les chiffres pour 1901 au tableau CI. Pour permettre d'apprécier l'importance réelle et les conséquences de la libération conditionnelle, les tableaux ci-dessous fournissent un résumé des chiffres constatés depuis le 1<sup>er</sup> juin 1888, date de la mise en vigueur de la loi.

Le premier indique la proportion des libérations conditionnelles accordées tant pour les propositions des autorités que pour les instructions d'office sur requête.

Le second expose les résultats en mettant en regard du chiffre total des libérations celui de celles qui sont devenues définitives et celui des révocations.

Enfin, le troisième indique la date à laquelle expireront les délais d'épreuve pour les libérés encore soumis à la surveillance et qui pourraient être éventuellement réintégrés.

Ces deux derniers tableaux ne tiennent pas compte des décès.

ANNÉES.	LIBÉRATIONS			REJETS		
	sur propositions des directeurs.	après requêtes instruites d'office.	TOTAL.	de propositions des directeurs.	après instructions d'office.	TOTAL.
1888-1889	118	54	172	156	69	225
1890	78	28	106	47	55	100
1891	125	47	170	45	45	90
1892	145	51	199	57	58	95
1895	155	45	176	66	18	84
1894	142	59	181	95	29	124
1895	140	61	201	155	48	185
1896	160	56	216	156	64	200
1897	165	72	255	172	90	262
1898	179	87	266	181	87	268
1899	162	70	252	170	88	267
1900	175	61	256	149	50	199
1901	148	74	222	166	80	266
1902	156	46	182	182	80	262

ANNÉES.	LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		LIBÉRATIONS DEVENUES DÉFINITIVES		RÉVOCATIONS		
	accordées pendant l'année.	TOTAL depuis le 1 <sup>er</sup> juin 1888 (1).	pendant l'année.	depuis le 1 <sup>er</sup> juin 1888 (1).	de libérations accordées dans l'année.	TOTAL des révocations prononcées dans l'année.	TOTAL depuis le 1 <sup>er</sup> juin 1888 (1).
1888-1889	172	172			5	5	5
1890	106	278		245	1	5	8
1891	170	448			1	4	12
1892	199	617	170	415	5	5	17
1895	176	825	145	538	5	7	24
1894	181	1,004	196	684	5	6	50
1895	201	1,205	170	834	2	15	45
1896	216	1,421	178	1,052	1	6	49
1897	255	1,656	206	1,258	2	10	59
1898	266	1,922	254	1,472	1	9	68
1899	252	2,154	188	1,660	1	8	76
1900	256	2,390	125	1,785		8	84
1901	222	2,612	107	1,890	5	17	101
1902	182	2,794	197	2,087	5	21	122

Suite des 2,794 libérations conditionnelles accordées depuis la mise en vigueur de la loi.

Libérations devenues définitives. . . . .	2,087
Id. révoquées . . . . .	122
Terme d'épreuve expirant en 1903 . . . . .	215
Id. id. 1904 . . . . .	179
Id. id. 1905 . . . . .	48
Id. id. 1906 . . . . .	28
Id. id. 1907 . . . . .	21
Id. id. 1908 . . . . .	9
Id. id. 1909 . . . . .	8
Id. id. 1910 . . . . .	13
Id. id. 1911 . . . . .	6
Id. id. 1912 . . . . .	5

Terme d'épreuve expirant en 1913 . . . . .	4
Id. id. 1914 . . . . .	6
Id. id. 1915 . . . . .	7
Id. id. 1917 . . . . .	2
Id. id. 1918 . . . . .	1
Id. id. 1919 . . . . .	1
Id. id. 1920 . . . . .	3
Id. id. 1923 . . . . .	1
Id. id. 1924 . . . . .	1
Id. id. 1927 . . . . .	1
Id. id. 1928 . . . . .	1
Id. id. 1930 . . . . .	1
Indéfini . . . . .	24
	2,794

(1) Date de la mise en vigueur de la loi.

## STATISTIQUE

DE LA

### POLICE DES ÉTRANGERS

L'administration de la sûreté publique a été informée de l'arrivée dans le pays du chiffre suivant des étrangers :

Année.	Résidents.	Vagabonds.	Total.
1899. . . . .	15,061	2,785	17,846
1900. . . . .	16,573	2,757	19,310
1901. . . . .	17,059	3,638	20,697
1902. . . . .	16,816	3,745	20,561

Le nombre des étrangers venant résider en Belgique a un peu diminué en 1902, le nombre des vagabonds a plus légèrement encore augmenté. Le dénombrement total des étrangers arrivés pendant l'année 1902 accuse sur l'année 1901 une diminution de 107.

L'appoint fourni par les différents pays à cette immigration a été :

	1899.	1900.	1901.	1902.
Allemagne . . . . .	3,813	4,509	5,650	5,467
Angleterre . . . . .	560	536	627	385
Autriche . . . . .	330	460	546	509
France . . . . .	5,425	5,762	7,902	8,366
Hollande . . . . .	2,546	2,734	2,868	2,759
Italie . . . . .	653	626	866	730
Luxembourg . . . . .	477	426	573	538
Russie . . . . .	352	409	372	527

8,530 étrangers ont été renvoyés du pays. Ce chiffre inférieur de près de deux cents à celui de 1901 (8,723), reste toutefois considérablement en dessus du chiffre de 1900. En cette année, 6,513 étrangers seulement ont été renvoyés aux frontières.

Ci-dessous le tableau des nationaux des divers pays expulsés du royaume pendant chacune des années 1899 à 1902 :

	1899.	1900.	1901.	1902.
Allemands . . . . .	1,420	1,347	1,787	1,815
Argentins . . . . .	8	54	—	—
Autrichiens . . . . .	77	163	202	201
Espagnols . . . . .	36	12	32	32
Français . . . . .	4,697	3,881	5,464	5,256
Hollandais . . . . .	428	362	556	526
Hongrois . . . . .	18	39	45	45
Italiens . . . . .	137	155	207	144
Luxembourgeois . . . . .	142	160	207	153
Norvégiens . . . . .	1	12	1	48
Russes . . . . .	245	91	39	126
Suisses . . . . .	84	100	123	81
Tures . . . . .	3	55	5	22
Autres pays . . . . .	58	82	55	81

## STATISTIQUE DES ALIÉNÉS

Comme celle de l'année 1901, la statistique des aliénés qui figure dans le présent volume ne fournit que des renseignements généraux sur le nombre des aliénés internés dans les asiles. Des renseignements plus développés, surtout au point de vue médical, sont donnés dans les rapports sur la situation des asiles d'aliénés du royaume publiés par l'administration de la bienfaisance. Il n'existe pas de relevé annuel des aliénés soignés à domicile.

La population des asiles d'aliénés a subi, en 1901, une nouvelle hausse, qui a porté à près de 16,000 (15.982) le chiffre des malades des deux sexes. En 1890 on n'en comptait pas 11,000. Chaque année étend le nombre des victimes des affections mentales soignées dans les asiles, comme on peut s'en convaincre par les séries de chiffres que voici :

#### Population des asiles au 31 décembre.

	Hommes.	Femmes.	Total.
1889. . . . .	5,335	5,180	10,515
1890. . . . .	5,453	5,324	10,777
1891. . . . .	5,665	5,410	11,075
1892. . . . .	5,935	5,545	11,480
1893. . . . .	6,275	5,719	11,994
1894. . . . .	6,392	5,908	12,300
1895. . . . .	6,624	6,178	12,802
1896. . . . .	7,037	6,278	13,315
1897. . . . .	7,167	6,401	13,568
1898. . . . .	7,473	6,749	14,222
1899. . . . .	7,618	6,985	14,603
1900. . . . .	7,834	7,140	14,974
1901. . . . .	8,072	7,276	15,348
1902. . . . .	8,470	7,512	15,982

En quatorze ans il s'est donc produit une augmentation de 59 % des hommes internés dans les asiles et une augmentation de 45 % des femmes internées.

Les individus admis pour la première fois dans un asile ont été au nombre de 3,144, dont 1,773 hommes et 1,371 femmes.

Ce chiffre a été en 1901 de 2,969, en 1900 de 2,822, en 1899, de 3,214.

Au point de vue de l'âge au moment de l'admission, on comptait, sur 1,000 aliénés de chaque sexe :

97 hommes et 69 femmes âgés de moins de 16 ans.
53 id. et 57 id. id. de 16 à 20 ans.
193 id. et 189 id. id. de 21 à 30 id.
393 id. et 358 id. id. de 31 à 50 id.
262 id. et 327 id. id. de plus de 50 ans.

La répartition d'un même nombre d'aliénés au point de vue de l'époque de l'année où ils furent admis à l'asile donne :

Pour le printemps. . . . .	240 hommes,	248 femmes.
Id. l'été. . . . .	275 id.	280 id.
Id. l'automne. . . . .	232 id.	204 id.
Id. l'hiver. . . . .	253 id.	268 id.

Dans différentes parties de la statistique criminelle, on a eu l'occasion de montrer l'influence énorme exercée par l'alcoolisme sur la criminalité masculine. Pourvoyeur des prisons, l'alcool est également une des grandes causes de l'extension des affections mentales. Sur 1,773 hommes admis pour la première fois dans un asile 450, ou 25 % étaient des alcoolisés.

En 1881, dernière année où l'on a établi la statistique des aliénés alcooliques par sexe, on comptait dans les asiles, au 31 décembre, 409 alcoolisés. En 1902, ce chiffre passe à 1,412, augmentant de 1,003 ou 245 %. De 1881 à 1902 le nombre des hommes internés a crû de 4,160 à 8,470 ou de 104 %. Un simple rapprochement entre ces deux chiffres, 104 % et 245 %, montre de combien l'influence de l'alcool sur l'aliénation mentale a grandi depuis vingt ans. Un autre calcul, consistant à rechercher combien il y avait d'alcooliques sur cent aliénés détenus au 31 décembre de chacune des années 1881 et 1902, fournit la même démonstration sous une autre forme. Ce calcul apprend, en effet, qu'il y avait 9.8 alcooliques sur cent aliénés en 1881, 17 % en 1902 (1).

L'alcoolisme joue un rôle beaucoup moins considérable dans les troubles mentaux qui affectent les femmes. En 1902, on n'a compté que 4.81 femmes alcooliques sur cent femmes internées pour la première fois (66 : 1,371). Les asiles contenaient au 31 décembre 220 alcoolisées sur 7,512 recluses, soit 2.9 %.

(1) On n'a pas compris dans ces calculs l'hospice de Dave, qui n'a pu fournir le chiffre des aliénés alcoolisés qu'il héberge.

# TABLEAUX

# STATISTIQUE PÉNALE

1902

# ANNEXE

## ORGANISATION DES TRAVAUX STATISTIQUES

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1898, la statistique pénale de la Belgique est rédigée en partie d'après des états dressés annuellement par les autorités judiciaires, en partie à l'aide des bulletins de condamnation envoyés au casier judiciaire central. Il existe, en outre des bulletins spéciaux, destinés uniquement au service de la statistique, pour relever, dans les tribunaux de première instance, les cours d'appel et les cours d'assises, le nombre des individus acquittés.

Ces deux méthodes, celle des bulletins et celle des états statistiques, ne sont pas combinées, mais simplement juxtaposées, c'est-à-dire que, sauf une légère exception en ce qui concerne les délits forestiers (pp. 46 et 50) et le tableau IV des cours d'assises, on n'a réuni dans aucun tableau de la publication des renseignements recueillis par des méthodes différentes.

On emploie les états statistiques pour connaître le nombre des affaires dont les cours d'assises et les tribunaux correctionnels ont à s'occuper, ainsi que pour recueillir tous les renseignements concernant les travaux des cours d'appel, des tribunaux de police, des parquets et des magistratures d'instruction.

On extrait des dossiers du casier judiciaire : 1<sup>o</sup> toutes les données relatives aux individus condamnés par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels; 2<sup>o</sup> tous les éléments de la statistique criminelle.

Voici quelques indications sommaires sur la façon dont les états statistiques sont rédigés et sur le fonctionnement du casier judiciaire dans ses rapports avec le service de la statistique :

### 1. — États statistiques.

A la fin de chaque année civile, les parquets des tribunaux correctionnels, ainsi que les greffes des tribunaux de police, des cabinets des juges d'instruction et des cours criminelles (cours d'assises, chambres correctionnelles des cours d'appel et chambres des mises en accusation) adressent au Département de la Justice un compte détaillé des travaux que leur office ou le tribunal auquel ils sont attachés a effectués durant l'année.

Pour que ces comptes puissent être dressés avec exactitude malgré leur étendue, les principaux services judiciaires tiennent

un registre d'une forme déterminée, où ils inscrivent jour par jour, dans l'ordre où elles se présentent, les affaires dont ils ont à s'occuper. Les feuilles de ces registres sont divisées en cases et en colonnes qui correspondent aux différentes subdivisions des comptes statistiques. Pour rédiger ces comptes, les autorités judiciaires ne doivent donc se livrer à aucune recherche : il leur suffit de faire l'addition, par catégories, des affaires diverses inscrites dans leur registre.

Transmis au Département de la Justice, ces états sont vérifiés, puis dépouillés dans les différents cadres de la statistique.

### 2. — Bulletins et dossiers du casier judiciaire.

Il existe en Belgique un système double de casiers judiciaires.

Le premier est déjà ancien. Il fut organisé en 1853 par des circulaires des Départements de l'Intérieur et de la Justice. Ce casier est tenu au lieu du domicile du condamné sous la forme de registres qui servent, en quelque sorte, de complément aux registres de population. A l'origine, on n'y inscrivait que les condamnations pour crime ou délit. Depuis le 16 juin 1888, on y inscrit toutes les condamnations sans exception. Ce casier

facilite aux administrations communales l'accomplissement de leurs devoirs de police.

Le second, ou casier central, date de 1888 (circulaire ministérielle du 31 décembre). Il est formé à l'aide de bulletins individuels que les greffiers des cours et tribunaux envoient au Département de la Justice dans les trois jours de la date où la condamnation est devenue définitive. En cas d'appel, c'est le greffier du tribunal d'appel qui envoie ce bulletin.

Les bulletins sont classés dans des fardes individuelles, cataloguées comme les livres d'une bibliothèque à l'aide d'un répertoire alphabétique. Le casier judiciaire constitue, de cette manière, pour les condamnés ce que l'état civil est pour les citoyens en général. On range dans les fardes, par ordre de date, non seulement toutes les condamnations concernant un même individu, mais encore les arrêtés de grâce ou de libération conditionnelle qui lui ont été accordés, les internements dans un dépôt de mendicité, une maison de refuge, une école de bienfaisance (1) qu'il a subis.

Successivement étendu par différentes circulaires ministérielles, le casier judiciaire central n'est pas encore tout à fait homogène, attendu que les différents renseignements qu'il renferme ne partent pas tous d'une même époque.

En ce qui intéresse le service de la statistique, sont notées au casier judiciaire :

1° Les condamnations à des peines criminelles prononcées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1869 contre des individus de nationalité belge;

2° Les condamnations à des peines correctionnelles prononcées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1879 contre des individus de nationalité belge;

3° Les condamnations à des peines criminelles ou correctionnelles prononcées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1895 contre des étrangers;

4° Les condamnations à des peines de police prononcées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1895 pour infractions aux dispositions du Code pénal et à la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique;

5° Les condamnations à des peines de police pour infraction à une loi spéciale ou à un règlement d'administration, sauf le Code forestier, prononcées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1898 par un tribunal correctionnel. Cette dernière catégorie, extrêmement peu nombreuse, a été ajoutée pour permettre de dresser presque entièrement la statistique des tribunaux correctionnels à l'aide des bulletins.

Quand on entama la compilation des tableaux de la nouvelle statistique au 1<sup>er</sup> janvier 1898, le casier judiciaire embrassait donc, abstraction faite des étrangers :

Pour les faits punis d'une peine criminelle, une période de vingt-neuf ans;

Pour les faits punis d'une peine correctionnelle, une période de dix-neuf ans;

Pour les infractions au Code pénal punies d'une peine de police, une période de trois ans.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1898, il n'y a plus que les condamnations à une peine de police prononcées par un tribunal de police pour infraction à une loi spéciale ou à un règlement général, provincial ou communal, ainsi que les condamnations à une peine de police en matière forestière, prononcées par un tribunal correctionnel qui ne sont pas notées au casier judiciaire.

Pour assurer la parfaite exactitude des renseignements que le casier judiciaire est chargé de fournir, pour vérifier si les employés des greffes lui adressent sans aucune omission les bulletins de condamnation, l'administration centrale dispose de trois moyens de contrôle.

Le premier contrôle est basé sur la concordance qui doit exister entre les mentions figurant au casier central et au registre de condamnations tenu par les administrations communales, la seule source à laquelle les parquets pouvaient puiser des renseignements avant la création du casier judiciaire.

Le premier contrôle est basé sur la concordance qui doit exister entre les mentions figurant au casier central et au registre de condamnations tenu par les administrations communales, la seule source à laquelle les parquets pouvaient puiser des renseignements avant la création du casier judiciaire. A raison de différents motifs qu'il est inutile d'exposer ici, car ils concernent uniquement l'organisation du casier judiciaire et non celle de la statistique, les parquets de première instance et la plupart des parquets de police joignent à la demande d'extrait qu'ils adressent au casier judiciaire central un bulletin de renseignements rempli par les autorités locales, où figurent toutes les condamnations consignées au registre communal. Le casier central, avant de délivrer l'extrait, compare les mentions provenant de ce registre à celles que ses dossiers contiennent. S'il relève une lacune ou une différence, il réclame immédiatement des explications au greffier que la chose concerne.

Un deuxième contrôle est exercé à l'aide d'inventaires que les greffiers doivent joindre à chaque envoi de bulletins. On vérifie si tous les bulletins repris à l'inventaire se trouvent bien dans l'envoi; puis la pièce, datée et signée du chef du casier judiciaire, est renvoyée au fonctionnaire qui l'a rédigée. Celui-ci la conserve dans ses archives de façon à pouvoir justifier de l'envoi des bulletins.

Enfin, le service des grâces étant annexé à celui du casier, celui-ci, avant de verser dans ses dossiers les rapports des magistrats du parquet sur les recours en grâce, vérifie si toutes les mentions qui y sont portées concordent avec les renseignements que les dossiers contiennent.

Les négligences des agents sont punies de peines disciplinaires.

Grâce à ces précautions, le casier central forme une source de renseignements aussi riche qu'exacte, à laquelle la statistique peut puiser en toute confiance.

L'utilisation des dossiers du casier judiciaire par le service de la statistique se fait d'une façon très simple. Chaque jour, les bulletins qui arrivent au casier judiciaire sont communiqués au bureau de statistique après avoir été rangés dans leurs dossiers, s'ils concernent des condamnés récidivistes. Ils sont dépouillés successivement sous leurs différents aspects, après quoi ils sont restitués au casier judiciaire.

Tous les travaux importants sont faits au moyen de fiches de dépouillement perforées par des emporte-pièce comme celles qui servent aux dépouillements par la machine électrique Hollerith. Ces fiches sont comptées au moyen du *classi-compteur March*.

(1) Sauf les mises à la disposition du gouvernement prononcées par application des articles 24 et 25 de la loi du 27 novembre 1891.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Casier judiciaire

N°

(Rappeler le numéro de l'extrait du casier judiciaire, quand il s'agit d'un récidiviste.)

NOM . . . . .

Prénoms . . . . .

Sobriquet ou surnom . . . . .

Faux nom . . . . .

Lieu et date de naissance . . . . .

Prénoms du père . . . . .

Nom et prénoms de la mère . . . . .

Nom et prénoms du conjoint. (Indiquer si ce conjoint est décédé ou s'il y a eu divorce.) . . . . .

Le condamné a-t-il des enfants légitimes ou légitimés? . . . . .

Instruction. (Souligner ci-contre la mention qui convient.) . . . . .

Profession . . . . .

Domicile . . . . .

BULLETIN DE CONDAMNATION.

Tribunal correctionnel de

N. B. — Prière de répondre par écrit à chaque question. L'emploi des guillemets comme réponse est interdit.

N° de l'affaire :

Illétré. — Sachant imparfaitement lire et écrire. — Sachant bien lire et écrire. — Ayant une instruction plus développée.

Si le condamné est entretenu par une autre personne, indiquer quelle est cette personne (père, mari, tuteur, etc.) et quelle est sa profession. Tout condamné sans moyens d'existence qui ne travaille pas doit être renseigné comme *ans avoir*, même s'il dit connaître un métier. Si le condamné, sans exercer de profession, a des moyens d'existence, le renseigner sous sa qualification sociale (rentier, pensionné, etc.).

Condamné conditionnellement, avec sursis de (\*)

, le

à :

du chef de (indiquer le nombre des infractions de chaque espèce) :

par application de :

1° . . . . .

1° . . . . .

1° . . . . .

2° . . . . .

2° . . . . .

2° . . . . .

3° . . . . .

3° . . . . .

3° . . . . .

(\*) Ces faits ont été commis à

, le

Le condamné a-t-il agi étant sous l'influence de la boisson? . . . . .

Le

19

Le Greffier,

(\*) Biffer les mots *conditionnellement avec sursis de*, si la loi du 51 mai 1888 n'a pas été appliquée.  
 (\*\*) Indiquer la date à laquelle chaque infraction a été commise. S'il s'agit d'infractions collectives ou d'infractions connexes, au sens de l'article 227 du Code d'instruction criminelle, prendre pour date le dernier acte punissable commis, en y joignant l'abréviation I. C.  
 Quand on ignore la date exacte à laquelle une infraction a été commise, faire connaître la période (mois, saison, année) dans laquelle cette date doit se trouver comprise, en indiquant brièvement que la date exacte est inconnue.



PREMIÈRE PARTIE

---

STATISTIQUE

DE

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE

## POLICE JUDICIAIRE ET INSTRUCTION

La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir (Code d'instruction criminelle, art. 8).

Elle est exercée, sous l'autorité des cours d'appel, par les gardes champêtres et forestiers, les commissaires de police et leurs adjoints, les bourgmestres ou les échevins délégués, les procureurs du roi et leurs substituts, les juges de paix, les juges d'instruction, les officiers de gendarmerie, suivant les distinctions établies par la loi (art. 9). Des lois spéciales ont conféré à d'autres agents que ceux énumérés ci-dessus les fonctions d'officier de police judiciaire chargés de rechercher les contraventions aux dispositions de ces lois. Il en est ainsi notamment en matière de voirie et de douanes.

Le soin de constater les contraventions, c'est-à-dire les faits punissables, au maximum, de 7 jours de prison et de 25 francs d'amende, est confié aux commissaires de police et, dans les communes où il n'y en a pas, au bourgmestre (ou à un échevin délégué). (Code d'instruction criminelle, art. 11; art. 153 de la loi du 18 juin 1869.) Les gardes champêtres et les gardes forestiers sont chargés, concurremment avec eux, de rechercher les délits et les contraventions qui auront porté atteinte aux propriétés rurales ou forestières. (Code d'instruction criminelle, art. 16.) Ces fonctionnaires transmettent directement les procès-verbaux concernant des contraventions de police à l'officier du ministère public près le tribunal de police compétent. (Code d'instruction criminelle, art. 15 et 20.) Cet officier est le commissaire de police dans les lieux où il en est établi et dans les autres le bourgmestre, qui peut se faire remplacer par un échevin. (Art. 153 de la loi du 18 juin 1869.)

Les procureurs du roi près les tribunaux de première instance ont pour mission, sous la surveillance du procureur général près la cour d'appel, de rechercher les crimes et les délits, de recevoir les plaintes et les dénonciations que leur adressent soit des particuliers, soit les officiers de la police judiciaire, d'exercer l'action publique. Ils sont donc à la fois officiers de police judiciaire et officiers du ministère public. Ils agissent soit en personne, soit par l'intermédiaire de leurs substituts. Si les délits parvenus à leur connaissance sont en état d'être jugés sans information préalable, ils les portent directement à l'audience des tribunaux correctionnels, sinon ils requièrent le juge d'instruction d'en informer. Ils saisissent ce magistrat de tous les faits présentant le caractère de crime. Ils soumettent à la chambre du conseil, pour être renvoyés au tribunal de police, les délits qui semblent ne mériter qu'une peine de police.

Le juge d'instruction est le magistrat chargé, en matière répressive, de l'information ou instruction écrite. Il rassemble la preuve des faits, recherche les auteurs de l'infraction et délivre dans ce but des mandats d'amener et des mandats d'arrêt. Sauf le cas de flagrant délit, où les règles ordinaires de l'information sont modifiées, le juge d'instruction ne peut être saisi que par le réquisitoire du ministère public ou par une plainte de la partie lésée.

Un juge d'instruction régulièrement saisi ne peut se dessaisir lui-même. Il ne peut l'être que par une décision de la chambre du conseil, à laquelle il rend compte, au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue. (Code d'instruction criminelle, art. 127.) Il y a au moins un juge d'instruction près de chaque tribunal; il peut y en avoir plusieurs si les besoins du service l'exigent. (Art. 20 à 23 de la loi du 18 juin 1869.)

On donne le nom de « chambre du conseil » au tribunal ou à une section du tribunal exerçant sa juridiction dans la chambre des délibérés et non en audience publique. Elle se compose de trois juges, y compris le juge d'instruction. Elle est chargée d'apprécier les éléments fournis par l'instruction préliminaire et d'en déduire soit l'abandon des poursuites, soit le renvoi de l'inculpé devant les juridictions de jugement. D'après la loi du 4 octobre 1867, elle peut, dans le cas où il existe en faveur de l'auteur de l'infraction, des circonstances atténuantes et s'il y a accord unanime des juges, renvoyer l'affaire s'il s'agit d'un délit au tribunal de police, s'il s'agit d'un crime au tribunal correctionnel. La décision de la chambre du conseil porte le nom d'« ordonnance ».

Les ordonnances rendues par le juge d'instruction ou la chambre du conseil peuvent être, par voie d'opposition, portées en appel devant la chambre des mises en accusation, constituée par l'une des sections de la chambre correctionnelle de la cour d'appel. (Loi du 4 septembre 1891, art. 2 et 4.) Les chambres d'accusation ont le droit d'informer et de faire informer dans toutes les affaires et d'évoquer à elles les poursuites que les premiers juges auraient commencées. Elles ont seules le droit de prononcer le renvoi d'un accusé devant la cour d'assises. Elles statuent sur les demandes en réhabilitation. (Loi du 25 avril 1896.)

**Détention préventive.** — Cette matière est réglée par la loi du 20 avril 1874, dont voici les principales dispositions :

**ARTICLE PREMIER.** — Après l'interrogatoire, le juge d'instruction pourra décerner un mandat d'arrêt lorsque le fait est de

nature à entraîner un emprisonnement de trois mois ou une peine plus grave. Si l'inculpé a sa résidence en Belgique, le juge ne pourra décerner ce mandat que dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

Néanmoins, si le fait peut entraîner la peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, ou une peine plus grande, le juge d'instruction ne peut laisser l'inculpé en liberté que sur l'avis conforme du procureur du roi.

Art. 3. — Immédiatement après la première audition, l'inculpé pourra communiquer librement avec son conseil.

Le juge pourra, toutefois, lorsque les nécessités de l'instruction le commandent, prononcer une interdiction de communiquer... L'interdiction ne pourra s'étendre au delà de trois jours à partir de la première audition. Elle ne pourra être renouvelée.

Art. 4. — Le mandat d'arrêt ne sera pas maintenu si, dans les cinq jours de l'interrogatoire, il n'est pas confirmé par la chambre du conseil.

Art. 5. — Si la chambre du conseil n'a pas statué sur la prévention dans le mois à compter de l'interrogatoire, l'inculpé

sera mis en liberté, à moins que la chambre, par ordonnance motivée, rendue à l'unanimité, le procureur du roi et l'inculpé ou son conseil entendus, ne déclare que l'intérêt public exige le maintien de la détention.

Art. 6. — Le juge d'instruction pourra, dans le cours de l'instruction et sur les conclusions conformes du procureur du roi, donner mainlevée du mandat d'arrêt, à charge pour l'inculpé de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis.

Art. 10. — Dans les cas prévus par les articles 4, 5 et 6, la mise en liberté pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

**Rédaction des tableaux.** — Les tableaux sont dressés comme ils l'étaient auparavant, à l'aide de comptes fournis par les parquets, les juges d'instruction ou les cours criminelles. Les modifications apportées aux en-têtes du tableau VIII et de quelques colonnes du tableau XI n'ont eu pour objet que de rectifier leur énoncé, qui ne correspondait pas au contenu réel du tableau ou des colonnes.

I. — État des travaux des parquets.

ARRONDISSEMENTS.	Nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux										Nombre total des plaintes, dénonciations et procès-verbaux entrés au parquet.	Direction donnée aux plaintes, dénonciations et procès-verbaux.					
	reçus directement par		TRANSMIS AU MINISTÈRE PUBLIC PAR									NOMBRE DES AFFAIRES					
	le ministère public.	les juges d'instruction.	la gendarmerie.	les juges de paix.	les bourgmestres.	les commissaires de police.	les gardes-champêtres.	les gardes forestiers.	de toute autre manière.	communiquées au juge d'instruction.		renvoyées devant une autre juridiction.	laissées sans poursuite.	portées à l'audience par citation directe		d'une administration publique.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	
Bruxelles . . . . .	4,565	14	2,046	5	75	21,864	451	181	845	29,842	6,892	1,297	17,077	5,518	52	811	
Louvain . . . . .	25	—	1,706	—	498	1,052	286	57	517	4,131	681	720	1,460	1,220	5	51	
Nivelles . . . . .	—	—	2,052	—	428	985	401	51	107	3,979	747	849	1,487	703	—	14	
Anvers . . . . .	1,051	—	1,651	—	507	8,007	1	80	638	11,944	2,884	559	5,580	5,155	10	44	
Malines . . . . .	142	—	619	1	90	945	192	27	97	2,111	1,045	7	595	452	6	2	
Turnhout . . . . .	64	—	774	—	21	520	590	103	102	1,776	412	28	450	850	—	55	
Mons . . . . .	555	—	5,745	—	228	2,917	501	665	876	9,465	4,655	967	2,906	668	5	5	
Charleroi . . . . .	10,190	—	5,887	5	597	5,368	685	25	45	20,998	5,170	4,555	8,860	2,585	2	40	
Tournai . . . . .	1,107	—	1,225	20	110	710	45	10	572	3,799	1,728	504	1,057	475	1	2	
Gand . . . . .	725	4	2,105	—	992	7,072	8	12	90	11,006	2,982	575	5,089	2,249	12	78	
Audenarde . . . . .	7	—	5,055	—	178	507	65	2	164	3,958	755	451	2,114	758	5	—	
Termonde . . . . .	35	—	2,190	8	572	1,845	5	52	505	5,006	1,174	469	1,715	1,674	1	25	
Bruges . . . . .	55	10	2,204	1	545	5,175	176	88	558	6,810	746	2,152	2,541	1,450	1	4	
Courtrai . . . . .	45	—	2,800	2	727	5,095	—	—	481	7,148	1,857	570	5,105	1,611	1	11	
Furnes . . . . .	20	—	743	—	537	557	—	—	175	1,621	452	176	507	429	—	2	
Ypres . . . . .	40	—	1,555	1	517	1,040	146	72	172	3,332	1,165	408	1,056	655	1	8	
Liège . . . . .	819	—	5,589	2	57	6,184	582	78	510	11,610	5,575	2,280	4,518	1,558	16	165	
Huy . . . . .	656	1	893	1	205	141	410	15	178	2,807	757	502	1,268	242	5	58	
Verviers . . . . .	714	—	985	5	615	1,591	197	89	56	4,218	1,228	840	1,575	515	1	55	
Tongres . . . . .	186	—	1,576	—	142	177	251	59	58	2,229	256	518	949	507	—	26	
Hasselt . . . . .	215	—	995	—	112	399	105	65	200	2,287	526	505	909	702	—	48	
Arlon . . . . .	8	—	1,529	1	11	218	60	126	512	2,265	755	408	681	196	5	222	
Marche . . . . .	1	—	875	2	2	81	122	16	80	1,177	502	255	575	207	—	42	
Neufchâteau . . . . .	755	1	867	2	51	155	45	86	85	1,981	409	566	767	204	—	42	
Namur . . . . .	81	—	5,565	4	17	1,972	52	40	160	5,871	1,572	805	2,557	858	—	125	
Dinant . . . . .	1,951	1	592	—	96	209	67	555	190	3,439	916	652	1,100	588	1	189	
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>24,071</b>	<b>31</b>	<b>47,329</b>	<b>58</b>	<b>7,683</b>	<b>70,727</b>	<b>5,026</b>	<b>2,261</b>	<b>7,624</b>	<b>161,810</b>	<b>43,161</b>	<b>21,215</b>	<b>69,898</b>	<b>27,572</b>	<b>102</b>	<b>2,082</b>	

II. — Affaires laissées sans poursuites par les parquets.

Arrondissements.	LES FAITS ne constituant ni crime ni délit ou ne pouvant donner lieu qu'à des réparations civiles.	LES AUTEURS étant inconnus.	LA PREUVE ne pouvant être administrée.	LES DÉLITS étant sans gravité ou n'intéressant pas essentiellement l'ordre public.	LES PROCÈS-VERBAUX étant irréguliers.	LES PARTIES intéressées n'ayant pas porté plainte ou s'étant désistées.	LES PRÉVENUS étant décédés.	LA PRESCRIPTION étant acquise.	POUR tout autre motif.	TOTAL.
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Bruxelles . . . . .	3,504	4,032	1,315	929	2	509	25	6	760	17,077
Louvain . . . . .	120	501	510	215	—	52	2	5	47	1,460
Nivelles . . . . .	375	498	528	—	4	2	1	—	81	1,487
Anvers . . . . .	761	2,671	1,205	227	13	450	7	7	554	5,386
Malines . . . . .	18	528	75	5	—	45	1	—	125	595
Turnhout . . . . .	80	205	46	5	2	6	—	1	25	430
Mons . . . . .	458	1,065	838	62	70	277	—	8	141	2,906
Charleroi . . . . .	3,711	1,742	1,025	705	—	608	70	—	—	8,860
Tournai . . . . .	127	586	284	22	—	17	1	—	—	1,037
Gand . . . . .	1,414	1,200	1,085	197	—	56	14	28	105	5,089
Audenarde . . . . .	274	842	577	191	5	29	—	2	25	2,114
Termonde . . . . .	381	550	731	6	2	11	—	—	—	1,715
Bruges . . . . .	51	702	1,555	18	—	27	5	4	159	2,541
Courtrai . . . . .	144	1,596	1,205	25	—	5	1	6	125	3,103
Furnes . . . . .	48	240	250	4	—	16	—	—	9	567
Ypres . . . . .	150	508	412	—	—	55	7	2	84	1,056
Liège . . . . .	296	552	5,172	545	—	99	2	1	51	4,318
Huy . . . . .	515	289	541	46	—	65	1	5	56	1,268
Verviers . . . . .	281	405	408	117	—	191	1	1	109	1,573
Tongres . . . . .	518	257	275	—	—	56	5	5	55	949
Hasselt . . . . .	55	257	504	1	4	51	1	5	71	909
Arlon . . . . .	255	214	71	5	—	109	1	4	46	681
Marche . . . . .	64	117	98	2	1	7	—	5	81	373
Neufchâteau . . . . .	276	170	287	—	—	8	—	1	19	767
Namur . . . . .	1,240	545	795	1	—	115	1	44	—	2,537
Dinant . . . . .	11	105	870	9	—	15	1	6	25	1,100
TOTAUX . . . . .	20,663	19,965	20,488	2,883	112	2,559	158	147	2,922	69,898

III. — Juges d'instruction et chambres du conseil. — Affaires terminées. Résultat de l'instruction.

Arrondissements.	NOMBRE DES AFFAIRES								AFFAIRES SANS SUITE.					
	AYANT FAIT L'OBJET D'ORDONNANCES								Faits qui ne constituent ni crime ni délit.	CRIMES ET DÉLITS.				
	la chambre des mises en accusation.	DE RENVOI DEVANT le tribunal			de non-lieu à poursuivre.	renvoyées au parquet ou à d'autres juges concurrentement saisis.	évoquées par la cour d'appel.	TOTAL.		présûmes, mais dont l'instruction n'a pas acquis la preuve.		reconnus tels d'après le résultat de l'instruction.		
		correctionnel.	de police.	une autre juridiction.						Les auteurs sont restés entièrement inconnus.	Les auteurs ont été désignés.	Les auteurs sont restés entièrement inconnus.	Les auteurs ont été désignés.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
Bruxelles . . . . .	18	425	1,706	5,251	5	1,546	120	—	7,055	77	287	530	465	587
Louvain . . . . .	2	46	214	256	—	156	15	1	688	12	2	68	24	50
Nivelles . . . . .	4	59	120	427	—	120	1	—	708	7	5	20	58	50
Anvers . . . . .	16	262	670	1,457	4	755	56	1	2,881	49	49	280	265	85
Malines . . . . .	—	59	176	591	5	257	—	—	1,066	1	61	20	120	46
Turnhout . . . . .	2	50	65	267	1	52	5	—	426	5	7	7	24	9
Mons . . . . .	7	156	469	2,056	6	692	16	—	4,302	125	141	169	162	95
Charleroi . . . . .	14	225	702	5,440	4	795	77	—	5,252	57	142	410	416	81
Tournai . . . . .	5	90	250	1,150	—	245	11	—	1,760	7	50	49	102	57
Gand . . . . .	8	292	592	1,711	—	576	19	1	2,999	55	50	145	186	160
Audenarde . . . . .	11	48	152	581	—	170	2	5	767	9	50	20	85	28
Termonde . . . . .	5	145	284	402	5	297	6	—	1,140	25	72	101	47	51
Bruges . . . . .	4	151	606	1,055	1	586	2	—	2,163	5	11	167	104	90
Courtrai . . . . .	2	107	211	1,025	5	555	5	—	1,686	18	122	92	55	48
Furnes . . . . .	2	56	125	125	—	154	5	1	426	—	12	28	46	48
Ypres . . . . .	6	64	169	455	2	125	—	—	799	20	9	16	49	51
Liège . . . . .	7	298	940	1,448	—	754	17	—	3,444	96	125	180	124	211
Huy . . . . .	—	27	65	545	—	90	—	—	723	7	15	18	29	25
Verviers . . . . .	2	69	285	517	—	504	51	—	1,228	15	18	151	52	70
Tongres . . . . .	1	8	78	89	—	76	2	—	254	2	8	5	18	45
Hasselt . . . . .	—	56	46	180	—	47	5	—	312	—	1	4	10	52
Arlon . . . . .	5	22	42	604	5	41	21	—	736	—	—	51	10	—
Marche . . . . .	—	5	54	248	—	24	—	—	309	—	—	11	40	5
Neufchâteau . . . . .	4	9	56	265	—	51	—	—	385	5	4	25	15	8
Namur . . . . .	2	80	450	755	7	589	—	—	1,641	—	98	—	—	291
Dinant . . . . .	1	51	155	520	6	291	—	—	912	—	8	25	87	81
TOTAUX . . . . .	123	2,729	8,438	23,732	43	8,578	412	7	44,062	551	1,303	2,388	2,246	2,090

IV. — Crimes et délits dont les auteurs sont restés inconnus.

NATURE DES INFRACTIONS.	Parquets.	Cabinets d'instruction.				Récapitulation.		
		Crimes présumés, mais dont l'instruction n'a pas acquis la preuve.		Crimes reconnus tels par l'instruction.		TOTAL.	Crimes dont les auteurs sont restés entièrement inconnus (col. 2, 5, 5).	Crimes dont les auteurs ont été désignés mais contre lesquels on n'a pas relevé des charges suffisantes (col. 4 et 6).
		Les auteurs sont restés entièrement inconnus.	Les auteurs ont été désignés (charges insuffisantes).	Les auteurs sont restés entièrement inconnus.	Les auteurs ont été désignés (charges insuffisantes).			
1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>Crimes contre les personnes.</b>								
Assassinat (ou tentative) . . . . .	—	12	11	14	22	59	26	33
Empoisonnement (ou tentative) . . . . .	—	5	3	2	5	13	5	8
Infanticide . . . . .	—	14	10	16	1	41	50	11
Meurtre (ou tentative) . . . . .	—	42	18	54	21	115	76	59
Coups ayant causé la mort . . . . .	—	1	5	2	2	8	5	5
Chemins de fer. Obstacles à la circulation des convois ayant causé des blessures ou la mort . . . . .	50	2	2	7	4	15	59	6
Enlèvement d'une fille au-dessous de 16 ans . . . . .	3	—	2	—	—	2	5	2
Viol (ou tentative) et attentat à la pudeur . . . . .	15	18	107	22	51	198	55	138
Débauche de mineurs de moins de 11 ans . . . . .	25	—	—	1	2	3	24	2
Avortement . . . . .	32	12	25	21	10	68	83	55
Rébellion avec armes . . . . .	—	—	—	1	—	1	1	—
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>123</b>	<b>104</b>	<b>183</b>	<b>120</b>	<b>116</b>	<b>523</b>	<b>347</b>	<b>299</b>
<b>Crimes contre les propriétés.</b>								
Incendie (ou tentative) . . . . .	298	170	25	100	56	425	664	59
Destruction de construction . . . . .	24	5	1	15	1	18	40	2
Faux en écritures . . . . .	51	53	70	51	50	184	153	100
Fausse monnaie . . . . .	7	1	2	4	1	8	12	5
Contrefaçon d'effets publics, billets de banque, etc. . . . .	—	1	—	—	—	1	1	—
Banqueroute frauduleuse . . . . .	—	—	12	0	12	63	0	34
Détournement par fonctionnaire public . . . . .	—	—	1	—	—	1	—	1
Vol qualifié (ou tentative) . . . . .	5,305	241	107	509	271	1,278	4,545	458
Extorsion . . . . .	1	—	1	—	2	3	1	5
Destruction de titres . . . . .	—	—	—	—	1	1	—	1
Concussion à l'aide de violences ou menaces . . . . .	—	—	5	—	—	5	—	5
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>3,886</b>	<b>449</b>	<b>310</b>	<b>872</b>	<b>354</b>	<b>1,985</b>	<b>5,207</b>	<b>664</b>
Nombre total des crimes contre les personnes et contre les propriétés réunis . . . . .	4,009	453	493	990	470	2,508	5,552	963
Délits . . . . .	15,069	740	1,819	1,200	1,591	5,356	17,015	5,410
<b>Nombre total des crimes et délits . . . . .</b>	<b>19,078</b>	<b>1,293</b>	<b>2,312</b>	<b>2,196</b>	<b>2,061</b>	<b>7,864</b>	<b>22,567</b>	<b>4,373</b>

V. — Réhabilitations demandées en vertu de la loi du 25 avril 1896.

I. — NATURE DE L'INFRACTION COMMISE PAR LE REQUÉRANT.	NOMBRE TOTAL DES DEMANDES.	DEMANDES ACCUEILLIES.			DEMANDES REJETÉES.		
		LE REQUÉRANT AVAIT ENCOURU UNE PEINE			LE REQUÉRANT AVAIT ENCOURU UNE PEINE		
		criminelle.	correctionnelle.	de police.	criminelle.	correctionnelle.	de police.
1	2	3	4	5	6	7	8
Attentat à la pudeur, 572-575 . . . . .	1	—	—	—	—	1	—
Faux en écritures authentiques et publiques, 404 à 407 . . . . .	4	—	4	—	—	—	—
Banqueroute frauduleuse, 489 . . . . .	2	—	1	—	—	1	—
Vol avec effraction, escalade ou à l'aide de violences 467 à 470. . . . .	1	—	1	—	—	—	—
Attaque à la force obligatoire des lois, décret du 20 juillet 1851. . . . .	1	—	1	—	—	—	—
Abus de confiance, 491 . . . . .	9	—	5	—	—	4	—
Adultère (et complicité d'), 587 à 589 . . . . .	2	—	1	—	—	1	—
Attentat aux mœurs. {	4	—	3	—	—	1	—
Outrage public aux mœurs, 583. . . . .	2	—	2	—	—	—	—
Avortement, 545 à 551 . . . . .	1	—	1	—	—	—	—
Banqueroute simple, 489 . . . . .	2	—	2	—	—	—	—
Contrefaçon de marque de fabrique, 491 . . . . .	1	—	1	—	—	—	—
Coups et blessures simples, 398 à 400, 410. . . . .	9	—	6	2	—	1	—
Coups et blessures involontaires, 418, 420 . . . . .	2	—	2	—	—	—	—
Destruction de clôtures, 543, 546. . . . .	1	—	1	—	—	—	—
Eserquerie, 496. . . . .	1	—	1	—	—	—	—
Outrages à un officier ministériel, un agent de l'autorité ou de la force publique, 276 . . . . .	3	—	3	—	—	1	—
Rébellion par une ou plusieurs personnes, 271, 272 . . . . .	1	—	1	—	—	—	—
Recèlement de choses enlevées à l'aide d'un crime ou d'un délit, 505 . . . . .	1	—	1	—	—	—	—
Vol, 405, 404, 406. . . . .	24	—	15	1	—	8	—
Injures . . . . .	1	—	—	1	—	—	—
Chasse (Loi du 28 février 1887) . . . . .	5	—	5	—	—	—	—
Ivresse publique (Loi du 16 août 1887) . . . . .	1	—	—	1	—	—	—
Mendicité et vagabondage (Lois du 27 novembre 1891 et 15 février 1897). . . . .	1	—	—	1	—	—	—
Règlements provinciaux . . . . .	1	—	—	1	—	—	—
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>81</b>	<b>—</b>	<b>56</b>	<b>7</b>	<b>—</b>	<b>18</b>	<b>—</b>

II. — Nombre des condamnés qui, entre l'époque où ils ont subi leur peine ou en ont été déchargés soit par la grâce, soit par l'expiration du sursis et celle où ils ont adressé leur demande de réhabilitation, ont laissé s'écouler un délai de :

Moins de 6 ans . . . . .	11
6 ans à moins de 10 ans . . . . .	27
10 ans à moins de 15 ans . . . . .	21
15 ans et plus . . . . .	22
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>81</b>

VI. — Chambres des mises en accusation. — Nombre et résultats des arrêts.

NOMBRE DES ARRÊTS DÉCRÉTANT :	COURS D'APPEL.			TOTAL.
	BRUXELLES.	GAND.	LIÈGE.	
1	2	4	3	5
Qu'il n'y a lieu à suivre contre aucun des inculpés . . . . .	11	6	5	22
Portant renvoi { aux assises. . . . .	45	28	19	90
{ au tribunal correctionnel. . . . .	25	10	2	37
{ au tribunal de police. . . . .	—	—	—	—
{ devant une autre juridiction. . . . .	—	1	—	1
TOTAUX. . . . .	79	45	26	150
Demandes en réhabilitations { accordées . . . . .	44	12	7	63
{ rejetées . . . . .	16	1	1	18
TOTAUX. . . . .	60	13	8	81

N. B. — Par suite d'une erreur de typographie, dans la statistique de l'année 1900, les chiffres concernant la cour de Liège ont été attribués à la cour de Gand et vice-versa.

VII. — Ordonnances de la chambre du conseil qui ont été soumises à la chambre des mises en accusation.

NATURE DES ORDONNANCES.	Confir- mées entiè- re- ment.	INFIRMÉES EN TOUT OU EN PARTIE					TOTAL.		
		pour avoir déclaré		pour fausse qualifica- tion des faits.	pour vice de forme.	pour autres motifs.			
		qu'il n'y avait lieu à suivre.	qu'il y avait lieu à suivre.						
1	2	3	4	5	6	7	8		
1 <sup>o</sup> Ordonnances préparatoires et d'instruction (mise en liberté sous caution, questions préjudicielles) . . . . .	420	—	—	—	—	90	516		
2 <sup>o</sup> Ordonnances rendues sur le fond des affaires . . . . .	1	auxquelles il a été formé opposition {		—	—	—	1		
		par le ministère public . . . . .							
dont la chambre d'accusation a été saisie en vertu de l'article 155 du Code I. G. . . . .	87	9	1	11	—	28	136		
								par les parties civiles. . . . .	
Cours d'appel { Bruxelles . . . . .	299	5	3	5	—	65	373		
								Gand. . . . .	
								Liège. . . . .	
TOTAUX. . . . .	515	9	5	11	—	124	664		
Ordonnances du juge d'instruction attaquées par voie d'opposition . . . . .	1	—	1	—	—	—	2		

DÉTENTION PRÉVENTIVE.

VIII. — Prévenus acquittés en appel.

COURS D'APPEL.	TOTAL.	DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.			
		Moins d'un mois.	De 1 mois à moins de 2 mois.	De 2 mois à moins de 5 mois.	5 mois et plus.
1	2	3	4	5	6
Bruxelles . . . . .	20	1	8	5	6
Gand . . . . .	1	—	—	—	1
Liège . . . . .	2	—	1	1	—
TOTAUX. . . . .	23	1	9	6	7

IX. — Inculpés déchargés des poursuites par les chambres des mises en accusation.

COURS D'APPEL.	TOTAL.	DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.			
		Moins d'un mois.	De 1 mois à moins de 2 mois.	De 2 mois à moins de 5 mois.	5 mois et plus.
1	2	3	4	5	6
Bruxelles . . . . .	2	2	—	—	—
Gand . . . . .	3	—	2	1	—
Liège . . . . .	1	—	—	—	1
TOTAUX. . . . .	6	2	2	1	1

X. — Durée de la détention préventive des accusés de crimes ou de délits ordinaires jugés contradictoirement par les Cours d'assises.

PROVINCES.	Nombre total des accusés de crimes ordinaires.	Nombre des accusés arrêtés préventivement.	DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.									
			Moins de 1 mois.	De 1 à moins de 2 mois.	De 2 à moins de 5 mois.	De 5 à moins de 4 mois.	De 4 à moins de 5 mois.	De 5 à moins de 6 mois.	De 6 à moins de 9 mois.	De 9 mois à moins de 1 an.	1 an et plus.	Durée inconnue.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Brabant . . . . .	17	17	—	1	1	5	—	1	9	2	—	—
Anvers . . . . .	11	11	1	—	—	5	5	2	2	—	—	—
Hainaut . . . . .	22	22	—	5	4	9	1	5	1	1	—	—
Flandre orientale. . . . .	24	24	—	5	8	8	5	—	—	—	—	—
Flandre occidentale . . . . .	10	10	—	1	4	5	2	—	—	—	—	—
Liège. . . . .	6	6	—	—	2	5	1	—	—	—	—	—
Limbourg. . . . .	4	4	—	—	1	1	2	—	—	—	—	—
Luxembourg. . . . .	7	7	—	—	1	2	1	—	5	—	—	—
Namur . . . . .	5	5	—	—	—	—	2	—	—	1	—	—
Résultat des arrêts. {	84	84	1	9	15	27	10	5	15	4	—	—
{	20	20	—	1	6	5	5	1	2	—	—	—
Acquittés. . . . .												
TOTAUX. . . . .	104	104	1	10	21	32	15	6	15	4	—	—

## XI. — Durée de la détention préventive.

Arrondissements.	INCLUPÉS déchargés des poursuites par les chambres du conseil.							PRÉVENUS jugés par les tribunaux correctionnels, condamnés à l'emprisonnement.					PRÉVENUS jugés par les tribunaux correctionnels, acquittés ou condamnés à des peines pécuniaires.					
	Total.	DURÉE de la détention préventive.						Total.	DURÉE de la détention préventive.					Total.	DURÉE de la détention préventive.			
		Moins de 1 mois.	De 1 à 2 mois.	De 2 à 3 mois.	De 3 à 6 mois.	De 6 mois et plus.	Moins de 1 mois.		De 1 à 2 mois.	De 2 à 3 mois.	De 3 à 6 mois.	De 6 mois et plus.	Moins de 1 mois.		De 1 à 2 mois.	De 2 à 3 mois.	De 3 à 6 mois.	De 6 mois et plus.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Bruxelles . . .	42	40	2	—	—	—	776	455	255	59	27	—	8	4	1	2	1	—
Louvain . . .	—	—	—	—	—	—	42	19	16	7	—	—	2	—	—	2	—	—
Nivelles . . .	2	1	1	—	—	—	28	15	9	5	1	—	1	—	—	—	1	—
Amvers . . .	12	7	4	1	—	—	306	257	52	14	5	—	20	15	1	—	5	1
Malines . . .	3	1	2	—	—	—	32	18	12	1	1	—	4	—	2	2	—	—
Turnhout . . .	2	1	1	—	—	—	24	7	12	2	1	2	—	—	—	—	—	—
Mons . . .	6	6	—	—	—	—	114	65	51	14	6	—	2	2	—	—	—	—
Charleroi . . .	2	—	—	2	—	—	244	151	101	6	—	—	—	—	—	—	—	—
Tournai . . .	—	—	—	—	—	—	100	71	26	2	1	—	1	1	—	—	—	—
Gand . . .	8	7	1	—	—	—	117	46	49	15	9	—	6	5	5	—	—	—
Audenarde . . .	1	—	1	—	—	—	33	2	20	8	5	—	—	—	—	—	—	—
Termonde . . .	6	5	—	1	—	—	83	8	51	24	20	—	10	—	1	7	2	—
Bruges . . .	1	1	—	—	—	—	87	26	47	14	—	—	4	2	1	1	—	—
Courtrai . . .	8	8	—	—	—	—	139	67	61	7	4	—	5	2	5	—	—	—
Furmes . . .	1	1	—	—	—	—	27	10	11	6	—	—	—	—	—	—	—	—
Ypres . . .	1	—	—	1	—	—	37	22	15	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Liège . . .	12	11	1	—	—	—	407	524	70	6	7	—	26	16	9	—	1	—
Huy . . .	1	1	—	—	—	—	15	9	4	2	—	—	1	—	1	—	—	—
Verviers . . .	6	5	1	—	—	—	84	78	6	—	—	—	4	4	—	—	—	—
Tongres . . .	—	—	—	—	—	—	22	11	10	—	1	—	2	—	1	—	1	—
Hasselt . . .	3	1	2	—	—	—	19	14	4	1	—	—	1	1	—	—	—	—
Arlon . . .	—	—	—	—	—	—	34	25	8	2	1	—	1	—	1	—	—	—
Marche . . .	—	—	—	—	—	—	18	15	4	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Neufchâteau . . .	5	5	1	1	—	—	24	14	7	2	1	—	—	—	—	—	—	—
Namur . . .	3	5	—	—	—	—	121	104	12	5	—	—	8	6	2	—	—	—
Dinant . . .	6	2	1	2	1	—	82	72	9	1	—	—	1	1	—	—	—	—
TOTAL . . .	131	104	18	8	1	—	3,015	1,842	883	201	87	2	107	57	26	14	9	1
Prévenus laissés en liberté . . .	5,402							24,906 (1)						34,274				

(1) Y compris 201 délinquants de moins de 16 ans, acquittés en vertu de l'article 72 du Code pénal, mais mis à la disposition du gouvernement.

## TRIBUNAUX DE POLICE

**Compétence.** — Les tribunaux de police sont compétents pour connaître :

1° Des infractions que le Code pénal, une loi ou un règlement spécial punissent d'une peine de police, c'est-à-dire n'excédant pas 7 jours de prison et 25 francs d'amende, sauf s'il s'agit de contraventions forestières commises dans des bois soumis au régime forestier ;

2° Des délits que la chambre du conseil leur renvoie quand, à raison de l'existence de circonstances atténuantes, il n'y a lieu de prononcer qu'une peine de police. Le tribunal de police devant lequel le prévenu est renvoyé ne peut décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes (loi du 4 octobre 1867, art. 4 et 5) ;

3° Des infractions aux lois et règlements sur la grande voirie, le roulage, les messageries, les postes et les barrières, ainsi que les infractions aux règlements provinciaux. Les juges de paix appliquent les peines comminées par les lois et règlements jusqu'à concurrence de 8 jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende; les peines plus élevées sont réduites de plein droit à ce maximum (loi du 1<sup>er</sup> mai 1849, art. 1<sup>er</sup> et 2) ;

4° Des infractions à la loi du 27 novembre 1891 sur la mendicité et le vagabondage. Les tribunaux de police mettent à la disposition du gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant deux ans au moins et sept ans au plus, les mendiants de profession, les individus qui, par fainéantise, ivrognerie, dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage et les souteneurs de filles publiques.

Les individus trouvés en état de vagabondage ou mendiant, sans aucune des circonstances ci-dessus mentionnées, sont envoyés dans une maison de refuge.

Les fonctions de juge de police sont remplies par les juges de paix.

Il y a autant de tribunaux de police que de justices de paix. Cependant, dans les communes divisées en plusieurs justices de paix, le service du tribunal de police est fait successivement, pendant un terme à fixer par arrêté royal, par chaque juge de paix. En fait, sinon en droit, il n'y a donc, dans ce cas, qu'un tribunal de police pour plusieurs cantons.

**Rédaction des tableaux.** — Les tableaux sont rédigés à l'aide de relevés que chaque tribunal de police adresse au Département de la Justice. Si l'on veut comparer les chiffres fournis, à partir de l'année 1898 avec ceux qui ont été publiés pour les années antérieures, il importe de remarquer que le chiffre des affaires porté au tableau XII des publications nouvelles comprend toutes les affaires jugées par le tribunal, même celles qui concernent l'application de la loi sur la mendicité et le vagabondage, tandis qu'autrefois ces affaires n'étaient pas comptées. Si l'on veut comparer le chiffre des inculpés à partir de l'année 1898 à celui donné pour les années précédentes, il faut ajouter au chiffre des inculpés en matière de police, celui inculpés en matière électorale.

XII. — Etat des affaires par cantons de justice de paix formant le ressort de chaque tribunal de police.

CANTONS.	Nombre des AFFAIRES.	Affaires de police				Affaires concernant le vagabondage et la mendicité				Affaires électorales (absence au vote)				Nombre des affaires jugées à la requête de la partie civile.
		Total.	JUGÉES			Total.	JUGÉES			Total.	JUGÉES			
			contra-dictoi-remment.	par défaut.	contra-dictoi-remment à l'égard de certains inculpés par défaut à l'égard des autres.		contra-dictoi-remment.	par défaut.	contra-dictoi-remment à l'égard de certains inculpés par défaut à l'égard des autres.		contra-dictoi-remment.	par défaut.	contra-dictoi-remment à l'égard de certains inculpés par défaut à l'égard des autres.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
<b>Bruxelles.</b> (3 cantons.)	25,802	24,198	11,514	12,175	711	1,505	1,498	5	—	101	53	46	—	1
Anderlecht . . . . .	987	936	689	250	37	10	10	—	—	21	10	11	—	—
Assche . . . . .	312	287	227	36	24	16	16	—	—	9	5	4	—	—
Hal . . . . .	499	473	410	44	21	17	17	—	—	7	5	—	2	—
Ixelles . . . . .	1,918	1,731	1,295	595	66	64	64	—	—	100	80	20	—	—
Laeken . . . . .	1,041	1,016	651	518	67	14	14	—	—	11	7	4	—	—
Lennik-St-Quentin . . . . .	394	585	505	33	23	5	5	—	—	6	4	2	—	—
Molenbeek-St-Jean . . . . .	2,345	2,510	1,179	1,042	89	16	16	—	—	19	14	5	—	1
St-Gilles . . . . .	2,474	2,596	1,516	1,014	66	28	25	5	—	50	25	27	—	—
St-Josse-ten-Noode . . . . .	2,001	1,955	898	1,009	20	57	57	—	—	11	5	8	—	—
Schaerbeek . . . . .	1,551	1,404	885	481	40	104	105	1	—	45	20	25	—	1
Uccle . . . . .	848	790	518	225	19	20	19	1	—	58	26	12	—	—
Vilvorde . . . . .	353	520	275	56	11	29	29	—	—	4	4	—	—	—
Wolverthem . . . . .	190	179	144	50	5	6	6	—	—	5	5	2	—	—
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>40,715</b>	<b>38,401</b>	<b>20,088</b>	<b>17,086</b>	<b>1,227</b>	<b>1,889</b>	<b>1,877</b>	<b>12</b>	<b>—</b>	<b>425</b>	<b>259</b>	<b>164</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
<b>Louvain</b> (2 cantons.)	776	728	612	98	20	50	50	—	—	18	10	8	—	—
Aerschot . . . . .	286	274	209	26	39	5	5	—	—	9	5	4	—	—
Diest . . . . .	481	461	372	66	26	17	17	—	—	—	—	—	—	—
Glabbeek . . . . .	145	140	119	11	7	—	—	—	—	5	—	5	—	—
Haccht . . . . .	218	204	184	15	7	10	10	—	—	4	5	—	1	—
Léau . . . . .	183	185	173	6	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tirlemont . . . . .	607	495	377	104	12	81	81	—	—	53	8	23	—	—
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>2,696</b>	<b>2,486</b>	<b>2,048</b>	<b>325</b>	<b>113</b>	<b>141</b>	<b>141</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>69</b>	<b>26</b>	<b>42</b>	<b>1</b>	<b>—</b>
<b>Nivelles.</b>	741	712	552	291	69	29	29	—	—	—	—	—	—	—
Genappe . . . . .	338	518	231	39	8	20	20	—	—	—	—	—	—	—
Jodoigne . . . . .	338	521	245	56	22	6	6	—	—	11	2	9	—	—
Perwez . . . . .	272	244	195	45	8	10	10	—	—	18	1	17	—	—
Wavre . . . . .	798	708	652	65	11	66	66	—	—	24	21	5	—	—
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>2,487</b>	<b>2,303</b>	<b>1,671</b>	<b>514</b>	<b>118</b>	<b>131</b>	<b>131</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>53</b>	<b>24</b>	<b>29</b>	<b>—</b>	<b>—</b>

XII (suite). — Etat des affaires par cantons de justice de paix formant le ressort de chaque tribunal de police.

CANTONS.	Nombre des AFFAIRES.	Affaires de police				Affaires concernant le vagabondage et la mendicité				Affaires électorales (absence au vote)				Nombre des affaires jugées à la requête de la partie civile.
		Total.	JUGÉES			Total.	JUGÉES			Total.	JUGÉES			
			contra-dictoi-remment.	par défaut.	contra-dictoi-remment à l'égard de certains inculpés par défaut à l'égard des autres.		contra-dictoi-remment.	par défaut.	contra-dictoi-remment à l'égard de certains inculpés par défaut à l'égard des autres.		contra-dictoi-remment.	par défaut.	contra-dictoi-remment à l'égard de certains inculpés par défaut à l'égard des autres.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
<b>Anvers</b> (3 cantons.)	12,978	12,025	7,374	5,028	221	258	227	51	—	97	45	54	—	2
Boom . . . . .	336	505	265	26	12	23	25	—	—	8	6	2	—	1
Borgerhout . . . . .	1,545	1,421	872	504	43	95	95	—	—	51	11	20	—	1
Brecht . . . . .	174	101	79	20	2	72	72	—	—	1	—	1	—	—
Contich . . . . .	483	524	256	57	11	139	139	—	—	—	—	—	—	—
Eeckeren . . . . .	389	350	255	77	18	49	49	—	—	10	5	4	1	—
Santhoven . . . . .	209	175	129	58	6	22	22	—	—	14	7	7	—	—
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>16,114</b>	<b>15,275</b>	<b>9,210</b>	<b>5,750</b>	<b>315</b>	<b>678</b>	<b>647</b>	<b>31</b>	<b>—</b>	<b>161</b>	<b>72</b>	<b>88</b>	<b>1</b>	<b>4</b>
<b>Malines</b> (2 cantons.)	905	833	669	142	24	50	50	—	—	40	15	27	—	—
Duffel . . . . .	195	171	147	26	4	15	15	—	—	11	6	5	—	—
Heyst-op-den-Berg . . . . .	219	208	185	17	8	5	5	—	—	8	6	2	—	—
Lierre . . . . .	344	315	249	46	20	12	12	—	—	17	15	4	—	—
Puurs . . . . .	159	151	152	14	8	5	5	—	—	—	—	—	—	—
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>1,822</b>	<b>1,683</b>	<b>1,380</b>	<b>239</b>	<b>64</b>	<b>63</b>	<b>63</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>76</b>	<b>38</b>	<b>38</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
<b>Turnhout</b>	386	372	256	102	14	15	15	—	—	1	1	—	—	—
Arendonck . . . . .	126	124	85	50	11	—	—	—	—	2	2	—	—	—
Herenthals . . . . .	201	189	154	50	5	11	11	—	—	1	—	—	1	—
Hoogstraeten . . . . .	522	92	67	21	4	425	425	—	—	5	1	4	—	—
Moll . . . . .	381	369	317	37	15	6	6	—	—	6	1	5	—	—
Westerloo . . . . .	374	332	299	57	16	8	8	—	—	14	6	8	—	—
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>1,990</b>	<b>1,498</b>	<b>1,176</b>	<b>257</b>	<b>65</b>	<b>463</b>	<b>463</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>29</b>	<b>11</b>	<b>17</b>	<b>1</b>	<b>—</b>
<b>Mons</b>	1,489	1,412	1,000	510	102	77	77	—	—	—	—	—	—	—
Boussu . . . . .	1,934	1,886	1,327	246	115	27	27	—	—	21	16	5	—	—
Chièvres . . . . .	350	345	300	41	4	4	4	—	—	1	—	1	—	—
Deur . . . . .	854	842	627	171	44	12	12	—	—	—	—	—	—	—
Enghien . . . . .	237	175	137	27	9	51	51	—	—	35	20	4	—	—
La Louvière . . . . .	1,001	989	734	185	70	12	12	—	—	—	—	—	—	—
Lens . . . . .	445	459	340	66	35	6	6	—	—	—	—	—	—	—
Paturages . . . . .	636	625	512	87	26	11	11	—	—	—	—	—	—	—
Roux . . . . .	554	547	530	151	65	7	7	—	—	4	—	2	2	—
Soignies . . . . .	614	366	415	97	34	44	44	—	—	—	—	—	—	—
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>8,114</b>	<b>7,824</b>	<b>5,942</b>	<b>1,364</b>	<b>518</b>	<b>231</b>	<b>231</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>59</b>	<b>45</b>	<b>12</b>	<b>2</b>	<b>—</b>







XII (suite). — Etat des affaires par cantons de justice de paix formant le ressort de chaque tribunal de police.

Table with 15 columns: CANTONS, Nombre des AFFAIRES, Affaires de police (Total, JUGÉES), Affaires concernant le vagabondage et la mendicité (Total, JUGÉES), Affaires électorales (absence au vote) (Total, JUGÉES), and Nombre des affaires jugées à la requête de la partie civile.

XII (suite). — Etat des affaires par cantons de justice de paix formant le ressort de chaque tribunal de police.

Table with 15 columns: CANTONS, Nombre des AFFAIRES, Affaires de police (Total, JUGÉES), Affaires concernant le vagabondage et la mendicité (Total, JUGÉES), Affaires électorales (absence au vote) (Total, JUGÉES), and Nombre des affaires jugées à la requête de la partie civile.



XIII (suite). — État des inculpés par cantons de justice de paix formant le ressort de chaque tribunal de police (1).

Table with 18 columns: CANTONS, Affaires de police (Acquités, Prévenus, Renvoyés, Condamnés), LOIS ÉLECTORALES (Total, Acquités, Condamnés), Loi du 27 novembre 1891 (Acquités, Mis à la disposition).

(1) Voir note page 51.

XIII (suite). — État des inculpés par cantons de justice de paix formant le ressort de chaque tribunal de police (1).

Table with 18 columns: CANTONS, Affaires de police (Acquités, Prévenus, Renvoyés, Condamnés), LOIS ÉLECTORALES (Total, Acquités, Condamnés), Loi du 27 novembre 1891 (Acquités, Mis à la disposition).

(1) Voir note page 51.











XIV (suite). — Tribunaux de police. — Résultat des poursuites d'après la nature des infractions.

NATURE DES INFRACTIONS.	TOTAL comparable à celui de l'année de 1890 (col. 1, 7, 11, 12)	NOMBRE des inculpés. (col. 4, 11)	ACQUITTÉS.				Après de moins de 16 ans. (Art. 25, L. du 27 novembre 1891 et 15 février 1897.)	A l'égard desquels le tribunal s'est déclaré incompétent.	CONDAMNÉS					Condamnés de 16 à 18 ans mis à la disposition du gouvernement.
			réprimandés.	mis à la disposition du gouvernement.	à l'emprisonnement				à l'amende					
					conditionnel.	de 8 jours et plus.			de 1 à 7 jours.	conditionnelle.	sans condition.			
Navigation intérieure. A. R. des 1 <sup>er</sup> mai 1889 et 22 décembre 1877. . . . .	233	234	20	1	—	—	—	—	—	88	116	—		
Chemins de fer de l'Etat ou concédés. L. des 12 avril 1855 et 25 juillet 1892, etc. . . . .	1,433	1,469	211	56	—	4	—	—	4	500	501	1		
Postes. L. du 30 mai 1879 . . . . .	10	10	5	—	—	—	—	—	—	1	6	—		
Télégraphes et téléphones. L. des 1 <sup>er</sup> mars 1851 et 11 juin 1855. . . . .	17	17	2	—	—	1	—	—	—	11	5	—		
Code rural. L. du 7 octobre 1880 . . . . .	11,209	12,043	1,247	854	—	8	1	—	10	5,252	4,702	—		
Conservation des grenouilles. A. R. du 5 janvier 1895 . . . . .	180	191	11	11	—	—	—	—	2	52	115	—		
Oiseaux insectivores. A. R. des 14 août 1880, 5 septembre 1889 et 16 septembre 1896 . . . . .	714	785	87	71	—	—	—	—	—	204	555	—		
Ivresse publique. Loi du 10 août 1887 . . . . .	19,378	19,395	547	10	1	21	—	—	24	2,714	16,072	—		
Travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels. L. du 13 décembre 1880. Art. 17 . . . . .	36	36	11	—	—	—	—	—	—	15	10	—		
Denrées alimentaires. L. du 4 août 1890. Art. 3, et règlements portés en vertu des articles 1 <sup>er</sup> et 4 de cette loi. . . . .	993	996	99	5	—	1	1	—	2	488	402	—		
Participation à une infraction commise par un enfant de moins de 16 ans. L. des 27 novembre 1891-15 février 1897. Art. 23bis et 23ter . . . . .	68	114	55	44	2	—	—	—	—	8	27	—		
Non-comparution d'un enfant. Responsabilité de la personne qui en a la garde. L. des 27 novembre 1891-15 février 1897. Art. 23 quater . . . . .	69	69	16	—	—	—	—	—	—	2	51	—		
Autres contraventions . . . . .	2,530	2,727	248	197	—	15	1	—	61	859	1,565	—		

  

RÉCAPITULATION													
Délits renvoyés aux tribunaux de police par les chambres du conseil. L. du 4 octobre 1867 . . . . .	Code pénal . . . . .	32,910	33,292	7,793	561	21	66	100	—	446	10,636	15,877	1
	Lois spéciales . . . . .	2,020	2,026	133	6	—	21	1	—	1	829	1,015	—
	Infractions au Code pénal	40,323	41,452	7,932	1,118	11	68	37	25	770	12,518	19,455	2
Infractions de la compétence directe des tribunaux de police.	Id. aux règlements communaux et provinciaux.	48,165	48,901	2,910	752	4	13	15	—	5,562	9,565	52,061	—
	Lois spéciales et règlements généraux . . . . .	55,568	56,914	5,800	1,542	4	58	7	—	140	16,737	54,817	1
	TOTAUX . . . . .	178,986	182,585	22,357	3,559	40	228	180	25	4,889	50,103	101,204	4
	Acquittés . . . . .	716			3,599					5,094	151,307		
Lois électorales. Absence au vote. . . . .	Réprimandés . . . . .	757	2,656	2,656									
	Condamnés à l'amende . . . . .	1,203											
	TOTAUX . . . . .	181,642	185,241										

(1) Voir note p. 40.

XV. — Appels de police. — Nombre des appels jugés par les tribunaux correctionnels.

Arrondissements.	JUGEMENTS				TOTAL des jugements frappés d'appel.	Arrondissements.	JUGEMENTS				TOTAL des jugements frappés d'appel.
	confir-més.	INFIRMÉS					confir-més.	INFIRMÉS			
		par acquitte-ment.	par diminu-tion de peine.	par con-damnation ou aggrava-tion de peine.				par acquitte-ment.	par diminu-tion de peine.	par con-damnation ou aggrava-tion de peine.	
1	2	3	4	5	6	1	2	3	4	5	6
						Report . . .	448	174	88	125	835
Bruxelles . . . . .	143	31	21	15	235	Gouvroi . . . . .	34	19	9	25	87
Louvain . . . . .	12	7	6	7	32	Furnes . . . . .	8	6	6	8	28
Nivelles . . . . .	11	5	7	12	33	Ypres . . . . .	68	10	5	50	111
Anvers . . . . .	41	20	10	20	91	Liège . . . . .	141	17	24	55	217
Malines . . . . .	10	12	6	6	43	Huy . . . . .	15	8	3	15	39
Turnhout . . . . .	4	—	1	1	6	Verviers . . . . .	20	17	9	8	63
Mons . . . . .	33	15	6	4	58	Tongres . . . . .	5	10	—	2	22
Charleroy . . . . .	35	25	8	10	74	Hasselt . . . . .	6	8	—	8	17
Tournai . . . . .	18	4	5	21	46	Arlon . . . . .	13	7	2	5	25
Gand . . . . .	42	27	6	4	79	Marche . . . . .	2	0	—	1	12
Audenarde . . . . .	41	2	5	2	48	Neufchâteau . . . . .	7	5	4	5	21
Termonde . . . . .	22	7	2	12	43	Namur . . . . .	22	5	9	4	38
Bruges . . . . .	25	5	6	11	47	Dinant . . . . .	17	10	—	10	37
TOTAUX . . . . .	448	174	88	125	835	TOTAUX . . . . .	813	303	159	277	1,552

XVI. — Lois électorales, absence au vote, résultat des poursuites.

OBJET DES ÉLECTIONS.	NOMBRE DES INCULPÉS			Nombre total des inculpés.
	ACQUITTÉS.	RÉPRIMANDÉS.	CONDAMNÉS à l'amende.	
1	2	3	4	5
Élections législatives . . . . .	605	704	1,182	2,581
Élections provinciales . . . . .	8	14	10	32
Élections communales . . . . .	15	10	11	43
TOTAUX . . . . .	716	737	1,203	2,656

XVII. — Nombre des affaires dont les tribunaux correctionnels ont eu à s'occuper.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

On appelle tribunaux correctionnels les tribunaux de première instance siégeant en matière répressive.

Ils jugent en premier ressort :

1° Les délits, c'est-à-dire les faits que le Code pénal punit d'une peine correctionnelle (emprisonnement de 8 jours à 5 ans ou amende d'au moins 26 francs);

2° Les infractions à des lois spéciales ou à des règlements d'administration qui peuvent être frappées d'une peine correctionnelle, sauf s'il s'agit d'infractions à des règlements provinciaux ou à des lois et règlements sur la grande voirie, le roulage, les messageries, les postes et les barrières, matières qui sont de la compétence des tribunaux de police (loi du 1<sup>er</sup> mai 1849);

3° Les faits punissables d'après la loi d'une peine criminelle que la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation leur renvoie dans tous les cas où il n'y a lieu de prononcer qu'une peine correctionnelle, à raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, et dans le cas où il y a lieu d'y appliquer les articles 72, 73 et 76 du Code pénal, concernant les délinquants âgés de moins de 16 ans et les sourds-muets (loi du 4 octobre 1867, art. 2, 3 et 6);

4° Les contraventions commises dans les bois soumis au régime forestier (art. 132 du Code forestier).

Ils constituent, en outre, la juridiction d'appel pour les jugements répressifs rendus en première instance par les tribunaux de police.

Les tribunaux correctionnels sont, comme les tribunaux de première instance, au nombre de 26. Dans les tribunaux de première instance composés de plusieurs chambres, une ou plusieurs de ces chambres peuvent être chargées spécialement des affaires correctionnelles. De même qu'en matière civile, les chambres ne peuvent juger qu'au nombre fixe de trois juges.

**Rédaction des tableaux.** — Les acquittés sont classés d'après l'infraction pour laquelle ils ont été poursuivis, les condamnés d'après celle pour laquelle ils ont été condamnés.

Le prévenu condamné pour plusieurs infractions en une même audience n'est compté qu'une fois, et ce pour l'infraction qui lui a valu la peine la plus forte, même si ces condamnations font l'objet de jugements différents.

Est considéré comme étant sans antécédents judiciaires, le condamné qui, au moment où il commettait son fait délictueux, n'avait pas encore encouru de peine correctionnelle ou de peine de police qui, cumulées, atteignaient le taux des peines correctionnelles.

Pour établir le groupe dans lequel un récidiviste doit être rangé, on additionne toutes les condamnations qu'il a encourues. Un prévenu dont le dossier renferme une condamnation à 6 mois de prison et un prévenu qui s'est vu infliger six fois 1 mois de prison figurent donc dans la même catégorie.

Les inculpés jugés en appel par les tribunaux correctionnels font, depuis l'année 1901, l'objet de comptes spéciaux.

Arrondissements.	AFFAIRES pendantes au commen- cement de l'année.	Renvoyées devant le tribunal par			Portées devant le tribunal par			TERMINÉES			AFFAIRES restant à juger à la fin de l'année.	NOMBRE DES AFFAIRES JUGÉES.			
		la chambre du conseil.	la chambre des mises en accusa- tion.	la cour de cassa- tion.	citation directe du mi- nistère public.	citation directe de la partie civile.	une admi- nis- tration pu- blique.	PAR JUGEMENT.		par radiation du rôle.		contra- dictoire- ment.	par défaut.	contra- dic- toire- ment à l'égard de certains prévenus, par défaut à l'égard des autres.	TOTAL.
								au fond.	d'in- compé- tence.						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Bruxelles . . .	1,700	2,151	18	—	5,318	52	811	6,648	2	—	1,566	5,025	1,411	214	6,648
Louvain . . .	590	596	—	5	1,220	5	51	1,524	—	—	398	1,550	159	49	1,524
Nivelles . . .	150	150	—	—	705	—	14	807	2	1	204	685	84	40	807
Anvers . . .	2,592	952	4	1	5,155	10	44	5,980	2	40	2,685	5,000	815	150	3,980
Malines . . .	192	215	—	4	452	6	2	674	—	4	195	594	65	17	674
Turnhout . . .	101	101	—	—	850	—	55	1,055	—	—	152	762	197	76	1,055
Mons . . . . .	508	625	—	—	608	5	5	1,055	1	—	555	811	177	55	1,055
Charleroi . . .	2,651	925	—	—	2,585	2	40	5,228	—	—	955	3,866	1,064	298	5,228
Tournai . . .	241	501	1	2	475	1	2	814	—	—	207	625	159	52	814
Gand . . . . .	1,537	688	2	2	2,240	12	78	3,125	—	—	1,465	2,458	572	95	3,125
Audenarde . .	218	200	4	1	758	5	—	911	—	—	255	744	114	55	911
Termonde . . .	588	427	1	—	1,674	1	25	2,052	—	—	464	1,640	251	161	2,052
Bruges . . . . .	777	757	—	—	1,450	1	4	2,365	1	5	600	1,657	457	251	2,365
Courtrai . . .	575	407	—	1	1,611	1	10	2,062	—	—	545	1,557	405	120	2,062
Furnes . . . . .	169	161	1	—	420	—	2	658	1	1	100	518	100	54	658
Ypres . . . . .	79	521	—	—	654	1	8	910	—	—	155	777	75	58	910
Liège . . . . .	5,075	1,258	2	—	1,558	16	165	2,758	—	—	3,116	2,257	355	120	2,758
Huy . . . . .	111	90	—	1	242	5	58	414	—	—	71	355	40	15	414
Verviers . . . .	256	521	—	—	515	1	55	925	—	—	221	696	184	45	925
Tongres . . . . .	70	86	—	—	507	—	26	596	—	—	95	456	100	54	596
Hasselt . . . . .	174	82	—	—	702	—	48	822	—	—	184	657	144	41	822
Arlon . . . . .	20	61	1	—	196	5	223	407	—	—	59	516	154	17	467
Marche . . . . .	24	57	—	—	207	—	42	291	—	—	10	249	59	5	291
Neufchâteau . .	55	65	1	—	204	—	42	310	—	—	57	210	89	41	310
Namur . . . . .	517	510	1	—	858	—	125	1,554	—	—	457	1,102	365	89	1,554
Dinant . . . . .	222	184	—	—	588	1	180	948	1	1	254	650	285	55	948
<b>TOTAUX.</b>	<b>16,430</b>	<b>11,267</b>	<b>36</b>	<b>15</b>	<b>27,573</b>	<b>102</b>	<b>2,081</b>	<b>42,911</b>	<b>10</b>	<b>59</b>	<b>14,522</b>	<b>32,973</b>	<b>7,810</b>	<b>2,128</b>	<b>42,911</b>



XVIII (suite). — Prévenus jugés par les tribunaux correctionnels en 1902,

NATURE DES INFRACTIONS.	3 <sup>e</sup> Catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines correctionnelles, soit d'amende, soit d'emprisonnement, d'une durée totale inférieure à un mois.						
	TOTAL des condamnés de la 5 <sup>e</sup> catégorie.	CONDAMNÉS					
		EX ORDRE PRINCIPAL A			ACCESSOIEMENT A		
		l'emprisonnement de		l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.
6 mois et plus.	moins de 6 mois.						
	20	50	51	52	53	54	55
<b>Crimes correctionnalisés.</b>							
Meurtre, 503 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
Homicide. (Avoir provoqué la mort par ivresse. L. du 16 août 1887, art. 10, § 2) . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
Infanticide, 390 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
Coups et blessures avec préméditation ayant causé une maladie incurable, 400 . . . . .	4	4	—	—	—	—	—
Id. id. ayant causé la mort sans intention de la donner, 401 . . . . .	9	8	1	—	—	—	—
Chemins de fer. (Obstacle à la circulation des convois sur le), 400, 407, 408 . . . . .	1	1	—	—	—	—	—
Rébellion avec armes, par plusieurs et par suite de concert préalable, 272, § 1 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
Abus d'autorité. Emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi, 251, 255 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
Attentat à la pudeur, 572, § 2 . . . . .	17	11	6	—	—	15	—
Id. id. 575, § 2 . . . . .	2	1	1	—	—	1	—
Viol, 575 . . . . .	9	8	1	—	—	5	—
Avortement du consentement de la femme ayant causé la mort, 352 . . . . .	3	5	—	—	—	—	—
Id. id. id. id. id. par des médecins-chirurgiens, 355 . . . . .	1	1	—	—	—	—	—
Incendie de lieux habités, 510 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
Incendie de lieux inhabités, de bois ou de récoltes sur pied, 511 . . . . .	2	1	1	—	—	—	—
Incendie de récoltes coupées ou de bois abattus, mis en tas, la nuit, 512, 515 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
Destruction de constructions, 521 . . . . .	1	—	1	—	—	—	—
Pillage. Destruction de propriétés mobilières, à l'aide de violences ou menaces en réunion ou en bande, 520 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
Id. id. id. id. id. id. dans une maison habitée, 520 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
Faux en écritures authentiques et publiques, 194 à 197 . . . . .	37	14	25	—	—	—	—
Fabrication et émission de fausse monnaie, 160, 161, 164, 168 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
Banqueroute frauduleuse, 489 . . . . .	10	4	6	—	—	—	—
Détournement par un dépositaire public de deniers ou effets à lui confiés, 240, § 1 <sup>er</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
Vol avec effraction, escalade ou à l'aide de violences, 467 à 470 . . . . .	143	56	87	—	4	—	2
Vol à l'aide de violences avec circonstances aggravantes, 471 à 474 . . . . .	1	1	—	—	—	—	—
<b>Délits.</b>							
Abus d'autorité. Violences envers les personnes, 257 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
Abus de confiance, 491 . . . . .	85	6	68	11	—	—	—
Abus des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, 495, 494 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
Adultère (et complicité d'), 387 à 389 . . . . .	103	1	95	7	—	—	—
Armes prohibées. Port, 517 (L. du 15 juin 1894) . . . . .	108	—	71	37	—	—	—
Arrestation ou détention arbitraire par un fonctionnaire public, 147 . . . . .	1	—	1	—	—	—	—
Id. id. id. par un particulier, 434, 435, 456 . . . . .	1	—	1	—	—	—	—
Attentat à la pudeur sans violence sur un enfant de moins de 14 ans, 572, § 1 <sup>er</sup> . . . . .	7	2	5	—	—	5	—
Id. id. avec violence sur une personne de plus de 14 ans, 575, § 1 <sup>er</sup> . . . . .	28	14	14	—	—	20	—

38

classés d'après leurs antécédents judiciaires et le résultat des poursuites.

NATURE DES INFRACTIONS.	4 <sup>e</sup> Catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 1 mois à moins de 6 mois.							5 <sup>e</sup> Catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 6 mois à moins de 3 ans.					6 <sup>e</sup> Catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 3 ans et plus ou à une peine criminelle.								
	TOTAL des condamnés de la 4 <sup>e</sup> catégorie.	CONDAMNÉS						TOTAL des condamnés de la 5 <sup>e</sup> catégorie.	CONDAMNÉS				TOTAL des condamnés de la 6 <sup>e</sup> catégorie.	CONDAMNÉS							
		EX ORDRE PRINCIPAL A			ACCESSOIEMENT A				EX ORDRE PRINCIPAL A		ACCESSOIEMENT A			EX ORDRE PRINCIPAL A		ACCESSOIEMENT A					
		l'emprisonnement de		l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.		l'emprisonnement de		l'amende.	la surveillance de la police.		l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.	l'emprisonnement de		l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.
6 mois et plus.	moins de 6 mois.	6 mois et plus.	moins de 6 mois.					6 mois et plus.	moins de 6 mois.	6 mois et plus.			moins de 6 mois.								
	36	57	58	59	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56
(This table continues with the same structure as the first page, with rows for various crimes and délits, but the content is largely illegible due to the image quality.)																					

7









XVIII (suite). — Prévenus Jugés par les tribunaux correctionnels en 1902.

NATURE DES INFRACTIONS.	3 <sup>e</sup> Catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines correctionnelles, soit d'amende, soit d'emprisonnement d'une durée totale inférieure à un mois.						
	TOTAL des condamnés de la 3 <sup>e</sup> catégorie.	CONDAMNÉS					
		EN ORDRE PRINCIPAL A			ACCESSOIREMENT A		
		l'emprisonnement de 0 mois et plus.	moins de 6 mois.	l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.
20	30	51	52	53	54	55	
Destruction de marchandises ou de matières servant à la fabrication, 553	—	—	—	—	—	—	—
Id. des obstacles retenant des bateaux, wagons ou voitures, 551	—	—	—	—	—	—	—
Id. de récoltes sur pied, plants, instruments d'agriculture, 553 à 557	12	7	5	—	—	—	—
Id. d'animaux domestiques, 558, 510, 511	2	2	—	—	—	—	—
Id. de clôtures, 545, 510	268	142	126	—	—	—	—
Détournement par un dépositaire public de deniers ou effets à lui confiés, 240, § 2	—	—	—	—	—	—	—
Divulgation méchante, 419	4	—	4	—	—	—	—
Domesticité (violation de) par un fonctionnaire, 148	—	—	—	—	—	—	—
Id. id. par un particulier, à l'aide de menaces, violences ou effraction, 459	21	17	4	—	—	—	—
Id. id. à l'aide d'un faux ordre de l'autorité, 440, 441	—	—	—	—	—	—	—
Id. id. introduction furtive la nuit, 442	2	—	2	—	—	—	—
Effets publics, billets de banque contrefaits ou falsifiés (émission de), 177	—	—	—	—	—	—	—
Effets de commerce fictifs, 509	1	—	1	—	—	—	—
Enchères (entraves à la liberté des), 514	—	—	—	—	—	—	—
Enlèvement de mineurs, 508 à 570	2	2	—	—	—	—	—
Épizootie, 510 à 521	1	1	—	—	—	—	—
Escroquerie, 496	59	6	49	4	1	1	—
Etat civil, 265 à 269, 207, 501, 562, 563 à 567	2	—	2	—	—	—	—
Evasion de détenus : négligence ou connivence des gardiens, 555, 554, 550, 557	—	—	—	—	—	—	—
Exposition ou abandon d'enfants, 551, 550, 557, 558	1	—	1	—	—	—	—
Id. id. id. par ascendants ou gardiens, 555 à 559	4	1	2	1	—	—	—
Faillites (fraudes dans les), 490	1	—	1	—	—	—	—
Fausse clefs (fabrication de), 488	—	—	—	—	—	—	—
Fausse monnaie. Altération, contrefaçon, émission, 162, 163, 163 à 169	3	1	2	—	—	—	—
Id. Reçue pour homme (émission de), 170	3	—	3	—	—	—	—
Id. Emission de monnaies dorées ou argentées, 497	—	—	—	—	—	—	—
Faux et usage de faux, 108 à 207, 269	3	2	1	—	—	—	—
Fausse déclaration en matière criminelle, 217	1	1	—	—	1	—	—
Faux témoignage en justice, 218 à 220	7	1	6	—	—	—	—
Faux serment en matière civile, 220	—	—	—	—	—	—	—
Homicide provoqué, 411 à 414	—	—	—	—	—	—	—
Id. involontaire, 410	13	2	6	5	—	—	—
Imprimés sans nom d'auteur ou d'imprimeur : publication, distribution, 209	3	—	3	—	—	—	—
Incendie de lieux inhabités, bois ou récoltes sur pied, récoltes coupées ou bois abattus, 511 à 514	1	1	—	—	—	—	—

classés d'après leurs antécédents judiciaires et le résultat des poursuites.

NATURE DES INFRACTIONS.	4 <sup>e</sup> Catégorie. Prévenus, condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 1 mois à moins de 6 mois.							5 <sup>e</sup> Catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 6 mois à moins de 3 ans.							6 <sup>e</sup> Catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 3 ans et plus ou à une peine criminelle.						
	TOTAL des condamnés de la 4 <sup>e</sup> catégorie.	CONDAMNÉS						TOTAL des condamnés de la 5 <sup>e</sup> catégorie.	CONDAMNÉS						TOTAL des condamnés de la 6 <sup>e</sup> catégorie.	CONDAMNÉS					
		EN ORDRE PRINCIPAL A			ACCESSOIREMENT A				EN ORDRE PRINCIPAL A			ACCESSOIREMENT A				EN ORDRE PRINCIPAL A			ACCESSOIREMENT A		
		l'emprisonnement de 6 mois et plus.	moins de 6 mois.	l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.		l'emprisonnement de 6 mois et plus.	moins de 6 mois.	l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.		l'emprisonnement de 6 mois et plus.	moins de 6 mois.	l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.
56	57	58	59	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	
Destruction de marchandises ou de matières servant à la fabrication, 553	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. des obstacles retenant des bateaux, wagons ou voitures, 551	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. de récoltes sur pied, plants, instruments d'agriculture, 553 à 557	10	—	0	1	—	—	3	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. d'animaux domestiques, 558, 510, 511	1	—	—	1	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. de clôtures, 545, 510	208	2	137	69	—	—	126	—	86	40	—	—	—	24	1	13	8	—	—	—	—
Détournement par un dépositaire public de deniers ou effets à lui confiés, 240, § 2	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Divulgation méchante, 419	2	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Domesticité (violation de) par un fonctionnaire, 148	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. id. par un particulier, à l'aide de menaces, violences ou effraction, 459	31	1	27	3	—	—	4	—	4	—	—	—	—	3	—	3	—	—	—	—	—
Id. id. à l'aide d'un faux ordre de l'autorité, 440, 441	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. id. introduction furtive la nuit, 442	4	—	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Effets publics, billets de banque contrefaits ou falsifiés (émission de), 177	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Effets de commerce fictifs, 509	2	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Enchères (entraves à la liberté des), 514	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Enlèvement de mineurs, 508 à 570	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Épizootie, 510 à 521	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Escroquerie, 496	70	7	62	1	—	—	77	17	60	—	—	2	—	38	11	27	—	—	—	—	—
Etat civil, 265 à 269, 207, 501, 562, 563 à 567	2	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Evasion de détenus : négligence ou connivence des gardiens, 555, 554, 550, 557	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Exposition ou abandon d'enfants, 551, 550, 557, 558	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. id. id. par ascendants ou gardiens, 555 à 559	2	—	2	—	—	—	3	—	3	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—
Faillites (fraudes dans les), 490	4	—	4	—	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fausse clefs (fabrication de), 488	1	—	1	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fausse monnaie. Altération, contrefaçon, émission, 162, 163, 163 à 169	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—
Id. Reçue pour homme (émission de), 170	4	—	1	3	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. Emission de monnaies dorées ou argentées, 497	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Faux et usage de faux, 108 à 207, 269	3	—	3	—	—	—	5	—	5	—	—	—	—	2	1	1	—	—	—	—	1
Fausse déclaration en matière criminelle, 217	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Faux témoignage en justice, 218 à 220	6	4	2	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Faux serment en matière civile, 220	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Homicide provoqué, 411 à 414	2	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. involontaire, 410	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Imprimés sans nom d'auteur ou d'imprimeur : publication, distribution, 209	1	—	—	1	—	—	2	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Incendie de lieux inhabités, bois ou récoltes sur pied, récoltes coupées ou bois abattus, 511 à 514	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

NATURE DES INFRACTIONS.	TOTAL des PRÉVENUS.	PRÉVENUS NON CONDAMNÉS.						TOTAL des CONDAMNÉS.
		TOTAL.	Acquittés.	REVOYÉS DES POURSUITES en vertu				
				des art. 72 et 76 du Code pénal.		de l'article 23 de la loi du 27 nov. 1891 modifié par la loi du 15 fév. 1897.		
				laissés en liberté.	mis à la disposition du gouvernement.	réprimés.	mis à la disposition du gouvernement.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Incendie involontaire, 319 . . . . .	16	8	6	2	—	—	—	8
Inhumations (infractions aux lois sur les), 513. . . . .	5	—	—	—	—	—	—	5
Injures par faits, écrits, images, emblèmes, 448 . . . . .	261	02	60	2	—	—	—	199
Jeux de hasard. Maisons non autorisées, 305. . . . .	65	25	25	—	—	—	—	42
Lettres et dépêches télégraphiques : ouverture, suppression par un agent du gouvernement, 140 . . . . .	3	—	—	—	—	—	—	3
Id. suppression, violation du secret par un particulier, 400 . . . . .	6	4	4	—	—	—	—	2
Loteries non autorisées, 502, 505 . . . . .	37	2	2	—	—	—	—	35
Maisons de prêt sur gages, 506 à 508 . . . . .	3	2	2	—	—	—	—	1
Menaces verbales ou par écrit, par gestes ou emblèmes, 527 à 531. . . . .	1,084	168	167	—	1	—	—	916
Mendicité et vagabondage, 542 à 547. . . . .	135	21	21	—	—	—	—	114
Objets saisis : destruction, détournement, 507. . . . .	48	6	6	—	—	—	—	42
Id. trouvés, trésor : détournement, 508 . . . . .	221	20	28	—	1	—	—	192
Opposition à des travaux publics, 289, 290 . . . . .	1	—	—	—	—	—	—	1
Outrages envers un membre des Chambres législatives, un ministre ou un magistrat, 275 . . . . .	188	46	46	—	—	—	—	142
Id. un officier ministériel, un agent de l'autorité ou de la force publique, 276 . . . . .	4,701	511	508	5	—	—	—	4,390
Id. des jurés ou témoins, 282. . . . .	231	25	25	—	—	—	—	208
Rébellion par une ou plusieurs personnes, 271, 272. . . . .	1,767	101	100	—	1	—	—	1,666
Recèlement de criminels, 539 . . . . .	2	2	2	—	—	—	—	—
Id. du cadavre d'une personne homicide, 540 . . . . .	1	—	—	—	—	—	—	1
Id. des choses enlevées à l'aide d'un crime ou d'un délit, 505. . . . .	1,102	501	288	0	4	—	—	801
Registres des logeurs et aubergistes : fausses inscriptions, falsification, 210. . . . .	1	—	—	—	—	—	—	1
Révélation de secrets professionnels, 438-450 . . . . .	2	—	—	—	—	—	—	2
Id. id. de fabrique, 509 . . . . .	1	—	—	—	—	—	—	1
Rupture de ban, 538. . . . .	169	1	1	—	—	—	—	168
Subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, 225. . . . .	1	—	—	—	—	—	—	1
Substances nuisibles administrées, 402, 405. . . . .	1	—	—	—	—	—	—	1
Id. Maladie ou incapacité de travail causée involontairement, 421. . . . .	1	—	—	—	—	—	—	1
Tromperie sur l'identité, la nature ou la quantité des choses vendues, 498, 499. . . . .	33	10	10	—	—	—	—	23
Usurpation de fonctions, 227, 261, 262. . . . .	5	—	—	—	—	—	—	5
Id. de nom ou de titres, port illégal de costumes, décorations, etc., 228 à 252 . . . . .	315	17	15	2	—	—	—	298
Vol, 405, 404, 406 . . . . .	5,895	1,406	1,151	175	172	—	—	4,399
Maraudage avec circonstances aggravantes, 557, 6°, 405 . . . . .	329	25	19	2	1	1	—	305
<b>Contraventions de police.</b>								
Contraventions à l'article 561, 2° et 3° (falsifications). . . . .	44	5	5	—	—	—	—	39
Autres contraventions . . . . .	1,316	225	224	1	—	—	—	1,091

TOTAL des CONDAMNÉS de la 1 <sup>re</sup> catégorie.	1 <sup>re</sup> Catégorie. Prévenus sans antécédents judiciaires.						2 <sup>e</sup> Catégorie. Prévenus condamnés précédemment à des peines de police dont le total excède 7 jours de prison ou 25 francs d'amende.									
	CONDAMNÉS						CONDAMNÉS									
	EN ORDRE PRINCIPAL A			ACCESSOIREMENT A			EN ORDRE PRINCIPAL A			ACCESSOIREMENT A						
	L'EMPRISONNEMENT sans condition	L'AMENDE	la surveillance de la police.	L'EMPRISONNEMENT sans condition	L'AMENDE	la mise à la disposition du gouvernement.	L'EMPRISONNEMENT sans condition	L'AMENDE	la surveillance de la police.	L'EMPRISONNEMENT sans condition	L'AMENDE	la surveillance de la police.	L'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.		
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
3	—	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5	—	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
152	3	—	97	45	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
29	8	—	21	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
23	—	—	15	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
390	156	5	104	115	54	—	—	14	5	—	5	2	2	—	—	—
56	3	4	42	1	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
28	7	2	6	11	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
114	38	1	16	45	16	—	—	4	—	—	—	2	2	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
85	12	—	10	44	19	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—
1,941	257	—	250	1,046	410	—	—	166	16	—	41	26	85	—	—	—
87	16	—	15	41	15	—	—	8	2	—	1	1	4	—	—	—
695	267	14	152	202	60	—	—	39	5	1	21	2	10	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
426	153	20	156	105	21	5	5	14	1	1	8	1	5	—	—	1
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
(1) 1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
11	5	—	2	4	—	—	—	4	1	—	1	2	—	—	—	—
4	—	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
184	10	—	99	46	29	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—
2,293	782	104	782	493	150	—	—	77	9	5	59	6	20	—	—	—
229	24	—	15	80	110	—	—	4	—	—	2	—	2	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
30	—	—	10	20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
620	—	—	4	586	250	—	—	18	—	—	2	1	15	—	—	—

(1) Condamné antérieurement par la cour militaire.

NATURE DES INFRACTIONS.	3 <sup>e</sup> Catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines correctionnelles, soit d'amende, soit d'emprisonnement d'une durée totale inférieure à un mois.							4 <sup>e</sup> Catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 1 mois à moins de 6 mois.						5 <sup>e</sup> Catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 6 mois à moins de 5 ans.						6 <sup>e</sup> Catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 5 ans et plus ou à une peine criminelle.							
	TOTAL des condamnés de la 3 <sup>e</sup> catégorie.	CONDAMNÉS					TOTAL des condamnés de la 4 <sup>e</sup> catégorie.	CONDAMNÉS					TOTAL des condamnés de la 5 <sup>e</sup> catégorie.	CONDAMNÉS					TOTAL des condamnés de la 6 <sup>e</sup> catégorie.	CONDAMNÉS							
		EN ORDRE PRINCIPAL A			ACCESSOIREMENT A			EN ORDRE PRINCIPAL A			ACCESSOIREMENT A			EN ORDRE PRINCIPAL A			ACCESSOIREMENT A			EN ORDRE PRINCIPAL A			ACCESSOIREMENT A				
		l'emprisonnement de		l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.		la mise à la disposition du gouvernement.	l'emprisonnement de		l'amende.	la surveillance de la police.		l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.	l'emprisonnement de		l'amende.		la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.	l'emprisonnement de		l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.
6 mois et plus.	moins de 6 mois.	6 mois et plus.	moins de 6 mois.				6 mois et plus.		moins de 6 mois.	6 mois et plus.			moins de 6 mois.			6 mois et plus.	moins de 6 mois.		6 mois et plus.				moins de 6 mois.	6 mois et plus.			
20	50	51	52	53	54	55	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75		
Incendie involontaire, 510	3	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Inhumations (infractions aux lois sur les), 515	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Injures par faits, écrits, images, emblèmes, 418	26	—	5	21	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Jeux de hasard. Maisons non autorisées, 505	7	—	5	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Lettres et dépêches télégraphiques : ouverture, suppression par un agent du gouvernement, 149	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Id. suppression, violation du secret par un particulier, 460	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Loteries non autorisées, 502, 505	6	—	—	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Maisons de prêt sur gages, 506 à 508	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Menaces verbales ou par écrit, par gestes ou emblèmes, 527 à 551	233	—	160	75	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Mendicité et vagabondage, 512 à 517	14	1	0	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Objets saisis : destruction, détournement, 507	9	—	8	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Objets trouvés, trésor : détournement, 508	35	1	18	16	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Opposition à des travaux publics, 289, 290	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Outrages envers un membre des Chambres législatives, un ministre ou un magistrat, 275	29	—	17	12	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Id. id. un officier ministériel, un agent de l'autorité ou de la force publique, 276	1,070	—	461	609	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Id. id. des jurés ou témoins, 282	56	—	58	20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Rébellion par une ou plusieurs personnes, 271, 272	376	15	261	102	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Recèlement de criminels, 559	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Id. du cadavre d'une personne homicide, 510	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Id. de choses enlevées à l'aide d'un crime ou d'un délit, 505	139	15	95	51	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Registres des logeurs et aubergistes ; fausses inscriptions, falsifications, 210	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Révélation de secrets professionnels, 458-459	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Id. id. de fabrique, 509	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Rupture de ban, 558	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, 225	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Substances nuisibles administrées, 402, 405	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Id. (Maladie ou incapacité de travail causée involontairement), 421	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Tromperie sur l'identité, la nature ou la quantité des choses vendues, 498, 499	3	—	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Usurpation de fonctions, 227, 261, 262	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Id. de nom ou de titres, port illégal de costumes, décorations, etc., 228 à 232	32	—	15	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Vol, 465, 461, 460	582	51	425	126	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Maraudage avec circonstances aggravantes, 557, 6°, 465	41	—	22	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
<b>Contraventions de police.</b>																											
Contraventions à l'article 501, 2° et 3° (falsifications)	9	—	2	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Autres contraventions	245	—	5	210	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

(1) Y compris un individu condamné en outre à un an de correction.

XVIII (suite). — Prévenus jugés par les tribunaux correctionnels en 1902,

classés d'après leurs antécédents judiciaires et le résultat des poursuites.

NATURE DES INFRACTIONS.	TOTAL des PRÉVENUS.	PRÉVENUS NON CONDAMNÉS.							TOTAL des CONDAMNÉS.	1 <sup>re</sup> Catégorie. Prévenus sans antécédents judiciaires.									2 <sup>e</sup> Catégorie. Prévenus condamnés précédemment à des peines de police dont le total excède 7 jours de prison ou 25 francs d'amende.												
		TOTAL.	Acquittés.	RENOVÉS DES POURSUITES en vertu				TOTAL.		CONDAMNÉS						TOTAL des CONDAMNÉS de la 2 <sup>e</sup> catégorie.	CONDAMNÉS														
				des art. 72 et 76 du Code pénal.		de l'article 25 de la loi du 27 nov. 1891 modifié par la loi du 15 fév. 1897.				EN ORDRE PRINCIPAL A			ACCESSOIREMENT A				EN ORDRE PRINCIPAL A			ACCESSOIREMENT A											
				laissés en liberté.	mis à la disposition du gouvernement.	réprimés.	mis à la disposition du gouvernement.			L'EMPRISONNEMENT	L'AMENDE	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.	L'EMPRISONNEMENT		L'AMENDE	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.											
3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27							
<b>Infractions prévues par des lois spéciales.</b>																															
Armes à feu (Banc d'épreuves des). L. 21 mai 1888. . . . .	5	2	2	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Art de guérir. L. 21 germinal an xi, 12 mars 1818, 9 juillet 1838. A. R. 31 mai 1885 et 1 <sup>er</sup> mars 1888. . . . .	79	20	20	—	—	—	—	59	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Auteur (droit d'). L. 22 mars 1880, art. 22 à 27. . . . .	5	—	—	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Brasserie. Placard 7 juillet 1770 (avoir transformé en caves des tonneaux de brasserie) . . . . .	4	1	1	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chasse. L. 28 février 1887. . . . .	2,849	677	638	10	—	5	—	2,172	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chasse : oiseaux insectivores. A. R. 14 août 1889 (application de l'article 31 de la loi sur la chasse) . . . . .	4	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chemins de fer de l'Etat, concédés ou vicinaux. L. 12 avril 1853, 24 juin 1883, 29 juillet 1891. . . . .	28	8	8	—	—	—	—	20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Collectes non autorisées. A. R. 22 septembre 1825. . . . .	8	3	3	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Contrefaçon industrielle. C. P. 1810, art. 423, 420, 427, 429. L. 1 <sup>er</sup> avril 1870. . . . .	3	1	1	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Élections . . . . .	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Engrais (falsification des). L. 21 décembre 1890. . . . .	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Établissements dangereux, insalubres ou incommodes. L. 5 mai 1888. . . . .	207	25	23	—	—	—	—	182	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Étrangers (expulsion des). Loi 12 février 1897. . . . .	362	5	3	—	—	—	—	357	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Falsification des denrées alimentaires. L. 4 août 1890. . . . .	35	4	4	—	—	—	—	31	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Garde civique. L. 9 septembre 1897. . . . .	2	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Impôts (lois et règlements concernant les). . . . .	192	44	44	—	—	—	—	148	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Imprimés ayant l'apparence de valeurs fiduciaires. L. 11 juillet 1889. . . . .	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Infractions rurales. Code rural. — Échardonnage. — Echenillage. — Conservation des grenouilles. . . . .	20	10	7	3	—	—	—	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ivresse publique. L. 10 août 1887. . . . .	1,175	128	127	—	—	—	1	1,047	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Margarine. L. 4 mai 1900. . . . .	30	13	13	—	—	—	—	17	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Matières explosives. L. 13 octobre 1881 et 22 mai 1880. . . . .	34	6	6	—	—	—	—	28	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mendicité et vagabondage. L. 27 novembre 1891 et 13 février 1897. . . . .	20	2	2	—	—	—	—	18	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mines et extractions de toute nature. . . . .	45	10	10	—	—	—	—	35	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Organisation militaire. . . . .	35	20	12	8	—	—	—	15	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pêche fluviale. L. 10 janvier 1885 et 5 juillet 1899. . . . .	1,051	139	123	10	—	—	—	912	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Police maritime. . . . .	143	5	5	—	—	—	—	138	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Police des rivières et polders. . . . .	10	5	5	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Police sanitaire des animaux domestiques. L. 30 décembre 1882. . . . .	30	—	—	—	—	—	—	30	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. id. Rage canine. A. R. 10 juin 1891. . . . .	58	2	2	—	—	—	—	56	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Postes. L. 30 mai 1870. . . . .	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Presse. D. 20 juillet 1831, L. 0 avril 1847, 20 décembre 1852, 12 mars 1858. . . . .	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>Infractions forestières.</b>																															
Acquittés . . . . .	550																														
Condamnés à l'emprisonnement conditionnel. . . . .	15																														
Id. id. sans condition. . . . .	93																														
Id. à l'amende conditionnelle. . . . .	940																														
Id. id. sans condition. . . . .	1,552																														
TOTAL DES PRÉVENUS . . . . .	2,714																														

(1) Y compris 1 officier de marine condamné en outre à l'interdiction de son commandement.  
 (2) Peine accessoire de l'embarquement sur un navire de l'Etat.

NATURE DES INFRACTIONS.	3 <sup>e</sup> Catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines correctionnelles, soit d'amende, soit d'emprisonnement d'une durée totale inférieure à un mois.							4 <sup>e</sup> Catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 1 mois à moins de 6 mois.							5 <sup>e</sup> Catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 6 mois à moins de 3 ans.							6 <sup>e</sup> Catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 3 ans et plus ou à une peine criminelle.						
	TOTAL des condamnés de la 3 <sup>e</sup> caté- gorie.	CONDAMNÉS						TOTAL des condamnés de la 4 <sup>e</sup> caté- gorie.	CONDAMNÉS						TOTAL des condamnés de la 5 <sup>e</sup> caté- gorie.	CONDAMNÉS						TOTAL des condamnés de la 6 <sup>e</sup> caté- gorie.	CONDAMNÉS					
		EN ORDRE PRINCIPAL A			ACCESSOIREMENT A				EN ORDRE PRINCIPAL A			ACCESSOIREMENT A				EN ORDRE PRINCIPAL A			ACCESSOIREMENT A				EN ORDRE PRINCIPAL A			ACCESSOIREMENT A		
		l'emprisonnement de 6 mois et plus.	moins de 6 mois.	l'a-mende.	la sur-veillance de la police.	l'inter-diction des droits civils et poli-tiques.	la mise à la disposition du gou-vernement.		l'emprisonnement de 6 mois et plus.	moins de 6 mois.	l'a-mende.	la sur-veillance de la police.	l'inter-diction des droits civils et poli-tiques.	la mise à la disposition du gou-vernement.		l'emprisonnement de 6 mois et plus.	moins de 6 mois.	l'a-mende.	la sur-veillance de la police.	l'inter-diction des droits civils et poli-tiques.	la mise à la disposition du gou-vernement.		l'emprisonnement de 6 mois et plus.	moins de 6 mois.	l'a-mende.	la sur-veillance de la police.	l'inter-diction des droits civils et poli-tiques.	la mise à la disposition du gou-vernement.
28	20	30	31	52	33	34	33	30	37	38	50	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56
<b>Infractions prévues par des lois spéciales.</b>																												
Armes à feu (Banc d'épreuves des). L. 24 mai 1888 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Art de guérir. L. 21 germinat an XI, 12 mars 1878, 9 juillet 1838. A. R. 31 mai 1883 et 1 <sup>er</sup> mars 1888 . . . . .	17	—	1	16	—	—	—	3	—	—	3	—	—	—	6	—	2	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Auteur (droit d'). L. 22 mars 1880, art. 22 à 27 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Brasserie. Placard du 7 juillet 1770 (avoir transformé en cuves des tonneaux de brasserie) . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chasse. L. 28 février 1882 . . . . .	590	103	—	485	—	—	—	238	—	72	164	—	—	—	164	—	49	115	—	—	—	—	28	—	10	10	—	—
Chasse : oiseaux insectivores. A. R. 14 août 1889 (application de l'article 31 de la loi sur la chasse) . . . . .	2	—	—	2	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chemins de fer de l'Etat concédés ou vicinaux. L. 12 avril 1833, 24 juin 1883, 20 juillet 1891 . . . . .	4	—	—	4	—	—	—	3	—	—	3	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Collectes non autorisées. A. R. 22 septembre 1823 . . . . .	1	—	—	1	—	—	—	2	—	1	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Contrefaçon industrielle. C. P. 1810, art. 423, 426, 427, 429. L. 1 <sup>er</sup> avril 1879 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Elections . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Engrais (falsification des). L. 21 décembre 1896 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	5	—	—	5	—	—	—	4	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. L. 5 mai 1888 . . . . .	39	—	—	39	—	—	—	102	2	100	—	—	—	—	116	8	108	—	—	—	—	14	4	10	—	—	—	—
Etrangers (expulsion des). L. 12 février 1897 . . . . .	19	—	10	—	—	—	—	2	—	—	2	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Falsification des denrées alimentaires. L. 4 août 1890 . . . . .	7	—	—	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Garde civique. L. 9 septembre 1897 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	11	1	4	6	—	—	—	13	4	4	5	—	—	—	3	—	1	2	—	—	—
Impôts (lois et règlements concernant les) . . . . .	21	2	5	14	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Imprimés ayant l'apparence de valeurs fiduciaires. L. 11 juillet 1889 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Infractions rurales. Code rural. — Echardonnage. — Echenillage. — Conservation des grenouilles . . . . .	8	—	1	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ivresse publique. L. 10 août 1887 . . . . .	218	—	69	149	—	—	—	237	—	110	118	—	—	—	198	—	120	72	—	—	—	32	—	17	15	—	—	—
Margarine. L. 4 mai 1900 . . . . .	4	—	2	2	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Matières explosives. L. 15 octobre 1881 et 22 mai 1880 . . . . .	9	—	—	9	—	—	—	3	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mendicité et vagabondage. L. 27 novembre 1891 et 15 février 1897 . . . . .	3	—	5	—	—	—	—	7	—	6	1	—	—	—	3	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mines et extractions de toute nature . . . . .	11	—	3	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Organisation militaire . . . . .	4	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pêche fluviale. L. 10 janvier 1883 et 5 juillet 1899 . . . . .	177	—	1	176	—	—	—	69	—	—	63	—	—	—	34	—	34	—	—	—	—	4	—	—	4	—	—	—
Police maritime . . . . .	16	—	11	5	—	—	(1) 0	(2) 16	—	14	1	—	(1) 13	5	—	3	—	—	(1) 4	—	—	1	—	1	—	—	(1) 1	
Police des rivières et polders . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Police sanitaire des animaux domestiques. L. 30 décembre 1882 . . . . .	4	—	—	4	—	—	—	2	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. id. id. Rage canine. A. R. 10 juin 1891 . . . . .	20	—	—	20	—	—	—	9	—	—	9	—	—	—	4	—	4	—	—	—	—	2	—	1	1	—	—	—
Postes. L. 30 mai 1870 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Presse. D. 20 juillet 1831. L. 6 avril 1847, 20 décembre 1832, 12 mars 1838 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Peine accessoire de l'embarquement sur un navire de l'Etat.

(2) Y compris un officier de marine condamné en ordre principal à l'interdiction de son commandement pendant six mois.

XVIII (suite). — Prévenus jugés par les tribunaux correctionnels en 1902,

NATURE DES INFRACTIONS.	TOTAL des PRÉVENUS.	PRÉVENUS NON CONDAMNÉS.						TOTAL des CONDAMNÉS.
		TOTAL.	Acquittés.	RENOVYÉS DES POURSUITES en vertu				
				des art. 72 et 76 du Code pénal.		de l'article 25 de la loi du 27 nov. 1891 modifié par la loi du 15 fév. 1897.		
				laissés en liberté.	mis à la disposition du gouvernement.	repris-mandés.	mis à la disposition du gouvernement.	
2	3	4	5	6	7	8	9	
Protection de l'enfance. L. 27 frimaire an v. 28 mai 1888 . . . . .	14	2	2	—	—	—	—	12
Provocation à commettre des crimes ou des délits. L. 7 juillet 1875. 23 mars 1891. . . . .	4	—	—	—	—	—	—	4
Recensements généraux. A. R. 8 août 1900 . . . . .	1	1	1	—	—	—	—	—
Règlements d'ateliers. L. 15 juin 1896 . . . . .	23	2	2	—	—	—	—	21
Id. communaux . . . . .	113	18	18	—	—	—	—	95
Id. provinciaux . . . . .	6	4	4	—	—	—	—	2
Règles relatives à l'exercice d'une profession (géomètre, greffier, huissier, etc.) . . . . .	4	—	—	—	—	—	—	4
Saccharine (détention de). L. 9 août 1897. . . . .	9	—	—	—	—	—	—	9
Salaires (paiement des). L. 16 août 1887 . . . . .	86	28	28	—	—	—	—	58
Sociétés commerciales. L. 22 mai 1886, art. 151, 153, 154. . . . .	1	—	—	—	—	—	—	1
Témoins défaillants. C. I. C., art. 80 . . . . .	45	4	4	—	—	—	—	41
Tramways. A. R. 21 avril 1884-50 août 1897 . . . . .	2	1	1	—	—	—	—	1
Travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels. L. 15 déc. 1889 . . . . .	165	23	23	—	—	—	—	142
Vente d'objet mobiliers. L. 22 pluviôse an vii . . . . .	1	1	1	—	—	—	—	—
Vente publique de marchandises neuves. L. 20 mai 1846. . . . .	7	4	2	2	—	—	—	3
Voirie, roulage et messageries. . . . .	27	8	8	—	—	—	—	19
<b>RÉCAPITULATION.</b>								
Crimes correctionnalisés . . . . .	2,722	685	480	117	70	—	—	2,037
Délits prévus par le Code pénal . . . . .	45,438	8,606	8,125	268	212	1	—	36,892
Contraventions de police . . . . .	1,360	250	229	1	—	—	—	1,130
Infractions prévues par des lois spéciales . . . . .	6,947	1,227	1,178	45	—	5	1	5,720
TOTAUX . . . . .	55,467	10,748	10,021	431	291	4	1	45,719
Infractions forestières . . . . .	2,714	530	550	—	—	—	—	2,384
TOTAUX . . . . .	59,181	11,078	10,551	431	291	4	1	48,103
Inculpés jugés en degré d'appel . . . . .	1,803	591	—	—	—	—	—	1,214
TOTAUX . . . . .	60,989	11,672	—	—	—	—	—	49,317

Durée des sursis accordés par les tribunaux correctionnels jugeant en 1<sup>re</sup> instance et en degré d'appel aux prévenus condamnés conditionnellement.

6 mois et moins . . . . .	293
1 an . . . . .	1,396
2 ans . . . . .	1,013
3 ans . . . . .	7,369
4 ans . . . . .	246
5 ans . . . . .	5,324
TOTAUX . . . . .	15,641

classés d'après leurs antécédents judiciaires et le résultat des poursuites.

TOTAL des CONDAMNÉS de la 1 <sup>re</sup> catégorie.	1 <sup>re</sup> Catégorie. Prévenus sans antécédents judiciaires.						2 <sup>e</sup> Catégorie. Prévenus condamnés précédemment à des peines de police dont le total excède 7 jours de prison ou 25 francs d'amende.							
	CONDAMNÉS						CONDAMNÉS							
	EN ORDRE PRINCIPAL A			ACCESSOIREMENT A			EN ORDRE PRINCIPAL A			ACCESSOIREMENT A				
	L'EMPRISONNEMENT	L'AMENDE		la surveillance de la police.		l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.	L'EMPRISONNEMENT	L'AMENDE		la surveillance de la police.		l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.
con- dition- nel.	de 6 mois et plus.	de moins de 6 mois.	condi- tion- nelle.	simple.	16	17	18	con- dition- nel.	de 6 mois et plus.	de moins de 6 mois.	condi- tion- nelle.	simple.	16	17
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
9	1	—	6	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18	—	—	—	15	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—
50	—	—	—	8	42	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
8	—	—	—	4	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—
43	—	—	—	85	12	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
31	—	—	—	1	50	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
101	—	—	—	85	18	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
13	—	—	—	6	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1,050	578	509	545	13	5	6	108	50	28	6	15	9	—	—
18,883	4,013	306	5,845	7,420	2,499	5	112	62	855	105	14	294	117	308
650	—	—	4	596	250	—	—	—	18	—	—	2	1	13
2,986	430	2	194	1,894	757	—	—	75	92	1	—	19	17	53
23,569	5,130	817	4,388	9,725	3,509	11	220	167	971	110	24	324	135	378

NATURE DES INFRACTIONS.	3 <sup>e</sup> Catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines correctionnelles, soit d'amende, soit d'emprisonnement d'une durée totale inférieure à un mois.							4 <sup>e</sup> Catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 1 mois à moins de 6 mois.						5 <sup>e</sup> Catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 6 mois à moins de 3 ans.						6 <sup>e</sup> Catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 3 ans et plus ou à une peine criminelle.								
	TOTAL des condamnés de la 3 <sup>e</sup> catégorie.	CONDAMNÉS						TOTAL des condamnés de la 4 <sup>e</sup> catégorie.	CONDAMNÉS					TOTAL des condamnés de la 5 <sup>e</sup> catégorie.	CONDAMNÉS					TOTAL des condamnés de la 6 <sup>e</sup> catégorie.	CONDAMNÉS							
		EN ORDRE PRINCIPAL A			ACCESSOIREMENT A				EN ORDRE PRINCIPAL A		ACCESSOIREMENT A				EN ORDRE PRINCIPAL A		ACCESSOIREMENT A				EN ORDRE PRINCIPAL A		ACCESSOIREMENT A					
		l'emprisonnement de 6 mois et plus.	moins de 6 mois.	l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.		l'emprisonnement de 6 mois et plus.	moins de 6 mois.	l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.		la mise à la disposition du gouvernement.	l'emprisonnement de 6 mois et plus.	moins de 6 mois.	l'amende.	la surveillance de la police.		l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.	l'emprisonnement de 6 mois et plus.	moins de 6 mois.	l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.
	20	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56
Protection de l'enfance. L. 27 frimaire an v. 28 mai 1888 . . . . .	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Provocation à commettre des crimes ou des délits. L. 7 juillet 1873, 23 mars 1891 . . . . .	2	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Recensements généraux. A. R. 8 août 1900 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Règlements d'atelier. L. 13 juin 1896 . . . . .	3	—	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Id. communaux . . . . .	23	—	1	22	—	—	—	16	—	—	10	—	—	—	5	—	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Id. provinciaux . . . . .	2	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Règles relatives à l'exercice d'une profession (géomètre, greffier, huissier, etc.) . . . . .	3	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Saccharine (détention de). L. 9 août 1897 . . . . .	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Salaires (paiement des). L. 10 août 1887 . . . . .	9	—	—	9	—	—	—	3	—	—	3	—	—	—	2	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Sociétés commerciales. L. 22 mai 1880, art. 131, 133, 134 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Témoins défaillants. C. I. C., art. 80 . . . . .	7	—	—	7	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	2	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Tramways. A. R. 21 avril 1881, 30 août 1897 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels. L. 15 décembre 1889 . . . . .	33	—	—	33	—	—	—	6	—	2	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Vente d'objets mobiliers. L. 22 pluviôse an vi . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Vente publique de marchandises neuves. L. 20 mai 1840 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Voirie, roulage et messageries . . . . .	3	—	—	3	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
<b>RÉCAPITULATION.</b>																												
Crimes correctionnalisés . . . . .	240	113	127	—	4	21	2	280	130	144	—	12	23	—	300	209	91	—	53	32	—	139	113	26	—	32	14	
Délits prévus par le Code pénal . . . . .	7,359	104	5,847	5,348	5	53	7	5,616	106	4,028	1,302	5	21	4	3,203	283	2,440	480	18	10	3	938	170	697	71	16	10	
Contraventions de police . . . . .	254	—	7	247	—	—	—	193	—	11	122	—	—	—	64	—	5	39	—	—	—	11	—	1	10	—	—	
Infractions prévues par des lois spéciales . . . . .	1,261	3	226	1,032	—	—	9	(1) 733	4	310	400	—	—	13	563	12	300	251	—	—	4	85	4	40	41	—	—	
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>9,114</b>	<b>280</b>	<b>4,207</b>	<b>4,627</b>	<b>9</b>	<b>54</b>	<b>18</b>	<b>(1) 6,762</b>	<b>336</b>	<b>4,502</b>	<b>1,923</b>	<b>17</b>	<b>46</b>	<b>17</b>	<b>4,130</b>	<b>504</b>	<b>2,836</b>	<b>790</b>	<b>51</b>	<b>51</b>	<b>7</b>	<b>1,173</b>	<b>287</b>	<b>764</b>	<b>122</b>	<b>48</b>	<b>24</b>	

RÉCAPITULATION D'APRÈS LA NATURE DES PEINES.

(non compris les prévenus jugés en degré d'appel.)

Gondamnés	à l'emprisonnement	conditionnel . . . . .	5,253
		sans { de 6 mois et plus . . . . .	2,248
	condition { de moins de 6 mois . . . . .	17,114	
	à l'amende . . . . .	10,806	
		simple . . . . .	12,681

TOTAL DES CONDAMNÉS. (2) 48,102

(1) Y compris un officier de marine condamné en ordre principal à l'interdiction de son commandement pendant six mois.  
 (2) Non compris un officier de marine condamné en ordre principal à l'interdiction de son commandement pendant six mois.





XVIII (suite). — Prévenus jugés en degré d'appel par les tribunaux correctionnels, classés d'après leurs antécédents judiciaires et le résultat des poursuites.

NATURE DES INFRACTIONS.	TOTAL	PREVENUS NON CONDAMNÉS.				TOTAL	1 <sup>re</sup> Catégorie. Prévenus sans antécédents judiciaires.					2 <sup>e</sup> Catégorie. Prévenus condamnés précédemment à des peines de police dont le total excède 7 jours de prison ou 25 francs d'amende.					3 <sup>e</sup> Catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines correctionnelles, soit d'amende, soit d'emprisonnement, d'une durée totale inférieure à un mois.			4 <sup>e</sup> Catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 6 mois à moins de 3 ans.			5 <sup>e</sup> Catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 3 ans et plus ou à une peine criminelle.			6 <sup>e</sup> Catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 3 ans et plus ou à une peine criminelle.		
	des prévenus.					des condamnés.	TOTAL des condamnés de la 1 <sup>re</sup> catégorie.	CONDAMNÉS				TOTAL des condamnés de la 2 <sup>e</sup> catégorie.	CONDAMNÉS				TOTAL des condamnés de la 3 <sup>e</sup> catégorie.	CONDAMNÉS		TOTAL des condamnés de la 4 <sup>e</sup> catégorie.	CONDAMNÉS		TOTAL des condamnés de la 5 <sup>e</sup> catégorie.	CONDAMNÉS		TOTAL des condamnés de la 6 <sup>e</sup> catégorie.	CONDAMNÉS	
	z	TOTAL.	ACQUITTÉS	Renvoyés des poursuites en vertu de l'article 72 du C. P.	Réprimandés en vertu de la loi du 27 novembre 1891, modifiée par la loi du 15 février 1897.	7	8	conditionnellement		sans condition		13	conditionnellement		sans condition		18	CONDAMNÉS		21	CONDAMNÉS		24	CONDAMNÉS		27	CONDAMNÉS	
		3	4	5	6			à l'emprisonnement.	à l'amende.	à l'emprisonnement.	à l'amende.		à l'emprisonnement.	à l'amende.	à l'emprisonnement.	à l'amende.	à l'emprisonnement.	à l'amende.		à l'emprisonnement.	à l'amende.		à l'emprisonnement.	à l'amende.		à l'emprisonnement.	à l'amende.	
Cours d'eau. L. 7 mai 1877	10	8	8	—	—	2	2	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Falsification des denrées alimentaires. L. 4 août 1890	12	—	—	—	—	12	11	—	7	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Infractions rurales. Code rural. Echenillage. Conservation des grenouilles.	64	51	51	—	—	13	11	—	8	—	3	—	—	—	—	1	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ivresse publique. L. 10 août 1887	64	8	7	1	—	56	33	—	12	—	21	3	—	—	3	7	—	7	6	1	5	7	—	—	—	—	—	—
Margarine. L. 4 mai 1900	11	10	10	—	—	1	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Matières explosives. L. 15 octobre 1881 et 22 mai 1880.	1	—	—	—	—	1	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Navigation intérieure. A. R. 1 <sup>er</sup> mai 1880	7	5	5	—	—	2	1	—	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Police sanitaire des animaux domestiques : rage canine. A. R. 16 juin 1891	3	1	1	—	—	2	2	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Règlements communaux (fermeture des cabarets).	49	27	27	—	—	22	16	—	0	—	10	—	—	—	—	5	—	5	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Id. id. (police des filles publiques)	10	2	2	—	—	8	4	—	—	3	1	—	—	—	3	3	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—
Id. id. (autres objets)	125	50	50	—	—	75	46	1	25	2	20	—	—	—	18	—	18	4	1	5	7	—	(2)	7	—	—	—	—
Id. provinciaux	58	15	15	—	—	43	39	—	10	—	(5) 20	—	—	—	3	—	3	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Tramways. A. R. 30 août 1897	8	4	4	—	—	4	2	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—
Voirie, roulage et messageries	105	30	30	—	—	75	60	—	45	—	(4) 17	3	—	—	(2) 5	9	—	(5) 9	3	—	3	—	—	—	—	—	—	—
<b>RÉCAPITULATION.</b>																												
Délits prévus par le Code pénal	614	164	162	—	2	450	357	14	208	3	132	7	1	—	2	4	57	4	53	20	4	16	7	2	5	2	—	2
Contraventions de police	638	207	200	1	—	431	292	12	184	5	91	17	—	3	1	13	66	4	62	37	2	35	17	3	14	2	1	1
Infractions prévues par des lois spéciales	556	223	220	2	1	333	236	1	118	5	112	7	—	—	7	52	3	49	21	2	19	17	1	16	—	—	—	
TOTAUX	1,808	594	588	3	3	1,214	885	27	510	13	335	31	1	3	3	24	175	11	164	78	8	70	41	6	35	4	1	3
Infractions forestières.	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	1,809	595	589	3	3	1,214	(6) 885	27	510	13	335	31	1	3	3	24	(6) 175	11	164	(6) 78	8	70	41	6	35	4	1	3

(2) Dont 1 condamné à 20 francs.  
 (3) Dont 10 condamnés à 20 francs.  
 (4) Dont 8 condamnés à 20 francs.  
 (5) Dont 2 condamnés à 20 francs.  
 (6) Non compris 1 condamné mis à la disposition du gouvernement comme souteneur de filles publiques.

NATURE DES INFRACTIONS.	BRUXELLES			LOUVAIN			NIVELLES			ANVERS			MALINES			TURNHOUT			MONS			CHARLEROI			
	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	
<b>Crimes correctionnalisés.</b>																									
Meurtre, 305 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Homicide : avoir provoqué la mort par ivresse. L. 16 août 1887, art. 10, § 2 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Infanticide, 502 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Coups et blessures avec préméditation ayant causé une maladie incurable, 400 . . . . .	—	1	1	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. ayant causé la mort sans intention de la donner, 401 . . . . .	1	6	7	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chem. de fer. (Obstacle à la circulation des convois sur le) 400, 407, 408 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rébellion avec armes, par plusieurs et par suite de concert préalable, 272, § 1 . . . . .	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Abus d'autorité : Emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi, 254-255 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Attentat à la pudeur, 572, § 2 . . . . .	1	16	17	—	5	5	1	2	3	1	16	17	2	5	5	1	6	7	—	7	7	2	10	12	—
Id. 575, § 2 . . . . .	1	2	3	—	5	5	—	1	1	4	1	5	2	2	4	5	—	3	5	4	7	4	2	6	—
Viol, 575 . . . . .	4	17	21	2	5	5	2	—	2	2	7	9	1	1	2	1	4	5	1	1	2	5	4	7	—
Avortement du consentement de la femme ayant causé la mort, 532 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Avortement du consentement de la femme ayant causé la mort par des médecins, chirurgiens, 555 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Incendie de lieux habités, 510 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Incendie de lieux inhabités, de bois ou récoltes sur pied, 511 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Incendie de récoltes coupées ou de bois abattus, mis en tas, la nuit, 512-515 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Destruction de constructions, 521 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pillage. Destruction de propriétés mobilières, à l'aide de violences ou menaces, en réunion ou en bande, 520 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pillage. Id. id. id. id. id. id. dans une maison habitée, 530 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Faux en écritures authentiques et publiques, 194 à 197 . . . . .	10	151	150	5	2	7	—	5	3	5	50	33	1	6	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fabrication et émission de fausse monnaie, 160, 161, 164, 168 . . . . .	—	4	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Banqueroute frauduleuse, 489 . . . . .	1	5	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Détournement par un dépositaire public de deniers à lui confiés, 240, § 1 . . . . .	1	5	4	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vol avec effraction, escalade ou à l'aide de violences, 467 à 470 . . . . .	66	240	315	6	27	33	10	11	21	48	167	215	7	16	23	1	18	19	25	57	82	92	185	275	—
Vol à l'aide de violences avec circonstances aggravantes, 471 à 474 . . . . .	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>Délits.</b>																									
Abus d'autorité, violences envers les personnes, 257 . . . . .	—	—	—	—	1	1	—	—	—	5	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Abus de confiance, 491 . . . . .	40	250	288	5	12	15	5	6	11	54	117	151	5	5	10	2	7	9	9	25	34	28	45	73	—
Abus des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, 495-494 . . . . .	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Adultère (et complicité d'), 587 à 589 . . . . .	45	158	201	—	7	7	2	7	9	22	127	149	—	5	5	—	2	2	7	57	44	55	166	201	—
Armes prohibées : Port, 517. L. du 15 juin 1891 . . . . .	5	70	75	4	22	26	2	15	17	8	40	57	—	2	2	5	56	39	5	25	26	57	249	286	—
Arrestation ou détention arbitraire par un fonctionnaire public, 147 . . . . .	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. id. par un particulier, 454, 455, 456 . . . . .	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Attentat à la pudeur sans violence sur un enfant de moins de 14 ans, 572, § 1 . . . . .	2	7	9	—	1	1	—	—	—	4	4	—	5	3	—	2	2	—	—	1	1	5	5	8	—
Id. id. avec violence sur une personne de plus de 14 ans, 575, § 1 . . . . .	1	15	16	—	—	—	—	—	—	5	5	8	5	8	11	5	14	17	2	5	7	12	14	26	—

XIX (suite). — Prévenus jugés par chaque tribunal correctionnel en 1902,

NATURE DES INFRACTIONS.	TOURNAI			GAND			AUDENARDE		
	Acquit- tés.	Con- dam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Con- dam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Con- dam- nés.	TOTAL.
<b>Crimes correctionnalisés.</b>									
Meurtre, 365	1	—	1	—	—	—	—	—	—
Homicide (avoir provoqué la mort par ivresse), Loi du 10 août 1887, art. 10, § 2.	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Infanticide, 386	—	1	1	—	—	—	—	—	—
Coups et blessures avec préméditation ayant causé une maladie incurable, 400	—	—	—	1	2	3	—	1	1
Id. ayant causé la mort sans intention de la donner, 401	—	—	—	—	7	7	—	3	3
Chemins de fer (Obstacle à la circulation des convois sur le), 406, 407, 408	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rébellion avec armes, par plusieurs et par suite de concert préalable, 272, § 1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Abus d'autorité. Empêchi de la force publique contre l'exécution d'une loi, 254, 255.	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Attentat à la pudeur, 372, § 2	3	5	6	1	10	11	5	5	6
Id. 373, § 2	—	—	—	1	2	3	—	—	—
Vol, 375	—	3	3	3	3	6	2	1	3
Excès de consentement de la femme ayant causé la mort, 352	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. par des médecins, chirurgiens, 355	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Incendie de lieux habités, 510	—	—	—	1	—	1	—	1	1
Id. id. inhabités, de bois ou récoltes sur pied, 511	—	—	—	1	—	1	—	—	—
Id. de récoltes coupées ou de bois abattus, mis en tas, la nuit, 512, 513	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Destruction de construction, 521	—	—	—	0	1	10	—	—	—
Pillage Destruction de propriétés mobilières, à l'aide de violences ou menaces, en réunion ou en bande, 529	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pillage Destruction de propriétés mobilières, à l'aide de violences ou menaces, dans une maison habitée, 530	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Faux en écritures authentiques et publiques, 141 à 147	7	5	12	4	15	17	—	1	1
Fabrication et émission de fausse monnaie, 159, 161, 164, 168	—	—	—	—	1	1	—	—	—
Banqueroute frauduleuse, 699	—	3	3	—	4	4	—	—	—
Detournement par un législaire public de deniers ou effets à lui confiés, 210, § 1	—	—	—	1	—	1	—	—	—
Vol avec effraction, escalade ou à l'aide de violences, 407 à 470	25	56	59	17	91	108	—	20	20
Vol à l'aide de violences avec circonstances aggravantes, 471 à 474	—	2	2	—	1	1	—	5	5
<b>Délits.</b>									
Abus d'autorité. Violences envers les personnes, 257	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Abus de confiance, 491	1	20	21	35	51	86	—	11	11
Abus des faiblesses ou des passions d'un emprunteur, 405-404	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Adultère (et complicité d'), 587 à 589	2	14	16	8	51	38	—	—	—
Armes prohibées. Port, 517. L. du 15 juin 1894	—	8	8	6	15	21	—	14	14
Arrestation ou détention arbitraire par un fonctionnaire public, 147	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. par un particulier, 434, 435, 450	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Attentat à la pudeur sans violence sur un enfant de moins de 14 ans, 372, § 1	—	3	5	3	6	9	—	1	1
Id. avec violence sur une personne de plus de 14 ans, 375, § 1	1	5	6	—	0	9	1	2	3

classés d'après la nature des infractions et le résultat des poursuites.

NATURE DES INFRACTIONS.	TERMONDE			BRUGES			COURTRAI			FURNES			YPRES			LIÈGE		
	Acquit- tés.	Con- dam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Con- dam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Con- dam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Con- dam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Con- dam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Con- dam- nés.	TOTAL.
Meurtre, 365	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Homicide (avoir provoqué la mort par ivresse), Loi du 10 août 1887, art. 10, § 2.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Infanticide, 386	—	2	2	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2
Coups et blessures avec préméditation ayant causé une maladie incurable, 400	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. ayant causé la mort sans intention de la donner, 401	1	5	6	1	3	4	1	1	2	—	—	—	1	—	1	—	2	2
Chemins de fer (Obstacle à la circulation des convois sur le), 406, 407, 408	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rébellion avec armes, par plusieurs et par suite de concert préalable, 272, § 1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Abus d'autorité. Empêchi de la force publique contre l'exécution d'une loi, 254, 255.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Attentat à la pudeur, 372, § 2	3	11	14	1	5	6	—	6	6	—	2	2	1	2	3	11	9	20
Id. 373, § 2	1	2	3	—	5	3	—	3	3	2	—	2	1	—	1	—	—	—
Vol, 375	2	5	5	1	6	7	5	6	11	—	1	1	1	2	3	—	1	1
Excès de consentement de la femme ayant causé la mort, 352	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. par des médecins, chirurgiens, 355	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Incendie de lieux habités, 510	1	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. id. inhabités, de bois ou récoltes sur pied, 511	4	—	4	—	1	1	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. de récoltes coupées ou de bois abattus, mis en tas, la nuit, 512, 513	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Destruction de construction, 521	6	11	17	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pillage Destruction de propriétés mobilières, à l'aide de violences ou menaces, en réunion ou en bande, 529	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pillage Destruction de propriétés mobilières, à l'aide de violences ou menaces, dans une maison habitée, 530	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Faux en écritures authentiques et publiques, 141 à 147	—	5	5	2	7	9	1	6	7	—	5	3	3	5	6	7	35	40
Fabrication et émission de fausse monnaie, 159, 161, 164, 168	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Banqueroute frauduleuse, 699	4	5	9	—	4	4	—	1	1	4	10	23	—	2	2	—	—	—
Detournement par un législaire public de deniers ou effets à lui confiés, 210, § 1	1	—	1	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
Vol avec effraction, escalade ou à l'aide de violences, 407 à 470	20	62	62	24	59	83	15	48	63	—	35	33	8	27	35	55	78	111
Vol à l'aide de violences avec circonstances aggravantes, 471 à 474	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>Délits.</b>																		
Abus d'autorité. Violences envers les personnes, 257	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Abus de confiance, 491	6	10	25	9	45	54	5	18	23	—	6	6	1	6	7	10	72	91
Abus des faiblesses ou des passions d'un emprunteur, 405-404	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Adultère (et complicité d'), 587 à 589	—	2	2	4	15	17	—	7	7	—	4	4	2	2	4	18	60	78
Armes prohibées. Port, 517. L. du 15 juin 1894	—	17	17	1	17	18	—	19	19	—	1	1	—	4	4	0	107	116
Arrestation ou détention arbitraire par un fonctionnaire public, 147	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. par un particulier, 434, 435, 450	—	—	—	—	—	—	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Attentat à la pudeur sans violence sur un enfant de moins de 14 ans, 372, § 1	2	6	8	1	7	8	—	2	2	1	2	3	2	1	3	1	4	5
Id. avec violence sur une personne de plus de 14 ans, 375, § 1	0	12	21	5	6	11	—	8	8	—	7	7	2	1	3	1	8	9



XIX (suite). — Prévenus jugés par chaque tribunal correctionnel en 1902,

classés d'après la nature des infractions et le résultat des poursuites.

NATURE DES INFRACTIONS.	BRUXELLES			LOUVAIN			NIVELLES			ANVERS			MALINES			TURNHOUT			MONS			CHARLEROI			
	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.				
	2	5	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	
Atteinte aux mœurs	Par excitation à la débauche de mineurs, 579.	2	11	13	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	Id. id. id. par une personne ayant autorité, 581.	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	Écrits ou images contraires aux bonnes mœurs, vente, impression, 585, 584.	5	12	15	—	—	—	—	—	1	1	2	1	2	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Outrage public aux mœurs, 583	10	105	122	5	23	26	2	6	8	15	120	133	5	8	11	1	12	13	6	22	28	22	65	85
Avortement sans le consentement de la femme, 518, § 2	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	Id. du consentement de la femme, 550, 551.	2	—	2	—	—	—	—	—	3	3	10	—	—	—	—	—	—	—	4	2	6	6	2	8
Banqueroute simple, 489	1	15	14	—	—	—	—	—	3	1	1	2	1	—	1	—	—	—	2	7	9	7	5	12	
Iris de scellés par le gardien ou le fonctionnaire public qui a ordonné l'apposition, 284-286	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Calomnie envers des particuliers, 444	20	44	64	6	31	37	2	6	8	10	50	49	9	20	35	1	2	3	2	20	22	22	10	41	
Chemins de fer : accident causé involontairement, 422	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Coalition : atteinte au libre exercice de l'industrie, 510. L. 50 mai 1892.	1	12	13	—	1	1	4	42	46	45	7	52	—	—	—	1	6	7	21	50	80	48	64	112	
Comestibles : falsification, 500, 501. L. 4 août 1890, art. 4.	20	55	55	—	2	2	—	1	1	9	54	63	1	4	5	—	2	2	15	25	40	14	78	92	
Concussion, intérêt illégal pris par un fonctionnaire public, 245, 245.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Corruption : menaces ou promesses faites, dons remis pour corrompre fonctionnaire public ou arbitre, 252.	—	5	3	1	2	3	—	5	3	—	—	—	—	—	—	1	2	3	1	—	1	—	5	3	
Contrefaçon. Papier marqué d'un timbre contrefait, coupons de transport, sceaux, timbres divers, (usages de), 185, 184.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Contrefaçon. Marques du bureau de garantie (application frauduleuse des); sceaux, timbres et poinçons nationaux ou étrangers (usage préjudiciable des), 182, 185, 187.	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Contrefaçon : timbres-poste : enlèvement de la marque indiquant qu'ils ont servi, 100.	1	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Id. nom d'un fabricant (application frauduleuse du) 191.	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Coups et blessures	simples, 598 à 400, 410	210	1,061	1,307	129	740	68	340	417	240	901	1,411	83	570	459	70	355	509	84	240	330	415	2,090	2,514	
	à un député, ministre, magistrat, 278, 270	—	1	1	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	1	1
	à un officier ministériel ou agent de l'autorité, 280, 281	6	576	382	—	2	2	—	6	6	3	94	99	—	3	3	2	4	6	—	20	26	—	74	74
	à des jurés ou témoins, 282	—	8	8	—	—	—	—	—	—	7	7	1	—	1	1	1	1	2	1	—	1	—	8	8
involontaires, 420	10	48	67	7	15	20	4	7	11	28	42	70	—	2	2	1	3	6	6	10	16	25	20	52	
Conte	Entraves au libre exercice d'un, 142, 145	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	Outrage aux ministres d'un, 145.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Destruction	Dénonciation calomnieuse, 445.	1	7	8	—	—	—	4	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	4	15	17	
	de machines à vapeur ou d'appareils télégraphiques, 525, 524.	—	1	1	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	1	—	1
	de tombeaux, monuments, objets d'art, 520	1	3	4	—	4	4	—	—	—	4	4	—	—	—	2	2	4	—	—	—	—	2	7	9
	de titres publics ou privés, 527.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
de propriétés mobilières à l'aide de violences ou menaces, 528.	—	—	—	—	—	—	2	3	5	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	













XIX (suite): — Prévenus jugés par chaque tribunal correctionnel en 1902, classés d'après la nature des infractions et le résultat des poursuites.

NATURE DES INFRACTIONS.	BRUXELLES			LOUVAIN			NIVELLES			ANVERS			MALINES			TURNHOUT			MONS			CHARLEROI				
	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.		
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25		
Incendie involontaire, 519 . . . . .	—	1	1	1	—	1	—	2	2	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	
Inhumations (infractions aux lois sur les), 515 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Injures par faits, écrits, images, emblèmes, 448 . . . . .	1	5	4	15	11	57	2	11	13	2	2	4	1	—	1	2	—	2	6	2	8	—	—	57	37	
Jeux de hasard. Maisons non autorisées, 505 . . . . .	8	56	44	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	
Lettres et dépêches télégraphiques : ouverture, suppression par un agent du gouvernement, 140 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Lettres : suppression, violation du secret par un particulier, 460 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	1	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Loteries non autorisées, 502, 503 . . . . .	—	6	6	—	—	—	—	—	—	2	2	2	—	—	—	2	2	—	—	2	2	—	—	—	—	
Maisons de prêt sur gages, 506 à 508 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Menaces verbales ou par écrit, par gestes ou emblèmes, 527 à 531 . . . . .	—	57	57	1	6	7	1	16	17	10	67	77	1	11	12	5	47	52	8	28	36	50	160	208		
Mendicité et vagabondage, 542 à 547 . . . . .	2	53	35	—	4	4	—	—	—	1	2	3	—	1	1	—	1	1	—	5	5	5	16	19		
Objets saisis : destruction, détournement, 507 . . . . .	2	10	12	—	—	—	—	—	—	—	6	6	—	—	—	—	—	—	—	5	3	2	5	7		
Objets trouvés, trésor : détournement, 508 . . . . .	5	25	30	1	5	4	—	5	5	6	46	52	—	5	5	—	5	5	1	11	12	5	20	23		
Opposition à travaux publics, 280, 200 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Outrages envers un membre des Chambres législatives, un ministre ou un magistrat, 275 . . . . .	—	14	14	12	5	17	—	1	1	1	7	8	5	7	12	5	—	5	4	12	16	0	50	39		
Id. un officier ministériel, un agent de l'autorité ou de la force publique, 276 . . . . .	50	989	1,039	7	168	175	8	72	80	50	471	521	1	57	58	4	124	128	2	59	60	52	509	541		
Id. des jurés ou témoins, 282 . . . . .	1	21	22	5	8	11	—	5	5	—	6	6	—	4	4	—	7	7	—	4	4	7	48	55		
Rébellion par une ou plusieurs personnes, 271, 272 . . . . .	13	542	356	0	76	85	2	15	15	28	271	299	2	54	36	1	53	36	—	17	17	6	187	193		
Recèlement de criminels, 559 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Id. du cadavre d'une personne homicide, 510 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Id. de choses enlevées à l'aide d'un crime ou d'un délit, 505 . . . . .	52	107	159	10	25	33	7	12	19	45	118	161	5	9	12	12	51	43	0	51	40	57	81	118		
Registres des logeurs et aubergistes : fausses inscriptions, falsification, 210 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Révélation de secrets professionnels, 458-459 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Id. id. de fabrique, 509 . . . . .	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Rupture de ban, 558 . . . . .	—	52	52	—	7	7	—	2	2	—	15	13	—	—	—	7	7	—	—	—	—	—	—	—	—	
Subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, 225 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Substances nuisibles administrées, 402, 405 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Id. Maladie ou incapacité de travail causée involontairement, 421 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Tromperie sur l'identité, la nature ou la quantité des choses vendues, 498, 409 . . . . .	1	6	7	—	1	1	—	—	—	1	4	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Usurpation de fonctions, 227, 201, 202 . . . . .	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Id. de nom ou de titres, port illégal de costumes, décorations, etc., 228 à 232 . . . . .	4	77	81	—	5	3	—	4	4	—	16	16	—	2	2	—	6	6	—	7	7	1	45	44		
Vol, 405, 404, 460 . . . . .	222	789	1,011	25	109	134	22	85	105	185	686	841	24	65	87	25	120	145	41	160	204	266	615	681		
Maraudage avec circonstances aggravantes, 537, 6°, 465 . . . . .	2	11	13	8	171	179	—	15	15	2	22	24	—	—	—	11	11	5	—	3	—	—	8	8		
<b>Contraventions de police.</b>																										
Contraventions à l'article 501, 2° et 3° (falsifications) . . . . .	5	4	7	—	—	—	—	1	1	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14	14	
Autres contraventions . . . . .	10	28	38	9	85	94	—	15	15	18	44	62	4	55	37	8	48	56	9	14	23	16	104	120		

NATURE DES INFRACTIONS.	TOURNAI			GAND			AUDENARDE			TERMONDE			BRUGES			COURTRAI			FURNES			YPRES			LIÈGE		
	Acquit- tés.	Con- dam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Con- dam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Con- dam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Con- dam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Con- dam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Con- dam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Con- dam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Con- dam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Con- dam- nés.	TOTAL.
	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53
Incendie involontaire, 510 . . . . .	—	—	—	5	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	2	—	—	—	—	—	—	1	1	2
Inhumations (infractions aux lois sur les), 315 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Injures par faits, écrits, images, emblèmes, 418 . . . . .	—	3	3	—	2	2	4	16	20	—	5	3	9	51	40	15	10	25	2	8	10	—	1	1	3	3	6
Jeux de hasard. Maisons non autorisées, 305 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14	3	17
Lettres et dépêches télégraphiques : ouverture, suppression par un agent du gouverne- ment, 140 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	2	—	—	—	—	—	—
Lettres : suppression, violation du secret par un particulier, 460 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Loteries non autorisées, 502, 505 . . . . .	—	4	4	—	—	—	—	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	7
Maisons de prêt sur gages, 300 à 308 . . . . .	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Menaces verbales ou par écrit, par gestes ou emblèmes, 527 à 531 . . . . .	3	13	16	10	60	70	2	52	54	10	34	44	16	73	89	10	72	82	2	15	17	11	18	29	12	68	80
Mendicité et vagabondage, 512 à 517 . . . . .	—	4	4	—	5	5	2	5	7	2	11	13	—	4	4	—	3	3	—	—	—	—	—	—	—	5	5
Objets saisis : destruction, détournement, 507 . . . . .	1	—	1	1	—	1	—	—	—	—	1	1	—	0	0	—	5	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Objets trouvés, trésor : détournement, 508 . . . . .	—	1	1	7	7	14	—	—	—	—	7	7	—	11	11	1	0	10	—	6	6	—	—	—	—	—	—
Opposition à travaux publics, 280, 200 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Outrages envers un membre des Chambres législatives, un ministre ou un magistrat, 275 Id. un officier ministériel, un agent de l'autorité ou de la force publique, 276 . . . . .	2	3	5	—	3	3	—	2	2	—	6	6	1	16	17	6	10	16	1	1	2	—	1	1	—	13	13
Id. des jurés ou témoins, 282 . . . . .	7	65	72	56	203	259	1	52	53	24	230	254	16	233	249	2	185	187	3	69	72	4	45	49	22	253	275
Id. de jurés ou témoins, 282 . . . . .	2	6	8	—	16	16	—	3	3	3	16	19	1	6	7	5	10	15	—	2	2	1	2	3	1	11	12
Rébellion par une ou plusieurs personnes, 271, 272 . . . . .	—	20	26	6	108	114	—	13	13	6	30	36	6	147	153	7	63	70	—	23	23	1	22	23	8	111	119
Recèlement de criminels, 350 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. du cadavre d'une personne homicide, 340 . . . . .	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. de choses enlevées à l'aide d'un crime ou d'un délit, 505 . . . . .	2	6	8	10	87	97	2	10	12	34	33	67	26	65	91	5	20	25	5	17	22	5	2	7	17	49	66
Registres des logeurs et aubergistes : fausses inscriptions, falsification, 210 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Révélation de secrets professionnels, 458-459 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. de fabrique, 309 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rupture de ban, 558 . . . . .	—	1	1	1	12	13	—	1	1	—	1	1	—	5	5	—	11	11	—	2	2	—	3	3	—	27	27
Subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, 225 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Substances nuisibles administrées, 402, 403 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. Maladie ou incapacité de travail causée involontairement, 421 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tromperie sur l'identité, la nature ou la quantité des choses vendues, 498, 499 . . . . .	1	—	1	2	8	10	—	—	—	—	—	—	1	1	2	—	—	—	1	1	2	—	—	—	—	2	2
Usurpation de fonctions, 227, 201, 202 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. de nom ou de titres, port illégal de costumes, décorations, etc., 228 à 252 . . . . .	1	7	8	2	8	10	—	2	2	1	2	3	1	8	9	—	12	12	—	—	—	—	3	3	3	44	47
Vol, 405, 404, 400 . . . . .	41	84	125	130	272	402	9	43	52	88	148	236	38	252	310	53	104	157	18	66	84	27	47	74	82	247	329
Maraudage avec circonstances aggravantes, 537, 0°, 463 . . . . .	1	1	2	—	7	7	—	5	5	—	11	11	—	5	5	—	—	—	—	1	1	—	1	1	—	20	20
<b>Contraventions de police.</b>																											
Contraventions à l'article 501, 2° et 3° (falsifications) . . . . .	—	2	2	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	10	10	—	2	2	—	1	1	—	—	—	—	—	—
Autres contraventions . . . . .	2	23	25	18	44	62	2	30	32	18	138	156	17	145	162	14	67	81	7	26	33	8	45	53	46	49	95











XIX (suite). — Prévenus jugés par chaque tribunal correctionnel en 1902,

NATURE DES INFRACTIONS.	BRUXELLES			LOUVAIN		
	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7
Protection de l'enfance. L. 27 frimaire an V. 28 mai 1888. . . . .	1	1	2	—	—	—
Provocation à commettre des crimes ou des délits. L. 7 juillet 1878. 23 mars 1891 . . . . .	—	—	—	—	—	—
Recensements généraux. A. R. 8 août 1900. . . . .	—	—	—	—	—	—
Règlements d'ateliers. L. 15 juin 1890 . . . . .	—	15	15	—	2	2
Id. communaux . . . . .	—	0	0	—	4	4
Id. provinciaux. . . . .	—	1	1	—	—	—
Règles relatives à l'exercice d'une profession (géomètre, greffier, huissier, etc.) . . . . .	—	—	—	—	—	—
Saccharine (détention de). L. 9 août 1897 . . . . .	—	1	1	—	3	3
Salaires (paiement des). L. 10 août 1887. . . . .	1	6	7	—	3	3
Sociétés commerciales. L. 22 mai 1890, art. 151, 153, 154 . . . . .	—	—	—	—	—	—
Témoins défaillants, C. I. C., art. 80. . . . .	2	21	23	—	1	1
Tramways. A. R. 21 avril 1884-30 août 1897. . . . .	1	—	1	—	—	—
Travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels. L. 15 décembre 1890. . . . .	5	63	68	—	3	3
Vente d'objets mobiliers. L. 22 pluviôse an VII . . . . .	—	—	—	—	—	—
Vente publique de marchandises neuves. L. 20 mai 1840 . . . . .	—	—	—	—	—	—
Voirie, roulage et messageries . . . . .	1	3	4	—	—	—
<b>RÉCAPITULATION.</b>						
Crimes correctionnalisés . . . . .	94	457	551	15	44	59
Délits prévus par le Code pénal. . . . .	802	5,031	5,833	275	1,534	1,809
Contraventions de police . . . . .	15	32	47	9	83	92
Infractions prévues par des lois spéciales. . . . .	82	714	796	29	103	132
<b>TOTAUX. . . . .</b>	<b>1,031</b>	<b>6,214</b>	<b>7,245</b>	<b>328</b>	<b>1,764</b>	<b>2,092</b>
Infractions forestières . . . . .	19	250	269	101	225	326
Affaires jugées en degré d'appel. . . . .	72	103	175	10	50	60
<b>TOTAUX. . . . .</b>	<b>1,142</b>	<b>6,567</b>	<b>7,420</b>	<b>429</b>	<b>1,939</b>	<b>2,408</b>

classés d'après la nature des infractions et le résultat des poursuites.

NATURE DES INFRACTIONS.	NIVELLES			ANVERS			MALINES			TURNHOUT			MONS			CHARLEROI		
	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.
1	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
Protection de l'enfance. L. 27 frimaire an V. 28 mai 1888. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	—	—	—
Provocation à commettre des crimes ou des délits. L. 7 juillet 1878. 23 mars 1891 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	1	1
Recensements généraux. A. R. 8 août 1900. . . . .	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Règlements d'ateliers. L. 15 juin 1890 . . . . .	—	—	—	—	3	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
Id. communaux . . . . .	—	2	2	—	1	1	1	—	1	—	—	—	2	—	2	—	—	—
Id. provinciaux. . . . .	—	—	—	—	1	1	1	—	1	—	—	—	1	—	1	—	—	—
Règles relatives à l'exercice d'une profession (géomètre, greffier, huissier, etc.) . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—
Saccharine (détention de). L. 9 août 1897 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Salaires (paiement des). L. 10 août 1887. . . . .	—	—	—	22	33	55	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés commerciales. L. 22 mai 1890, art. 151, 153, 154 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Témoins défaillants, C. I. C., art. 80. . . . .	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	8
Tramways. A. R. 21 avril 1884-30 août 1897. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels. L. 15 décembre 1890. . . . .	—	—	—	7	56	63	—	1	1	—	1	1	—	—	—	4	12	16
Vente d'objets mobiliers. L. 22 pluviôse an VII . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—
Vente publique de marchandises neuves. L. 20 mai 1840 . . . . .	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Voirie, roulage et messageries . . . . .	—	—	—	—	2	2	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	2	2
<b>RÉCAPITULATION.</b>																		
Crimes correctionnalisés . . . . .	15	25	38	62	228	290	14	33	47	7	51	38	38	87	125	100	230	336
Délits prévus par le Code pénal. . . . .	140	732	872	705	3,494	4,199	133	674	807	173	1,001	1,174	281	905	1,186	1,203	4,977	6,182
Contraventions de police . . . . .	—	10	16	18	46	64	4	53	37	8	48	56	9	13	24	10	118	134
Infractions prévues par des lois spéciales. . . . .	20	107	127	120	527	647	36	46	82	41	137	198	50	173	223	75	333	428
<b>TOTAUX. . . . .</b>	<b>181</b>	<b>898</b>	<b>1,079</b>	<b>905</b>	<b>4,292</b>	<b>5,285</b>	<b>200</b>	<b>788</b>	<b>997</b>	<b>231</b>	<b>1,237</b>	<b>1,468</b>	<b>378</b>	<b>1,180</b>	<b>1,558</b>	<b>1,400</b>	<b>5,680</b>	<b>7,080</b>
Infractions forestières . . . . .	—	65	63	5	69	74	2	4	6	14	205	279	11	8	16	8	95	103
Affaires jugées en degré d'appel. . . . .	10	24	40	50	50	95	9	27	36	1	0	10	25	60	85	26	53	81
<b>TOTAUX. . . . .</b>	<b>107</b>	<b>985</b>	<b>1,182</b>	<b>1,054</b>	<b>4,420</b>	<b>5,454</b>	<b>220</b>	<b>810</b>	<b>1,039</b>	<b>246</b>	<b>1,241</b>	<b>1,757</b>	<b>414</b>	<b>1,243</b>	<b>1,659</b>	<b>1,434</b>	<b>5,830</b>	<b>7,264</b>

NATURE DES INFRACTIONS.	TOURNAI			GAND			AUDENARDE			TERMONDE			BRUGES			COURTRAI			FURNES			YPRES			LIÈGE		
	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.
	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53
Protection de l'enfance. L. 27 frimaire an v. 28 mai 1888 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Provocation à commettre des crimes ou des délits. L. 7 juillet 1873. 23 mars 1891 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Recensements généraux. A. R. 8 août 1900 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Règlements d'ateliers. L. 15 juin 1896 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. communaux . . . . .	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. provinciaux . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Règles relatives à l'exercice d'une profession (géomètre, greffier, huissier, etc.) . . . . .	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Saccharine (détention de). L. 9 août 1897 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Salaires (paiement des). L. 10 août 1887 . . . . .	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés commerciales. L. 22 mai 1886, art. 151, 153, 154 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Témoins défaillants. C. I. G. art. 80 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tramways. A. R. 21 avril 1884-30 août 1897 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels. L. 13 décembre 1889 . . . . .	—	—	—	—	4	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vente d'objets mobiliers. L. 22 pluviôse an vu . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vente publique de marchandises neuves. L. 20 mai 1810 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Voirie, roulage et messageries. . . . .	—	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>RÉCAPITULATION.</b>																											
Crimes correctionnalisés. . . . .	51	35	87	30	153	174	5	53	40	43	107	150	20	92	121	22	74	96	6	38	64	13	50	51	53	123	178
Délits prévus par le Code pénal . . . . .	136	607	823	776	2,381	3,327	122	907	1,089	678	1,076	2,654	507	2,478	3,075	444	1,887	2,331	98	631	729	234	713	949	362	2,134	2,696
Contraventions de police . . . . .	2	25	27	18	46	64	2	50	52	18	138	156	17	153	170	14	60	83	7	27	34	8	45	53	47	40	96
Infractions prévues par des lois spéciales . . . . .	25	190	215	53	342	395	27	75	100	86	352	418	103	581	489	51	177	228	28	162	190	32	124	156	75	304	437
TOTAUX. . . . .	217	955	1,152	886	3,074	3,960	156	1,123	1,281	823	2,583	3,378	748	3,107	3,855	551	2,207	2,738	150	878	1,017	289	920	1,209	733	2,672	3,407
Infractions forestières. . . . .	—	1	1	5	59	64	—	—	—	3	8	11	—	0	9	—	1	1	—	4	4	—	5	5	24	133	159
Affaires jugées en degré d'appel. . . . .	14	45	57	40	72	121	2	26	28	28	54	62	20	40	60	50	83	113	8	33	43	31	33	66	100	193	293
TOTAUX. . . . .	251	970	1,210	910	3,203	4,145	158	1,151	1,309	856	2,593	3,451	768	3,150	3,924	501	2,201	2,852	147	917	1,064	320	960	1,280	859	3,000	3,859

XIX (suite). — Prévenus Jugés par chaque tribunal correctionnel en 1902,

classés d'après la nature des infractions et le résultat des poursuites.

NATURE DES INFRACTIONS.	HUY			VERVIERS			TONGRES			HASSELT			ARLON			MARCHE			NEUFCHATEAU			NAMUR			DINANT				
	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.	Acquit- tés.	Condam- nés.	TOTAL.		
	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	
Protection de l'enfance. L. 27 frimairé an v. 28 mai 1888 . . . . .	—	—	—	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Provocation à commettre des crimes ou des délits. L. 7 juillet 1873. 23 mars 1891 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	
Récensements généraux. A. R. 8 août 1900 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Règlements d'ateliers. L. 15 juin 1896 . . . . .	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Id. communaux . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Id. provinciaux . . . . .	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Règles relatives à l'exercice d'une profession (géomètre, greffier, huissier, etc.) . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Saccharine (détention de). L. 9 août 1897 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Salaires (paiement des). L. 16 août 1887 . . . . .	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Sociétés commerciales. L. 22 mai 1886, art. 131, 133, 134 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Témoins défaillants. C. I. C., art. 80 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Tramways. A. R. 21 avril 1884-30 août 1897 . . . . .	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels. L. 13 décembre 1889 . . . . .	—	1	1	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Vente d'objets mobiliers. L. 22 pluviôse an vii . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Vente publique de marchandises neuves. L. 20 mai 1816 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Voirie, roulage et messageries . . . . .	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
<b>RÉCAPITULATION.</b>																													
Crimes correctionnalisés . . . . .	5	15	20	16	42	58	2	7	9	0	29	38	13	18	33	1	5	4	8	0	17	24	59	83	8	28	36		
Délits prévus par le Code pénal . . . . .	80	272	361	224	726	950	124	352	656	145	670	822	30	162	201	25	140	165	47	105	212	270	1,348	1,627	70	414	493		
Contraventions de police . . . . .	2	5	5	6	33	39	2	10	12	—	5	5	5	1	4	1	12	13	—	5	5	4	37	61	2	9	11		
Infractions prévues par des lois spéciales . . . . .	28	117	145	24	154	178	37	112	149	11	67	78	22	87	109	30	96	126	23	73	98	48	280	328	71	342	413		
TOTAUX . . . . .	124	407	531	270	933	1,225	163	661	826	163	780	943	70	208	347	57	251	308	80	232	332	333	1,744	2,099	100	703	953		
Infractions forestières . . . . .	10	68	78	16	67	83	0	52	58	27	100	136	28	205	321	9	80	89	10	30	66	25	206	229	15	245	260		
Affaires Jugées en degré d'appel . . . . .	11	25	36	22	40	62	12	6	18	21	9	30	5	16	21	10	17	27	10	20	30	15	34	49	12	25	35		
TOTAUX . . . . .	145	500	645	308	1,062	1,370	185	710	902	211	898	1,109	112	577	689	76	348	424	100	328	428	393	1,981	2,377	187	1,061	1,248		







XIX (suite). — Prévenus jugés en degré d'appel par chaque tribunal correctionnel, pendant l'année 1902, classés d'après la nature des infractions et le résultat des poursuites.

NATURE DES INFRACTIONS.	COURTRAI			FURNES			YPRES			LIÈGE			HUY			VERVIERS			TONGRES			HASSELT			ARLON			MARCHIE			NEUFCHATEAU			NAMUR			DINANT			
	Acquittés.	Condamnés.	Total.	Acquittés.	Condamnés.	Total.	Acquittés.	Condamnés.	Total.	Acquittés.	Condamnés.	Total.	Acquittés.	Condamnés.	Total.	Acquittés.	Condamnés.	Total.	Acquittés.	Condamnés.	Total.	Acquittés.	Condamnés.	Total.	Acquittés.	Condamnés.	Total.	Acquittés.	Condamnés.	Total.	Acquittés.	Condamnés.	Total.	Acquittés.	Condamnés.	Total.				
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	
Cours d'eau. L. 7 mai 1877 . . . . .										0		6																												
Falsification des denrées alimentaires. L. 4 août 1890 . . . . .												2																												
Infractions rurales. Code rural. Echarbonnage. Echeutrage. Conservation des grenouilles. . . . .	1		1	1	1	2	1		1	27	3	30																												
Ivresse publique. L. 10 août 1887. . . . .	1	13	14	1	1	2		5	5	4	9	13																												
Margarine. L. 4 mai 1900. . . . .												2	1	3																										
Matières explosives. L. 15 octobre 1881 et 22 mai 1886. . . . .																																								
Navigation intérieure. A. R. 1 <sup>er</sup> mai 1880 . . . . .																																								
Police sanitaire des animaux domestiques : rage canine. A. R. 10 juin 1891 . . . . .										1	1																													
Règlements communaux (fermeture des cabarets) . . . . .	4	4	8									1	1																											
Id. Id. (sur la police des filles publiques). . . . .												1	2	3																										
Id. Id. (autres objets) . . . . .		6	6	1	5	4				4	10	23																												
Id. provinciaux . . . . .		1	1		2	2				2	4	6																												
Tramways. A. R. 30 août 1897. . . . .																																								
Voirie, roulage et messageries . . . . .	1	4	5	2	8	10		1	1	8	8	16																												
<b>RÉCAPITULATION.</b>																																								
Délits prévus par le Code pénal. . . . .	10	52	42		15	15	10	12	28	26	60	95	4	15	19	5	13	18							1	7	8	0	3	9		0	9	5	11	16	7	18	25	
Contraventions de police . . . . .	12	21	33	2	4	6	14	17	31	10	72	91	5	9	14	10	14	24	5	5	10	2	4	6	2	6	8	1	2	3	5	9	14	4	15	19	4	1	5	
Infractions prévues par des lois spéciales. . . . .	8	50	38	0	10	22	1	6	7	55	62	107	2	1	3	7	15	20	7	1	8	19	5	24	2	5	5	2	12	14	5	2	7	0	8	14	1	4	5	
TOTAUX. . . . .	30	83	113	8	35	43	31	35	66	100	165	203	11	25	36	22	40	62	12	6	18	21	9	30	5	10	21	0	17	26	10	20	30	15	54	49	12	25	35	
Infractions forestières . . . . .																																								
TOTAUX. . . . .	30	83	113	8	35	43	31	35	66	100	165	203	11	25	36	22	40	62	12	6	18	21	9	30	5	10	21	0	17	27	10	20	30	15	54	49	12	25	35	

XX. — Résultat détaillé des poursuites devant

ARRONDISSEMENTS.	TOTAL des prévenus.	PRÉVENUS NON CONDAMNÉS							TOTAL des condamnés.	Condam- nés du chef d'in- fractions forestières.	TOTAL des colonnes 15 à 27.
		Total des prévenus non condam- nés.	Acquit- tés.	Renvoyés des pour- suites en vertu des articles 72 et 76 du Code pénal.		Renvoyés des pour- suites en vertu de l'article 23 de la loi du 27 novemb. 1891, modifié par la loi du 15 février 1897.		Acquit- tés du chef d'in- fractions forestières.			
				Lai- sés en liberté.	Mis à la dis- position du gouver- nement.	Répri- mandés.	Mis à la dis- position du gouver- nement.				
i	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Bruxelles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3,174
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3,040
	7,540	1,070	909	51	91	—	—	19	6,470	256	6,214
Louvain	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,083
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	765
	2,498	427	298	20	7	1	—	101	2,071	223	1,848
Nivelles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	541
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	357
	1,142	181	167	10	4	—	—	—	981	63	898
Anvers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2,149
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2,143
	5,359	998	942	5	46	—	—	5	4,361	69	4,292
Malines	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	393
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	455
	1,003	211	199	9	1	—	—	2	792	4	788
Turnhout	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	599
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	638
	1,747	245	220	8	3	—	—	14	1,502	265	1,237
Mons	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	654
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	526
	1,574	383	347	24	7	—	—	5	1,191	11	1,180
Charleroi	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3,042
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2,638
	7,183	1,405	1,302	82	16	—	—	5	5,778	98	5,680
Tournai	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	535
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	400
	1,153	217	183	24	10	—	—	—	936	1	935

chaque tribunal correctionnel pendant l'année 1902.

CONDAMNÉS															CONDAMNÉS ACCESSOIREMENT A					
CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT												CONDAMNÉS A L'AMENDE			la mise à la disposition du gouvernement. L. du 27 novemb. 1891.					
CONDITIONNEL de				SIMPLE de								CONDITIONNELLE de		SIMPLE de		Art. 14.	Art. 20.	Em- barque- ment.	l'inter- dic- tion.	la sur- veil- lance.
6 mois.	1 mois à moins de 6 mois.	8 jours à moins de 1 mois.	moins de 8 jours.	5 ans et plus.	3 ans à moins de 5 ans.	1 an à moins de 3 ans.	6 mois à moins de 1 an.	1 mois à moins de 6 mois.	8 jours à moins de 1 mois.	moins de 8 jours.	26 frs et plus.	moins de 26 frs.	26 frs et plus.	moins de 26 frs.	28.	29.	30.	31.	32.	
13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	
0	440	484	1	9	12	82	102	511	284	1	725	145	251	120	2	51	—	35	5	
—	16	24	—	22	24	149	256	999	1,016	2	11	4	451	89	2	2	—	26	65	
9	465	508	1	31	36	231	338	1,510	1,300	3	738	146	682	218	4	33	—	59	68	
1	94	187	—	—	1	14	12	56	41	1	570	162	66	80	—	5	—	10	—	
—	—	1	—	1	1	21	25	166	260	7	4	—	225	56	—	1	—	3	7	
1	94	188	—	1	2	35	35	202	301	8	383	162	291	145	—	6	—	13	7	
—	30	58	—	—	1	11	6	50	44	1	204	20	102	54	—	—	—	2	—	
—	—	—	—	—	1	4	10	69	95	1	—	—	145	52	—	—	—	5	5	
—	30	38	—	—	2	15	16	119	139	2	204	20	247	66	—	—	—	7	3	
6	508	198	—	2	5	50	45	292	126	1	754	90	270	46	—	10	70	15	—	
—	4	1	—	1	4	48	98	699	594	—	12	—	614	68	1	5	15	15	1	
6	312	199	—	3	7	78	141	991	720	1	746	90	884	114	1	21	85	28	1	
—	22	50	—	—	2	1	5	40	55	—	154	17	51	9	—	4	—	5	—	
—	—	—	—	—	2	9	11	86	192	2	1	—	154	18	—	—	—	9	—	
—	22	39	—	—	4	10	16	126	225	2	135	17	165	27	—	4	—	14	—	
—	62	101	—	—	—	7	11	50	57	1	110	155	26	61	—	1	—	0	—	
—	—	1	—	1	2	12	14	125	248	5	3	—	403	126	—	—	—	9	—	
—	62	102	—	1	2	19	25	175	285	4	113	133	129	187	—	1	—	15	—	
—	85	92	—	—	4	12	28	109	42	—	224	10	55	15	—	2	—	8	—	
—	5	5	—	6	6	14	29	165	162	1	2	1	119	15	—	1	—	10	—	
—	88	97	—	6	10	26	57	274	204	1	226	11	152	28	—	3	—	18	—	
3	175	205	—	5	4	52	45	596	515	—	1,081	47	505	57	—	2	—	21	2	
1	4	4	—	5	8	56	86	755	805	4	14	5	832	65	—	—	—	16	15	
4	177	297	—	8	12	88	129	1,149	1,118	4	1,095	50	1,427	122	—	2	—	37	15	
—	51	96	1	1	1	12	12	80	65	—	140	12	62	4	—	—	—	0	—	
—	—	7	—	1	1	6	16	156	125	5	6	—	90	11	—	—	—	5	1	
—	51	103	1	2	2	18	28	216	186	3	146	12	152	15	—	—	—	9	1	



XX. — Résultat détaillé des poursuites devant

ARRONDISSEMENTS.	TOTAL des prévenus.	PRÉVENUS NON CONDAMNÉS							TOTAL des condamnés.	Condamnés du chef d'infractions forestières.	TOTAL des colonnes 13 à 27.
		Total des prévenus non condamnés.	Acquités.	Renvoyés des poursuites en vertu des articles 72 et 70 du Code pénal.		Renvoyés des poursuites en vertu de l'article 25 de la loi du 27 novemb. 1891, modifié par la loi du 15 février 1897.		Acquités du chef d'infractions forestières.			
				Laisés en liberté.	Mis à la disposition du gouvernement.	Réprimandés.	Mis à la disposition du gouvernement.				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Gand . . . . .	Primaires . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,219
	Récidivistes . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,855
	TOTAL . . . . .	4,024	891	867	13	6	—	—	5	3,133	59
Audenarde . . . . .	Primaires . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	657
	Récidivistes . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	468
	TOTAL . . . . .	1,281	156	148	8	—	—	—	—	1,125	—
Termonde . . . . .	Primaires . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,326
	Récidivistes . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,227
	TOTAL . . . . .	3,389	828	786	29	10	—	—	3	2,561	8
Bruges . . . . .	Primaires . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,440
	Récidivistes . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	(1)1,667
	TOTAL . . . . .	3,864	748	716	17	15	—	—	—	3,116	9
Courtrai . . . . .	Primaires . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	973
	Récidivistes . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,234
	TOTAL . . . . .	2,739	531	510	4	16	—	1	—	2,208	1
Furnes . . . . .	Primaires . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	403
	Récidivistes . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	475
	TOTAL . . . . .	1,021	139	132	3	4	—	—	—	882	4
Ypres . . . . .	Primaires . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	474
	Récidivistes . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	446
	TOTAL . . . . .	1,214	289	279	3	7	—	—	—	925	5
Liège . . . . .	Primaires . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,570
	Récidivistes . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,102
	TOTAL . . . . .	3,566	759	657	54	24	—	—	24	2,807	135
Huy . . . . .	Primaires . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	269
	Récidivistes . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	138
	TOTAL . . . . .	609	134	122	2	—	—	—	10	475	68

(1) Dont un officier de marine condamné à l'interdiction de son commandement pendant six mois, (art. 23, loi du 21 Juin 1840.)

chaque tribunal correctionnel pendant l'année 1902.

ARRONDISSEMENTS.	CONDAMNÉS													CONDAMNÉS ACCESSOIREMENT A							
	CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT										CONDAMNÉS A L'AMENDE			la mise à la disposition du gouvernement, L. du 27 novemb. 1891.							
	CONDITIONNEL de				SIMPLE de						CONDITIONNELLE de		SIMPLE de	Art. 14 98	Art. 26 99	l'embarquement. 100	l'interdiction. 101	la surveillance. 102			
	6 mois. 13	1 mois à moins de 6 mois. 14	8 jours à moins de 1 mois. 15	moins de 8 jours. 16	5 ans et plus. 17	3 ans à moins de 5 ans. 18	1 an à moins de 5 ans. 19	6 mois à moins de 1 an. 20	1 mois à moins de 6 mois. 21	8 jours à moins de 1 mois. 22	moins de 8 jours. 23	20 fr. et plus. 24	moins de 20 fr. 25						26 fr. et plus. 26	moins de 26 fr. 27	
Gand . . . . .	1	160	148	—	—	4	20	25	83	20	—	306	01	71	21	—	5	—	13	—	
	—	6	4	—	—	5	7	42	58	458	416	2	25	2	701	123	—	1	—	10	6
	1	166	152	—	—	3	11	62	81	523	475	2	619	63	772	144	—	6	—	23	6
Audenarde . . . . .	2	50	66	—	—	1	5	5	11	62	54	—	265	20	88	10	—	—	—	—	
	—	—	—	—	—	4	12	16	107	122	—	—	—	182	25	—	—	—	—	5	—
	2	59	66	—	—	1	7	15	27	169	176	—	263	26	270	44	—	—	—	3	—
Termonde . . . . .	3	90	100	—	—	2	5	6	25	114	174	—	254	100	143	133	—	3	—	13	—
	—	—	1	—	1	4	15	36	315	461	1	5	—	227	163	—	—	—	—	12	—
	3	96	191	—	—	3	9	21	61	429	635	1	237	199	372	296	—	3	—	27	—
Bruges . . . . .	4	101	226	5	5	4	16	16	130	132	5	281	77	187	121	—	7	5	15	1	
	—	2	2	—	1	—	20	31	420	599	6	2	—	406	177	—	—	—	12	9	—
	1	193	228	3	4	4	36	47	579	751	9	283	77	593	298	—	7	17	24	1	
Courtrai . . . . .	1	100	78	1	1	2	14	23	73	42	—	403	45	150	50	2	5	—	17	—	
	—	—	—	—	5	5	25	50	366	526	1	3	—	386	69	1	5	—	7	9	
	1	106	78	1	4	7	39	75	439	368	1	408	45	516	119	3	6	—	24	9	
Furnes . . . . .	2	45	73	—	—	1	5	9	50	16	—	173	30	14	1	1	4	—	2	—	
	—	—	—	—	2	1	9	12	117	163	4	—	—	133	52	—	—	—	3	1	
	2	45	75	—	—	2	2	14	21	147	179	4	175	30	149	39	1	4	—	5	1
Ypres . . . . .	—	51	14	—	—	1	5	2	28	15	—	270	40	44	15	—	—	—	—	2	—
	—	—	—	—	1	—	8	8	71	63	—	1	—	257	37	—	—	—	—	5	1
	—	31	14	—	1	1	11	10	99	76	—	280	46	301	50	—	—	—	—	7	1
Liège . . . . .	1	110	107	—	—	5	15	28	224	177	7	584	40	150	27	2	—	—	20	2	
	—	4	7	—	—	2	4	15	50	333	350	3	17	—	301	36	1	—	—	15	17
	1	114	204	—	—	2	7	28	58	557	527	10	601	49	451	63	3	—	—	33	19
Huy . . . . .	—	11	41	—	—	—	—	—	15	3	—	128	51	14	5	—	—	—	—	1	—
	—	—	1	—	—	—	—	2	4	29	52	1	1	—	54	14	—	—	—	2	—
	—	14	42	—	—	—	—	2	4	44	35	1	129	51	68	17	—	—	—	3	—

XX. — Résultat détaillé des poursuites devant

ARRONDISSEMENTS.	TOTAL des prévenus.	PRÉVENUS NON CONDAMNÉS							TOTAL des condamnés.	Condamnés du chef d'infractions forestières.	TOTAL des colonnes 15 à 27.
		Total des prévenus non condamnés.	Acquités.	Renvoyés des poursuites en vertu des articles 72 et 70 du Code pénal		Renvoyés des poursuites en vertu de l'article 25 de la loi du 27 novemb. 1891, modifiée par la loi du 15 février 1897.		Acquités du chef d'infractions forestières.			
				Laiés en liberté.	Mis à la disposition du gouvernement.	Répri-mandés.	Mis à la disposition du gouvernement.				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Verviers											425
Primaires	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	530
Récidivistes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL	1,308	286	254	10	6	—	—	16	1,022	67	955
Tongres											349
Primaires	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	312
Récidivistes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL	884	171	161	4	—	—	—	6	713	52	661
Hasselt											474
Primaires	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	306
Récidivistes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL	1,079	190	152	5	6	—	—	27	889	109	780
Arlon											168
Primaires	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	100
Récidivistes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL	668	107	78	1	—	—	—	28	561	293	268
Marche											134
Primaires	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	117
Récidivistes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL	397	66	53	3	1	—	—	9	331	80	251
Neufchâteau											129
Primaires	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	123
Récidivistes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL	398	90	77	2	1	—	—	10	308	56	252
Namur											1,003
Primaires	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	741
Récidivistes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL	2,328	378	313	33	9	—	—	23	1,950	206	1,744
Dinant											446
Primaires	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	347
Récidivistes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL	1,213	175	149	7	1	3	—	15	1,038	245	793
Récapitulation											23,569
Primaires	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	22,150
Récidivistes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	(1)
TOTAL	59,181	11,078	10,021	103	291	4	1	330	48,103	2,384	45,719 (1)

(1) Y compris un officier de marine condamné à l'interdiction de son commandement pendant un terme de six mois. (Art. 25, loi du 21 juin 1840.)

chaque tribunal correctionnel pendant l'année 1902.

CONDAMNÉS															CONDAMNÉS ACCESSOIREMENT A				
CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT										CONDAMNÉS A L'AMENDE					la mise à la disposition du gouvernement. L. du 27 novembre 1891.				
CONDITIONNEL de					SIMPLE de					CONDITIONNELLE de		SIMPLE de			Art. 14	Art. 20	l'em-barque-ment.	l'inter-dic-tion.	la sur-veil-lance.
0 mois.	1 mois à moins de 6 mois.	8 jours à moins de 1 mois.	moins de 8 jours.	5 ans et plus.	5 ans à moins de 5 ans.	1 an à moins de 5 ans.	6 mois à moins de 1 an.	1 mois à moins de 6 mois.	8 jours à moins de 1 mois.	moins de 8 jours.	20 fr. et plus.	moins de 20 fr.	20 fr. et plus.	moins de 20 fr.	Art. 14	Art. 20	30	31	32
13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
—	33	41	—	—	2	5	5	53	71	1	110	40	44	23	—	—	—	—	10
—	—	—	—	—	—	—	5	110	159	3	2	—	187	66	—	—	—	—	3
—	35	41	—	—	2	3	8	143	230	4	118	49	231	91	—	—	—	—	19
—	11	27	—	—	—	5	5	14	15	—	164	47	50	15	—	1	—	—	—
—	—	—	—	—	—	5	9	55	86	—	3	—	150	21	—	—	—	—	—
—	11	27	—	—	—	8	12	69	101	—	167	47	180	39	—	1	—	—	—
—	45	100	—	—	1	1	5	4	12	—	212	61	98	0	—	1	—	—	2
—	1	1	—	—	—	—	2	56	118	5	2	—	127	16	—	—	—	—	1
—	44	101	—	—	1	1	5	40	130	3	214	61	155	25	—	1	—	—	2
—	3	5	—	1	—	2	2	17	7	—	115	3	17	—	—	—	—	—	1
—	1	—	—	1	—	4	9	21	19	—	1	—	44	—	—	—	—	—	2
—	4	3	—	2	—	6	11	38	26	—	114	3	61	—	—	—	—	—	3
—	4	7	—	—	—	—	—	5	6	1	58	33	8	9	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	18	25	2	1	1	53	18	—	—	—	—	1
—	4	7	—	—	—	2	—	23	29	3	59	36	61	27	—	—	—	—	1
1	3	8	—	—	1	5	—	9	12	—	57	15	18	2	—	—	—	—	2
—	—	1	—	—	1	—	3	22	41	—	2	1	46	6	—	1	—	—	3
1	3	9	—	—	2	3	3	31	53	—	59	16	64	8	—	1	—	—	5
—	42	89	—	—	5	14	7	50	45	1	552	110	72	18	—	—	—	—	11
—	4	5	—	5	5	8	8	99	180	1	9	5	315	75	—	—	—	—	9
—	46	92	—	3	8	22	15	149	225	2	561	113	417	91	—	—	—	—	20
—	14	14	—	1	—	—	6	41	50	—	228	9	96	7	—	—	—	—	5
—	—	1	—	—	—	1	9	65	81	—	—	—	173	16	—	—	—	—	2
—	14	15	—	1	—	1	15	104	114	—	228	9	269	23	—	—	—	—	7
51	2,241	2,852	6	24	58	508	427	2,527	1,815	18	8,176	1,510	2,592	917	7	85	75	220	11
1	45	61	—	51	80	486	811	5,818	6,765	50	123	12	6,467	1,375	5	11	27	179	125
32	2,286	2,916	6	78	138	794	1,238	8,345	8,608	68	8,299	1,561	9,059	2,290	12	99	102	399	136

## XX (suite). — Résultat des poursuites devant chaque tribunal correctionnel jugeant en degré d'appel (année 1902).

TRIBUNAUX.	TOTAL des prévenus.	PRÉVENUS NON CONDAMNÉS.					CONDAMNÉS.					
		TOTAL.	Acquités.	Renvoyés des poursuites en vertu de l'article 72 du Code pénal.	Réprimandés en vertu de la loi du 27 mai 1884, modifiée par la loi du 15 février 1897.	acquités du chef d'infractions forestières.	TOTAL.	Condamnés du chef d'infractions forestières.	Condamnés à l'emprisonnement		Condamnés à l'amende	
									conditionnel.	simple.	conditionnelle.	simple.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Bruxelles . . .	Primaires . .	—	—	—	—	—	150	—	4	—	70	(1) 50
	Récidivistes .	—	—	—	—	—	(2) 65	—	—	4	—	(3) 59
	TOTAL . . .	255	72	72	—	—	155	—	4	4	76	109
Louvain . . .	Primaires . .	—	—	—	—	—	50	—	1	—	17	12
	Récidivistes .	—	—	—	—	—	6	—	—	1	—	5
	TOTAL . . .	46	10	10	—	—	36	—	1	1	17	17
Nivelles . . .	Primaires . .	—	—	—	—	—	16	—	—	1	8	7
	Récidivistes .	—	—	—	—	—	8	—	—	—	—	8
	TOTAL . . .	40	16	16	—	—	24	—	—	1	8	15
Anvers . . .	Primaires . .	—	—	—	—	—	(4) 48	—	—	—	24	24
	Récidivistes .	—	—	—	—	—	11	—	—	—	—	11
	TOTAL . . .	95	36	36	—	—	59	—	—	—	24	35
Malines . . .	Primaires . .	—	—	—	—	—	25	—	5	—	14	6
	Récidivistes .	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—	4
	TOTAL . . .	36	9	9	—	—	27	—	3	—	14	10
Turnhout . . .	Primaires . .	—	—	—	—	—	4	—	—	—	2	2
	Récidivistes .	—	—	—	—	—	5	—	—	—	—	5
	TOTAL . . .	10	1	1	—	—	9	—	—	—	2	7
Mons . . .	Primaires . .	—	—	—	—	—	48	—	2	—	35	(5) 11
	Récidivistes .	—	—	—	—	—	12	—	—	1	—	(5) 11
	TOTAL . . .	85	25	25	—	—	60	—	2	1	35	22
Charleroi . . .	Primaires . .	—	—	—	—	—	59	—	1	2	24	12
	Récidivistes .	—	—	—	—	—	16	—	—	—	—	16
	TOTAL . . .	81	26	26	—	—	55	—	1	2	24	28
Tournai . . .	Primaires . .	—	—	—	—	—	55	—	1	—	15	(5) 10
	Récidivistes .	—	—	—	—	—	8	—	1	2	—	5
	TOTAL . . .	57	14	14	—	—	43	—	2	2	15	24

- (1) Dont trois condamnés à 26 francs.  
(2) Non compris deux souteneurs mis à la disposition du gouvernement.  
(3) Dont un condamné à 26 francs.  
(4) Non compris un souteneur mis à la disposition du gouvernement.  
(5) Dont cinq condamnés à 26 francs.

## XX (suite). — Résultat des poursuites devant chaque tribunal correctionnel jugeant en degré d'appel (année 1902).

TRIBUNAUX.	TOTAL des prévenus.	PRÉVENUS NON CONDAMNÉS.					CONDAMNÉS.					
		TOTAL.	Acquités.	Renvoyés des poursuites en vertu de l'article 72 du Code pénal.	Réprimandés en vertu de la loi du 27 mai 1884, modifiée par la loi du 15 février 1897.	acquités du chef d'infractions forestières.	TOTAL.	Condamnés du chef d'infractions forestières.	Condamnés à l'emprisonnement		Condamnés à l'amende	
									conditionnel.	simple.	conditionnelle.	simple.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Gand . . . . .	Primaires . .	—	—	—	—	—	51	—	—	—	27	(1) 24
	Récidivistes .	—	—	—	—	—	21	—	—	3	—	18
	TOTAL . . .	121	49	49	—	—	72	—	—	3	27	42
Audenarde . . .	Primaires . .	—	—	—	—	—	18	—	1	—	13	4
	Récidivistes .	—	—	—	—	—	8	—	—	—	1	7
	TOTAL . . .	28	2	2	—	—	26	—	1	—	14	11
Termonde . . .	Primaires . .	—	—	—	—	—	17	—	—	1	11	5
	Récidivistes .	—	—	—	—	—	17	—	—	—	—	17
	TOTAL . . .	62	28	28	—	—	34	—	—	1	11	22
Bruges . . . . .	Primaires . .	—	—	—	—	—	28	—	3	—	13	12
	Récidivistes .	—	—	—	—	—	12	—	—	1	—	11
	TOTAL . . .	60	20	20	—	—	40	—	3	1	13	23
Courtrai . . . .	Primaires . .	—	—	—	—	—	49	—	—	—	10	35
	Récidivistes .	—	—	—	—	—	54	—	—	1	1	(2) 52
	TOTAL . . .	113	30	28	2	—	83	—	—	1	17	65
Furnes . . . . .	Primaires . .	—	—	—	—	—	50	—	—	—	25	5
	Récidivistes .	—	—	—	—	—	5	—	—	—	—	5
	TOTAL . . .	43	8	7	1	—	35	—	—	—	25	10
Ypres . . . . .	Primaires . .	—	—	—	—	—	20	—	—	—	15	5
	Récidivistes .	—	—	—	—	—	13	—	—	—	—	13
	TOTAL . . .	66	31	31	—	—	35	—	—	—	15	20
Liège . . . . .	Primaires . .	—	—	—	—	—	146	—	11	6	78	(3) 51
	Récidivistes .	—	—	—	—	—	47	—	—	12	—	35
	TOTAL . . .	293	100	98	—	(4) 2	193	—	11	18	78	86
Huy . . . . .	Primaires . .	—	—	—	—	—	20	—	—	—	14	6
	Récidivistes .	—	—	—	—	—	5	—	—	—	—	5
	TOTAL . . .	36	11	11	—	—	25	—	—	—	14	11

- (1) Dont deux condamnés à 26 francs.  
(2) Dont un condamné à 26 francs.  
(3) Dont cinq condamnés à 26 francs.  
(4) Non compris un condamné mis à la disposition du gouvernement (art. 23, L. 27 novembre 1891 et 15 février 1897).

XX (suite). — Résultat des poursuites devant chaque tribunal correctionnel jugeant en degré d'appel (année 1902).

TRIBUNAUX.	TOTAL des prévenus.	PRÉVENUS NON CONDAMNÉS.					CONDAMNÉS.					
		TOTAL.	Acquités.	Renvoyés des poursuites en vertu de l'article 72 du Code pénal.	Réprimandés en vertu de la loi du 27 nov. 1891, modifiée par la loi du 15 février 1897.	acquités du chef d'infractions forestières.	TOTAL.	Condammés du chef d'infractions forestières.	Condammés à l'emprisonnement		Condammés à l'amende	
									conditionnel.	simple.	conditionnelle.	simple.
Verviers . . .						34			2	19	(1) 15	
{ Primaires . .												
{ Récidivistes .						6			1	1	(1) 4	
{ TOTAL . . . .	62	22	22			40			3	20	17	
Tongres . . . .						4				5	1	
{ Primaires . .												
{ Récidivistes .						2					2	
{ TOTAL . . . .	18	12	12			6				3	3	
Hasselt . . . .						7				5	2	
{ Primaires . .												
{ Récidivistes .						2					2	
{ TOTAL . . . .	30	21	21			9				5	4	
Arlon . . . . .						15				10	5	
{ Primaires . .												
{ Récidivistes .						5					5	
{ TOTAL . . . .	21	5	5			16				10	6	
Marche . . . .						15				14	1	
{ Primaires . .												
{ Récidivistes .						2					2	
{ TOTAL . . . .	27	10	9		1	17				14	3	
Neufchâteau .						14				10	4	
{ Primaires . .												
{ Récidivistes .						6			1		5	
{ TOTAL . . . .	30	10	10			20			1	10	9	
Namur . . . . .						25			1	15	(1) 11	
{ Primaires . .												
{ Récidivistes .						6			2		7	
{ TOTAL . . . .	49	15	15			34			3	18	18	
Dinant . . . . .						21				9	12	
{ Primaires . .												
{ Récidivistes .						2					2	
{ TOTAL . . . .	35	12	12			23				9	14	
Récapitulation						885		27	13	510	335	
{ Primaires . .												
{ Récidivistes .						329		1	29	3	296	
{ TOTAL . . . .	1,809	595	589	3	2	1,214		28	42	513	691	

(1) Dont 1 condamné à 20 francs.

XXI. — État détaillé des peines prononcées par les tribunaux correctionnels, les condamnés étant répartis d'après leurs antécédents judiciaires (non compris les infractions au Code forestier) (année 1902).

CATÉGORIES DE PRÉVENUS.	EMPRISONNEMENT											AMENDE CONDITIONNELLE DE		AMENDE SIMPLE DE		Total.
	CONDITIONNEL DE					SANS CONDITION DE						25 francs et plus.	moins de 20 fr.	25 francs et plus.	moins de 20 fr.	
	6 mois.	1 mois à moins de 6 mois.	8 jours à moins de 1 mois.	moins de 8 jours.	5 ans et plus.	3 ans à moins de 5 ans.	1 an à moins de 3 ans.	6 mois à moins de 1 an.	1 mois à moins de 6 mois.	8 jours à moins de 1 mois.	moins de 8 jours.					
Prévenus sans antécédents judiciaires . . . .	31	2,241	2,822	6	24	55	566	327	2,827	1,843	18	8,176	1,540	2,592	917	23,569
Prévenus condamnés précédemment à des peines de police dont le total excède 7 jours de prison ou 25 francs d'amende.	1	45	64		2	1	3	18	115	206	5	123	12	500	60	971
Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines correctionnelles, soit d'amende, soit d'emprisonnement, d'une durée totale inférieure à 1 mois. . . . .					5	17	95	163	1,550	2,647	21			3,870	787	9,114
Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 1 mois à moins de 6 mois.					9	14	103	208	2,165	2,521	18			1,534	360	6,762 (1)
Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 6 mois à moins de 3 ans.					15	24	177	290	1,515	1,515	6			656	154	4,130
Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 3 ans et plus ou à une peine criminelle. . . .					25	24	108	150	486	276	2			98	24	1,173
TOTAUX . . . . .	32	2,286	2,916	6	78	138	794	1,238	8,345	8,608	68	8,299	1,561	9,059	2,290	45,716 (1)

(1) Y compris 1 officier de marine condamné à l'interdiction de son commandement pendant un terme de six mois. (Art. 23 L. 21 juin 1840.)

## XXII. — Rechutes après une condamnation conditionnelle.

A. — Rechutes survenues pendant la durée du sursis après une condamnation correctionnelle.  
(Non compris les infractions au Code forestier.)

PEINE NOUVELLE ENCOURUE. 1	DURÉE DU SURSIS QUI AVAIT ÉTÉ ACCORDÉ.						TOTAL. 8
	0 mois. 2	1 an. 5	2 ans. 4	3 ans. 5	4 ans. 6	5 ans. 7	
<b>Peine correctionnelle.</b>							
Ameude . . . . .	—	8	57	585	21	401	850
Emprisonnement de : 8 jours à moins de 1 mois .	—	4	16	275	24	207	586
Id. 1 mois à moins de 3 mois .	—	1	6	120	14	163	305
Id. 3 mois à moins de 6 mois .	—	5	2	50	5	80	151
Id. 6 mois et plus . . . . .	—	—	2	41	—	40	92
TOTAL . . . . .	—	18	63	878	64	962	1,985

B. — Rechutes survenues pendant la durée du sursis après une condamnation de police.

N. B. Les recherches n'ont porté que sur les condamnations de police inscrites au casier judiciaire.

PEINE NOUVELLE ENCOURUE. 1	DURÉE DU SURSIS QUI AVAIT ÉTÉ ACCORDÉ.						TOTAL. 8
	5 mois. 2	6 mois. 5	1 an. 4	2 ans. 5	3 ans. 6	4 ans et plus. 7	
<b>Peine correctionnelle.</b>							
Ameude simple . . . . .	—	9	100	40	14	14	177
Id. conditionnelle . . . . .	—	10	127	20	9	4	180
Emprisonnement simple de 8 jours et plus . . .	—	5	102	16	8	7	138
Id. conditionnel de 8 jours et plus .	1	12	104	25	10	8	166
TOTAL . . . . .	1	45	433	110	47	33	669

## COURS D'APPEL

Ces cours connaissent, en degré d'appel, des jugements rendus par les tribunaux correctionnels de leur ressort qui sont portés devant elles par le ministère public, le prévenu ou la partie civile (quant à ses intérêts civils seulement).

Elles jugent exceptionnellement en premier et en dernier ressort :

1° Certains magistrats et fonctionnaires, ainsi que leurs complices. Les causes, dans ce cas, sont portées à la chambre civile, présidée par le premier président (Code d'instruction criminelle, art. 479, 481, 483; loi du 20 avril 1810, art. 20; décret du 6 juillet 1810, art. 4);

2° Les auteurs de délits ou crimes commis à leur audience (Code d'instruction criminelle, art. 507);

3° Les affaires évoquées en vertu des articles 213 et 215 du Code d'instruction criminelle.

Les cours d'appel sont au nombre de trois : celle de Bruxelles, qui étend sa juridiction sur les neuf arrondissements judiciaires des provinces de Brabant, d'Anvers et de Hainaut; celle de Gand, qui a pour ressort les sept arrondissements judiciaires des deux Flandres; celle de Liège, de qui ressortissent les dix arrondissements judiciaires des provinces de Liège, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur. Chaque cour est divisée en un certain nombre de chambres, qui, en matière répressive, rendent arrêt au nombre fixe de trois conseillers (loi du 4 septembre 1891, art. 2 et 4).



## XXV (suite). — Nature des infractions jugées par les cours d'appel.

NATURE DES INFRACTIONS.	BRUXELLES.		GAND.		LIÈGE.		TOTAL.
	Arrêts confirmatifs.	Arrêts infirmatifs en tout ou en partie.	Arrêts confirmatifs.	Arrêts infirmatifs en tout ou en partie.	Arrêts confirmatifs.	Arrêts infirmatifs en tout ou en partie.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Concussion et détournement par un dépositaire public, 243 à 245.	—	1	—	—	—	—	1
Contrefaçon . . . . .	3	—	—	—	—	—	3
Corruption : menaces ou promesses faites, dons remis pour corrompre un fonctionnaire public ou arbitre, 252 . . . . .	1	—	1	—	—	—	2
simples, 398 à 400, 410 . . . . .	128	105	107	130	103	72	808
à un membre des Chambres législatives, ministre ou magistrat, 270 . . . . .	4	—	—	—	—	—	4
à un officier ministériel ou agent de l'autorité, 280, 281 . . . . .	10	8	—	—	5	0	41
à des jurés ou témoins, 282 . . . . .	2	—	—	—	—	—	2
involontaires, 420 . . . . .	15	15	3	3	17	7	58
Entrave au libre exercice d'un culte, 142, 145 . . . . .	—	1	—	—	—	—	1
Dénonciation calomnieuse, 443 . . . . .	—	—	2	1	3	3	9
de tombeaux, monuments, objets d'art, 326 . . . . .	1	—	—	—	—	—	1
de propriétés mobilières à l'aide de violences ou menaces, 328 . . . . .	—	—	—	—	2	—	2
Destruction { de récoltes sur pied, plants, instruments d'agriculture, 533 à 537 . . . . .	2	5	—	—	2	1	8
d'animaux domestiques, 510 . . . . .	1	1	—	—	—	—	2
de clôtures, 545, 546 . . . . .	7	11	14	11	0	8	60
Détention illégale, 153, 156 . . . . .	—	1	—	—	—	—	1
Détournement par un dépositaire public de deniers à lui confiés, 240, § 2 . . . . .	1	2	—	—	—	—	3
Domicile (violation de) par un particulier, à l'aide de menaces, violences ou effraction, 459 . . . . .	—	4	—	—	2	—	6
Effets de commerce fictifs, 509 . . . . .	—	—	—	—	—	2	2
Enlèvement de mineurs, 568, 570 . . . . .	1	1	—	—	—	—	2
Epizotie, 519 à 521 . . . . .	—	2	—	—	—	—	2
Eserquerie, 496 . . . . .	17	10	16	4	12	2	70
Etat civil, 263 à 265, 267, 561, 562, 565 à 567 . . . . .	1	2	—	—	—	—	3
Fausse monnaie : altération, contrefaçon, émission, 162, 163, 165 à 169 . . . . .	—	—	—	2	1	1	4
Fausse monnaie reçue pour bonne (émission de), 170 . . . . .	1	—	—	—	—	—	1
Faux et usage de faux, 198, 207 à 209 . . . . .	—	—	—	—	2	—	2
Faux témoignage en justice, 218 à 220 . . . . .	7	—	1	—	5	5	16
Faux serment en matière civile, 220 . . . . .	—	1	1	—	1	—	3
Homicide involontaire, 410 . . . . .	10	6	9	7	0	7	48
Imprimés sans nom d'auteur ou d'imprimeur : publication, distribution, 290 . . . . .	—	2	—	—	—	—	2
Injures par faits, écrits, images, emblèmes, 418 . . . . .	5	7	—	1	1	—	12
Loterie non autorisée, 502, 503 . . . . .	—	3	—	—	—	—	3
Maraudage avec circonstances aggravantes, 537, § 0, 405 . . . . .	2	2	—	—	—	—	4
Menaces verbales ou par écrit, par gestes ou emblèmes, 527 à 531 . . . . .	8	10	7	13	0	13	62
Mendicité et vagabondage, 542 à 547 . . . . .	5	1	5	1	2	1	11
Objets saisis : destruction, détournement, 507 . . . . .	—	2	—	—	—	—	2

## XXV (suite). — Nature des infractions jugées par les cours d'appel.

NATURE DES INFRACTIONS.	BRUXELLES.		GAND.		LIÈGE.		TOTAL.
	Arrêts confirmatifs.	Arrêts infirmatifs en tout ou en partie.	Arrêts confirmatifs.	Arrêts infirmatifs en tout ou en partie.	Arrêts confirmatifs.	Arrêts infirmatifs en tout ou en partie.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Objets trouvés, trésor : détournement, 508 . . . . .	5	7	—	—	1	—	13
{ envers un membre des chambres législatives, un ministre ou un magistrat, 275 . . . . .	2	4	—	—	1	5	10
{ Outrages { envers un officier ministériel, un agent de l'autorité ou de la force publique, 276 . . . . .	25	34	47	37	20	18	179
{ envers des jurés ou témoins, 282 . . . . .	5	11	4	1	5	2	26
Rébellion par une ou plusieurs personnes, 271, 272 . . . . .	14	15	14	8	0	8	68
Recèlement de choses enlevées à l'aide d'un crime ou d'un délit, 505 . . . . .	18	24	7	11	5	12	75
Rupture de ban de surveillance, 558 . . . . .	7	—	10	2	2	1	22
Sépultures (violation de), 515 . . . . .	—	—	—	—	—	1	1
Subornation de témoins, experts ou interprètes, 225, 224 . . . . .	—	1	—	—	—	—	1
Tromperie sur l'identité, la nature ou la quantité des choses vendues, 498, 499 . . . . .	—	—	—	—	1	1	2
Usurpation de fonctions, 227, 261, 262 . . . . .	—	1	—	—	—	—	1
{ Id, de nom ou de titres, port illégal de costumes, décorations, etc., 228 à 252 . . . . .	5	5	2	—	5	5	18
Vol, 465, 464 à 466 . . . . .	102	98	67	43	44	28	382
Contraventions de police . . . . .	—	1	—	—	—	—	1
Infractions prévues par des lois spéciales.							
Art de guérir. L. 21 germinal an xi, 12 mars 1818, 9 juillet 1858, A. R. 51 mai 1855 et 1 <sup>er</sup> mars 1888 . . . . .	2	4	—	—	—	—	6
Chasse. L. 28 février 1882 . . . . .	28	72	36	51	67	25	262
Collectes non autorisées. A. R. 22 septembre 1825 . . . . .	—	1	—	—	—	—	1
Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. L. 5 mai 1888 . . . . .	2	1	—	—	4	1	8
Etrangers (expulsion des). L. 12 février 1897 . . . . .	4	—	—	—	5	2	11
Forêts (Code forestier) . . . . .	5	2	—	—	6	—	11
Garde civique (loi sur la). 9 septembre 1897 . . . . .	1	—	—	—	—	—	1
Hypnotisme. L. 30 mai 1892 . . . . .	—	—	—	1	—	—	1
Impôts (lois et règlements concernant les) . . . . .	17	11	10	7	9	5	57

## XXV (suite). — Nature des infractions jugées par les cours d'appel.

NATURE DES INFRACTIONS.	BRUXELLES.		GAND.		LIÈGE.		TOTAL.
	Arrêts confirmatifs.	Arrêts infirmatifs en tout ou en partie.	Arrêts confirmatifs.	Arrêts infirmatifs en tout ou en partie.	Arrêts confirmatifs.	Arrêts infirmatifs en tout ou en partie.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Ivresse publique. L. 10 août 1887. . . . .	4	1	—	—	7	1	13
Margarine. L. 4 mai 1900. . . . .	—	—	—	—	2	—	2
Mendicité et vagabondage. L. 27 novembre 1891. . . . .	—	—	—	—	—	1	1
Mines et extractions de toute nature . . . . .	5	5	—	—	2	5	11
Organisation militaire . . . . .	—	—	—	—	2	1	3
Pêche fluviale. L. 19 janvier 1885, 5 juillet 1890 . . . . .	2	0	—	5	8	5	22
Police sanitaire des animaux domestiques. L. 30 décembre 1882. . . . .	—	—	—	1	—	—	1
Presse. D. 20 juillet 1851. L. 6 avril 1847, 20 décembre 1852, 12 mars 1858. . . . .	1	—	—	—	—	—	1
Règlements communaux. . . . .	—	1	—	—	—	—	1
Id. provinciaux. . . . .	1	1	—	—	—	—	2
Salaires (paiement des). L. 10 août 1887. . . . .	4	5	—	—	—	—	9
Sociétés commerciales. L. 22 mai 1880, art. 151, 153, 154. . . . .	—	—	—	—	—	1	1
Témoins défaillants. C. I. C., art. 80 . . . . .	—	—	—	—	1	—	1
Travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels. L. 15 décembre 1889. . . . .	1	1	—	—	—	—	2
Vente de marchandises neuves. L. 20 mai 1846 . . . . .	—	—	—	—	2	—	2
Voirie et roulage. . . . .	1	—	—	—	—	1	2
<b>RÉCAPITULATION.</b>							
Code pénal. — Crimes correctionnalisés . . . . .	109	80	50	43	57	20	371
Id. Délits . . . . .	501	577	452	314	345	288	2,477
Id. Contraventions de police . . . . .	—	1	—	—	—	—	1
Infractions prévues par des lois spéciales . . . . .	74	108	40	40	115	52	431
TOTAUX. . . . .	684	766	554	403	517	356	3,280

## COURS D'ASSISES

Les cours d'assises jugent les infractions que la loi punit d'une peine criminelle (mort, travaux forcés, détention, reclusion), à moins que les juridictions d'instruction (chambres du conseil, chambre des mises en accusation) n'aient relevé en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes qui permettent de le renvoyer devant le tribunal correctionnel. Ces cours, jouissant d'une compétence générale, peuvent juger également des faits qui ne sont pas punissables d'une peine criminelle, si ces faits, à raison de leur connexité avec un crime, leur ont été délégués par la chambre des mises en accusation. Elles connaissent, en outre, exclusivement, des délits politiques et de presse.

Il y a une cour d'assises dans chaque province. Elle siège tous les trois mois, ou plus souvent si le besoin l'exige, au chef-lieu de la province. Cependant, dans le Limbourg, les assises se tiennent non au chef-lieu, mais à Tongres.

Une cour d'assises se compose de trois juges, dont l'un, chargé de présider la session, doit être membre d'une cour d'appel. Si l'affaire est jugée contradictoirement, la cour doit être assistée d'un jury de douze membres, recrutés parmi les citoyens âgés d'au moins 30 ans, réunissant les conditions de cens et de capacité exigées par la loi. Le jury n'est appelé que pour décider si l'accusé est ou non coupable du crime qu'on lui impute. Il n'intervient pas dans la fixation de la peine, non plus que dans l'admission des circonstances atténuantes. Il se pro-

nonce par un oui ou un non sur les questions qui lui sont posées par la cour. Sa décision est sans appel. Cependant, si l'accusé n'a été déclaré coupable qu'à la simple majorité des voix, la cour peut, en se ralliant à la minorité des membres du jury, prononcer l'acquiescement.

Si l'affaire est jugée par contumace, l'arrêt est rendu par la cour seule, sans intervention du jury. Tout accusé condamné de cette manière doit être jugé à nouveau, dans la forme ordinaire, s'il se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine ne soit éteinte par la prescription.

**Rédaction des tableaux.** — Dans les tableaux où les accusés sont classés d'après la nature des infractions qui ont donné lieu aux poursuites, les individus poursuivis pour plusieurs infractions sont inscrits en regard de l'infraction que le Code punit de la peine la plus grave. Au contraire, dans les tableaux où le classement est établi d'après la nature des infractions figurant à l'arrêt de condamnation, ces individus sont comptés à l'infraction qui leur a valu la peine la plus forte.

Pour le calcul des antécédents judiciaires, on additionne les différentes peines auxquelles l'accusé a été précédemment condamné. Par exemple un condamné ayant encouru trois condamnations à 2 mois d'emprisonnement est rangé dans la deuxième catégorie des récidivistes (6 mois d'emprisonnement et plus).



## COURS D'ASSISES

## XXVI. — Aperçu général des travaux des cours d'assises.

1° Nombre et nature des affaires jugées; nombre des individus poursuivis.

PROVINCES.	Nombre total des affaires.	AFFAIRES CRIMINELLES		DÉLITS POLITIQUES ET DE PRESSE		Nombre total des individus poursuivis.
		jugées contradictoi- rement.	jugées par contumace.	jugés contradictoi- rement.	jugés par contumace.	
1	2	3	4	5	6	7
Brabant . . . . .	11	11	—	—	—	17
Anvers . . . . .	13	9	—	3	1	(2) 20
Hainaut . . . . .	18	18	—	—	—	22
Flandre orientale . . . . .	18	17	1	—	—	25
Flandre occidentale . . . . .	11	10	—	1	—	13
Liège . . . . .	6	6	—	—	—	6
Limbourg . . . . .	3	3	—	—	—	4
Luxembourg . . . . .	8	6	—	—	—	7
Namur . . . . .	4	3	1	—	—	(1) 9
Le royaume . . . . .	90	83	2	4	1	117

(1) Dont un individu condamné dans la même année par contumace et contradictoirement; il n'est compté qu'une fois.

(2) Dont un individu condamné deux fois dans la même session; il n'est compté qu'une fois.

2° Nombre, par province, des accusés et des prévenus acquittés ou condamnés.

PROVINCES.	AFFAIRES CRIMINELLES.											Délits politiques et de presse.					
	ACCUSÉS JUGÉS CONTRADICTOIREMENT.										ACCUSÉS jugés par contumace.			Nombre total des préve- nus.	Acquit- tés.	CONDAMNÉS	
	Nombre total.	Acquit- tés.	de mort.	CONDAMNÉS A LA PEINE				de la reclu- sion.	de l'emprison- nement		de l'a- mende.	Nombre total.	Acquit- tés.			Con- damnés.	à l'em- pri- sonne- ment.
				à perpé- tuité.	de 15 ans et plus.	de 10 ans à moins de 15 ans.	de 6 mois et plus.		de moins de 6 mois.								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Brabant . . . . .	17	4	1	1	1	4	4	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Anvers . . . . .	11	3	1	—	3	2	2	—	—	—	—	—	—	10	4	6	—
Hainaut . . . . .	22	4	4	3	5	1	4	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Flandre or. . . . .	24	2	1	2	9	5	5	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—
Flandre occ. . . . .	10	3	2	—	1	4	—	—	—	—	—	—	—	3	1	2	—
Liège . . . . .	6	1	—	—	2	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Limbourg . . . . .	4	1	—	—	2	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg . . . . .	7	1	1	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Namur . . . . .	3	1	—	—	—	—	(1) 2	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—
Le royaume . . . . .	104	20	10	6	28	17	19	4	—	—	2	—	2	13	5	8	—

(1) Dont un contumace repris; il avait été condamné la même année à dix ans de réclusion.

XXVII. — Affaires Jugées contradictoirement.

Accusés classés suivant les provinces où ils ont été jugés, avec indication de la nature des infractions et du résultat sommaire des poursuites.

NATURE DES INFRACTIONS D'APRÈS LA DÉCLARATION DU JURY.	BRABANT			ANVERS			HAINAUT			FLANDRE ORIENTALE			FLANDRE OCCIDENTALE			LIÈGE			LIMBOURG			LUXEMBOURG			NAMUR			
	TOTAL des accusés.	Acquit-tés.	Condam-nés.	TOTAL des accusés.	Acquit-tés.	Condam-nés.	TOTAL des accusés.	Acquit-tés.	Condam-nés.	TOTAL des accusés.	Acquit-tés.	Condam-nés.	TOTAL des accusés.	Acquit-tés.	Condam-nés.	TOTAL des accusés.	Acquit-tés.	Condam-nés.	TOTAL des accusés.	Acquit-tés.	Condam-nés.	TOTAL des accusés.	Acquit-tés.	Condam-nés.	TOTAL des accusés.	Acquit-tés.	Condam-nés.	
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	
<b>Crimes contre les personnes.</b>																												
Assassinat, 594.	2	1	1	1	—	1	1	—	1	3	—	3	2	—	2	1	1	—	—	—	—	2	—	2	1	1	—	
Id. (tentative d'), 594, 52	—	—	—	2	2	—	4	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Empoisonnement, 597.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Infanticide sur un enfant illégitime avec préméditation, 599.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Id. id. id. sans préméditation, 598.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Parricide (tentative de), 595, 52	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Meurtre, 595.	3	—	5	1	—	1	2	1	1	2	—	2	3	1	2	2	—	2	—	—	—	1	1	—	—	—	—	
Id. (complicité de), 595, 60	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Id. (tentative de), 595, 52	—	—	—	2	1	1	1	1	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Id. pour faciliter le vol ou en assurer l'impunité, 475.	—	—	—	—	—	—	3	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Id. id. id. id. (tentative), 475, 52	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Coups et blessures ayant causé la mort, 401, § 1 <sup>er</sup>	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Id. id. id. (avec préméditation), 401, § 2.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Substances nuisibles (administration volontaire de), ayant causé la mort, 404.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Viol, 575	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Id. sur enfant de moins de 14 ans, 575, § 2	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Id. id. id. par personne ayant autorité, 575, § 2, 577.	1	—	1	—	—	—	2	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Id. id. id. par plusieurs en s'entraïdant, 575, § 2, 577	—	—	—	—	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
<b>Délits contre les personnes.</b>																												
Coups et blessures, 598, 599, 400, 410	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	8	2	6	7	3	4	17	4	13	16	—	16	8	3	5	5	1	4	3	—	3	7	1	6	1	1	—	
<b>Crimes contre les propriétés.</b>																												
Incendie de lieux habités, pendant la nuit, 510, 515.	1	1	—	5	—	5	1	—	1	—	—	—	1	—	1	1	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
Id. inhabités, 511.	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Id. id. pendant la nuit, 511, 515	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Faux en écritures publiques ou privées, 103, 106.	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Banqueroute frauduleuse, 480.	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Contrefaçon de billets de banque, 174	5	1	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Vol à l'aide d'effraction, escalade ou fausses clefs, 467.	5	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Vol à l'aide de violences ou menaces dans une maison habitée, avec circonstances aggravantes, 471	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Vol à l'aide de violences ou menaces dans un chemin public, avec circonstances aggravantes, 471, 472	—	—	—	—	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Vol à l'aide de violences ou menaces ayant causé la mort, 474	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
TOTAUX	9	2	7	4	—	4	5	—	5	8	2	6	2	—	2	1	—	1	1	—	—	—	—	—	2	—	2	
Crimes et délits contre les personnes.	8	2	6	7	3	4	17	4	13	16	—	16	8	3	5	5	1	4	3	—	3	7	1	6	1	1	—	
Id. contre les propriétés	9	2	7	4	—	4	5	—	5	8	2	6	2	—	2	1	—	1	1	—	—	—	—	—	2	—	2	
TOTAUX	17	4	13	11	3	8	22	4	18	24	2	22	10	3	7	6	1	5	4	1	3	7	1	6	3	1	2	

(1) Dont un contumax repris.

XXVIII. — Affaires Jugées contradictoirement.

Accusés classés d'après la nature des infractions pour lesquelles ils ont été poursuivis, avec indication des acquittements et des peines qui ont été prononcées.

NATURE des INFRACTIONS D'APRÈS L'ACTE D'ACCUSATION.	TOTAL des accusés.	ACQUITÉS.	TOTAL des condamnés.	CONDAMNÉS A LA PEINE											CONDAMNÉS à la peine accessoire		
				de MORT.	des TRAVAUX FORCÉS			de la RECLUSION		de L'EMPRISONNEMENT			de l'a men- tion.	de l'in- ter- dic- tion.	de la sur- veil- lance.	de	de la
					à perpé- tuité.	de 15ans et plus.	de 10ans à moins de 15ans plus.	de 10ans et plus.	de 5ans à moins de 10ans plus.	de 3ans et plus.	de 6mois à moins de 3ans.	de moins de 6mois.					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
<b>Crimes contre les personnes.</b>																	
Assassinat, 304 . . . . .	23	5	20	6	4	5	2	1	2	—	—	—	—	—	—	17	—
Id. (tentative d'), 304, 52 . . . . .	9	5	6	—	1	2	2	—	—	—	1	—	—	—	—	5	1
Empoisonnement, 307 . . . . .	3	—	3	1	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—
Infanticide sur un enfant illégitime avec préméditation, 300 . . . . .	5	1	4	—	—	2	1	—	1	—	—	—	—	—	—	5	—
Parricide (tentative de), 303, 52 . . . . .	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Meurtre, 305 . . . . .	10	5	7	—	—	4	1	1	1	—	—	—	—	—	—	5	—
Id. (tentative de), 303, 52 . . . . .	5	3	2	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—
Id. pour faciliter le vol ou en assurer l'impunité, 473 . . . . .	7	—	7	3	—	5	1	—	—	—	—	—	—	—	—	7	—
Viol, 373 . . . . .	2	—	2	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	2	—
Id. par des personnes ayant autorité, 373, 377 . . . . .	1	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Id. ayant causé la mort, 373, 376 . . . . .	1	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—
Id. sur un enfant de moins de 14 ans, 373 § 2 . . . . .	1	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Id. id. id. par des personnes ayant autorité, 373, § 2, 377 . . . . .	3	1	2	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—
Viol sur un enfant de moins de 14 ans par plusieurs s'entraïdant, 373, § 2, 377 . . . . .	2	—	2	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	2	—
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>73</b>	<b>15</b>	<b>58</b>	<b>10</b>	<b>5</b>	<b>22</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>—</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>50</b>	<b>1</b>	<b>—</b>
<b>Crimes contre les propriétés.</b>																	
Incendie de lieux habités, la nuit, 510, 515 . . . . .	9	2	7	—	1	1	4	—	—	1	—	—	—	—	—	6	—
Id. id. inhabités la nuit, 511, 515 . . . . .	2	—	2	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—
Faux en écritures authentiques ou privées, 103, 106 . . . . .	1	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Contrefaçon de billets de banque, 174, 214 . . . . .	5	1	4	—	—	—	2	—	—	2	—	—	—	—	—	2	—
Banqueroute frauduleuse, 480 . . . . .	1	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Vol à l'aide d'effraction, escalade ou fausses clefs, 407 . . . . .	5	—	5	—	—	—	—	(1) 4	1	—	—	—	—	—	—	2	—
Id. avec violences ou menaces dans une maison habitée, avec circonstances aggravantes, 471 . . . . .	6	2	4	—	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—
Vol avec violences ou menaces sur un chemin public, avec circonstances aggravantes, 471, 472 . . . . .	2	—	2	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>31</b>	<b>5</b>	<b>26</b>	<b>—</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>9</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>18</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
<b>Crimes contre les personnes . . . . .</b>	<b>73</b>	<b>15</b>	<b>58</b>	<b>10</b>	<b>5</b>	<b>22</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>—</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>50</b>	<b>1</b>	<b>—</b>
<b>Crimes contre les propriétés . . . . .</b>	<b>31</b>	<b>5</b>	<b>26</b>	<b>—</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>9</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>18</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . .</b>	<b>104</b>	<b>20</b>	<b>84</b>	<b>10</b>	<b>6</b>	<b>28</b>	<b>17</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>68</b>	<b>1</b>	<b>—</b>

(1) Dont un contumax repris.

XXIX. — Affaires Jugées contradictoirement.

Résultats comparés de l'instruction orale et de l'instruction par écrit. — Accusés déclarés coupables à la simple majorité des voix.

NATURE DES INFRACTIONS D'APRÈS L'ACTE D'ACCUSATION.	NOMBRE DES ACCUSÉS POUR LESQUELS LE JURY A ADMIS L'ACCUSATION				ACCUSÉS déclarés coupables à la simple majorité des voix, acquittés par la cour.
	a rejeté complètement l'accusation.	avec des modifications			
		sans modification.	qui laissent au fait le caractère de crime.	qui donnent au fait le caractère de délit.	
1	2	3	4	5	6
<b>Crimes contre les personnes.</b>					
Assassinat, 304 . . . . .	5	10	10	—	—
Id. (tentative d'), 304, 52 . . . . .	5	5	—	1	—
Empoisonnement, 307 . . . . .	—	5	—	—	—
Infanticide sur un enfant illégitime avec préméditation, 306 . . . . .	1	2	2	—	—
Parricide (tentative de), 303, 52 . . . . .	1	—	—	—	—
Meurtre, 305 . . . . .	3	5	2	—	—
Id. (tentative de), 303, 52 . . . . .	5	2	—	—	—
Id. pour faciliter le vol ou en assurer l'impunité, 473 . . . . .	—	4	3	—	—
Viol, 373 . . . . .	—	2	—	—	—
Id. par des personnes ayant autorité, 373, 377 . . . . .	—	1	—	—	—
Id. ayant causé la mort, 373, 376 . . . . .	—	—	1	—	—
Id. sur un enfant de moins de 14 ans, 373, § 2 . . . . .	—	1	—	—	—
Id. id. id. par des personnes ayant autorité, 373, § 2, 377 . . . . .	1	2	—	—	—
Viol sur un enfant de moins de 14 ans par plusieurs s'entraïdant, 373, § 2, 377 . . . . .	—	2	—	—	—
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>15</b>	<b>39</b>	<b>18</b>	<b>1</b>	<b>—</b>
<b>Crimes contre les propriétés.</b>					
Incendie de lieux habités la nuit, 510, 515 . . . . .	2	6	1	—	—
Id. de lieux inhabités la nuit, 511, 515 . . . . .	—	2	—	—	—
Faux en écritures authentiques ou privées, 103, 106 . . . . .	—	1	—	—	—
Contrefaçon de billets de banque, 174, 214 . . . . .	1	4	—	—	—
Banqueroute frauduleuse, 480 . . . . .	—	1	—	—	—
Vol à l'aide d'effraction, escalade ou fausses clefs, 407 . . . . .	—	5	—	—	—
Vol avec violences ou menaces dans une maison habitée avec circonstances aggravantes, 471 . . . . .	2	4	—	—	—
Vol avec violences ou menaces dans un chemin public avec circonstances aggravantes, 471, 472 . . . . .	—	2	—	—	—
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>5</b>	<b>25</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
<b>Crimes contre les personnes . . . . .</b>	<b>15</b>	<b>39</b>	<b>18</b>	<b>1</b>	<b>—</b>
<b>Id. contre les propriétés . . . . .</b>	<b>5</b>	<b>25</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>20</b>	<b>64</b>	<b>19</b>	<b>1</b>	<b>—</b>

XXX. — Affaires jugées contradictoirement. — Accusés classés d'après la nature des faits dont

NATURE DES FAITS D'APRÈS LA DÉCLARATION DU JURY.	TOTAL DES CONDAMNÉS.	Accusés sans antécédents judiciaires							
		Total des con- dam- nés.	Condamnés à la peine					Condamnés à la peine accessoire	
			de mort.	des travaux forcés à perpé- tuité.	à temps.	de la reclu- sion.	de l'em- pri- sonne- ment.	de l'in- ter- diction.	de la surveil- lance.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>Crimes contre les personnes.</b>									
Assassinat, 304. . . . .	10	3	5	—	—	—	—	5	—
Id. (tentative d'), 304, 52. . . . .	5	—	—	—	—	—	—	—	—
Empoisonnement, 307. . . . .	3	3	1	—	2	—	—	3	—
Infanticide sur un enfant illégitime avec préméditation, 306. . . . .	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. id. sans préméditation 306. . . . .	2	2	—	—	1	1	—	1	—
Meurtre, 303. . . . .	11	6	—	(2) 1	5	—	—	6	—
Id. (complicité de), 303, 60. . . . .	2	2	—	—	1	1	—	1	—
Id. (tentative de), 303, 52. . . . .	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. pour faciliter le vol ou en assurer l'impunité, 475. . . . .	3	2	2	—	—	—	—	2	—
Id. id. id. (tentative de), 475, 52. . . . .	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Coups et blessures ayant causé la mort, 401, § 1. . . . .	3	1	—	—	—	1	—	—	—
Id. id. avec préméditation, 401, § 2. . . . .	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Substances nuisibles (administration volontaire de) ayant causé la mort, 404. . . . .	1	1	—	—	—	1	—	—	—
Viol, 375. . . . .	3	1	—	—	—	1	—	1	—
Id. sur un enfant de moins de 14 ans, 375, § 2. . . . .	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. id. par personne ayant autorité, 375, § 2, 377. . . . .	3	3	—	—	3	—	—	3	—
Id. id. par plusieurs ou s'entraïdant, 375, § 2, 377. . . . .	2	2	—	—	—	2	—	2	—
<b>Délits contre les personnes.</b>									
Coups et blessures, 308, 300, 400, 410. . . . .	1	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX. . . . .	57	26	6	1	12	7	—	22	—
<b>Crimes contre les propriétés.</b>									
Incendie de lieux habités pendant la nuit, 510, 515. . . . .	6	1	—	—	1	—	—	1	—
Id. inhabités, 511. . . . .	1	1	—	—	—	—	1	—	—
Id. id. pendant la nuit, 511, 515. . . . .	2	1	—	—	1	—	—	1	—
Faux en écritures authentiques ou privées, 105, 196. . . . .	1	1	—	—	—	1	—	—	—
Banqueroute frauduleuse, 480. . . . .	1	1	—	—	—	1	—	—	—
Contrefaçon de billets de banque, 174. . . . .	4	2	—	—	—	—	2	—	—
Vol à l'aide d'effraction, escalade ou fausses clefs, 407. . . . .	5	3	—	—	—	3	—	—	—
Id. à l'aide de violences ou menaces dans une maison habitée avec circonstances aggravantes, 471. . . . .	4	1	—	—	1	—	—	1	—
Vol à l'aide de violences ou menaces dans un chemin public avec circonstances aggra- vantes, 471, 472. . . . .	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Vol à l'aide de violences ou menaces ayant causé la mort, 474. . . . .	1	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX. . . . .	27	11	—	—	3	5	3	3	—
Crimes et délits contre les personnes. . . . .	57	26	6	1	12	7	—	22	—
Crimes contre les propriétés. . . . .	27	11	—	—	3	5	3	3	—
TOTAUX GÉNÉRAUX. . . . .	84	37	6	1	15	12	3	25	—

(1) Contumax repris.

(2) Condamné en France par contumace à 10 ans de réclusion pour vol qualifié.

ils ont été reconnus coupables, leurs antécédents judiciaires et les peines qui leur ont été infligées.

ACCUSÉS CONDAMNÉS PRÉCÉDEMMENT																							
soit à l'amende correctionnelle, soit à un emprisonnement correctionnel de moins de 6 mois.						à un emprisonnement de 6 mois et plus.					à une peine criminelle.												
Total des con- dam- nés.	Condamnés à la peine					Total des con- dam- nés.	Condamnés à la peine					Total des con- dam- nés.	Condamnés à la peine										
	de mort.	des travaux forcés à perpé- tuité.	à temps.	de la reclu- sion.	de l'em- pri- sonne- ment.		de l'in- ter- diction.	de la sur- veil- lance.	de mort.	des travaux forcés à perpé- tuité.	à temps.		de la reclu- sion.	de l'em- pri- sonne- ment.	de l'in- ter- diction.	de la sur- veil- lance.	de mort.	des travaux forcés à perpé- tuité.	à temps.	de la reclu- sion.	de l'em- pri- sonne- ment.	de l'in- ter- diction.	de la sur- veil- lance.
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
6	2	2	2	—	—	6	—	1	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	—	1	2	—	—	5	1	2	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2	—	—	2	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5	—	1	4	—	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2	—	—	1	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
25	3	4	13	4	1	21	1	6	1	—	4	1	—	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	—	—	3	—	—	5	—	1	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2	—	—	2	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
7	—	—	6	1	—	7	—	7	—	—	6	1	—	7	—	2	—	1	1	—	—	—	2
25	5	4	15	4	1	21	1	6	1	—	4	1	—	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—
7	—	—	6	1	—	7	—	7	—	—	6	1	—	7	—	2	—	1	1	—	—	—	2
32	3	4	19	5	1	28	1	13	1	—	10	2	—	13	—	2	—	1	1	—	—	—	2

XXXI. — Causes apparentes

des crimes d'assassinat, d'empoisonnement, de meurtre et d'incendie déclarés constants par le Jury et suivis de la condamnation de leurs auteurs.

CAUSES APPARENTES DES CRIMES.	NOMBRE DES CONDAMNÉS.				
	ASSASSINAT.	EMPOISONNEMENT.	MEURTRE.	INCENDIE.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6
Cupidité . . . . .	—	—	5	2	7
Adultère . . . . .	—	5	1	—	4
Dissensions domestiques . . . . .	2	—	1	—	3
Colère . . . . .	1	—	1	—	2
Haine et vengeance . . . . .	0	—	5	4	18
Haine contre un fonctionnaire public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions . . . . .	—	—	1	—	1
Jalousie . . . . .	2	—	5	—	5
Perversité . . . . .	1	—	—	—	1
Pour toucher le prix de meubles ou marchandises assurés au-dessus de leur valeur . . . . .	—	—	—	2	2
Pour faciliter le vol et en faire disparaître les traces . . . . .	—	—	—	1	1
Ivresse . . . . .	—	—	1	—	1
Pour supprimer le témoin d'un crime . . . . .	—	—	1	—	1

XXXII. — Affaires jugées par contumace.

NATURE DES CRIMES avec indication des provinces où ils ont été jugés.	TOTAL des accusés.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS A LA PEINE							CONDAMNÉS à la peine accessoire		
			de mort.	DES TRAVAUX FORCÉS			de la reclusion.	de l'em- prisonne- ment.	de l'amende.	de l'inter- diction.	de la surveil- lance.	
				à perpé- tuité.	de 15 à 20 ans et plus.	de 10 à moins de 15 ans.						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
<b>FLANDRE ORIENTALE.</b> Vol à l'aide de violences ou de me- naces dans une maison habitée avec circonstances aggravantes (tentative de), 471, 52 . . . . .	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	1
<b>NAMUR.</b> Vol qualifié, 467 . . . . .	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—
<b>TOTAUX . . .</b>	<b>2</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>2</b>	<b>1</b>

XXXIII. — Délits politiques et de presse.

NATURE DES INFRACTIONS avec indication des provinces où elles ont été jugées.	TOTAL des prévenus.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS A UN EMPRISONNEMENT					Con- damnés à l'amende.	CONDAMNÉS à la peine accessoire	
			de 3 ans ou plus.	de 6 mois à moins de 3 ans.	de moins de 6 mois.	condi- tionnel.	à l'inter- diction.		de la surveil- lance.	
										4
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
<b>ANVERS.</b> Offenses à la personne du Roi. Art. 1 <sup>er</sup> de la loi du 6 avril 1847 . . . . .	2	—	—	(2) 2	—	—	—	—	—	—
Injures, 448, décret du 20 juillet 1851 . . . . .	2	(1) 1	—	—	1	—	—	—	—	—
Entrave au libre exercice du travail. L. du 30 mai 1892 . . . . .	6	(1) 5	—	1	2	—	—	—	—	—
<b>FLANDRE OCCIDENTALE.</b> Offenses à la personne du Roi. Art. 1 <sup>er</sup> de la loi du 6 avril 1847 . . . . .	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Injures. 444, 448, décret du 20 juillet 1851 . . . . .	2	(1) 1	—	—	1	—	—	—	—	—
<b>TOTAUX . . .</b>	<b>13</b>	<b>5</b>	<b>—</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>

(1) Mis hors cause.  
(2) Dont un contumax.

XXXIV. — Cour de cassation (2<sup>e</sup> chambre).

COUR DE CASSATION

COMPÉTENCE

Il y a pour tout le royaume une cour de cassation, divisée en deux chambres.

Sauf dans le cas prévu par la loi du 24 mai 1886, la première chambre connaît des pourvois en matière civile et la seconde des pourvois en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi que des autres affaires dont la loi attribue la connaissance à la cour de cassation (art. 132, loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869).

La cour se compose d'un premier président, d'un président de chambre et de quinze conseillers (art. 120).

Les fonctions du ministère public sont exercées par un procureur général et deux avocats généraux (art. 121).

Il y a près la cour un greffier en chef et deux greffiers adjoints (art. 122).

La cour de cassation connaît :

1<sup>o</sup> Des demandes en cassation contre les arrêts et contre les jugements rendus en dernier ressort ;

2<sup>o</sup> Des règlements de juges, des demandes en renvoi d'un tribunal à un autre et des prises à partie (loi du 23 mars 1876, art. 19).

La cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des Ministres (Constitution, art. 93).

Elle intervient, en vertu des articles 482, 483 et suivants du Code d'instruction criminelle, dans les poursuites pour crime ou délit dirigées contre certains magistrats.

NATURE DES ARRÊTS.	NOMBRE des ARRÊTS.	Résultat des pourvois ou demandes FORMÉS PAR		ARRÊTS de DÉSISTEMENT.	POURVOIS ou DEMANDES restant A JUGER.	
		le ministère public, le Ministre des Finances, le gouverneur, ou le chef de la garde civique.	les parties.			
1	2	3	4	5	6	
Arrêts statuant au fond rendus en matière :	criminelle. . . . .	cassation . . . . .	2	2		
		rejet . . . . .	10	10		
	correctionnelle. . . . .	cassation . . . . .	13	6	7	17
		rejet . . . . .	150	3	127	1
	de police . . . . .	cassation . . . . .	13	4	11	
		rejet . . . . .	37	12	25	
	pénale militaire . . . . .	cassation . . . . .	—	—	—	
		rejet . . . . .	24	—	24	3
	de garde civique . . . . .	cassation . . . . .	16	12	4	
		rejet . . . . .	56	7	49	13
	de milice . . . . .	cassation . . . . .	7	6	1	
		rejet . . . . .	7	4	3	
électorale . . . . .	cassation . . . . .	18	—	18		
	rejet . . . . .	37	—	37		
fiscale . . . . .	cassation . . . . .	—	—	—		
	rejet . . . . .	9	1	8	1	
Arrêts statuant sur des pourvois dans l'intérêt de la loi en matière :	criminelle. . . . .	cassation . . . . .	—	—	—	
		rejet . . . . .	—	—	—	
	correctionnelle. . . . .	cassation . . . . .	—	—	—	
		rejet . . . . .	—	—	—	
	de police . . . . .	cassation . . . . .	—	—	—	
		rejet . . . . .	—	—	—	
Arrêts statuant sur des demandes	en règlement de juges. . . . .	admission . . . . .	20	20		
		rejet . . . . .	—	—	—	
	en renvoi pour cause de sus- picion légitime. . . . .	admission . . . . .	—	—	—	
		rejet . . . . .	—	—	—	
en renvoi pour cause de sû- reté publique . . . . .	admission . . . . .	—	—	—	5	
	rejet . . . . .	—	—	—		
faites en vertu de	l'article 441, C. I. C. et la loi du 27 ven- tôse an vii . . . . .	admission . . . . .	6	6		
		rejet . . . . .	1	1		
de	l'article 443, C. I. C. (L. 18 juin 1864). (demandes en révision.)	admission . . . . .	2	2		
		rejet . . . . .	—	—	—	
TOTAUX. . . . .	425	90	335	1	37	
Arrêts de désistement . . . . .	1					
TOTAL GÉNÉRAL. . . . .	426					

DEUXIÈME PARTIE

—

STATISTIQUE CRIMINELLE

La statistique criminelle a pour matière les infractions suivantes :

1° Les faits qui constituent, d'après le Code pénal, des crimes ou des délits.

En sont exceptés : a) certains faits dont le caractère délictueux est subordonné à l'existence d'un règlement d'administration ou à l'absence d'une autorisation administrative ; b) les infractions commises par négligence ou défaut de prévoyance ;

2° Certaines infractions établies par des lois spéciales, qui présentent un caractère d'étroite analogie avec des crimes ou des délits prévus par le Code pénal ;

3° Les contraventions que l'on peut considérer comme des délits diminués : tels sont les maraudages (art. 557c), les voies de fait (art. 563<sub>2</sub>), les dégradations de clôtures (art. 563<sub>2</sub>). Toutes les dégradations présentant ce caractère n'ont pu cependant être admises dans la statistique criminelle, à raison du grand nombre de condamnations auxquelles elles donnent lieu. Y sont seules comprises, les trois espèces de contraventions qui viennent d'être indiquées, qu'on a jugées les plus importantes pour l'étude de la criminalité.

Les infractions rentrant dans la statistique criminelle sont énumérées en détail dans la nomenclature insérée ci-après. Ces infractions ont été classées suivant deux principes différents. Elles sont d'abord réparties, d'après leur nature, en trente groupes distincts, placés, autant que possible, dans l'ordre adopté par le Code pénal. Les plus importants de ces groupes ont, en outre, été divisés en sous-catégories, d'après la gravité des peines infligées aux condamnés.

Les condamnations passées en force de chose jugée sont seules inscrites dans la statistique criminelle. Il ne saurait donc y avoir de concordance, quant au nombre des condamnés, entre les chiffres de cette statistique et ceux de la statistique de l'administration de la justice.

**Rédaction des tableaux.** — L'unité employée dans la statistique criminelle est l'individu définitivement condamné. Un délinquant condamné plusieurs fois pendant l'année n'est inscrit qu'une fois dans la statistique, à la rubrique de la dernière infraction qu'il a commise ou, s'il a été jugé à des dates différentes pour des infractions concurrentes, à la rubrique de l'infraction qui lui a valu la peine la plus forte.

On a cependant donné au bas des tableaux, sous forme de second total, les résultats d'un relevé opéré suivant la méthode de 1898, méthode d'après laquelle un délinquant est inscrit dans la statistique criminelle autant de fois qu'il a été condamné durant l'année du compte, avec cette réserve toutefois que, s'il a été condamné dans une même audience pour plusieurs infractions, il n'est inscrit qu'une fois, et ce pour l'infraction qui lui a valu la peine la plus forte.

La distinction entre condamnés primaires et condamnés récidivistes s'établit de la façon très simple que voici : on considère comme récidiviste tout individu qui, au moment où il commettait l'infraction pour laquelle il figure dans la récidive criminelle, avait déjà encouru une condamnation pour un fait rentrant dans le

cadre de cette statistique. On le considère donc comme primaire s'il n'a subi auparavant que des condamnations dont la statistique criminelle ne tient pas compte : par exemple, des condamnations pour délits de chasse, fraude douanière, etc.

**Tableau de la récidive générale et de la récidive spéciale.** — Pour la rédaction de ce tableau, on compte comme degré de récidive toute condamnation encourue par le délinquant avant la date où il a commis sa dernière infraction. Ainsi que dans les autres tableaux de la statistique criminelle, c'est d'après cette infraction que se fait le classement des récidivistes. Ceux-ci sont rangés parmi les spécialistes si la majorité des infractions dont ils se sont rendus coupables dans le cours de leur carrière criminelle appartient au même groupe que la dernière infraction commise. La composition de ces groupes est exposée ci-dessous.

**Statistique des infractions.** — Cette statistique donne le nombre des infractions individuelles commises par les délinquants condamnés en 1902. On entend par infraction tout fait frappé d'une peine. Par exemple, un bulletin portant dix peines de huit jours de prison pour escroqueries est dépouillé dix fois ; par contre, s'il mentionne une seule peine de trois mois d'emprisonnement pour plusieurs faux en écritures, il ne sera dépouillé qu'une fois.

Les infractions sont réparties d'après le mois de l'année et l'importance de la localité où elles ont été commises. En vue de ce classement, les communes du pays ont été divisées en quatre catégories d'après le nombre de leurs habitants inscrits dans les registres de la population au 31 décembre 1900.

**Première catégorie.** — Communes et agglomérations urbaines de 100,000 habitants et plus : Anvers et ses faubourgs (Berchem et Borgerhout), Bruxelles et ses faubourgs (Anderlecht, Etterbeek, Ixelles, Koekelberg, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek), Gand, Liège. — Population totale : 1,273,171 habitants.

**Deuxième catégorie.** — Communes de 25,000 à moins de 100,000 habitants : Alost, Bruges, Courtrai, Jumet, Louvain, Malines, Mons, Namur, Ostende, Saint-Nicolas, Seraing, Tournai, Verviers. — Population totale : 497,034 habitants.

**Troisième catégorie.** — Communes de 10,000 à moins de 25,000 habitants : Ath, Binche, Boom, Boussu, Charleroi, Châtelet, Châtelineau, Courcelles, Dampremy, Dison, Dour, Eecloo, Frameries, Gentbrugge, Gheel, Gilly, Gosselies, Grammont, Grivegnée, Hal, Hamme, Hasselt, Herstal, Hoboken, Hornu, Huy, Iseghem, Jemappes, Jemeppe, La Louvière, Ledeburg, Lierre, Lokeren, Maldegem, Marchienne-au-Pont, Marcinelle, Menin, Merxem, Montigny-sur-Sambre, Mont-Saint-Amand, Mouscron, Nivelles, Ougrée, Paturages, Poperinghe, Quaregnon, Renaix, Roulers, Saint-Trond, Tamise, Thielt, Tirlemont, Turnhout, Uccle, Vilvorde, Wasmes, Wetteren, Ypres, Zele. — Population totale : 858,633 habitants.

**Quatrième catégorie.** — Communes de moins de 10,000 habitants (2,530 communes). — Population totale : 4,186,216 habitants.

Groupes pour l'étude de la récidive générale et de la récidive spéciale.

DÉNOMINATION DES GROUPES.	N <sup>os</sup> d'ordre.	N <sup>os</sup> D'ORDRE DES INFRACTIONS comprises dans la nomenclature de la statistique criminelle qui rentrent dans chaque groupe.
Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public . . . . .	1	1, 5, 6, 7, 8, 50, 55.
Crimes et délits contre la sécurité publique. . . . .	2	9.
Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications. . . . .	5	2, 5, 4, 51, 53, 56, 57, 58, 59, 40.
Crimes et délits contre l'ordre des familles. . . . .	4	10, 11, 12, 15, 20.
Id. id. la moralité publique . . . . .	5	14, 15, 16, 17, 18, 19.
Meurtres ou lésions corporelles volontaires. . . . .	6	21, 22, 23, 24, 25, 26, 51.
Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers. . . . .	7	27.
Calomnies et injures . . . . .	8	28, 29, 52.
Destructions, dégradations, dommages . . . . .	9	41, 42, 45, 44, 45.



## Nomenclature en usage pour la rédaction de la Statistique criminelle.

DÉNOMINATION DES INFRACTIONS.	N <sup>o</sup> d'ordre.	ARTICLES DU CODE PÉNAL ou des lois spéciales qui prévoient ces infractions.
Crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat ou portant atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution. . . . .	1	Art. C. P. 101 à 155, 142 à 150. Loi électorale du 28 juin 1894, art. 196 à 216. Loi concernant les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales, 12 mars 1858, art. 1 à 5. Loi du 12 décembre 1817 sur la désertion.
Contrefaçon ou altération de monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc. . . . .	2	Art. C. P. 160 à 191, 488. Loi sur le droit d'auteur, 22 mars 1886, art. 22 à 26. Code pénal de 1810, art. 427. Loi sur les marques de fabrique et de commerce, 1 <sup>er</sup> avril 1879, art. 8.
Faux en écritures . . . . .	3	Art. C. P. 195 à 214. Loi sur la collation des grades académiques, 10 avril 1890, art. 42. Faux dans les bilans, loi du 26 déc. 1881, art. 1. Loi sur les chèques, 20 juin 1875, art. 5. Loi sur les warrants du 18 novembre 1862, art. 26. Loi électorale du 12 avril 1894, art. 18. Loi sur l'assistance publique du 27 novembre 1891, art. 58, § 5.
Faux témoignage et faux serment . . . . .	4	Art. C. P. 215 à 220. Loi sur les enquêtes parlementaires, 5 mai 1880, art. 9.
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom . . . . .	5	Art. C. P. 227 à 251.
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires ou des ministres des cultes . . . . .	6	Art. C. P. 255 à 241, 245 à 251, 254 à 262, 267 et 268. Loi sur les abus commis par les administrations de bienfaisance, 7 mai 1888, art. 1. Loi provinciale du 50 avril 1856, art. 90. Loi sur l'assistance publique, 27 novembre 1891, § 1.
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers :		Art. C. P. 252, 269 à 282, 284, 286 à 295, 295, § 1, 297 et 298, 509 à 514.
A. Frappés d'une peine (criminelle ou) correctionnelle . . . . .	7	
B. Frappés d'une peine de police . . . . .	8	
Crimes et délits contre la sécurité publique. . . . .	9	Art. C. P. 522 à 547. Loi concernant les étrangers, 12 février 1897, art. 6. Loi sur la provocation à commettre des crimes ou des délits, 25 mars 1891, art. 1. Loi sur les offres ou propositions de commettre certains crimes, 7 juillet 1875, art. 1. Loi sur le vagabondage et la mendicité, 27 novembre 1891, art. 59.
Avortement . . . . .	10	Art. C. P. 548 à 555.
Exposition ou délaisement d'enfants . . . . .	11	Id. 554 à 560.
Destruction ou supposition d'état . . . . .	12	Id. 563 à 567.
Enlèvement de mineurs . . . . .	15	Id. 568 à 571.
Attentats à la pudeur et viols :		Id. 572 à 578.
A. Frappés d'une peine criminelle. . . . .	14	
B. Id. id. correctionnelle . . . . .	15	
C. Id. id. de police. . . . .	16	
Prostitution ou corruption de la jeunesse. . . . .	17	Id. 579 à 582

DÉNOMINATION DES INFRACTIONS.	N <sup>o</sup> d'ordre.	ARTICLES DU CODE PÉNAL ou des lois spéciales qui prévoient ces infractions.
Outrages publics aux bonnes mœurs :		Art. C. P. 385 à 386.
A. Frappés d'une peine correctionnelle . . . . .	18	
B. Id. id. de police. . . . .	19	
Adultère et bigamie. . . . .	20	Id. 387 à 391.
Meurtre :		Id. 393 à 397, 475.
A. Frappé d'une peine criminelle . . . . .	21	
B. Id. id. correctionnelle . . . . .	22	
Lésions corporelles volontaires :		Id. 398 à 414, 503, § 5.
A. Frappées d'une peine criminelle . . . . .	23	
B. Id. id. correctionnelle . . . . .	24	
C. Id. id. de police. . . . .	25	
Duel. . . . .	26	Id. 425 à 435.
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers . . . . .	27	Id. 434 à 442.
Calomnies et injures :		Id. 443 à 452.
A. Frappées d'une peine correctionnelle . . . . .	28	
B. Id. id. de police. . . . .	29	
Violation de sépulture. . . . .	30	Id. 455.
Falsifications de denrées alimentaires dangereuses pour la santé . . . . .	31	Id. 454 à 457.
Violation du secret professionnel . . . . .	32	Id. 458 et 459.
Id. id. des lettres . . . . .	33	Id. 460, loi du 50 mai 1879, art. 54.
Vols et maraudages :		Id. 463 à 474, 537, § 6.
A. Frappés d'une peine criminelle. . . . .	34	
B. Id. id. correctionnelle . . . . .	35	
C. Id. id. de police. . . . .	36	
Banqueroute. . . . .	37	Id. 480 et 490. Loi sur le concordat préventif de la faillite, 20 juin 1887, art. 31 et 32.
Abus de confiance, escroqueries, tromperies :		Art. C. P. 401 à 504, 507 à 509. Loi sur la vente d'effets militaires, 24 mars 1840, art. 1, 3, 4. Loi sur les sociétés commerciales, 18 mai 1875, art. 151 à 154. Loi sur le paiement des salaires, modif. art. 490 du C. P., 17 juin 1896. Loi sur la garde civique, 9 septembre 1897, art. 124.
A. Frappés d'une peine correctionnelle . . . . .	38	
B. Id. id. de police. . . . .	39	
Recel . . . . .	40	Art. C. P. 505 et 506.
Incendie :		Id. 510 à 518.
A. Frappé d'une peine criminelle . . . . .	41	
B. Id. id. correctionnelle . . . . .	42	
Destructions et dommages :		Id. 520 à 530, 565, § 2.
A. Frappés d'une peine criminelle . . . . .	43	
B. Id. id. correctionnelle . . . . .	44	
C. Id. id. de police. . . . .	45	





XXXVII. — Ivrognerie. — HOMMES.

NATURE DES INFRACTIONS.	Numé-ros de la nomen-clature.	TOTAL des condamnés qui ont commis leur infraction sous l'influence de la boisson ou qui ont encouru au moins une condamnation pour ivresse publique.		CONDAMNÉS qui ont commis leur infraction sous l'influence de la boisson.		CONDAMNÉS qui ont encouru au moins une condamnation pour ivresse publique.		CONDAMNÉS qui, ayant encouru une condamnation pour ivresse publi-que, ont en outre commis leur infraction sous l'influence de la boisson.	
		Primaires.	Réci-divistes.	Primaires.	Réci-divistes.	Primaires.	Réci-divistes.	Primaires.	Réci-divistes.
		3	4	5	6	7	8	9	10
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou portant atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution . . . . .	1	3	6	—	1	1	1	2	4
Contrefaçon ou altération de monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc . . . . .	2	3	7	—	—	5	7	—	—
Faux en écritures . . . . .	3	6	11	—	—	6	11	—	—
Faux témoignage et faux serment . . . . .	4	3	—	—	—	5	—	—	—
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom . . . . .	5	22	36	4	—	10	27	8	9
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particu-liers, frappés . . . . .	7	955	2,359	63	22	126	316	768	1,521
Crimes et délits contre la sécurité publique . . . . .	8	402	290	70	10	22	81	510	199
Exposition ou délaisement d'enfants . . . . .	9	138	344	20	11	56	251	75	102
Attentats à la pudeur et viols frappés d'une peine correctionnelle . . . . .	11	—	3	—	—	—	2	—	1
Prostitution ou corruption de la jeunesse . . . . .	13	13	59	5	1	7	50	1	8
Outrages publics aux bonnes mœurs frappés . . . . .	17	—	3	—	—	—	5	—	—
Adultere et bigamie . . . . .	18	64	139	1	5	26	74	57	62
Meurtre frappé . . . . .	19	16	11	4	—	1	—	11	11
Lésions corporelles volontaires frappées . . . . .	20	12	47	—	—	11	47	1	—
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers . . . . .	21	1	8	1	2	—	6	—	—
Calomnies et injures frappées . . . . .	22	1	—	—	—	—	—	1	—
Vols et maraudages frappés . . . . .	24	596	2,254	94	40	234	1,722	248	492
Banqueroute . . . . .	25	802	1,058	249	65	210	755	345	260
Abus de confiance, escroqueries, tromperies frappés . . . . .	27	7	39	5	2	—	25	4	15
Recel . . . . .	28	12	72	—	—	5	57	7	15
Destructions et dommages frappés . . . . .	29	74	111	25	2	52	86	10	25
Incendie frappé . . . . .	31	—	6	—	—	—	6	—	—
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom . . . . .	33	118	721	1	1	110	690	7	50
Abus de confiance, escroqueries, tromperies frappés . . . . .	35	53	83	5	5	37	72	11	8
Recel . . . . .	37	2	6	—	—	2	6	—	—
Abus de confiance, escroqueries, tromperies frappés . . . . .	38	33	155	—	—	52	159	1	6
Recel . . . . .	39	4	10	1	—	5	10	—	—
Incendie frappé . . . . .	40	12	93	—	—	12	88	—	5
Destructions et dommages frappés . . . . .	41	—	4	—	—	—	5	—	1
Incendie frappé . . . . .	42	1	—	1	—	—	—	—	—
Destructions et dommages frappés . . . . .	44	98	289	10	6	27	176	53	107
Destructions et dommages frappés . . . . .	45	237	215	57	11	51	97	149	107
TOTAUX DU TABLEAU . . . . .		3,688	8,439	627	180	1,007	5,274	2,054	2,985
NOMBRE TOTAL DES CONDAMNATIONS INDIVIDUELLES . . . . .		3,959	10,517	635	187	1,120	6,786	2,204	3,534

XXXVII (suite). — Ivrognerie. — FEMMES.

NATURE DES INFRACTIONS.	Numé-ros de la nomen-clature.	TOTAL des condamnées qui ont commis leur infraction sous l'influence de la boisson ou qui ont encouru au moins une condamnation pour ivresse publique.		CONDAMNÉES qui ont commis leur infraction sous l'influence de la boisson.		CONDAMNÉES qui ont encouru au moins une condamnation pour ivresse publique.		CONDAMNÉES qui, ayant encouru une condamnation pour ivresse publi-que, ont en outre commis leur infraction sous l'influence de la boisson.	
		Primaires.	Réci-divistes.	Primaires.	Réci-divistes.	Primaires.	Réci-divistes.	Primaires.	Réci-divistes.
		3	4	5	6	7	8	9	10
Faux en écritures . . . . .	5	—	1	—	—	—	1	—	—
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom . . . . .	3	2	9	—	—	2	5	—	—
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particu-liers, frappés . . . . .	7	97	93	1	—	0	50	50	65
Crimes et délits contre la sûreté publique . . . . .	8	12	11	1	—	5	1	8	10
Prostitution ou corruption de la jeunesse . . . . .	9	2	6	—	—	1	6	1	—
Outrages publics aux bonnes mœurs frappés . . . . .	17	—	1	—	—	—	1	—	—
Adultere et bigamie . . . . .	18	4	16	1	—	2	10	1	6
Lésions corporelles volontaires frappées . . . . .	19	1	—	—	—	—	—	1	—
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers . . . . .	20	6	9	—	—	0	9	—	—
Calomnies et injures frappées . . . . .	24	18	37	—	—	11	26	7	11
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers . . . . .	23	26	41	4	—	17	35	5	8
Calomnies et injures frappées . . . . .	27	—	1	—	—	—	1	—	—
Vols et maraudages frappés . . . . .	28	5	6	—	—	1	4	4	2
Abus de confiance, escroqueries, tromperies frappés d'une peine correctionnelle . . . . .	29	8	11	5	—	5	11	—	—
Recel . . . . .	33	8	44	—	—	8	40	—	4
Abus de confiance, escroqueries, tromperies frappés d'une peine correctionnelle . . . . .	35	5	9	1	—	4	9	—	—
Recel . . . . .	36	5	9	1	—	4	9	—	—
Abus de confiance, escroqueries, tromperies frappés d'une peine correctionnelle . . . . .	38	1	6	—	—	1	6	—	—
Recel . . . . .	40	2	5	—	—	2	4	—	1
Destructions et dommages frappés . . . . .	44	1	8	—	—	—	5	1	3
Destructions et dommages frappés . . . . .	45	6	7	—	—	2	5	4	2
TOTAUX DU TABLEAU . . . . .		144	315	11	—	71	205	62	110
NOMBRE TOTAL DES CONDAMNATIONS INDIVIDUELLES . . . . .		149	394	12	—	73	262	64	132



XXXVIII (suite). — Age. — Répartition d'après la

Table with columns for 'NATURE DES INFRACTIONS.', 'AGE QUE LES CONDAMNÉES AVAIENT AU MOMENT OU ELLES COMMIRENT LEUR INFRACTION.', and 'NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE.'. Rows list various crimes and their counts across different age groups (Moins de 16 ans, De 16 ans à moins de 18 ans, etc.).

nature des infractions commises. — FEMMES.

Table with columns for 'NATURE DES INFRACTIONS.', 'AGE QUE LES CONDAMNÉES AVAIENT AU MOMENT OU ELLES COMMIRENT LEUR INFRACTION.', and 'NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE.'. Rows list various crimes and their counts across different age groups, continuing from the previous page.

XXXIX. — Répartition des condamnés d'après l'arrondissement où ils ont commis le fait punissable.

Table with columns for NATURE DES INFRACTIONS, BRUXELLES, LOUVAIN, NIVELLES, ANVERS, MALINES, TURNHOUT, MONS, and Numéros de la nomenclature. Rows list various crimes like 'Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat' and 'Vol', with counts for males and females, and primary vs. recidivist offenders.















XLI (suite). — Nombre des infractions individuelles commises durant chacun des mois de l'année (Population au 31 décembre)

Table with columns for 'NATURE DES INFRACTIONS.', 'Numéros de la nomenclature.', and 'FAITS COMMIS' (JANVIER to JUIN) with sub-columns for 'Pri-maires' and 'Réci-divistes'.

dans les communes de 25,000 à moins de 100,000 habitants. 1900 : 497,034 habitants.)

Table with columns for 'DURANT LE MOIS DE' (JUILLET to DÉCEMBRE) and 'FAITS COMMIS DURANT LES MOIS DE' (OCTOBRE-MARS, AVRIL-SEPTEMBRE), plus 'TOTAL.', 'Numéros de la nomenclature.', and 'FAITS COMMIS à une époque inconnue ou indéterminée.' with sub-columns for 'Pri-maires' and 'Réci-divistes'.

XLI (suite). — Nombre des infractions individuelles commises durant chacun des mois de l'année (Population au 31 décembre

dans les communes de 10,000 à moins de 25,000 habitants. 1900 : 858,633 habitants.)

Table with columns for 'NATURE DES INFRACTIONS.', 'FAITS COMMIS DURANT LE MOIS DE' (JANVIER to JUIN), 'FAITS COMMIS DURANT LES MOIS DE' (JUILLET to DÉCEMBRE), 'FAITS COMMIS à une époque inconnue ou indéterminée.', 'TOTAL.', and 'Numéros de la nomenclature.'. Rows include various crime categories like 'Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat', 'Faux en écritures', 'Meurtre', etc.

XLI (suite). — Nombre des infractions individuelles commises durant chacun des mois de l'année dans les communes de moins de 10,000 habitants. (Population au 31 décembre 1900 : 4,186,216 habitants.)

Table with columns for 'NATURE DES INFRACTIONS.', 'Numéros de la nomenclature.', 'FAITS COMMIS' (JANVIER, FÉVRIER, MARS, AVRIL, MAI, JUIN) and 'TOTAL.'. Rows include categories like 'Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat', 'Contrefaçon', 'Faux en écritures', 'Usurpation de fonctions', etc.

des mois de l'année dans les communes de moins de 10,000 habitants. 1900 : 4,186,216 habitants.)

Table with columns for 'DURANT LE MOIS DE' (JUILLET, AOÛT, SEPTEMBRE, OCTOBRE, NOVEMBRE, DÉCEMBRE), 'FAITS COMMIS DURANT LES MOIS DE' (OCTOBRE-MARS, AVRIL-SEPTEMBRE), 'FAITS COMMIS à une époque inconnue ou indéterminée.', 'TOTAL.', and 'Numéros de la nomenclature.'. Rows include categories like 'Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat', 'Contrefaçon', 'Faux en écritures', etc.

(1) Y compris 61 infractions commises à Lebbecke en 1001 et 1002 (date exacte inconnue).







XLIII. — Contraventions aux articles 1, 2, 3 de la loi sur l'ivresse publique, réparties d'après les localités et les mois de l'année où elles ont été commises.

Table with columns: COMMUNES ou Agglomérations urbaines DE: (1); FAITS COMMIS DURANT LE MOIS DE (2-13); Faits commis à une époque inconnue ou indéterminée (14); TOTAUX (15). Rows include categories for 1900 and 1901, broken down by population size (100,000+ to <10,000) and month (Jan-Dec). Total rows: 31.

XLIV. — Table de décompte. — Individus condamnés plusieurs fois pendant l'année 1902.

Table with columns: NATURE des INFRACTIONS (1); Numéros de la nomenclature (2); NOMBRE DES (3-16) categorized by number of convictions (deuxièmes to huitièmes); NOMBRE TOTAL des condamnations (17-18). Rows list various offenses such as crimes against state security, counterfeiting, falsification, and public order. Total rows: 21.

(1) Dont : 1° 2 condamnées ayant encouru 9 condamnations. 2° 1 condamnée ayant encouru 10 id. 3° 1 id. id. 11 id. ou plus.

STATISTIQUE

DE LA

JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

---

1901-1902

## STATISTIQUE DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

**Rédaction des tableaux.** — La statistique de la justice civile et commerciale est dressée à l'aide de tableaux envoyés au Département de la Justice à la fin de chaque année judiciaire (1<sup>er</sup> août), par les greffiers des tribunaux. Ces fonctionnaires puisent les éléments de ces tableaux dans des registres statistiques qui leur sont fournis par le Ministère de la Justice et qui sont divisés en colonnes correspondant aux catégories de renseignements qui doivent figurer aux tableaux.

Dans les greffes civils de première instance, le registre des jugements est rempli d'après des bulletins statistiques que les magistrats sont invités à transmettre au greffier dès que le jugement est rédigé. Ces bulletins renferment toutes les données qui doivent être transcrites dans ce registre.

La statistique des divorces et celle des faillites sont faites à l'aide de listes nominatives.

## 1<sup>o</sup> JUSTICES DE PAIX

### COMPÉTENCE

Les arrondissements judiciaires du royaume sont divisés en 222 cantons de justice de paix. Le ressort de la cour d'appel de Bruxelles en comprend 83, celui de Gand 65, celui de Liège, 74.

Dans chaque canton, il y a un juge de paix assisté d'un greffier. Au près de chaque juge de paix, il est nommé des suppléants.

Les greffiers peuvent avoir des commis, qui prêtent serment devant le juge de paix.

Le Roi peut, si les besoins du service le permettent, charger un juge de paix de desservir un canton contigu. Le juge reçoit, dans ce cas, le traitement attribué aux juges de paix des cantons ayant une population égale à la population des deux cantons réunis.

En matière civile, les juges de paix ont à remplir une triple mission; ils agissent : 1<sup>o</sup> comme conciliateurs; 2<sup>o</sup> comme juges; 3<sup>o</sup> comme officiers publics.

Les résultats obtenus à ce triple point de vue sont consignés dans les tableaux I et II.

#### Bureau de conciliation.

Aucune demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, n'est reçue dans les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix ou que les parties n'y aient volontairement comparu. (Code de procédure civile, art. 48.)

Un certain nombre de contestations sont dispensées du préliminaire de la conciliation; nous citerons notamment: les demandes qui intéressent l'Etat, les communes, les établissements publics, les mineurs, les interdits, les demandes qui requièrent célérité, les demandes en matière de commerce, les demandes de mise en liberté, celles en mainlevée de saisie-opposition, en paiement de loyer, fermages ou arrérages, en vérification d'écritures, en désaveu, etc., etc. (Code de procédure civile, art. 49 et suivants.)

#### Jurisdiction contentieuse.

Les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 francs et en premier

ressort, jusqu'à la valeur de 300 francs. Ils connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, de certaines actions énumérées à l'article 3 de la loi du 25 mars 1876, et de quelques autres qui y ont été ajoutées par les lois du 7 octobre 1886 (Code rural, art. 8 et 21), du 14 août 1887 (art. 19), du 21 décembre 1896.

La loi du 9 août 1887 a réglé la procédure en expulsion de locataires de maisons ou appartements d'un faible loyer. Lorsque le montant du loyer de maisons ou appartements n'excède pas 150 francs par an dans les communes de moins de 5,000 habitants, et 300 francs dans les autres communes, le juge de paix statue sur les demandes en expulsion de locataires par une ordonnance mise au bas de l'exploit original de citation.

#### Jurisdiction gracieuse.

Les juges de paix sont aussi chargés de convoquer les conseils de famille, de procéder à l'apposition et à la levée des scellés, d'assister à la vente et au partage des biens de mineurs, de recevoir les actes d'adoption et d'émancipation, de délivrer des actes de notoriété, etc.

#### Notariat.

Le notariat est encore régi par la loi du 25 ventôse an xi (16 mars 1803).

Le nombre des notaires, leur placement et résidence sont déterminés par le gouvernement de manière que : 1<sup>o</sup> dans les villes de 100,000 habitants et au-dessus, il y ait un notaire au plus par 6,000 habitants; dans les autres villes, bourgs ou villages, il y ait deux notaires au moins ou cinq au plus par canton de justice de paix.

Dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, le nombre des notaires est de 456, dans celui de Gand, de 332, et dans celui de Liège, de 301; soit pour les 222 cantons de justice de paix, un total de 1,089 notaires.

La création de nouveaux cantons de justice de paix dans ces dernières années a permis d'augmenter sensiblement le nombre des notariats.















XLV (suite). — État, par canton, des travaux

CANTONS.	1° BUREAU DE CONCILIATION.									2° JURIDICTION				
	AFFAIRES									AFFAIRES				
	SUR CITATION			SUR COMPARUTION VOLONTAIRE			NOMBRE TOTAL DES AFFAIRES			SUR CITATION				
	conci- liées.	non conci- liées.	rayées du rôle ou restées sans suite.	conci- liées.	non conci- liées.	rayées du rôle ou restées sans suite.	conci- liées.	non conci- liées.	rayées du rôle ou restées sans suite.	à l'amiable ou restées sans suite.	par jugement		Nombre des affaires sur citation.	
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
Namur, 1er canton . . . . .	1	35	5	4	4	—	5	37	3	69	84	165	—	318
Id. 2 <sup>e</sup> id. . . . .	—	17	—	40	23	28	40	42	28	44	56	54	1	135
Audenne . . . . .	2	10	—	—	—	—	2	10	—	14	50	71	—	115
Eghezée . . . . .	—	4	5	2	—	0	2	4	9	20	12	6	—	38
Fosses . . . . .	—	5	—	—	—	—	—	5	—	18	82	69	—	169
Gembloux . . . . .	—	4	—	—	—	—	—	4	—	55	62	42	1	138
TOTAUX . . . . .	3	73	6	46	29	34	49	102	40	198	306	407	2	913
Dinant . . . . .	1	1	—	—	—	—	1	1	—	26	18	22	1	67
Beauraing . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	43	12	2	60
Ciney . . . . .	—	4	—	1	1	2	1	5	2	8	21	11	1	41
Couvin . . . . .	—	5	—	—	—	—	—	5	—	4	20	6	—	30
Florennes . . . . .	—	5	—	—	—	—	—	5	—	11	22	21	—	54
Gedinne . . . . .	5	5	—	—	—	—	3	3	—	15	15	8	1	37
Philippeville . . . . .	1	1	—	—	—	—	1	1	—	4	25	1	1	31
Rochefort . . . . .	1	1	—	—	—	—	1	1	—	8	70	18	—	105
Walcourt . . . . .	—	6	—	0	—	10	6	6	10	1	12	21	—	34
TOTAUX . . . . .	6	22	—	7	1	12	13	23	12	78	255	120	6	459

des Juges de paix. — Actes notariés.

CONTENTIEUSE.														Juge- ments rendus avant de statuer au fond.	3° JURIDICTION GRACIEUSE.									ACTES NOTARIÉS.	
TERMINÉES.															ACTES									Actes reçus pro Deo.	Droits d'enregistrement perçus.
SUR COMPARUTION VOLONTAIRE.				NOMBRE TOTAL DES AFFAIRES TERMINÉES		ACTES																			
à l'amiable ou restées sans suite.	par jugement (art. 7 Code de P. L.)		Nombre des affaires sur comparution volon- taire.	à l'amiable ou restées sans suite.	par juge- ment.	à l'amiable ou restées sans suite.	par juge- ment.	Conseils de famille.	Levées de scellés.	Ventes de biens.	d'adop- tion.	d'emar- tation.	de noto- riété.		Par- tages et liqui- dations	Procès- verbaux de ventes mobi- lières reçus par le greffier.	31	52	53						
16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34							
1,061	4	—	1,665	1,730	253	51	159	10	68	—	22	112	18	—	100	4,304	360,333	65							
751	—	—	751	795	91	24	65	11	29	—	6	89	20	—	158	1,040	40,478	75							
318	—	—	318	332	101	6	64	2	11	—	4	—	7	—	80	1,202	67,830	63							
568	—	—	568	588	18	5	50	2	25	1	0	31	10	—	56	1,593	84,230	66							
475	—	—	475	493	151	17	131	3	—	—	7	2	—	—	105	1,593	84,230	66							
680	—	—	680	713	105	52	101	0	50	1	0	27	16	—	90	1,729	117,081	50							
4,253	4	—	4,257	4,451	719	136	598	34	161	2	54	261	80	—	556	9,969	676,768	89							
522	—	—	522	548	41	17	65	5	55	—	4	25	12	—	90	1,761	135,007	57							
122	—	—	122	125	57	20	51	5	16	—	5	—	3	—	44	697	26,745	21							
31	—	—	31	39	33	10	77	4	26	—	5	36	7	—	57	1,300	110,412	88							
145	—	—	145	147	26	10	51	5	16	2	8	1	7	—	28	1,331	48,440	10							
184	—	—	184	195	43	23	55	4	10	—	6	45	5	2	67	746	70,570	30							
150	—	—	150	149	24	6	47	—	11	—	—	—	6	—	20	536	20,725	38							
90	—	—	90	103	27	10	53	2	25	—	12	—	5	—	32	675	25,849	20							
250	—	—	250	264	97	10	42	2	16	—	8	48	4	—	40	696	38,690	12							
237	—	—	237	258	33	5	50	4	14	—	3	—	0	—	51	1,000	63,324	16							
1,550	—	—	1,550	1,628	381	109	448	27	174	2	47	153	58	2	404	8,850	540,681	13							











XLVI (suite). — Actes d'instruction et de procédure.

CANTONS.	AUTORISATIONS de plaider sans frais		ENQUÊTES ordonnées par le juge de paix			EXPERTISES.	Visites de lieux sans experts	PRESTATION DU SERMENT				REMISES de CAUSES		Nombre des audiences.
	accordées.	rejetées.	avec procès-verbal à charge d'appel.	sans procès-verbal en dernier ressort.	Nombre des témoins entendus.			en matière contentieuse.		en matière de conciliation.		en matière contentieuse.	en matière de conciliation.	
								Déféré.	Référé.	Déféré.	Refus de prêter le serment déferé.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Namur, 1 <sup>er</sup> canton. . . . .	9	2	9	7	50	12	6	5	—	—	—	505	5	52
Id. 2 <sup>e</sup> id. . . . .	6	—	8	7	51	5	8	5	—	—	—	217	37	60
Andenne. . . . .	—	—	—	1	0	4	1	2	—	—	—	1	1	99
Eghezée. . . . .	—	—	4	—	11	—	—	—	—	—	—	47	—	54
Fosses. . . . .	5	—	2	—	5	8	5	1	—	—	—	30	20	105
Gembloux. . . . .	8	—	4	25	65	11	14	10	—	—	—	—	—	—
TOTAUX. . . . .	26	2	27	40	189	40	32	19	—	—	—	614	65	477
Dinant. . . . .	—	—	2	5	24	—	1	1	—	—	—	176	1	50
Beauraing. . . . .	1	—	10	50	80	12	1	5	—	—	—	26	—	60
Ciney. . . . .	4	1	—	1	5	22	—	1	—	—	—	25	2	51
Couvin. . . . .	4	1	—	4	14	6	—	—	—	—	—	8	7	58
Couvin. . . . .	1	—	—	4	14	6	—	—	—	—	—	25	1	46
Florennes. . . . .	—	—	5	0	45	8	1	1	—	—	—	51	2	28
Gedinne. . . . .	—	—	2	2	6	2	2	1	—	—	—	14	—	56
Philippeville. . . . .	—	—	4	—	26	8	1	1	—	—	—	10	—	87
Rochefort. . . . .	1	—	7	5	40	21	5	4	—	—	—	1	1	40
Walcourt. . . . .	—	—	—	0	0	1	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX. . . . .	7	1	28	60	257	80	9	12	—	—	—	316	14	436

RÉCAPITULATION.

XLVI (suite). — Actes d'instruction et de procédure.

CANTONS.	AUTORISATIONS de plaider sans frais		ENQUÊTES ordonnées par le juge de paix			EXPERTISES.	Visites de lieux sans experts	PRESTATION DU SERMENT				REMISES de CAUSES		Nombre des audiences.
	accordées.	rejetées.	avec procès-verbal à charge d'appel.	sans procès-verbal en dernier ressort.	Nombre des témoins entendus.			en matière contentieuse.		en matière de conciliation.		en matière contentieuse.	en matière de conciliation.	
								Déféré.	Référé.	Déféré.	Refus de prêter le serment déferé.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Bruxelles. . . . .	581	48	299	453	1,470	249	21	103	1	—	—	2,047	189	1,063
Louvain. . . . .	45	5	54	55	242	19	5	25	—	—	—	738	54	548
Nivelles. . . . .	51	1	42	88	551	49	5	24	—	—	—	417	10	410
Anvers. . . . .	85	6	87	94	590	147	5	45	—	—	—	5,059	50	651
Malines. . . . .	25	—	35	59	490	8	1	14	—	—	—	87	5	481
Turnhout. . . . .	11	—	52	9	114	0	5	15	—	—	—	77	10	511
Mons. . . . .	82	12	40	105	481	40	83	16	—	—	—	1,064	95	850
Charleroi. . . . .	71	5	155	274	1,296	64	52	70	—	—	—	942	44	609
Tournai. . . . .	52	5	50	41	557	20	28	10	5	—	—	270	15	587
Gand. . . . .	40	15	64	51	258	16	5	17	—	—	—	712	97	1,007
Audenarde. . . . .	24	5	52	30	221	20	20	10	—	—	—	528	94	652
Termonde. . . . .	58	4	22	40	159	18	15	10	—	—	—	205	21	1,029
Bruges. . . . .	29	1	61	55	252	14	7	25	—	—	—	278	14	1,005
Courtrai. . . . .	17	1	15	22	89	10	7	14	—	—	—	505	14	647
Furnes. . . . .	1	—	6	8	65	5	5	4	—	—	—	92	5	507
Ypres. . . . .	14	2	9	34	105	9	1	15	—	—	—	505	5	546
Liège. . . . .	174	12	155	152	775	120	59	60	—	—	—	1,992	26	1,010
Huy. . . . .	14	—	10	27	100	22	8	9	2	—	—	248	12	415
Verviers. . . . .	10	1	18	40	181	10	20	21	—	—	—	780	10	684
Tongres. . . . .	26	—	10	9	55	5	5	15	—	—	—	85	9	568
Hasselt. . . . .	25	7	20	25	141	6	5	11	—	—	—	267	10	410
Arlon. . . . .	8	2	78	77	325	20	51	25	—	—	—	640	21	529
Marche. . . . .	5	—	17	51	124	10	11	7	2	—	—	117	2	565
Neufchâteau. . . . .	4	1	37	51	271	57	16	47	—	—	—	265	9	515
Namur. . . . .	26	2	27	40	189	40	52	10	—	—	—	614	65	477
Dinant. . . . .	7	1	28	60	257	80	9	12	—	—	—	516	14	458
Cour d'appel de Bruxelles. . . . .	799	78	796	1,154	4,871	572	207	525	4	—	—	9,890	459	6,001
Gand. . . . .	169	26	250	259	1,087	101	67	106	—	—	—	2,569	246	5,581
Liège. . . . .	565	26	595	492	2,625	557	170	222	4	—	—	5,524	178	5,655
TOTAUX GÉNÉRAUX. . . . .	1,273	139	1,419	1,905	8,583	1,030	459	633	8	—	—	17,783	883	16,675

## 2° TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

### COMPÉTENCE

Il y a dans le royaume 26 tribunaux de première instance ou tribunaux civils d'arrondissement.

Dans les arrondissements où les affaires sont nombreuses, le tribunal a plusieurs chambres, composées chacune d'un président ou d'un vice-président, de juges titulaires et de juges suppléants.

Il y a, dans chaque tribunal de première instance, un greffier, assisté d'un ou plusieurs greffiers adjoints.

Aux termes de l'article 83 du Code de procédure civile, le ministère public, en matière civile, est appelé à donner son avis dans un certain nombre de cas.

Les tribunaux civils connaissent de toutes matières, à l'exception de celles qui sont attribuées aux juges de paix, aux tribu-

naux de commerce et aux conseils de prud'hommes (loi du 23 mars 1876, art. 8).

Ils connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix (art. 9).

Ils statuent, enfin, sur les décisions rendues par les juges étrangers en matière civile et en matière commerciale.

Le taux du dernier ressort est fixé à 2,500 francs pour les jugements et pour les ordonnances de référé (art. 16).

Les ordonnances de référé sont rendues par le président du tribunal (art. 16 et loi du 26 décembre 1891).

En matière gracieuse, les tribunaux de première instance ont des attributions assez nombreuses. Leur intervention est surtout fréquente dans les actes relatifs aux personnes (livre 1<sup>er</sup> du Code civil, état civil, adoption, absence, tutelle, etc.).



XLIX. — Nature des affaires civiles terminées par des jugements.

MATIÈRES dans lesquelles LES JUGEMENTS ONT ÉTÉ RENDUS.	NOMBRE total des affaires terminées par jugements.	NOMBRE des jugements		NOMBRE des jugements		JUGEMENTS rendus après communication au ministère public				TOTAL des jugements rendus après communi- cation au ministère public.
		qui accueil- lent la demande.	qui rejettent la demande en tout ou en partie.	contra- dictoires.	par défaut.	de droit.	d'office.	sur ses conclusions		
								con- formes.	con- traires.	
	2	5	4	5	6	7	8	9	10	11
Code civil.										
Livre I. — Des personnes.										
TITRE II. — Actes de l'état civil (rectification, transcriptions, etc.) . . . . .	12	10	2	5	0	12	—	9	—	12
TITRE V. } Mariage (opposition, nullité, auto- risation maritale, etc.) . . . . .	40	50	10	20	20	58	—	58	—	38
TITRE V. } Pension alimentaire . . . . .	391	225	168	198	195	182	5	182	5	185
TITRE VI. } Divorce. Garde d'enfants. . . . .	862	718	144	541	551	862	—	840	22	862
TITRE VI. } Séparation de corps. . . . .	116	95	25	57	59	106	10	114	2	116
TITRE VII. — Paternité. Filiation . . . . .	12	8	4	8	4	12	—	12	—	12
TITRE X. } Tutelle (nomination, destitution de tuteur, etc.) . . . . .	13	12	1	7	6	12	—	12	—	12
TITRE X. } Reddition de compte de tutelle . . .	20	7	15	18	2	11	—	11	—	11
TITRE XI. } Interdiction. . . . .	102	97	5	11	91	102	—	102	—	102
TITRE XI. } Conseil judiciaire . . . . .	44	45	1	16	28	44	—	44	—	44
Livre II. — Des biens et des différentes modifications de la propriété.										
TITRE II. } Propriété immobilière (revendica- tion) . . . . .	31	15	16	20	2	10	—	9	1	10
TITRE II. } Propriété mobilière (revendication). .	103	61	42	85	20	22	2	21	5	24
TITRE IV. — Servitudes . . . . .	28	19	9	26	2	7	—	7	—	7
Livre III. — Des différentes manières dont on acquiert la propriété.										
TITRE I. — Successions. Partages et liquida- tions, licitations . . . . .	836	771	65	557	279	470	12	478	15	491
TITRE II. } Dons et legs. . . . .	52	57	15	59	15	50	1	26	5	31
TITRE II. } Testaments . . . . .	54	27	27	55	1	15	—	12	1	13
TITRE III. } Conventions (exécution, résolution, interprétation). . . . .	56	26	50	48	8	11	1	12	—	12
TITRE III. } Paiement de sommes . . . . .	1,121	819	502	598	615	268	11	260	19	279
TITRE IV. — Quasi-contrats. Délits et quasi- délits (dommages-intérêts) . . . . .	795	282	515	702	95	577	7	548	66	384
TITRE V. — Contrat de mariage. Droits des époux. Séparations de biens . . . . .	338	522	16	99	259	501	27	521	4	328
TITRE VI. — Ventres (nullité, résolution, res- cision) . . . . .	41	22	10	52	0	16	2	18	—	18
TITRE VIII. — Contrat de louage (baux à loyers, fermages) . . . . .	382	290	85	177	205	60	—	58	2	60
TITRE XVIII. — Loi du 16 décembre 1851. Des privileges et hypothèques (main- levée, radiation, nullité) . . . . .	29	25	4	16	15	25	1	26	—	26

XLIX (suite). — Nombre des affaires civiles terminées par des jugements.

MATIÈRES dans lesquelles LES JUGEMENTS ONT ÉTÉ RENDUS.	NOMBRE total des affaires terminées par jugements.	NOMBRE des jugements		NOMBRE des jugements		JUGEMENTS rendus après communication au ministère public				TOTAL des jugements rendus après communi- cation au ministère public.
		qui accueil- lent la demande.	qui rejettent la demande en tout ou en partie.	contra- dictoires.	par défaut.	de droit.	d'office.	sur ses conclusions		
								con- formes.	con- traires.	
	2	5	4	5	6	7	8	9	10	11
Code de procédure civile. Lois spéciales.										
LIVRE II, TITRE VIII. — Opposition à jugement par défaut. . . . .	59	50	20	44	15	25	—	20	5	25
LIVRE V, TITRE VII. — Saisies-arrêts ou oppo- sitions . . . . .	371	317	54	110	261	77	5	78	2	80
Lois des 25 mars 1841 et 25 mars 1876. — Appel de jugement de justice de paix. . . . .	293	95	198	271	22	87	8	82	15	95
Lois des 25 mars 1841 et 25 mars 1876. — Compétence . . . . .	10	6	4	10	—	10	—	10	—	10
Loi du 15 août 1854, chapitres II et III. — Saisie immobilière . . . . .	324	500	24	126	198	252	5	255	2	235
Loi du 17 avril 1855. — Expropriation pour cause d'utilité publique. . . . .	542	404	158	358	4	352	2	514	20	534
Loi du 25 mars 1876, art. 10. — Exequatur de jugements étrangers. . . . .	9	5	4	5	4	8	—	6	2	8
Autres matières. . . . .	284	168	116	170	103	140	1	142	8	150
TOTAUX GÉNÉRAUX. . . . .	7,370	5,291	2,079	4,301	3,069	4,120	94	4,021	193	4,214
Totaux par ressort de Cour d'appel. {										
Bruxelles. . . . .	4,125	2,956	1,169	2,215	1,910	2,336	36	2,261	111	2,372
Gand. . . . .	1,170	861	309	798	372	665	57	698	24	722
Liège. . . . .	2,075	1,474	601	1,288	787	1,119	1	1,062	58	1,120
TOTAUX GÉNÉRAUX. . . . .	7,370	5,291	2,079	4,301	3,069	4,120	94	4,021	193	4,214

Nota. — Les tribunaux ont, en outre, statué favorablement sur un total de 18 adoptions.

Sur les 705 jugements statuant sur des demandes en dommages-intérêts, renseignés au présent tableau :

94 concernent des accidents de chemins de fer	(52 accueillent, 62 rejettent en tout ou en partie la demande).
37 id. des délits de presse	(15 id. 44 id. id.)
25 id. l'inexécution de conventions	(7 id. 18 id. id.)
50 id. des coups et blessures	(27 id. 25 id. id.)
11 id. l'inexécution de travaux	(5 id. 6 id. id.)
24 id. des dénonciations calomnieuses et diffamations	(11 id. 15 id. id.)
75 id. le non-paiement de sommes	(59 id. 14 id. id.)
245 id. des accidents de travail	(65 id. 180 id. id.)
14 id. des ruptures de promesse de mariage	(5 id. 11 id. id.)



L1. — Affaires sur requête. — Référés. — Ordonnances.

ARRONDISSEMENTS.	AFFAIRES SUR REQUÊTE				PRO DEO		RECTIFICATION	HOMOLOGATIONS			AUTORISATIONS		RÉFÉRÉS JUGÉS		ORDONNANCES	PROCÈS-VERBAUX		ORDONNANCES	ORDRES		ORDONNANCES		ARRONDISSEMENTS.			
	accordées.	rejetées.	sans suite.	TOTAL.	accordés.	rejetés.	d'actes	d'actes	de délibérations	concernant	de	d'inter-	contra-	par défaut.	d'assignation	olographes.	mystiques.	en possession	d'arrestation par voie	un fils.	une fille.	en matière		en matière		
1	2	3	4	5	6	7	d'état	de	relatives à l'alié- nation	de biens	de	dits.	dictionnement.	15	à	17	18	de	de correction	20	21	civile.	com-	24		
							civil.	notoriété.	de mineurs.	de	dits.		14		bref délai.			de	contre			22	25			
Bruxelles . . . . .	2,020	200	—	2,229	1,067	167	70	5	17	78	202	7	862	531	458	522	4	115	17	8	1	—	—	—	Bruxelles.	
Louvain . . . . .	307	8	—	315	92	8	18	1	9	5	125	—	16	5	51	70	2	24	1	5	—	—	—	—	Louvain.	
Nivelles . . . . .	260	15	2	277	85	14	7	—	12	1	107	—	16	5	71	65	2	22	—	—	—	—	—	—	Nivelles.	
Anvers . . . . .	654	25	—	677	341	25	24	5	51	5	151	—	174	120	224	121	5	42	27	13	2	24	—	—	Anvers.	
Malines . . . . .	144	5	2	149	50	5	9	—	5	2	54	—	18	5	25	40	1	14	—	—	—	—	—	—	Malines.	
Turnhout . . . . .	97	—	1	98	5	—	5	—	5	2	64	—	—	—	14	25	1	5	—	—	—	—	—	—	Turnhout.	
Mons . . . . .	570	16	20	615	254	16	55	1	1	12	104	—	54	15	20	81	1	50	—	—	—	—	—	—	Mons.	
Charleroi . . . . .	905	186	120	1,308	547	186	50	1	50	—	220	—	87	70	148	118	2	44	2	1	2	—	—	—	Charleroi.	
Tournai . . . . .	270	10	—	288	110	18	22	—	5	7	95	6	27	6	122	75	5	58	—	—	—	—	—	—	Tournai.	
Gand . . . . .	505	15	60	576	250	15	17	1	16	14	116	4	40	11	97	144	7	28	10	5	—	—	—	—	Gand.	
Audenarde . . . . .	153	6	5	162	27	5	12	1	5	1	74	1	10	2	12	57	2	18	1	—	—	—	—	—	Audenarde.	
Termonde . . . . .	180	45	5	228	50	42	15	—	0	—	50	—	5	1	6	72	5	25	—	—	—	—	—	—	Termonde.	
Bruges . . . . .	240	6	15	259	78	5	24	—	4	8	77	2	25	10	24	48	5	12	—	—	—	—	—	—	Bruges.	
Courtrai . . . . .	171	2	—	173	52	2	22	—	15	—	47	—	9	5	50	52	2	9	1	2	—	—	—	—	Courtrai.	
Furnes . . . . .	60	2	1	63	15	2	9	—	1	—	22	—	2	—	0	24	1	7	—	—	—	—	—	—	Furnes.	
Ypres . . . . .	102	1	—	103	28	1	11	—	2	—	57	1	2	—	0	45	—	11	—	—	—	—	—	—	Ypres.	
Liège . . . . .	1,057	44	57	1,138	634	42	55	1	27	51	162	1	105	52	187	148	4	54	8	8	—	—	—	—	Liège.	
Huy . . . . .	563	5	5	571	146	5	10	—	12	9	109	—	12	5	50	46	2	—	—	—	—	—	—	—	Huy.	
Verviers . . . . .	557	15	—	570	171	11	10	2	5	15	77	—	17	7	35	41	1	15	—	—	—	5	—	—	Verviers.	
Tongres . . . . .	155	1	—	154	21	1	6	—	8	8	85	—	5	—	6	20	—	5	—	—	—	—	—	—	Tongres.	
Hasselt . . . . .	166	10	2	178	25	10	4	—	15	7	81	—	9	2	24	16	5	2	1	—	—	—	—	—	Hasselt.	
Arlon . . . . .	144	1	—	145	47	1	1	15	15	—	35	—	15	1	65	51	—	5	—	—	—	—	—	—	Arlon.	
Marche . . . . .	135	2	—	137	21	2	9	—	8	1	70	2	13	—	54	28	1	5	—	—	—	—	—	—	Marche.	
Neufchâteau . . . . .	81	—	—	81	11	—	1	—	10	—	46	—	6	2	50	16	—	5	—	—	—	—	—	—	Neufchâteau.	
Namur . . . . .	210	—	—	210	159	4	18	4	20	—	154	1	22	20	45	48	5	5	—	—	—	—	—	—	Namur.	
Binant . . . . .	255	4	—	257	54	1	12	1	7	0	116	—	6	5	85	57	1	21	—	—	—	—	—	—	Binant.	
Cour d'appel de																										Cour d'appel de
Bruxelles . . . . .	5,542	470	151	5,966	2,562	455	258	0	144	110	1,277	15	1,250	586	1,111	926	21	550	47	23	5	25	—	—	—	Bruxelles.
Gand . . . . .	1,409	75	80	1,564	504	70	108	2	50	25	452	8	91	58	187	420	22	98	12	5	—	—	—	—	—	Gand.
Liège . . . . .	2,870	80	42	3,601	1,269	77	104	21	150	97	651	4	506	96	559	451	15	115	9	8	3	1	—	—	—	Liège.
TOTAUX . . . . .	9,630	625	276	10,531	4,335	582	450	32	324	230	2,640	25	1,633	720	1,857	1,797	58	547	68	38	8	26	—	—	—	TOTAUX.



### 3° TRIBUNAUX DE COMMERCE

#### COMPÉTENCE

Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Celle-ci règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers. (Constitution, art. 103, 2<sup>e</sup> alinéa).

Lorsqu'aucun tribunal de commerce n'est établi dans un arrondissement, le tribunal de première instance y exerce la juridiction commerciale. Dans ce cas, il juge sans l'assistance du ministère public, conformément aux dispositions qui régissent les tribu-

naux de commerce (titre I<sup>er</sup>, chapitre III, loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869).

Le taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de commerce a été porté à 2,500 francs par l'article 16 du titre préliminaire du nouveau Code de procédure civile (23 mars 1876).

En vertu de la loi du 26 décembre 1891, les présidents des tribunaux de commerce statuent en référé comme les présidents des tribunaux civils.





LVI. — Jugements rendus avant de statuer au fond. — Actes d'instruction préparatoire. Actes de société.

TRIBUNAUX		JUGEMENTS RENDUS AVANT DE STATUER AU FOND.					Opposition à des jugements par défaut.	ACTES D'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE.						ACTES de société déposés au greffe.	
CIVILS.	DE COMMERCE.	TOTAL.	Contradictoires		par défaut.	sur requête.		Enquêtes		Interrogatoires sur faits et articles.	Prestation du serment				
1	2	3	sur plaidoiries.	sur simples conclusions.	6	7	par écrit.	sans écrit.	déféré par la partie.		référé.	déféré d'office sur le montant de la demande.	sur tout autre point.	13	
	Bruxelles . . .	683	640	11	12	20	007	30	86	24	58	0	46	12	402
	Louvain . . .	80	55	57	10	—	11	2	47	1	7	—	—	2	180
Nivelles . . .	45	45	—	—	—	—	1	1	15	—	2	—	—	1	10
	Anvers . . .	684	405	145	56	12	62	40	28	2	6	—	—	22	071
Malines . . .	77	65	5	0	—	—	17	—	25	—	4	—	—	—	98
Turnhout . . .	5	4	1	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	1	11
	Mons . . .	75	73	—	—	—	22	5	21	—	—	—	—	5	200
Charleroi . . .	222	154	59	9	—	—	19	10	86	1	8	—	4	2	94
	Tournai . . .	129	105	—	18	6	8	—	9	—	5	—	7	—	28
	Gand . . .	207	181	19	5	4	27	21	—	4	5	—	—	—	52
Audenarde . .	40	14	26	—	—	—	4	—	11	—	—	—	5	—	4
	Mos . . .	40	59	—	1	—	6	3	10	1	5	—	1	—	15
	Saint-Nicolas .	30	20	1	—	—	5	—	16	1	3	—	—	—	55
Termonde . . .	49	52	—	17	—	—	—	2	4	—	—	—	—	—	16
	Bruges . . .	31	24	5	1	1	5	2	9	1	2	—	1	—	11
	Ostende . . .	137	91	46	—	—	2	5	50	—	5	—	—	—	11
	Courtrai . . .	125	50	65	—	—	9	1	0	—	—	—	—	2	78
Furnes . . .	10	5	7	—	—	—	1	—	4	—	—	—	—	—	6
Ypres . . .	45	16	11	18	—	—	2	2	0	—	2	—	2	—	27
	Liège . . .	469	171	287	—	11	104	15	98	11	15	—	—	—	74
Huy . . .	38	31	5	2	—	—	7	2	8	2	1	2	1	—	25
	Verviers . . .	148	57	91	—	—	17	2	16	—	—	—	—	—	55
Tongres . . .	17	16	—	—	1	—	1	2	2	—	—	—	2	—	7
Hasselt . . .	59	25	34	—	—	—	4	4	6	3	2	—	5	1	107
Arlon . . .	62	41	20	1	—	—	4	4	55	—	1	1	—	1	94
Marche . . .	19	14	5	—	—	—	1	—	8	5	1	—	2	1	12
Neufchâteau .	13	6	7	—	—	—	1	2	—	2	2	—	—	—	1
	Namur . . .	93	50	40	5	—	40	40	—	1	5	—	—	—	20
Dinant . . .	45	10	10	—	7	—	4	—	11	1	2	—	—	—	17
	Bruxelles . . .	2,000	1,012	236	04	58	1,137	50	316	28	70	0	64	40	2,084
Cour d'appel de	Gand . . .	714	450	210	40	5	59	34	108	7	22	—	7	2	231
	Liège . . .	963	450	508	6	10	282	80	184	25	27	5	8	5	412
	TOTAUX . . .	3,677	2,501	974	140	62	1,478	173	608	60	119	12	79	45	2,747
Tribunaux . . .	civils . . .	746	483	190	56	8	66	50	225	14	25	5	19	7	520
	de commerce .	2,931	2,018	775	84	54	1,412	145	383	46	94	9	60	58	2,218

CONCORDATS PRÉVENTIFS DE LA FAILLITE

Le débiteur commerçant peut éviter la déclaration de faillite s'il obtient de ses créanciers un concordat préventif dans les formes et conditions prescrites par la loi du 29 juin 1887.

Le concordat peut être également accordé après le décès du débiteur. Il ne peut s'établir que si la majorité des créanciers, représentant, par leurs créances contestées ou admises par provision, les trois quarts de toutes les sommes dues, ont adhéré expressément à la demande. Il n'a d'effet que moyennant l'homologation du tribunal de commerce.

L'homologation n'est accordée qu'en faveur du débiteur malheureux et de bonne foi. L'homologation du concordat le rend

obligatoire pour tous les créanciers; il ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention.

Le concordat préventif ne profite point aux codébiteurs ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion. Il est sans effet relativement : 1° aux impôts et autres charges publiques, ainsi qu'aux contributions pour les digues et polders; 2° aux créances garanties par des privilèges, hypothèques ou nantissements; 3° aux créances dues à titre d'aliments. Celui qui a obtenu le concordat est tenu, en cas de retour à meilleure fortune, de payer intégralement ses créanciers.

## LVII. — Concordats préventifs de la faillite.

TRIBUNAUX.	NOMBRE de DEMANDES de concordat préventif.	DEMANDES DE CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE					
		accueillies et suivies d'homologation.	REJETÉES		admisses par les créanciers, mais non suivies d'homologation.	suivies de déclaration de faillite sur aveu pendant la procédure.	retirées ou tenues en suspens.
			avant toute procédure.	pour défaut de majorité.			
1	2	3	4	5	6	7	8
Bruxelles . . . . .	62	26	6	5	—	4	21
Louvain . . . . .	5	2	—	—	—	—	1
Nivelles . . . . .	8	2	—	—	1	1	1
Anvers . . . . .	41	51	—	5	1	1	5
Malines . . . . .	11	7	1	1	—	—	2
Turnhout . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
Mons . . . . .	15	0	2	—	—	—	4
Charleroi . . . . .	17	10	—	5	—	—	2
Tournai . . . . .	5	4	1	—	—	—	—
Gand . . . . .	9	5	5	1	—	—	—
Audenarde . . . . .	2	1	—	—	1	—	—
Alost . . . . .	8	7	—	1	—	—	—
Saint-Nicolas . . . . .	2	—	1	1	—	—	—
Termonde . . . . .	1	—	—	—	—	1	—
Bruges . . . . .	11	7	1	2	—	—	1
Ostende . . . . .	11	7	1	—	5	—	—
Courtrai . . . . .	0	7	2	—	—	—	—
Furnes . . . . .	2	—	—	2	—	—	—
Ypres . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
Liège . . . . .	8	6	—	1	—	—	1
Huy . . . . .	2	—	—	1	—	—	1
Verviers . . . . .	12	10	—	1	—	—	1
Tongres . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
Hasselt . . . . .	4	4	—	—	—	—	—
Arlon . . . . .	2	2	—	—	—	—	—
Marche . . . . .	2	1	—	1	—	—	—
Neufchâteau . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
Namur . . . . .	25	18	4	—	—	—	3
Dinant . . . . .	5	5	—	—	—	—	—
Totaux par ressort.							
Bruxelles . . . . .	150	61	10	14	2	6	30
Gand . . . . .	53	32	10	7	4	1	1
Liège . . . . .	58	44	4	4	—	—	6
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . .	272	167	24	25	6	7	43

## FAILLITES

Tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé, est en état de faillite.

Celui qui n'exerce plus le commerce peut être déclaré en faillite, si la cessation de ses paiements remonte à une époque où il était encore commerçant.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiement.

La faillite est qualifiée banqueroute simple et punie correctionnellement, si le commerçant failli se trouve dans l'un des cas de faute grave prévus par le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II de la loi du 18 avril 1851.

Elle est qualifiée banqueroute frauduleuse et punie criminellement, si le commerçant failli se trouve dans un des cas de fraude prévus par le chapitre II du même titre de loi.

Le sursis de paiement n'est accordé qu'au commerçant qui, par suite d'événements extraordinaires et imprévus, est contraint de cesser temporairement ses paiements, mais qui, d'après son bilan dûment vérifié, a des biens ou moyens suffisants pour satisfaire tous ses créanciers en principal et intérêts.

Le failli qui a intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais toutes les sommes par lui dues, peut obtenir sa réhabilitation.

LVIII. — Faillites déclarées. — Montant du passif.

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE total des faillites déclarées.	MONTANT DU PASSIF.							
		Moins de 1,000 francs.	1,000 à 5,000 francs.	5,000 à 10,000 francs.	10,000 à 20,000 francs.	20,000 à 50,000 francs.	50,000 à 100,000 francs.	100,000 francs et plus.	Encore inconnu.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Bruxelles . . . . .	162	11	54	10	10	25	12	12	56
Louvain . . . . .	15	—	7	4	1	2	—	—	4
Nivelles . . . . .	5	1	1	1	—	1	—	1	—
Anvers . . . . .	42	—	7	7	5	7	1	5	12
Malines . . . . .	7	—	5	2	—	1	1	—	—
Turnhout . . . . .	1	—	—	—	—	—	—	—	1
Mons . . . . .	58	2	16	12	5	7	2	4	15
Charleroi . . . . .	41	—	6	5	5	7	5	2	15
Tournai . . . . .	22	2	0	5	5	4	1	—	—
Gand . . . . .	56	4	10	5	5	7	1	3	14
Audenarde . . . . .	4	—	—	—	1	1	2	—	—
Alost . . . . .	5	—	4	—	—	—	—	1	—
Saint-Nicolas . . . . .	6	—	2	1	2	1	—	—	—
Termonde . . . . .	7	1	2	1	1	1	1	—	—
Bruges . . . . .	28	4	12	5	5	2	—	2	—
Ostende . . . . .	13	—	5	5	—	5	1	1	—
Courtrai . . . . .	36	2	10	5	1	1	—	—	17
Furnes . . . . .	8	—	2	5	2	1	—	—	—
Ypres . . . . .	3	—	1	—	1	—	—	1	—
Liège . . . . .	31	1	8	4	5	4	1	2	8
Huy . . . . .	4	—	—	1	—	2	—	—	1
Verviers . . . . .	7	—	2	5	—	2	—	—	—
Tongres . . . . .	2	—	2	—	—	—	—	—	—
Hasselt . . . . .	4	—	—	1	1	—	—	—	2
Arlon . . . . .	3	1	—	—	—	1	—	1	—
Marche . . . . .	6	—	—	5	1	—	1	—	1
Neufchâteau . . . . .	2	—	—	—	—	—	—	—	2
Namur . . . . .	28	—	5	7	5	8	—	2	5
Dinant . . . . .	7	—	5	—	1	—	1	—	2
Totaux par ressort									
Bruxelles . . . . .	353	10	85	50	20	54	20	21	80
Gand . . . . .	166	11	55	21	10	10	5	8	31
Liège . . . . .	94	2	20	10	0	17	5	5	10
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . .	613	29	158	90	54	90	28	34	130

FAILLITES DÉCLARÉES.

LIX. — Circonstances personnelles aux faillis.

ARRONDISSEMENTS.	Faillites dé-clarées.	FAILLITES NOUVELLES OUVERTES				FAILLITES PRONONCÉES				ORIGINE DES FAILLIS.			RÉSIDENCE DES FAILLIS.		
		contre des hommes.	contre des femmes.	contre des associés.	contre des sociétés.	sur aveu.	sur assignation.	sur requête.	d'office.	Belge.	Etran-gère.	In-connu.	Chef-lieux d'ar-rondis-sement.	Com-munes de 10,000 ha-bitants et plus.	Com-munes de moins de 10,000 ha-bitants.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Bruxelles . . . . .	162	110	17	0	17	85	20	56	14	143	10	5	70	82	4
Louvain . . . . .	15	15	1	—	1	5	—	9	1	14	1	—	5	5	0
Nivelles . . . . .	5	4	—	—	1	—	1	2	2	5	—	—	5	—	2
Anvers . . . . .	42	51	2	2	7	19	17	5	5	52	8	2	20	9	4
Malines . . . . .	7	7	—	—	—	1	—	2	4	7	—	—	5	—	2
Turnhout . . . . .	1	—	—	—	1	—	—	1	—	1	—	—	1	—	—
Mons . . . . .	58	52	2	5	4	17	5	55	5	48	9	1	11	20	18
Charleroi . . . . .	41	35	5	1	—	9	10	21	1	41	—	—	9	21	11
Tournai . . . . .	22	10	5	—	—	10	5	8	1	17	—	5	4	5	13
Gand . . . . .	56	45	10	—	5	25	10	16	7	55	—	1	56	10	10
Audenarde . . . . .	4	4	—	—	—	—	—	—	4	4	—	—	1	—	5
Alost . . . . .	5	4	—	—	1	2	2	1	—	5	—	—	2	3	—
Saint-Nicolas . . . . .	6	5	1	—	—	5	—	1	2	5	1	—	2	2	2
Termonde . . . . .	7	7	—	—	—	2	—	1	4	7	—	—	4	5	5
Bruges . . . . .	28	24	4	—	—	21	1	6	—	28	—	—	15	1	14
Ostende . . . . .	13	10	5	—	—	4	—	4	5	15	—	—	5	5	5
Courtrai . . . . .	36	35	1	—	—	25	2	8	5	56	—	—	12	15	11
Furnes . . . . .	8	8	—	—	—	1	—	1	0	8	—	—	—	—	8
Ypres . . . . .	5	5	—	—	—	1	1	1	—	5	—	—	1	—	2
Liège . . . . .	31	27	5	—	1	5	17	8	5	28	2	1	18	4	9
Huy . . . . .	4	4	—	—	—	—	—	4	—	4	—	—	1	—	5
Verviers . . . . .	7	6	1	—	—	2	1	5	1	7	—	—	2	1	4
Tongres . . . . .	2	1	1	—	—	1	—	1	—	2	—	—	2	—	—
Hasselt . . . . .	4	5	1	—	—	1	2	—	1	4	—	—	2	2	—
Arlon . . . . .	5	1	—	1	1	1	—	2	—	2	1	—	—	—	5
Marche . . . . .	6	6	—	—	—	—	—	6	—	5	1	—	1	—	5
Neufchâteau . . . . .	2	2	—	—	—	—	—	2	—	2	—	—	—	—	2
Namur . . . . .	28	25	5	1	1	4	5	5	17	25	5	—	8	—	20
Dinant . . . . .	7	5	—	—	2	1	—	0	—	7	—	—	2	—	5
Totaux par ressort															
Bruxelles . . . . .	353	280	50	15	28	144	65	115	51	508	54	11	141	140	65
Gand . . . . .	166	145	10	—	4	80	10	50	31	164	1	1	75	37	50
Liège . . . . .	94	78	0	2	5	10	25	57	22	80	7	1	56	7	51
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . .	613	501	58	17	37	234	104	191	84	558	42	13	250	193	170

LX. — Faillites déclarées.

RELEVÉ PAR PROVINCE.

Brabant . . . . .	182	Liège . . . . .	42
Anvers . . . . .	50	Limbourg . . . . .	6
Hainaut . . . . .	121	Luxembourg . . . . .	11
Flandre orientale . . . . .	78	Namur . . . . .	35
Flandre occidentale . . . . .	88		

POUR LE ROYAUME : 613.

LXI. — Faillites terminées.

Dividende distribué.

MONTANT DES DIVIDENDES.		1901-1902	MONTANT DES DIVIDENDES.		1901-1902
Dividendes des faillites terminées par concordat . . . . .	Rien . . . . .	—	Rien . . . . .	26	
	Moins de 10 % . . . . .	—	Moins de 10 % . . . . .	144	
	De 10 à 20 % . . . . .	5	De 10 à 20 % . . . . .	61	
	De 20 à 30 % . . . . .	6	De 20 à 30 % . . . . .	28	
	De 30 à 50 % . . . . .	6	De 30 à 50 % . . . . .	23	
	De 50 à 75 % . . . . .	7	De 50 à 75 % . . . . .	5	
	75 % et plus . . . . .	2	75 % et plus . . . . .	1	
	Paiement intégral . . . . .	—	Paiement intégral . . . . .	5	
Inconnu . . . . .	2	Inconnu . . . . .	1		
Faillites révoquées . . . . .	24				
Id. abandonnées faute d'actif . . . . .	252				
Id. pendantes à la fin du mois de juillet 1902 . . . . .	804				

LXII. — Faillites terminées. — Durée de la procédure.

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE DES FAILLITES TERMINÉES PAR					DURÉE DES FAILLITES TERMINÉES PAR CONCORDAT OU LIQUIDATION.											TOTAL.
	révo-	aban-	con-	liqui-	TOTAL.	Moins de 6 mois.	6 mois à 1 an.	1 an à 2 ans.	2 à 3 ans.	3 à 4 ans.	4 à 5 ans.	5 à 6 ans.	6 ans et plus.	In-			
	ca-tion.	don à défaut d'actif.	cordat.	dat-ion.		7	8	9	10	11	12	13	14	15			
Bruxelles . . . . .	10	80	8	60	167	6	10	43	10	4	2	1	1	—	77		
Louvain . . . . .	2	5	2	7	14	—	8	1	—	—	—	—	—	—	9		
Nivelles . . . . .	—	5	—	5	8	—	—	1	—	—	—	—	—	4	5		
Anvers . . . . .	1	8	1	15	25	5	4	2	2	2	—	—	—	—	16		
Malines . . . . .	—	5	—	4	7	1	—	1	1	—	1	—	—	—	4		
Turnhout . . . . .	—	1	—	2	3	—	—	2	—	—	—	—	—	—	2		
Mons . . . . .	2	25	4	18	47	9	5	0	—	1	—	1	—	2	22		
Charleroi . . . . .	—	25	4	20	47	5	4	5	4	1	1	1	—	5	24		
Tournai . . . . .	—	10	—	0	19	5	5	1	1	1	—	—	—	—	9		
Gand . . . . .	1	50	1	25	55	0	15	3	—	—	1	1	—	—	24		
Audenarde . . . . .	1	2	—	1	4	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1		
Alost . . . . .	—	1	—	2	3	—	—	1	—	1	—	—	—	—	2		
Saint-Nicolas . . . . .	—	1	2	0	12	—	2	2	—	—	—	—	—	7	11		
Termonde . . . . .	—	—	2	7	9	1	5	2	1	—	—	—	—	—	9		
Bruges . . . . .	—	17	2	17	36	7	8	5	—	—	—	—	—	1	19		
Ostende . . . . .	—	2	—	10	12	5	5	—	1	—	1	—	—	—	10		
Courtrai . . . . .	1	10	—	11	28	8	5	—	—	—	—	—	—	—	11		
Furnes . . . . .	—	—	—	5	3	2	1	—	—	—	—	—	—	—	3		
Ypres . . . . .	—	—	—	2	2	—	—	2	—	—	—	—	—	—	2		
Liège . . . . .	1	10	—	10	33	5	1	0	2	1	1	1	1	—	16		
Huy . . . . .	—	—	—	5	3	1	2	—	—	—	—	—	—	—	3		
Verviers . . . . .	1	4	—	4	9	—	1	—	1	2	—	—	—	—	4		
Tongres . . . . .	—	1	—	1	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1		
Hasselt . . . . .	—	2	—	1	3	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1		
Arlon . . . . .	—	—	—	2	2	—	—	—	—	—	2	—	—	—	2		
Marche . . . . .	1	1	—	1	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1		
Neufchâteau . . . . .	—	1	—	1	2	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1		
Namur . . . . .	5	2	2	25	30	4	8	4	5	—	2	—	4	—	25		
Dinant . . . . .	—	2	—	5	7	1	1	1	1	1	—	—	—	—	5		
Totaux par ressort.																	
Bruxelles . . . . .	15	154	10	140	337	20	52	02	18	9	4	5	11	—	168		
Gand . . . . .	5	60	2	85	164	27	57	15	2	1	2	5	7	—	92		
Liège . . . . .	0	20	7	57	94	11	15	11	7	4	5	1	5	—	59		
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . .	24	252	28	291	595	67	84	86	27	14	11	7	23	—	319		

## LXIII. — Faillites à terminer.

ARRONDISSEMENTS.	FAILLITES OUVERTES DEPUIS								TOTAUX.
	moins de 6 mois.	6 mois à 12 mois.	1 an à 2 ans.	2 ans à 3 ans.	3 ans à 4 ans.	4 ans à 5 ans.	5 ans à 6 ans.	6 ans et plus.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Bruxelles . . . . .	68	30	58	21	5	5	4	11	182
Louvain . . . . .	5	1	3	1	—	1	2	7	20
Nivelles . . . . .	1	1	4	1	1	—	1	2	11
Anvers . . . . .	18	10	10	2	3	—	—	5	46
Malines . . . . .	5	2	1	1	3	—	—	1	11
Turnhout . . . . .	—	1	1	—	1	2	—	—	5
Mons . . . . .	18	13	6	6	1	1	1	17	63
Charleroi . . . . .	15	0	15	4	4	7	7	82	139
Tournai . . . . .	8	5	4	2	3	2	1	0	34
Gand . . . . .	24	2	8	3	3	2	—	2	44
Audenarde . . . . .	1	2	2	1	1	2	—	—	9
Alost . . . . .	4	1	2	—	1	—	—	—	8
Saint-Nicolas . . . . .	1	3	2	—	—	2	—	1	9
Termonde . . . . .	2	1	—	—	—	—	—	1	4
Bruges . . . . .	8	4	8	1	2	1	—	—	24
Ostende . . . . .	3	4	—	—	—	—	—	—	7
Courtrai . . . . .	11	3	8	1	1	—	—	5	27
Furnes . . . . .	—	5	—	—	—	—	—	1	6
Ypres . . . . .	5	—	—	—	—	—	—	—	3
Liège . . . . .	12	2	4	4	1	—	1	1	25
Huy . . . . .	—	2	—	—	—	1	—	—	3
Verviers . . . . .	2	3	8	1	5	4	3	8	37
Tongres . . . . .	—	1	2	—	—	—	—	—	3
Hasselt . . . . .	1	—	1	1	—	—	—	—	3
Arlon . . . . .	1	2	2	—	1	1	1	6	14
Marche . . . . .	2	1	1	—	—	—	—	—	4
Neufchâteau . . . . .	1	—	—	—	1	—	2	6	10
Namur . . . . .	10	6	5	4	1	3	—	7	36
Dinant . . . . .	2	3	—	1	1	3	—	4	17
Totaux par ressort.									
Bruxelles . . . . .	154	72	80	38	21	18	16	152	511
Gand . . . . .	57	23	30	6	8	7	—	8	141
Liège . . . . .	51	20	23	17	10	12	7	32	152
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . .	222	117	133	61	39	37	23	172	804

4<sup>o</sup> COURS D'APPEL

## COMPÉTENCE

L'organisation des cours d'appel est réglée par le chapitre IV du titre I de la loi d'organisation judiciaire.

Elles ne peuvent juger en matière civile qu'au nombre fixe de cinq conseillers, y compris le président.

Les cours d'appel connaissent, en matière civile, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et par les tribunaux de commerce. Elles connaissent aussi de l'appel des ordonnances de référé, des jugements d'arbitres et des décisions rendues par les conseils de discipline de l'ordre des avocats.



AFFAIRES CIVILES

LXIV (suite). — Causes introduites,  
Cour d'appel

ET COMMERCIALES.

terminées et restant à juger.  
de Gand.

JURIDICTIONS qui ont rendu les décisions attaquées.		CAUSES A JUGER			Arrêts rendus avant de statuer au fond.	CAUSES TERMINÉES							CAUSES restant à juger.	JURIDICTIONS.	
		pendantes au commence- ment de l'année judiciaire.	introduites pendant l'année judiciaire.	TOTAL.		PAR ARRÊTS AU FOND				TOTAL des arrêts.	par transaction, abandon ou autres motifs.	par radiation du rôle d'office.			TOTAL.
						CONTRADICTOIRES		par défaut non susceptibles d'opposition.	TOTAL						
						confirmatifs.	INFIRMATIFS								
6	en tout.	en partie.	9	10	11	12	13	14		15					
<b>Affaires civiles.</b>															<b>Affaires civiles.</b>
Tribunaux de première instance.	Gand . . . . .	12	36	48	0	14	4	0	—	27	2	—	2	10	Gand.
	Audenarde . . . . .	8	8	16	—	5	2	5	—	8	1	—	1	7	Audenarde.
	Termonde . . . . .	6	22	28	3	0	4	1	—	14	2	—	2	12	Termonde.
	Bruges . . . . .	10	30	40	7	12	5	14	1	30	12	—	12	7	Bruges.
	Courtrai . . . . .	6	15	19	3	8	1	2	—	11	4	—	4	4	Courtrai.
	Furnes . . . . .	1	5	4	—	2	1	1	—	4	—	—	—	—	Furnes.
	Ypres . . . . .	5	6	9	—	5	—	1	—	4	2	—	2	5	Ypres.
Tribunaux étrangers au ressort (affaires renvoyées après cassation).		—	2	2	—	—	—	—	—	—	2	—	2	—	Renvoi après cassation.
<b>Affaires commerciales.</b>															<b>Affaires commerciales.</b>
<b>TRIBUNAUX</b>															<b>TRIBUNAUX DE</b>
<b>DE PREMIÈRE INSTANCE.</b>															
	<b>DE COMMERCE.</b>														
	Gand . . . . .	20	40	60	12	15	6	7	—	26	8	—	8	26	Gand.
Audenarde . . . . .		2	4	6	1	—	2	1	—	3	—	—	—	5	Audenarde.
	Alost . . . . .	7	18	25	4	5	1	2	—	6	6	—	6	15	Alost.
	Saint-Nicolas . . . . .	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	Saint-Nicolas.
Termonde . . . . .		—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	Termonde.
	Bruges . . . . .	2	5	7	1	2	—	2	—	4	—	—	—	5	Bruges.
	Ostende . . . . .	6	5	9	—	—	2	—	—	2	2	—	2	5	Ostende.
	Courtrai . . . . .	4	5	9	—	1	—	—	—	1	5	—	5	5	Courtrai.
Furnes . . . . .		1	1	2	—	1	—	—	—	1	1	—	1	—	Furnes.
Ypres . . . . .		—	1	1	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	Ypres.
<b>TOTAUX.</b>		<b>53</b>	<b>120</b>	<b>175</b>	<b>19</b>	<b>51</b>	<b>15</b>	<b>51</b>	<b>1</b>	<b>98</b>	<b>25</b>	<b>—</b>	<b>25</b>	<b>52</b>	<b>Affaires civiles.</b>
		<b>42</b>	<b>70</b>	<b>121</b>	<b>18</b>	<b>21</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>—</b>	<b>44</b>	<b>22</b>	<b>—</b>	<b>22</b>	<b>55</b>	<b>Affaires commerciales.</b>
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX.</b>		<b>97</b>	<b>199</b>	<b>296</b>	<b>37</b>	<b>72</b>	<b>26</b>	<b>63</b>	<b>1</b>	<b>142</b>	<b>47</b>	<b>—</b>	<b>47</b>	<b>95</b>	<b>TOTAUX GÉNÉRAUX</b>
Première chambre . . . . .		42	100	148	10	45	12	55	—	88	18	—	18	42	Première chambre.
Deuxième id. . . . .		55	99	148	18	20	14	10	1	54	20	—	29	55	Deuxième id.



LXIV (suite). — Causes introduites, terminées et restant à juger.  
Cour d'appel de Liège.

JURIDICTIONS qui ont rendu les décisions attaquées.		CAUSES A JUGER			Arrêts rendus avant de statuer au fond.	CAUSES TERMINÉES							CAUSES restant à juger.	JURIDICTIONS.			
		pendantes au commence- ment de l'année judiciaire.	introduites pendant l'année judiciaire.	TOTAL.		PAR ARRÊTS AU FOND				TOTAL des arrêts.	par transaction, abandon ou autres motifs.	par radiation du note d'office.			TOTAL.		
						CONTRADICTOIRES		par défaut non susceptibles d'opposition.	TOTAL.								
						confirmatifs.	INFIRMATIFS										
0	en tout.	en partie.	0	10	11	12	13	14	15								
<b>Affaires civiles.</b>																	
Tribunaux de première instance.	Liège . . . . .	50	110	155	7	52	15	10	4	70	8	1	9	70	Liège.		
	Huy . . . . .	12	14	26	—	15	4	2	—	19	—	—	—	7	Huy.		
	Verviers . . . . .	54	22	56	0	21	6	6	2	35	12	—	12	0	Verviers.		
	Tongres . . . . .	12	8	20	—	5	—	2	—	7	4	—	4	0	Tongres.		
	Hasselt . . . . .	6	7	13	1	2	2	1	—	5	5	—	3	5	Hasselt.		
	Arlon . . . . .	17	25	40	5	11	5	5	—	21	7	—	7	12	Arlon.		
	Marche . . . . .	1	11	12	—	5	—	2	—	5	—	—	—	7	Marche.		
	Neufchâteau . . . . .	10	7	17	—	4	—	6	1	11	1	—	1	5	Neufchâteau.		
	Namur . . . . .	22	55	57	5	15	7	1	1	22	6	—	6	20	Namur.		
Dinant . . . . .	11	7	18	—	5	5	2	—	8	5	—	5	5	Dinant.			
<b>Affaires commerciales.</b>																	
TRIBUNAUX																	
DE PREMIÈRE INSTANCE.																	
	DE COMMERCE.																
Huy . . . . .	Liège . . . . .	42	50	92	5	25	12	7	2	46	14	5	17	20	Liège.		
	Verviers . . . . .	2	4	6	—	2	1	1	—	4	1	—	1	1	Huy.		
Tongres . . . . .		0	22	28	—	12	2	1	—	15	5	—	3	10	Verviers.		
Hasselt . . . . .		—	6	6	—	1	—	2	—	3	2	—	2	1	Tongres.		
Arlon . . . . .		—	10	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Hasselt.		
Marche . . . . .		—	1	1	—	5	—	1	1	7	—	—	—	3	Arlon.		
Neufchâteau . . . . .		—	1	1	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	Marche.		
		—	2	2	—	2	—	—	—	2	—	—	—	—	Neufchâteau.		
	Namur . . . . .	8	14	22	1	2	—	5	2	7	4	—	4	11	Namur.		
Dinant . . . . .		5	8	11	1	—	1	2	—	4	5	—	3	4	Dinant.		
TOTAUX . . . . .		101	255	414	22	107	42	40	8	203	40	1	47	104	Affaires civiles.		
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . .		222	370	592	27	156	58	63	15	292	78	4	77	223	TOTAUX GÉNÉRAUX.		
Première chambre . . . . .		67	158	205	12	52	26	10	5	100	20	5	23	82	Première chambre.		
Deuxième id. . . . .		74	108	182	15	48	17	22	6	93	18	—	18	71	Deuxième id.		
Troisième id. . . . .		81	124	205	2	50	15	22	0	99	35	1	36	70	Troisième id.		

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES.

LXIV (suite). — Causes introduites, terminées et restant à juger.

RÉCAPITULATION.

JURIDICTIONS qui ont rendu les décisions attaquées.		CAUSES A JUGER			Arrêts rendus avant de statuer au fond.	CAUSES TERMINÉES								CAUSES restant à juger.	JURIDICTIONS.			
		pendantes au commencement de l'année judiciaire.	introduites pendant l'année judiciaire.	TOTAL.		PAR ARRÊTS AU FOND				TOTAL des arrêts.	par transaction, abandon ou autres motifs.	par radiation du rôle d'office.	TOTAL.					
						CONTRADICTOIRES		par défaut non susceptibles d'opposition.	10							11	12	13
						confirmatifs.	INFIRMATIFS											
6	en tout.	en partie.	9	14	15													
Bruxelles	Tribunaux de première instance en matière civile.	657	515	1,150	48	100	66	75	21	350	50	43	95	703	Tribunaux (affaires civiles).			
	Id. id. id. commerciale.	66	52	98	3	9	2	14	2	27	5	—	5	66	Id. (affaires commerciales).			
	Id. de commerce.	440	545	792	20	106	48	51	9	214	45	20	74	504	Id. de commerce.			
	Id. étrangers au ressort (après cassation).	—	1	1	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	Id. étrangers.			
	Conseils de discipline de l'ordre des avocats.	—	4	4	—	3	—	1	—	4	—	—	—	—	Conseils de discipline.			
	Appels de jugements d'arbitres.	14	16	30	3	3	1	1	—	5	1	—	1	24	Appels de jugements d'arbitres.			
Gand	Affaires portées directement devant la Cour.	1	4	5	—	4	—	—	—	4	—	1	1	—	Affaires portées devant la Cour.			
	Référés.	8	16	24	—	3	2	1	—	8	0	—	6	10	Référés.			
	Tribunaux de première instance en matière civile.	53	118	173	19	51	15	51	1	98	25	—	23	52	Tribunaux (affaires civiles).			
	Id. id. id. commerciale.	5	7	10	1	2	2	1	—	5	1	—	1	4	Id. (affaires commerciales).			
	Id. de commerce.	59	72	111	17	19	9	11	—	39	21	—	21	51	Id. de commerce.			
	Id. étrangers au ressort (après cassation).	—	2	2	—	—	—	—	—	—	2	—	—	2	Id. étrangers.			
Liège	Conseils de discipline de l'ordre des avocats.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Conseils de discipline.			
	Appels de jugements d'arbitres.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Appels de jugements d'arbitres.			
	Affaires portées directement devant la Cour.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Affaires portées devant la Cour.			
	Tribunaux de première instance en matière civile.	161	255	414	22	107	42	46	8	203	46	1	47	164	Tribunaux (affaires civiles).			
	Id. id. id. commerciale.	5	51	36	1	40	2	6	5	21	0	—	6	9	Id. (affaires commerciales).			
	Id. de commerce.	59	86	142	4	59	14	11	4	68	21	3	24	56	Id. de commerce.			
Totaux	Id. étrangers au ressort (après cassation).	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Id. étrangers.			
	Conseils de discipline de l'ordre des avocats.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Conseils de discipline.			
	Appels de jugements d'arbitres.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Appels de jugements d'arbitres.			
	Affaires portées directement devant la Cour.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Affaires portées devant la Cour.			
	Référés.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Référés.			
	TOTAUX GÉNÉRAUX.	1,494	1,498	2,992	147	548	204	247	48	1,047	227	79	306	1,639	TOTAUX GÉNÉRAUX.			
Totaux par ressort.	Bruxelles.	1,175	929	2,104	83	320	120	141	32	613	107	75	182	1,309	Bruxelles.			
	Gand.	97	199	296	37	72	28	43	1	142	47	—	47	107	Gand.			
	Liège.	222	370	592	27	156	58	63	15	292	73	4	77	223	Liège.			

LXV. — Nature des affaires civiles et commerciales terminées par des arrêts.

MATIÈRES dans lesquelles LES ARRÊTS ONT ÉTÉ RENDUS.	NOMBRE TOTAL des affaires terminées par arrêts.	NOMBRE DES ARRÊTS		NOMBRE DES ARRÊTS		ARRÊTS RENDUS après communication au ministère public				TOTAL des arrêts rendus après commu- nication au ministère public.
		qui accueillent les conclu- sions du deman- deur original.	qui rejettent les conclu- sions du deman- deur. original.	contra- dic- toires.	par défaut.	de droit.	d'office.	sur ses conclusions		
								con- formes.	con- traires.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>A. — Code civil.</b>										
LIVRE I.										
<i>Des personnes.</i>										
TITRE II. — Actes de l'état civil. (Rectification) . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TITRE V. { Mariage. (Opposition — nullité — auto- risation maritale) . . . . .	4	2	2	4	—	5	—	5	—	3
Pension alimentaire . . . . .	22	14	8	21	1	16	—	15	5	16
TITRE VI. { Divorce (garde d'enfant) . . . . .	53	40	15	45	10	51	—	44	7	51
Séparation de corps . . . . .	13	8	5	11	2	15	—	15	—	13
TITRE VII. — Paternité. Filiation . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TITRE VIII. — Adoption . . . . .	6	6	—	6	—	6	—	6	—	6
TITRE X. — Tutelle . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TITRE XI. { Interdiction . . . . .	5	5	2	5	2	5	—	5	2	5
Conseil judiciaire . . . . .	2	2	—	2	—	2	—	2	—	2
LIVRE II.										
<i>Des biens et des différentes modifications de la propriété.</i>										
TITRE II. { Propriété immobilière (revendication de) . . . . .	5	5	2	5	—	5	—	5	—	3
Propriété mobilière (revendication de) . . . . .	4	4	—	4	—	4	—	4	—	4
TITRE IV. — Servitudes . . . . .	8	5	5	8	—	5	—	5	—	3
LIVRE III.										
<i>Des différentes manières dont on acquiert la propriété.</i>										
TITRE I. — Successions, partages et liquidations . . . . .	36	21	15	56	—	24	—	18	6	24
TITRE II. { Dons et legs . . . . .	4	1	5	4	—	4	—	4	—	4
Testaments . . . . .	11	7	4	11	—	7	—	7	—	7
TITRE III. { Conventions. (Exécution, résolution, interprétation) . . . . .	50	28	22	47	5	20	—	16	4	20
Paiement de sommes . . . . .	84	50	51	78	6	58	—	54	4	38
TITRE IV. — Quasi-contrats. Délits et quasi-délits (dommages-intérêts) . . . . .	205	100	96	201	4	105	4	97	12	109
TITRE V. — Contrat de mariage. Droits des époux. Séparation de biens . . . . .	11	7	4	11	—	7	—	7	—	7
TITRE VI. — Ventes. Nullité. Résolution. Rescision . . . . .	2	1	1	2	—	2	—	2	—	2
TITRE VIII. — Contrat de louage. Loyers. Fermages, Baux . . . . .	10	4	6	9	1	4	—	4	—	4
TITRE VIII. — Hypothèques. Mainlevée. Radiation. Nullité . . . . .	3	2	1	5	—	2	—	2	—	2
<b>Procédure civile.</b>										
Compétence. Lois des 25 mars 1841 et 25 mars 1876 . . . . .	5	2	3	5	—	5	—	4	1	5
LIVRE V, titre VII. — Saisies-arrêts ou oppositions . . . . .	3	1	2	5	—	2	—	2	—	2
LIVRES XII et XIII. — Saisies immobilières. Loi du 15 août 1851 . . . . .	8	6	2	8	—	8	—	8	—	8
Expropriations pour cause d'utilité publique. Loi du 17 avril 1855 . . . . .	73	52	41	75	—	72	—	66	6	72
Autres matières . . . . .	38	25	15	58	—	20	1	20	1	21
TOTAL . . . . .	665	361	284	636	29	423	5	382	46	428

LXV (suite). — Nature des affaires civiles et commerciales terminées par des arrêts.

MATIÈRES dans lesquelles LES ARRÊTS ONT ÉTÉ RENDUS.	NOMBRE TOTAL des affaires terminées par arrêts.	NOMBRE DES ARRÊTS		NOMBRE DES ARRÊTS		ARRÊTS RENDUS après communication au ministère public				TOTAL des arrêts rendus après commu- nication au ministère public.
		qui accueillent les conclu- sions du deman- deur original.	qui rejettent les conclu- sions du deman- deur original.	contra- dic- toires.	par défaut.	de droit.	d'office.	sur ses conclusions		
								con- formes.	con- traires.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>B. — Code de commerce.</b>										
LIVRE I <sup>er</sup> .										
<i>Du commerce en général.</i>										
TITRE I à V. — Des commerçants, etc. . . . .	334	175	161	518	16	101	5	97	9	106
TITRE VI. — Du gage. Loi du 5 mai 1872. . . . .	2	2	—	2	—	1	—	1	—	1
TITRES VII et VIII <sup>bis</sup> . — De la commission du con- trat de transport . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TITRE VIII. — De la lettre de change et du billet à ordre . . . . .	4	—	4	5	1	5	—	5	—	3
TITRE IX. — Des sociétés . . . . .	6	2	4	6	—	4	—	4	—	4
TITRES X et XI. — Des assurances . . . . .	2	2	—	2	—	2	—	2	—	2
LIVRE II.										
<i>Du commerce maritime.</i>										
TITRE I. — Des assurances . . . . .	1	—	1	1	—	1	—	1	—	1
LIVRE III.										
<i>Des faillites, banqueroutes et sursis.</i>										
TITRE I. — Des faillites . . . . .	33	18	15	52	1	52	—	20	5	32
TOTAL . . . . .	382	197	185	364	18	144	5	137	12	149
<b>Affaires civiles.</b>										
Cour d'appel de { Bruxelles . . . . .	364	258	126	544	20	211	5	194	22	216
Gand . . . . .	98	52	46	97	1	70	—	72	7	79
Liège . . . . .	203	91	112	105	8	155	—	116	17	133
TOTAL . . . . .	665	381	284	636	29	423	5	382	46	428
<b>Affaires commerciales.</b>										
Cour d'appel de { Bruxelles . . . . .	249	140	109	258	11	86	4	85	7	90
Gand . . . . .	44	27	17	44	—	24	—	24	—	24
Liège . . . . .	89	50	59	82	7	51	1	50	5	35
TOTAL . . . . .	382	197	185	364	18	144	5	137	12	149
TOTAL GÉNÉRAL POUR LE ROYAUME . . . . .	1,047	578	469	1,000	47	567	10	519	58	577

LXVI. — Durée de la procédure.

AFFAIRES INSCRITES AU ROLE	AFFAIRES TERMINÉES			TOTAL.	AFFAIRES RESTANT à JUGER.
	PAR ARRÊTS		par radiation. du rôle, etc.		
	contradictoires.	par défaut.			
1	2	3	4	5	6
<b>A. — En matière civile.</b>					
Depuis moins de 3 mois . . . . .	60	9	19	94	103
— 3 à 6 mois . . . . .	121	7	24	152	141
— 6 mois à 1 an. . . . .	185	5	42	230	215
— 1 à 3 ans . . . . .	221	7	58	286	318
— 3 à 5 ans . . . . .	58	1	28	67	47
— 5 à 10 ans . . . . .	6	1	4	11	5
<b>TOTAL. . . . .</b>	<b>635</b>	<b>30</b>	<b>175</b>	<b>840</b>	<b>951</b>
<b>B. — En matière commerciale.</b>					
Depuis moins de 3 mois . . . . .	49	3	7	59	104
— 3 à 6 mois . . . . .	58	4	22	84	117
— 6 mois à 1 an. . . . .	99	4	44	147	147
— 1 à 3 ans . . . . .	134	7	57	178	205
— 3 à 5 ans . . . . .	10	—	15	32	27
— 5 à 10 ans . . . . .	5	—	2	7	—
— 10 ans et plus . . . . .	—	—	4	4	—
<b>TOTAL. . . . .</b>	<b>364</b>	<b>18</b>	<b>129</b>	<b>511</b>	<b>688</b>
<b>Affaires civiles.</b>					
Cour d'appel de { Bruxelles . . . . .	345	21	101	465	733
{ Gand . . . . .	97	1	27	125	52
{ Liège . . . . .	103	8	47	250	164
<b>TOTAL. . . . .</b>	<b>635</b>	<b>30</b>	<b>175</b>	<b>840</b>	<b>951</b>
<b>Affaires commerciales.</b>					
Cour d'appel de { Bruxelles . . . . .	258	11	80	329	574
{ Gand . . . . .	44	—	20	64	53
{ Liège . . . . .	82	7	29	118	50
<b>TOTAL. . . . .</b>	<b>364</b>	<b>18</b>	<b>129</b>	<b>511</b>	<b>688</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL. . . . .</b>	<b>999</b>	<b>48</b>	<b>304</b>	<b>1,351</b>	<b>1,639</b>

COUR DE CASSATION (1<sup>re</sup> CHAMBRE).

LXVII. — Pourvois en matière civile.

COURS ET TRIBUNAUX QUI ONT RENDU LES JUGEMENTS ATTAQUÉS.	CAUSES A JUGER			ARRÊTS				TOTAL des ARRÊTS.	Causes restant à juger.	
	pendantes au commencement de l'année judiciaire.	introduites pendant l'année judiciaire.	TOTAL.	d'instruction.	AU FOND		DÉCRÉTANT			
					Cassation.	Rejet.	la déchéance.			le désistement.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>Cours d'appel jugeant en matière</b>										
civile.		de commerce.								
Bruxelles . . . . .	11	21	32	—	4	8	—	—	12	20
Gand . . . . .	2	4	6	—	1	5	—	—	4	2
Liège . . . . .	6	10	16	—	—	7	—	—	7	9
Tribunaux jugeant										
en première instance.		en degré d'appel.								
Bruxelles . . . . .	—	5	3	—	—	1	—	—	1	2
Louvain . . . . .	1	—	1	—	—	—	—	—	—	1
Nivelles . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Anvers . . . . .	5	—	3	—	1	1	—	—	2	1
Mons . . . . .	1	—	1	—	—	—	—	—	1	2
Charleroi . . . . .	5	—	3	—	—	1	—	—	1	2
Gand . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Audenarde . . . . .	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Bruges . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Courtrai . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ostende (prud'hommes). . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Furnes . . . . .	1	—	1	—	1	—	—	—	1	—
Liège . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Huy . . . . .	1	1	2	—	—	—	—	—	—	2
Verviers . . . . .	2	1	3	—	—	—	—	—	—	3
Tongres . . . . .	1	—	1	—	—	—	—	—	—	1
Hasselt . . . . .	1	2	3	—	1	2	—	—	3	—
Arlon . . . . .	1	—	1	—	—	—	—	—	—	1
Namur . . . . .	2	5	5	—	2	1	—	—	3	2
Dinant . . . . .	1	—	1	—	1	—	—	—	1	—
Tribunaux de commerce . . . . .	1	5	4	—	2	2	—	—	4	—
Justices de paix . . . . .	1	—	1	—	1	—	—	—	1	—
<b>TOTAUX. . . . .</b>	<b>44</b>	<b>48</b>	<b>92</b>	<b>—</b>	<b>14</b>	<b>26</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>40</b>	<b>52</b>

LXVIII. — Arrêts classés d'après leur nature et les lois auxquelles ils se rapportent.

NATURE DES AFFAIRES JUGÉES.			ARRÊTS				TOTAL par MATIÈRE.	TOTAL GÉNÉRAL.
			sur incidents.	de désistement.	de cassation.	de rejet.		
<b>Code civil.</b>								
LIVRE.	TITRE.	CHAPITRE.						
I	V		Des droits et devoirs respectifs des époux . . .	—	—	—	1	
III	III	I	De la capacité des parties contractantes . . .	—	—	—	1	
		III	De l'effet des obligations . . . . .	—	—	—	1	
		IV	De la condition résolutoire . . . . .	—	—	—	1	
		VI	De la preuve littérale . . . . .	—	—	—	6	
			Du titre authentique . . . . .	—	—	—	1	
			Des présomptions établies par la loi . . . . .	—	—	—	1	
	V		Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux. Restitution de la dot . . . . .	—	—	—	1	
	XX	V	De la prescription. De quelques prescriptions particulières . . . . .	—	—	—	1	
TOTAL DES ARRÊTS SUR LE CODE CIVIL . . . . .			—	—	2	12	14	
<b>Code de procédure.</b>								
PREMIÈRE PARTIE.								
LIVRE II.	TITRE IX.	§ III.	Des nullités . . . . .	—	—	1	1	
	TITRE XVII.		Des reprises d'instance et constitution de nouvel avoué.	—	—	—	1	
LIVRE V.	TITRE V.		De la liquidation des dépens et frais . . . . .	—	—	—	1	
TOTAL DES ARRÊTS SUR LE CODE DE PROCÉDURE . . . . .			—	—	1	2	3	
<b>Lois et matières diverses.</b>								
Constitution, art. 97. (Défaut de motifs.) . . . . .			—	—	—	1	1	
Loi du 22 frimaire an VII. (Enregistrement.) . . . . .			—	—	1	—	1	
Loi du 21 avril 1810. (Mines et minières.) . . . . .			—	—	1	1	2	
Loi du 17 avril 1833. (Expropriation pour cause d'utilité publique.) . . . . .			—	—	2	—	2	
Loi du 18 avril 1831. (Faillites.) . . . . .			—	—	1	1	2	
Loi du 16 décembre 1851. (Hypothèques.) . . . . .			—	—	1	1	2	
Loi du 24 mai 1851. (Brevets d'invention.) . . . . .			—	—	—	1	1	
Loi du 18 juin 1860. (Organisation militaire.) . . . . .			—	—	—	1	1	
Loi du 20 mai 1872. (De la lettre de change et du billet à ordre.) . . . . .			—	—	1	—	1	
Loi du 18 mai 1873, modifiée par la loi du 22 mai 1886. (Sociétés commer- ciales.) . . . . .			—	—	1	5	4	
Loi du 1 <sup>er</sup> avril 1870. (Marques de fabrique et de commerce.) . . . . .			—	—	—	1	1	
Loi du 25 mars 1870. (Compétence.) . . . . .			—	—	2	—	2	
Loi du 21 août 1870. (Commerce maritime.) . . . . .			—	—	1	1	2	
Loi du 31 juillet 1880. (Conseils de prud'hommes.) . . . . .			—	—	—	1	1	
TOTAL DES ARRÊTS SUR LES LOIS ET MATIÈRES DIVERSES . . . . .			—	—	11	12	23	
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .			—	—	14	26	40	

# STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE

1902

## STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE

---

**Organisation des prisons.** — (Les renseignements sont donnés dans l'introduction, page L.)

**Rédaction des tableaux.** — La statistique des prisons est dressée par la direction générale des prisons au ministère de la justice à l'aide de tableaux qui lui sont adressés annuellement

par les directeurs des établissements pénitentiaires. L'administration centrale vérifie l'exactitude des renseignements contenus dans ces tableaux, en les comparant à ceux que fournissent les rapports journaliers et les rapports mensuels qu'elle reçoit de ces mêmes directeurs.

PREMIÈRE PARTIE

---

STATISTIQUE ADMINISTRATIVE













## INFIRMERIE.

## LXXVII. — Mouvement général des

A. — Prisons

DÉSIGNATION DES MALADIES. 1	EN TRAITEMENT au 31 DÉCEMBRE 1901.			ENTRÉES PENDANT L'ANNÉE.			TOTAL.			SORTIES PENDANT L'ANNÉE.								
	Hommes. 2	Jeunes gens condamnés et indisciplinés. 3	TOTAL. 4	Hommes. 5	Jeunes gens condamnés et indisciplinés. 6	TOTAL. 7	Hommes. 8	Jeunes gens condamnés et indisciplinés. 9	TOTAL. 10	GUÉRIS.		TRANSFÉRÉS dans une maison de santé ou un hôpital.						
										Hommes. 11	Jeunes gens condamnés et indisciplinés. 12	TOTAL. 13	Hommes. 14	Jeunes gens condamnés et indisciplinés. 15	TOTAL. 16	Hommes. 17	Jeunes gens condamnés et indisciplinés. 18	TOTAL. 19
	Pendant l'année.																	
Fièvres. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fièvres éruptives. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Maladies du cerveau . . . . .	1	—	1	0	—	9	10	—	10	7	—	7	1	—	—	1	—	—
Id. des organes de la circulation . . . . .	1	—	1	6	1	7	7	1	8	4	1	5	—	—	—	—	—	—
Altération du sang . . . . .	6	2	8	11	2	13	17	4	21	14	4	18	1	—	—	1	—	—
Maladies des organes respiratoires. . . . .	8	—	8	52	51	63	40	31	71	50	51	61	—	—	—	—	—	—
Id. des organes de la digestion et annexes . . . . .	2	—	2	10	8	27	21	8	29	17	8	25	—	—	—	—	—	—
Id. des reins . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. des organes génito-urinaires . . . . .	—	—	—	5	1	4	3	1	4	5	1	4	—	—	—	—	—	—
Id. des os . . . . .	0	—	6	0	6	15	15	6	21	8	4	12	1	—	—	1	—	—
Id. des articulations . . . . .	0	—	6	5	5	6	9	3	12	5	5	8	—	—	—	—	—	—
Id. du système nerveux . . . . .	2	—	2	2	2	4	4	2	6	2	2	4	—	—	—	—	—	—
Id. de l'appareil de la vision. . . . .	—	1	1	4	7	11	4	8	12	5	7	10	—	—	—	—	—	—
id. auditif. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
id. olfactif. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. du système lymphatique . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. des muscles . . . . .	1	2	3	5	15	18	4	17	21	4	17	21	—	—	—	—	—	—
Id. du tissu cellulaire. . . . .	—	—	—	1	8	9	1	8	9	1	8	9	—	—	—	—	—	—
Id. de la peau. . . . .	—	—	—	4	21	25	4	21	25	4	21	25	—	—	—	—	—	—
Id. vénériennes . . . . .	—	—	—	1	—	1	1	—	1	1	—	1	—	—	—	—	—	—
Id. ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus . . . . .	4	—	4	2	5	5	6	3	9	2	2	4	—	—	—	—	—	—
TOTAUX. . . . .	37	5	42	109	108	217	146	113	259	105	109	214	3	—	3	—	—	—

## entrées et des sorties pendant l'année.

centrales.

DÉSIGNATION	EN TRAITEMENT au 31 DÉCEMBRE 1902.						DÉTENUS traités à l'infirmerie. — JOURNÉES DE MALADIE.			DÉTENUS traités en cellule ordinaire ou dans les quartiers. — JOURNÉES DE MALADIE.							
	LIBÉRÉS, GRACIÉS, transférés dans d'autres prisons.		DÉCÉDÉS.		TOTAL.		Hommes. 29	Jeunes gens condamnés et indisciplinés. 30	TOTAL. 31	Hommes. 32	Jeunes gens condamnés et indisciplinés. 33	TOTAL. 34					
	Hommes. 17	Jeunes gens condamnés et indisciplinés. 18	TOTAL. 19	Hommes. 20	Jeunes gens condamnés et indisciplinés. 21	TOTAL. 22							Hommes. 23	Jeunes gens condamnés et indisciplinés. 24	TOTAL. 25		
	Pendant l'année.																
Fièvres. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
Fièvres éruptives. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
Maladies du cerveau . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
Id. des organes de la circulation . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
Altération du sang . . . . .	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
Maladies des organes respiratoires. . . . .	1	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—					
Id. des organes de la digestion et annexes . . . . .	2	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—					
Id. des reins . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
Id. des organes génito-urinaires . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
Id. des os . . . . .	1	1	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—					
Id. des articulations . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
Id. du système nerveux . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
Id. de l'appareil de la vision. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
id. auditif. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
id. olfactif. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
Id. du système lymphatique . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
Id. des muscles . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
Id. du tissu cellulaire. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
Id. de la peau. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
Id. vénériennes . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
Id. ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus . . . . .	4	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
TOTAUX. . . . .	9	1	10	5	—	5	122	110	232	24	3	27	11,032	1,897	12,929	—	—

INFIRMERIE.

LXXVII (suite). — Mouvement général des entrées et des sorties pendant l'année.  
B. — Prisons secondaires.

DÉSIGNATION DES MALADIES.	EN TRAITEMENT au 31 décembre 1901.			ENTRÉES pendant l'année.			TOTAL.			SORTIES					
	Hom- mes.	Fem- mes.	TOTAL.	Hom- mes.	Fem- mes.	TOTAL.	Hom- mes.	Fem- mes.	TOTAL.	GUÉRIS.			TRANSFÉRÉS dans une maison de santé ou un hôpital.		
										Hom- mes.	Fem- mes.	TOTAL.	Hom- mes.	Fem- mes.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Fièvres. . . . .	—	—	—	11	2	13	11	2	13	5	1	4	5	—	3
Id. éruptives. . . . .	—	—	—	0	—	0	0	—	0	8	—	8	—	—	—
Maladies du cerveau . . . . .	1	—	1	14	2	16	15	2	17	7	—	7	4	—	4
Id. des organes de la circulation . . . . .	—	1	1	14	2	16	14	3	17	8	—	8	—	—	—
Altération du sang . . . . .	10	8	18	50	43	102	60	51	120	51	20	60	1	5	4
Maladies des organes respiratoires . . . . .	14	—	14	147	11	158	101	11	172	67	7	74	5	1	4
Id. des organes de la digestion et annexes . . . . .	0	0	15	108	44	152	117	50	167	60	27	96	1	—	1
Id. des reins . . . . .	—	1	1	5	—	3	5	1	4	1	—	1	—	—	—
Id. des organes génito-urinaires . . . . .	—	4	4	14	10	24	14	14	28	4	6	10	—	—	—
Id. des os. . . . .	5	1	4	18	2	20	21	5	24	10	1	11	5	—	3
Id. des articulations . . . . .	1	—	1	11	—	11	12	—	12	6	—	6	—	—	—
Id. du système nerveux . . . . .	1	2	3	54	4	38	55	6	41	24	4	28	1	—	1
Id. de l'appareil de la vision . . . . .	—	—	—	12	—	12	12	—	12	8	—	8	1	—	1
Id. id. auditif. . . . .	—	—	—	5	1	4	5	1	4	5	1	4	—	—	—
Id. id. olfactif. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. du système lymphatique . . . . .	5	—	5	20	5	25	25	5	30	15	2	17	1	1	2
Id. des muscles . . . . .	2	1	3	22	2	24	24	5	27	16	2	18	—	1	1
Id. des tissus cellulaires. . . . .	5	—	5	15	—	15	18	—	18	15	—	15	—	—	—
Id. de la peau. . . . .	—	—	—	28	5	31	28	5	31	20	—	20	1	2	3
Id. vénériennes . . . . .	5	—	5	51	2	33	56	2	38	24	—	24	—	—	—
Maladies ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus . . . . .	2	7	9	14	15	29	16	22	38	4	5	9	2	1	3
TOTAUX. . . . .	56	31	87	587	148	735	643	179	822	341	85	426	21	9	30

entrées et des sorties pendant l'année.  
secondaires.

DÉSIGNATION DES MALADIES.	PENDANT L'ANNÉE.									EN TRAITEMENT au 31 décembre.			DÉTENUS traités à l'infirmerie. — JOURNÉES DE MALADIE.			DÉTENUS traités en cellule ordinaire ou dans les quartiers. — JOURNÉES DE MALADIE.		
	LIBÉRÉS, GRACIÉS, transférés dans d'autres prisons.			DÉCÉDÉS.			TOTAL.			Hom- mes.	Fem- mes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
	Hom- mes.	Fem- mes.	TOTAL.	Hom- mes.	Fem- mes.	TOTAL.	Hom- mes.	Fem- mes.	TOTAL.									
1	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
Fièvres. . . . .	5	—	3	—	—	—	9	1	10	2	1	3	183	—	183	10	170	180
Id. éruptives. . . . .	—	—	—	—	—	—	8	—	8	1	—	1	236	—	236	6	—	6
Maladies du cerveau . . . . .	5	—	3	1	—	1	15	—	15	—	2	2	190	25	222	180	57	207
Id. des organes de la circulation . . . . .	2	3	5	2	—	2	12	5	15	2	—	2	153	20	182	180	—	180
Altération du sang . . . . .	20	15	39	—	—	—	58	45	103	11	6	17	1,800	407	2,267	1,750	2,100	3,929
Maladies des organes respiratoires . . . . .	72	5	75	5	—	5	147	11	158	14	—	14	3,811	148	3,959	1,980	115	2,095
Id. des organes de la digestion et annexes . . . . .	55	10	54	2	—	2	107	46	153	10	4	14	1,586	204	1,880	1,572	1,075	2,647
Id. des reins . . . . .	2	1	3	—	—	—	5	1	4	—	—	—	74	178	252	4	—	4
Id. des organes génito-urinaires . . . . .	0	7	13	2	—	2	12	15	25	2	1	3	305	55	360	51	658	669
Id. des os. . . . .	7	1	8	—	—	—	20	2	22	1	1	2	507	—	597	551	405	756
Id. des articulations . . . . .	5	—	5	1	—	1	12	—	12	—	—	—	311	—	311	87	—	87
Id. du système nerveux . . . . .	0	—	9	—	—	—	34	4	38	1	2	3	505	11	606	220	505	732
Id. de l'appareil de la vision . . . . .	2	—	2	—	—	—	11	—	11	1	—	1	151	—	151	184	—	184
Id. id. auditif. . . . .	—	—	—	—	—	—	5	1	4	—	—	—	26	0	32	25	—	25
Id. id. olfactif. . . . .	0	—	6	—	—	—	22	5	25	5	2	5	1,215	14	1,227	750	465	1,195
Id. du système lymphatique . . . . .	8	—	8	—	—	—	24	5	27	—	—	—	240	51	280	50	297	336
Id. des muscles . . . . .	5	—	5	—	—	—	18	—	18	—	—	—	207	—	297	127	—	127
Id. des tissus cellulaires. . . . .	6	—	6	—	1	1	27	5	30	1	—	1	266	51	297	165	—	165
Id. de la peau. . . . .	7	2	9	1	—	1	32	2	34	4	—	4	850	47	897	517	5	520
Id. vénériennes . . . . .	0	15	22	—	—	—	15	10	34	1	5	4	500	118	568	504	2,101	2,405
TOTAUX. . . . .	213	62	275	14	1	15	589	157	746	54	22	76	13,292	1,452	14,744	8,428	8,019	16,447



LXXIX. — Suicides et tenta-

A. — Prisons

CATÉGORIES.	TOTAL des suicides		AGE.					ÉTAT CIVIL.		
	accomplis.	tentés.	Moins de 21 ans.	21 à 30 ans.	31 à 40 ans.	41 à 50 ans.	Plus de 50 ans.	Célibataires.	Mariés ou veufs	
									avec enfants.	sans enfants.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Condamnés aux travaux forcés à temps . . .	1	2	—	1	1	1	—	2	1	—
Id. id. perpétuité . . .	1	2	—	—	1	2	—	—	2	1
TOTAUX . . . . .	2	4	—	1	2	3	—	2	3	1
Elèves du quartier de discipline . . . . .	1	—	1	—	—	—	—	1	—	—
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . .	3	4	1	1	2	3	—	3	3	1

B. — Prisons

CATÉGORIES.	TOTAL des suicides		AGE.					ÉTAT CIVIL.			ANTÉCÉDENTS.			NATURE DE		
	accomplis.	tentés.	Moins de 21 ans.	21 à 30 ans.	31 à 40 ans.	41 à 50 ans.	Plus de 50 ans.	Célibataires.	Mariés ou veufs		Non connus.	Récidivistes.	Non récidivistes.	Attentat contre les personnes.	Attentat contre les propriétés.	Attentat contre les mœurs.
									avec enfants.	sans enfants.						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Prévenus et accusés. — Hommes . . .	0	1	1	3	1	—	2	4	2	1	2	3	2	4	2	1
Condamnés. — Hommes . . . . .	3	3	—	4	1	1	—	4	—	2	1	5	—	2	3	1
TOTAUX. — Hommes. . . . .	9	4	1	7	2	1	2	8	2	3	3	8	2	6	5	2

tives de suicide pendant l'année.

centrales.

ANTÉCÉDENTS.		NATURE de l'infraction.			DURÉE de la condamnation.			MODE EMPLOYÉ.		DURÉE DE LA DÉTENTION SUBIE.				
Récidivistes.	Non récidivistes.	Attentat contre les			Travaux forcés.		Mise à la disposition du gouvernement jusqu'à 21 ans.	Pendaison.	Autres.	Moins de 1 an.	1 an et moins de 2 ans.	2 ans et moins de 3 ans.	3 ans jusqu'à 5 ans.	Plus de 5 ans.
		personnes.	propriétés.	mœurs.	20 ans.	à perpétuité.								
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26
—	3	5	—	—	3	—	—	2	1	1	—	—	1	1
3	—	5	—	—	—	3	—	1	2	1	1	—	—	1
3	3	6	—	—	3	3	—	3	3	2	1	—	1	2
—	1	1	—	—	—	—	1	1	—	—	1	—	—	—
3	4	7	—	—	3	3	1	4	3	2	2	—	1	2

secondaires.

L'INFRACTION.		DURÉE DE LA CONDAMNATION.					MODE EMPLOYÉ.		DURÉE DE LA DÉTENTION SUBIE.									
Vagabondage.	Passagers autres catégories.	Moins de 1 mois.	1 mois à 3 mois.	Plus de 3 à 6 mois.	Plus de 6 mois à 1 an.	Plus de 1 an.	Mise à la disposition du gouvernement.	Strangulation ou pendaison.	Saut au-dessus de la balustrade.	1 jour et moins.	Plus de 1 à 15 jours.	Plus de 15 jours à 1 mois.	Plus de 1 à 6 mois.	Plus de 6 mois et moins de 1 an.	1 an et moins de 2 ans.	2 ans et moins de 3 ans.	Plus de 3 jusqu'à 5 ans.	Plus de 5 ans.
—	—	—	—	—	—	—	—	0	1	1	4	—	2	—	—	—	—	—
—	—	3	—	—	—	3	—	6	—	1	2	—	1	1	—	1	—	—
—	—	3	—	—	—	3	—	12	1	2	6	—	3	1	—	1	—	—



LXXX. — Aliénés colloqués pendant l'année.

A. — Prisons

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des ALIÉNÉS.	AGE.							ÉTAT CIVIL.		
		Moins de 18 ans.	18 à 20 ans.	21 à 30 ans.	31 à 40 ans.	41 à 50 ans.	51 à 60 ans.	Plus de 60 ans.	MARIÉS OU VEUFs		
									Céli- bataires.	avec enfants.	sans enfants.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Prison centrale à Louvain. . . . .	0	—	1	5	4	1	—	—	7	2	—
Prison centrale à Gand. {	Quartier commun des criminels. . .	5	—	1	1	—	—	1	2	—	1
	Quartier cellulaire. . . . .	2	—	1	—	1	—	—	2	—	—
	Quartier de discipline. . . . .	1	—	1	—	—	—	—	1	—	—
	Quartier des jeunes condamnés. . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX. . . . .	15	—	2	5	5	2	—	1	12	2	1

B. — Prisons

CATÉGORIE.	Nombre des ALIÉNÉS.	AGE.							ÉTAT CIVIL.			ANTÉCÉDENTS (1).			NATURE DE			
		Moins de 18 ans.	18 à 20 ans.	21 à 30 ans.	31 à 40 ans.	41 à 50 ans.	51 à 60 ans.	Plus de 60 ans.	MARIÉS OU VEUFs			Non connus.	Récidi- vistes.	Non- récidi- vistes.	ATTENTAT CONTRE LES			
									Célibi- taires.	avec enfants.	sans enfants.				per- sonnes.	pro- priétés.	mœurs.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
Prévenus et accusés. {	Hommes. . .	55	5	5	18	11	0	3	4	55	15	5	—	—	—	18	10	12
	Femmes. . .	4	—	—	2	1	1	—	—	5	1	—	—	—	—	2	2	—
Mendiants et vagabonds. — Hommes. . . . .		2	—	—	—	1	—	1	—	1	1	—	1	—	—	—	—	—
		17	—	—	6	4	6	—	1	8	7	2	1	11	5	5	10	2
Condamnés. {	Hommes. . .	5	—	—	1	2	2	—	—	2	1	2	—	3	2	2	3	—
	Femmes. . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX . . . {	Hommes. . .	72	3	5	24	16	15	4	5	42	23	7	2	12	5	23	29	14
	Femmes. . .	9	—	—	3	3	3	—	—	5	2	2	—	3	2	4	5	—
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .	81	3	5	27	19	18	4	5	47	25	9	2	15	7	27	34	14	

(1) Ces renseignements ne sont pas recueillis pour les prévenus et accusés.

Condition au moment de la collocation.  
centrales.

ANTÉCÉDENTS.	NATURE DE L'INFRACTION.	NATURE DE LA CONDAMNATION.					DURÉE DE LA DÉTENTION.									
		Récidi- vistes.	Non récidivistes.	ATTENTAT CONTRE LES			Travaux forcés à perpétuité.	Travaux forcés à temps.	Régulation.	Empri- sonnement correc- tionnel.	Mise à la disposition du gouverne- ment.	Moins de 1 an.	1 à 2 ans.	Plus de 2 à 5 ans.	Plus de 5 à 5 ans.	Plus de 5 ans.
				personnes.	propriétés.	mœurs.										
13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27		
5	4	4	5	—	1	4	2	2	—	1	2	1	4	1		
5	—	5	—	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	3		
1	1	1	1	—	1	—	—	1	—	1	—	—	—	1		
—	1	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—		
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
0	6	8	7	—	4	5	2	3	1	2	2	2	4	5		

secondaires.

NATURE DE L'INFRACTION.	NATURE ET DURÉE DE LA CONDAMNATION.	DURÉE DE LA DÉTENTION SUBIE.																		
		Mili- taires.	Men- diants et vaga- bonds.	PEINE CRIMINELLE.			PEINE CORRECTIONNELLE DE					Peine de police.	Mise à la disposi- tion du gouverne- ment.	Moins de 1 mois.	1 mois et moins de 1 an.	6 mois et moins de 1 an.	1 à 2 ans.	Plus de 2 à 5 ans.	Plus de 5 à 5 ans.	Plus de 5 ans.
				Travaux forcés à perpétuité.	Travaux forcés à terme.	Réclu- sion.	moins de 6 mois.	6 mois à 1 an.	plus de 1 à 3 ans.	plus de 3 à 5 ans.	plus de 5 ans.									
19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37		
4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	18	35	2	—	—	—		
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	—	—	—	—		
—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	—	—	—	—	—	—		
—	—	—	—	—	5	3	5	2	2	—	—	2	2	6	5	3	1	—		
—	—	1	—	—	1	—	2	—	1	—	—	—	2	2	—	—	—	1		
4	2	—	—	—	5	3	5	2	2	—	2	22	39	7	3	1	—			
—	—	1	—	—	1	—	2	—	1	—	—	2	4	2	—	—	—			
4	2	1	—	—	6	3	7	2	3	—	2	24	43	9	3	1	—			

LXXXI. — Compte en recettes et dépenses du travail effectué par les prisonniers.

DÉSIGNATION DES PRISONS.	RECETTES.				PERTE SUR LE TRAVAIL. (Excédent des dépenses sur les recettes.)	TOTAL GÉNÉRAL.
	PRODUIT BRUT DU TRAVAIL					
	pour compte de particuliers.	POUR COMPTE DE L'ÉTAT.		TOTAL.		
2	Département de la Justice.	Autres départements.	5	6	7	
Prison centrale à Gand . . . . .	10,254 50	17,830 80	7,925 02	45,039 32	1,520 12	46,559 44
Id. à Louvain . . . . .	37,070 05	15,083 12	30,728 45	82,391 48	—	82,391 48
Prison à Saint-Gilles . . . . .	59,380 04	511 40	17,010 27	76,916 71	—	76,916 71
Id. à Bruxelles . . . . .	3,582 02	305 75	—	3,745 77	—	3,745 77
Id. secondaire à Louvain . . . . .	0,010 61	—	202 05	10,211 66	—	10,211 66
Id. à Nivelles . . . . .	2,521 70	—	—	2,521 79	—	2,521 79
Id. à Anvers . . . . .	31,006 »	78 55	—	31,744 53	—	31,744 53
Id. à Malines . . . . .	5,737 60	—	—	5,737 60	—	5,737 60
Id. à Turnhout . . . . .	1,097 70	—	—	1,097 70	—	1,097 70
Id. à Mons . . . . .	21,375 21	61 50	—	21,436 71	—	21,436 71
Id. à Charleroi . . . . .	2,060 63	—	—	2,060 63	—	2,060 63
Id. à Tournai . . . . .	14,235 09	—	—	14,235 09	—	14,235 09
Id. secondaire à Gand . . . . .	20,287 45	1,025 06	—	21,310 49	—	21,310 49
Id. à Termonde . . . . .	5,403 18	—	1,680 52	7,089 70	—	7,089 70
Id. à Audenarde . . . . .	1,772 62	—	—	1,772 62	—	1,772 62
Id. à Bruges . . . . .	14,701 99	124 04	—	14,826 93	—	14,826 93
Id. à Courtrai . . . . .	7,330 88	207 30	—	7,618 18	—	7,618 18
Id. à Furnes . . . . .	1,458 52	—	—	1,458 52	—	1,458 52
Id. à Ypres . . . . .	3,879 07	—	—	3,879 07	—	3,879 07
Id. à Liège . . . . .	10,625 37	21 »	—	10,646 37	—	10,646 37
Id. à Verviers . . . . .	18,142 40	—	—	18,142 49	—	18,142 49
Id. à Huy . . . . .	1,071 24	—	—	1,071 24	—	1,071 24
Id. à Tongres . . . . .	1,277 00	—	—	1,277 90	—	1,277 90
Id. à Hasselt . . . . .	2,371 01	—	—	2,371 01	—	2,371 01
Id. à Arlon . . . . .	2,504 77	—	—	2,504 77	—	2,504 77
Id. à Marche . . . . .	143 13	—	—	143 13	—	143 13
Id. à Neufchâteau . . . . .	1,457 71	—	—	1,457 71	—	1,457 71
Id. à Namur . . . . .	5,099 00	7 »	—	5,706 96	—	5,706 96
Id. à Dinant . . . . .	3,255 21	—	—	3,255 21	—	3,255 21
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>310,619 60</b>	<b>34,001 40</b>	<b>57,648 29</b>	<b>402,269 29</b>	<b>1,520 12</b>	<b>403,789 41</b>

DÉPENSES.												BÉNÉFICE sur LE TRAVAIL.	TOTAL GÉNÉRAL.
A. Salaires accordés aux détenus OCCUPÉS AUX TRAVAUX INDUSTRIELS.					B. SALAIRES accordés aux détenus employés aux travaux domestiques.	C. MENUES DÉPENSES. — (Achat d'articles de confection, etc.)	D. TRAITEMENT du personnel attaché spécialement aux travaux industriels.	TOTAL général des dépenses.					
Condamnés correc- tionnels.	Condamnés à la réclusion.	Condamnés aux travaux forcés.	Autres catégories de détenus.	TOTAL.					10	17	18		
8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18			
9,084 05	527 61	4,341 41	4 04	15,958 29	5,721 28	546 54	20,335 33	46,559 44	—	46,559 44			
7,458 01	5,367 52	10,265 31	2 06	21,075 80	1,834 55	7,067 25	15,437 50	46,332 90	50,038 58	82,391 48			
24,313 45	—	—	4,090 73	20,303 88	5,212 61	5,601 01	14,089 02	53,169 42	23,747 20	76,916 71			
1,000 10	—	—	630 08	1,630 27	938 68	23 15	—	2,592 10	1,135 07	3,745 77			
3,455 42	—	—	282 02	3,715 44	588 33	203 05	—	4,506 84	5,704 82	10,211 66			
828 45	—	—	100 80	933 25	277 30	17 25	—	1,229 78	1,202 01	2,521 79			
0,783 05	2 37	42 17	2,483 51	12,515 08	1,611 65	505 07	—	14,230 70	17,515 85	31,744 53			
1,905 24	—	31	80 25	2,049 78	502 06	59 80	—	2,391 84	5,345 06	5,737 60			
539 55	—	—	48 70	408 23	314 55	17 23	—	740 05	357 65	1,097 70			
0,750 25	2 88	269 04	615 65	7,637 82	1,204 70	130 50	—	9,083 17	12,335 54	21,436 71			
399 24	—	56	658 80	1,058 60	598 15	23 30	—	1,680 05	400 58	2,060 63			
4,040 18	—	—	212 10	5,152 28	537 63	62 50	—	5,572 43	8,662 66	14,235 09			
6,204 11	26	177 55	2,235 25	8,610 07	1,244 05	95 55	—	9,956 95	11,535 54	21,310 49			
2,253 70	06	65	500 04	2,757 05	752 22	61 03	—	3,551 22	5,538 48	7,089 70			
404 75	—	—	310 77	775 50	261 19	14 70	—	1,051 39	721 25	1,772 62			
4,427 08	28 75	274 90	478 01	5,208 74	1,111 28	758 48	—	7,078 50	7,748 45	14,826 93			
2,460 06	—	—	475 74	2,041 80	601 75	102 50	—	3,646 05	5,072 13	7,618 18			
409 52	—	—	65 74	505 26	230 81	10 70	—	813 77	644 73	1,458 52			
1,255 44	—	—	240 65	1,480 07	348 13	23 60	—	1,853 82	2,025 25	3,879 07			
2,901 09	5 19	3 16	1,570 37	4,480 71	1,020 06	223 21	—	5,732 98	4,015 39	10,646 37			
0,298 24	—	—	189 75	6,487 07	970 61	63 65	—	7,528 23	10,614 26	18,142 49			
534 10	—	—	100 12	634 31	235 10	—	—	869 50	801 74	1,671 24			
565 37	—	1 81	157 07	524 23	212 70	15 10	—	752 14	525 70	1,277 90			
786 00	—	—	85 09	871 09	215 49	175 05	—	1,260 53	1,110 48	2,371 01			
838 52	—	2 75	22 57	885 82	450 55	82 90	—	1,397 27	1,107 50	2,504 77			
14 54	—	—	71 51	85 85	31 80	30	—	117 95	25 18	143 13			
440 58	—	—	158,40	570 07	177 02	18 55	—	775 54	682 17	1,457 71			
1,802 90	2 51	—	380 92	2,186 13	531 05	48 95	—	2,767 03	2,010 95	5,706 96			
1,018 76	—	—	259 20	1,258 05	170 50	25 »	—	1,452 55	1,790 60	3,255 21			
<b>102,819 75</b>	<b>3,937 15</b>	<b>15,379 40</b>	<b>17,399 96</b>	<b>139,536 26</b>	<b>25,669 91</b>	<b>16,737 32</b>	<b>56,760 75</b>	<b>238,704 24</b>	<b>165,085 17</b>	<b>403,789 41</b>			

## LXXXII. — Prix de la Journée d'entretien. — Année 1902.

DÉSIGNATION DES PRISONS.	DÉPENSE NETTE.	NOMBRE DE JOURNÉES DE DÉTENTION. (1)	COUT DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN.	OBSERVATIONS.
Prison centrale à Gand . . . . .	542,049 58	327,547	1.0470	(1) Y compris les journées des détenus traités dans les hôpitaux ou colloqués dans les asiles d'aliénés.
Id. id. à Louvain . . . . .	240,578 80	215,461	1.1270	
Id. à Saint-Gilles . . . . .	224,203 42	210,783	1.0342	
Id. à Bruxelles . . . . .	93,874 88	70,908	1.3239	
Id. secondaire à Louvain . . . . .	67,215 00	30,020	1.1215	
Id. à Nivelles . . . . .	26,023 48	15,410	1.0887	
Id. à Anvers . . . . .	133,534 42	140,327	0.91	
Id. à Malines . . . . .	52,520 83	23,868	1.2408	
Id. à Turnhout . . . . .	30,171 64	16,147	1.8686	
Id. à Mons . . . . .	92,703 18	91,145	1.0181	
Id. à Charleroi . . . . .	97,076 52	44,034	1.5121	
Id. à Tournai . . . . .	66,840 07	53,101	1.1014	
Id. secondaire à Gand . . . . .	112,580 48	113,510	0.9744	
Id. à Termonde . . . . .	30,383 00	40,000	1.1089	
Id. à Audenarde . . . . .	23,343 00	17,066	1.3679	
Id. à Bruges . . . . .	97,603 48	90,720	1.0738	
Id. à Courtrai . . . . .	60,112 62	47,862	1.2500	
Id. à Furnes . . . . .	28,060 97	13,978	2.0710	
Id. à Ypres . . . . .	20,037 68	21,830	1.3703	
Id. à Liège . . . . .	93,092 87	77,337	1.2081	
Id. à Verviers . . . . .	87,282 15	53,861	1.4820	
Id. à Huy . . . . .	20,301 13	11,133	2.3630	
Id. à Tongres . . . . .	22,562 42	11,464	1.9306	
Id. à Hasselt . . . . .	20,043 63	10,109	1.4033	
Id. à Arlon . . . . .	34,039 60	22,604	1.5437	
Id. à Marche . . . . .	18,360 62	2,432	7.6335	
Id. à Neufchâteau . . . . .	21,225 33	7,338	2.8022	
Id. à Namur . . . . .	56,217 84	33,383	1.5700	
Id. à Dinant . . . . .	22,304 83	12,708	1.7332	
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>2,240,370 25</b>	<b>1,900,423</b>	<b>1.1789</b>	

## DEUXIÈME PARTIE

## STATISTIQUE DES DÉTENUS

LXXXIII. — Répartition des individus frappés par la Justice, détenus au 31 décembre, suivant le lieu où l'infraction a été commise.

CATÉGORIES.	Condamnés appartenant aux communes de 5,000 habitants et moins et de plus de 5,000 habitants, comprises dans les provinces													FAITS COMMIS A L'ÉTRANGER.			TOTAUX.						
	d'An-vers.	de Brabant.	de la Flandre Occide.	de la Flandre Orient.	de Hainaut.	de Liège.	de Limbourg.	de Luxem-bourg.	de Namur.														
	Communes de 5,000 âmes et moins.	Communes de plus de 5,000 âmes.	Communes de 5,000 âmes et moins.	Communes de plus de 5,000 âmes.	Communes de 5,000 âmes et moins.	Communes de plus de 5,000 âmes.	Communes de 5,000 âmes et moins.	Communes de plus de 5,000 âmes.	Communes de 5,000 âmes et moins.	Communes de plus de 5,000 âmes.	Communes de 5,000 âmes et moins.	Communes de plus de 5,000 âmes.	Communes de 5,000 âmes et moins.	Communes de plus de 5,000 âmes.	Communes de 5,000 âmes et moins.	Communes de plus de 5,000 âmes.	Communes de 5,000 âmes et moins.	Communes de plus de 5,000 âmes.	TOTAUX.				
1 <sup>o</sup> Mort commuée en travaux forcés à perpétuité.	Hommes (civils) . . .	2	5	8	9	11	9	8	14	12	11	5	—	2	—	3	—	2	3	4	52	54	106
	Id. (militaires) . . .	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	2	2	4
	Femmes . . . . .	1	1	—	—	2	1	1	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	4	8
	TOTAUX . . . . .	3	6	9	9	13	10	9	14	13	13	3	—	2	—	3	—	4	3	4	58	60	118
2 <sup>o</sup> Travaux forcés à perpétuité.	Hommes (civils) . . .	7	7	7	5	6	8	10	9	6	12	4	0	—	1	—	4	1	1	1	46	52	98
	Id. (militaires) . . .	1	—	—	1	1	—	—	—	—	—	1	—	1	—	1	—	—	—	—	5	1	6
	Femmes . . . . .	—	1	—	—	—	1	3	1	2	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	6	4	10
	TOTAUX . . . . .	8	8	7	6	7	9	13	10	8	12	5	10	1	—	2	—	5	1	1	57	57	114
3 <sup>o</sup> Travaux forcés à temps.	Hommes (civils) . . .	18	10	11	26	22	12	26	34	16	53	5	10	1	2	6	—	4	3	3	112	147	259
	Id. (militaires) . . .	—	—	—	1	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	3
	Femmes . . . . .	—	—	—	4	1	1	3	1	1	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	7	6	13
	TOTAUX . . . . .	18	19	11	31	23	13	31	35	17	33	5	16	1	2	7	—	4	3	4	121	154	275
4 <sup>o</sup> Réclusion.	Hommes (civils) . . .	1	6	4	3	5	4	0	14	4	5	7	3	4	—	1	—	3	2	1	36	37	73
	Id. (militaires) . . .	3	5	1	2	—	—	—	2	2	1	—	1	1	—	—	—	—	—	—	7	12	19
	Femmes . . . . .	—	—	—	—	2	—	1	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	3	2	5
	TOTAUX . . . . .	4	9	5	5	7	4	7	17	6	6	7	5	5	—	1	—	3	3	1	46	51	97
5 <sup>o</sup> Emprisonnement correctionnel.	Hommes (civils) . . .	84	237	153	522	153	206	112	106	63	250	36	70	22	11	10	12	41	12	6	725	1,535	2,258
	Id. (militaires) . . .	1	1	1	9	3	4	4	4	2	5	—	2	3	—	—	2	1	2	—	15	29	44
	Femmes . . . . .	2	23	8	60	5	9	3	5	4	22	1	10	—	—	—	—	5	3	—	28	141	169
	TOTAUX . . . . .	87	281	164	600	161	219	119	205	101	257	37	91	25	11	19	14	47	17	8	768	1,705	2,471
6 <sup>o</sup> Emprisonnement de police.	Hommes (civils) . . .	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	4	3	—	—	—	—	—	—	—	4	5	9
	Femmes . . . . .	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
	TOTAUX . . . . .	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	4	3	—	—	—	—	—	—	—	4	6	10
Détenus du quartier des jeunes condamnés.		3	6	6	13	5	2	8	4	4	2	—	1	1	—	1	—	—	—	2	30	30	60
Totaux particuliers.	Hommes (civils) . . .	117	300	191	580	202	241	170	271	157	205	59	111	50	13	31	12	52	20	14	1,003	1,860	2,863
	Id. (militaires) . . .	5	4	5	13	4	4	6	6	5	6	1	3	3	—	1	2	1	5	—	31	43	76
	Femmes . . . . .	5	25	8	74	10	12	11	8	7	24	1	12	—	—	1	—	6	3	1	48	158	206
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . .		125	329	202	667	216	257	187	285	149	323	61	126	35	13	33	14	59	28	15	1,082	2,063	3,145

LXXXIV. — Répartition de l'effectif des condamnés, détenus au 31 décembre, suivant leur âge, leur état civil, leur filiation, le degré de leur instruction et l'idiome.

CATÉGORIES.	AGE.										ÉTAT CIVIL.			FILIATION.				DEGRÉ D'INSTRUCTION.					IDIOME.							
	Agés de moins de 10 ans.	Agés de 10 à 18 ans.	Agés de 18 à 21 ans.	Agés de 21 à 30 ans.	Agés de 30 à 40 ans.	Agés de 40 à 50 ans.	Agés de 50 à 60 ans.	Agés de 60 à 70 ans.	Agés de 70 ans et plus.	Total.	Célibataires.	MARIÉS ayant des enfants.	sans enfants.	VEUS ET DIVORCÉS ayant des enfants.	sans enfants.	Total.	Enfants légitimes, ou reconnus par le père.	Enfants naturels.	Enfants trouvés.	Total.	1er degré. Ne sachant ni lire ni écrire.	2e degré. Sachant lire ou lire et écrire imparfaitement.	3e degré. Sachant bien lire et écrire.	4e degré. Ayant une instruction supérieure aux degrés précédents.	Total.	Parlant le français.	Parlant le flamand.	Parlant le français et le flamand.	Né parlant ni le français ni le flamand.	Total.
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1 <sup>o</sup> Mort commuée en travaux forcés à perpétuité.	Hommes (civils) . . .	—	—	5	44	50	18	5	—	106	57	20	7	12	4	106	100	5	1	106	23	54	21	6	106	35	57	52	2	106
	Id. (militaires) . . .	—	—	—	3	1	—	—	—	4	4	—	—	—	—	4	3	1	—	4	1	3	—	—	4	3	1	—	—	4
	Femmes . . . . .	—	—	1	2	—	4	1	—	8	1	4	—	5	—	8	8	—	—	8	2	5	—	1	8	3	4	1	—	8
	TOTAUX . . . . .	—	—	4	49	51	22	6	—	118	62	30	7	15	4	118	111	6	1	118	28	62	21	7	118	41	42	33	2	118
2 <sup>o</sup> Travaux forcés à perpétuité.	Hommes (civils) . . .	—	1	12	37	52	15	3	—	98	61	21	7	8	1	98	96	2	—	98	22	51	22	5	98	55	41	18	4	98
	Id. (militaires) . . .	—	—	—	0	—	—	—	—	0	0	—	—	—	—	0	0	—	—	0	1	2	2	1	0	2	2	—	—	0
	Femmes . . . . .	—	—	—	2	4	4	—	—	10	1	3	—	5	1	10	9	1	—	10	5	6	1	—	10	4	6	—	—	10
	TOTAUX . . . . .	—	1	12	45	56	17	3	—	114	68	24	7	13	2	114	111	3	—	114	26	59	25	4	114	41	49	20	4	114
3 <sup>o</sup> Travaux forcés à temps.	Hommes (civils) . . .	—	4	40	107	38	33	7	4	230	153	71	10	19	6	230	234	5	—	230	62	115	57	25	230	78	118	60	5	230
	Id. (militaires) . . .	—	—	—	3	—	—	—	—	3	3	—	—	—	—	3	3	—	—	3	—	—	2	1	3	1	1	—	—	3
	Femmes . . . . .	—	—	—	5	5	—	5	—	15	5	4	1	1	2	13	15	—	—	13	2	9	2	—	13	5	7	5	—	15
	TOTAUX . . . . .	—	4	40	115	43	33	10	4	275	161	75	11	20	8	275	270	5	—	275	64	124	61	26	275	82	126	64	3	275
4 <sup>o</sup> Réclusion.	Hommes (civils) . . .	—	—	8	38	18	7	2	—	73	40	20	1	2	1	73	69	4	—	73	10	27	21	6	73	10	28	25	1	73
	Id. (militaires) . . .	—	—	1	17	1	—	—	—	19	18	1	—	—	—	19	17	2	—	19	4	6	6	5	10	4	7	8	—	19
	Femmes . . . . .	—	—	1	2	2	—	—	—	5	4	—	—	1	—	5	5	—	—	5	2	1	2	—	5	1	4	—	—	5
	TOTAUX . . . . .	—	—	10	57	21	7	2	—	97	71	21	1	3	1	97	91	6	—	97	25	34	29	9	97	24	39	33	1	97
5 <sup>o</sup> Emprisonnement correctionnel.	Hommes (civils) . . .	—	29	270	925	597	297	101	20	2,238	1,448	520	161	79	44	2,238	2,200	54	4	2,238	415	1,217	466	162	2,238	380	900	621	52	2,238
	Id. (militaires) . . .	—	1	9	32	2	—	—	—	44	42	2	—	—	—	44	45	1	—	44	10	10	15	2	44	9	21	14	—	44
	Femmes . . . . .	—	3	10	52	54	34	14	1	169	66	68	17	11	7	169	167	2	—	169	48	84	51	6	169	60	53	44	1	169
	TOTAUX . . . . .	—	33	295	1,009	653	331	115	27	2,471	1,556	596	178	90	51	2,471	2,410	57	4	2,471	471	1,320	510	170	2,471	667	1,072	679	53	2,471
6 <sup>o</sup> Emprisonnement de police.	Hommes (civils) . . .	—	—	1	3	4	—	—	1	9	5	1	2	1	—	9	8	1	—	9	5	6	—	—	9	7	2	—	—	9
	Femmes . . . . .	—	—	—	1	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	1	1	—	—	1	—	1	—	—	1	—	—	1	—	1
	TOTAUX . . . . .	—	—	1	3	5	—	—	1	10	6	1	2	1	—	10	9	1	—	10	3	7	—	—	10	7	2	1	—	10
	Détenus du quartier des jeunes condamnés.	2	58	—	—	—	—	—	—	60	60	—	—	—	—	60	59	1	—	60	10	40	1	—	60	14	45	5	—	60
Totaux particuliers.	Hommes (civils) . . .	2	92	510	1,154	745	368	118	30	2,865	1,833	605	188	121	50	2,865	2,786	72	5	2,865	505	1,510	588	202	2,865	777	1,263	750	62	2,865
	Id. (militaires) . . .	—	1	10	61	4	—	—	—	76	73	3	—	—	—	76	72	4	—	76	16	50	25	7	76	19	52	25	—	76
	Femmes . . . . .	—	3	12	63	66	42	18	1	206	78	79	18	21	10	206	203	3	—	206	57	100	56	7	206	80	76	49	1	206
	TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . .	2	96	368	1,278	815	410	136	31	3,145	1,984	747	206	142	66	3,145	3,061	79	5	3,145	636	1,646	647	216	3,145	876	1,373	833	63	3,145

LXXXV. — Répartition de l'effectif des condamnés, détenus au 31 décembre,

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	CONDAMNÉS					TOTAL.
	PAR LES COURS		PAR LES TRIBUNAUX			
	D'ASSISES.	D'APPEL.	CORREC-TIONNELS.	DE POLICE.	MILITAIRES.	
1	2	3	4	5	6	7
A. Prisons centrales. { Hommes (civils) . . . . .	533	142	67	—	—	742
	—	—	—	—	34	34
TOTAUX. . . . .	533	142	67	—	34	776
B. Quartier des jeunes condamnés. . . . .	0	7	47	—	—	60
C. Prisons secondaires. { Hommes (civils) . . . . .	16	670	1,366	0	—	2,061
	—	5	12	—	23	42
	Femmes . . . . .	57	23	115	1	—
TOTAUX. . . . .	53	728	1,493	10	25	2,309
TOTAUX GÉNÉRAUX. . . . .	592	877	1,607	10	59	3,145

LXXXVI. — Récidivistes détenus au 31 décembre.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RÉCIDIVISTES CONDAMNÉS														TOTAL des récidivistes diverses catégories.	NOMBRE des condamnés au 31 décembre non en état de récidive.					
	A LA PEINE DE MORT commuée en travaux forcés à perpétuité ayant subi							AUX TRAVAUX FORCÉS A PERPÉTUITÉ ayant subi													
	une	deux	trois	quatre	cinq	de 6 à 10	de 11 à 15	de 16 à 20	plus de 20	TOTAL.	une	deux	trois	quatre			cinq	de 6 à 10	de 11 à 15	de 16 à 20	plus de 20
1	condamnations.							3	condamnations.							5	12	13			
A. Prisons centrales. { Hommes (civils) . . . . .	10	10	14	8	5	13	—	1	67	10	12	5	7	7	8	11	1	—	67	2	284
	5	—	1	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	2	10
TOTAUX. . . . .	15	10	15	8	5	13	—	1	71	16	12	5	7	8	9	11	1	—	69	4	300
B. Quartier des jeunes condamnés. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	51
C. Prisons secondaires. { Hommes (civils) . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	626
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	22	20
	Femmes . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	83	122
TOTAUX. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,537	768

suivant la juridiction, le genre des infractions et la nature des peines.

CONDAMNÉS			CONDAMNÉS									
POUR INFRACTIONS		TOTAL.	A LA PEINE DE MORT COMMUÉE EN TRAVAUX FORCÉS A PERPÉTUITÉ.	AUX TRAVAUX FORCÉS		A LA RÉCLUSION.	A L'EMPRISONNEMENT CORRECTIONNEL.	A L'EMPRISONNEMENT DE POLICE.	TOTAL.			
CONTRE LES PERSONNES.	CONTRE LES PROPRIÉTÉS.			A PERPÉTUITÉ.	A TEMPS.							
8	9			10	11					12	13	14
474	268	742	100	98	236	60	215	—	742			
13	21	34	4	0	5	10	2	—	34			
487	289	776	110	104	259	83	215	—	776			
27	33	60	—	—	1	5	30	—	60			
928	1,155	2,081	—	—	5	4	2,045	0	2,081			
28	14	42	—	—	—	—	42	—	42			
108	98	206	8	10	15	5	100	1	206			
1,064	1,245	2,309	8	10	16	9	2,256	10	2,309			
1,578	1,567	3,145	118	114	276	100	2,527	10	3,145			



STATISTIQUE

DU

VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ



## STATISTIQUE DU VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ

La répression du vagabondage et de la mendicité est actuellement réglée par la loi du 27 novembre 1891, dont voici les principales dispositions :

**ARTICLE PREMIER.** — Le gouvernement organisera, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, des établissements de correction sous la dénomination de dépôts de mendicité, des maisons de refuge et des écoles de bienfaisance.

**ART. 2.** — Les établissements de correction dont il est fait mention à l'article précédent seront affectés exclusivement à l'internement des individus que l'autorité judiciaire mettra à la disposition du gouvernement pour être enfermés dans un dépôt de mendicité.

Les maisons de refuge dont il est fait mention au même article seront exclusivement affectées à l'internement des individus que l'autorité judiciaire mettra à la disposition du gouvernement pour y être internés et des individus dont l'internement dans une maison de refuge sera requis par l'autorité communale.

Les écoles de bienfaisance seront affectées aux individus âgés de moins de 18 ans accomplis qui seront mis par l'autorité judiciaire à la disposition du gouvernement ou dont l'admission aura été demandée par l'autorité communale.

**ART. 3.** — Les individus âgés de plus de 18 ans accomplis, dont l'internement dans une maison de refuge sera demandé par l'autorité communale, y seront admis lorsqu'ils s'y présenteront volontairement, munis de l'expédition de l'arrêté d'un collège des bourgmestre et échevins autorisant leur admission.

**ART. 4.** — Lorsque l'internement dans une maison de refuge aura été demandé par une administration communale, les frais d'entretien seront à la charge de la commune.

**ART. 5.** — Les individus âgés de moins de 21 ans accomplis qui seront internés dans les dépôts de mendicité y seront entièrement séparés des reclus ayant dépassé cet âge.

**ART. 6.** — Les individus valides internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge seront astreints aux travaux prescrits dans l'établissement.

Ils recevront, sauf retrait par mesure disciplinaire, un salaire journalier sur lequel une retenue sera opérée pour former leur masse de sortie.

Le Ministre de la justice fixera pour les diverses catégories dans lesquelles les reclus seront rangés et d'après les travaux auxquels ils seront employés le taux du salaire et le montant de la retenue.

Les masses de sortie seront dérivées aux intéressés, partie en espèces, partie en vêtements et outils.

**ART. 7.** — Le régime intérieur et la discipline des établissements seront réglés par arrêté royal.  
Les détenus peuvent être soumis au régime de la séparation.

**ART. 8.** — Tout individu trouvé en état de vagabondage sera arrêté et traduit devant le tribunal de police.

Sont assimilés aux vagabonds les souteneurs de filles publiques.  
Toutefois, la décision du juge de paix, en ce qui concerne cette dernière catégorie d'individus, sera susceptible d'opposition ou d'appel dans les délais prévus par le Code d'instruction criminelle.

**ART. 9.** — Tout individu trouvé mendiant pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de police.

**ART. 12.** Les juges de paix vérifient l'identité, l'âge, l'état physique, l'état mental et le genre de vie des individus traduits devant le tribunal de police du chef de vagabondage ou de mendicité.

**ART. 13.** — Ils mettent à la disposition du gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant deux ans au moins et sept ans au plus, les individus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité comme mendiants de profession, les individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage et les souteneurs de filles publiques.

**ART. 14.** — Les tribunaux correctionnels pourront mettre à la disposition du gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant un an au moins et sept ans au plus, après leur peine subie, les vagabonds et mendiants qu'ils condamneront à un emprisonnement de moins d'un an du chef d'une infraction prévue par la législation pénale.

**ART. 15.** — Le Ministre de la justice fera mettre en liberté les individus enfermés dans un dépôt de mendicité, dont il jugera inutile de prolonger l'internement jusqu'au terme fixé par le tribunal.

**ART. 16.** — Les juges de paix pourront mettre à la disposition du gouvernement, pour être internés dans une maison de refuge, les individus trouvés en état de vagabondage ou mendiant, sans aucune des circonstances ci-dessus mentionnées à l'article 13.

**ART. 17.** — Les individus internés dans les maisons de refuge seront mis en liberté, lorsque leur masse de sortie aura atteint le chiffre qui sera fixé, par le Ministre de la justice, pour les diverses catégories dans lesquelles ces reclus seront rangés et d'après le métier qu'ils exerceront.

**ART. 18.** — Les individus internés dans une maison de refuge ne pourront en aucun cas y être retenus contre leur gré au delà d'un an.

Le Ministre de la justice fera mettre en liberté tout individu interné dans une maison de refuge, dont il jugera que l'internement n'est plus nécessaire.

**ART. 24.** — Lorsque l'individu traduit devant le tribunal de police, en vertu de l'article 8 ou de l'article 9 de la présente loi, n'aura pas l'âge de 18 ans accomplis, le juge de paix, si l'état habituel de mendicité, de vagabondage est prouvé, ordonnera qu'il soit mis à la disposition du gouvernement pour être interné, jusqu'à sa majorité, dans une école de bienfaisance de l'Etat.

**ART. 25.** — Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de 16 ans accomplis au moment du fait, sera traduit en justice et convaincu d'avoir commis avec discernement une infraction punissable d'une peine de police, le tribunal, même dans le cas où il y aurait récidive, ne le condamnera ni à l'emprisonnement ni à l'amende; mais il constatera l'infraction et réprimandera l'enfant ou, si la nature et la gravité du fait ou les circonstances de la cause le requièrent, mettra l'enfant à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité. Dans les deux cas, il le condamnera aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions et aux dommages-intérêts.

Les poursuites exercées en vertu des articles 24 et 25 ne seront pas mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement au sujet des individus poursuivis.

**ART. 26.** — Les cours et tribunaux pourront, lorsqu'ils condamneront à l'emprisonnement un individu n'ayant pas l'âge de 18 ans accomplis, ordonner qu'il restera à la disposition du gouvernement depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité.

La condamnation, dans ce cas, sera exécutée endéans les huit jours, à compter de la date à laquelle elle sera devenue définitive.

**ART. 27.** — Les individus mis à la disposition du gouvernement en vertu des articles 25 et 26 de la présente loi seront internés dans une école de bienfaisance de l'Etat.

**ART. 28.** — Si, par suite d'une erreur commise dans la constatation de son âge, un individu n'ayant pas l'âge de 18 ans accomplis était mis à la disposition du gouvernement pour être enfermé dans un dépôt de mendicité, le transfèrement dans les écoles de bienfaisance de l'Etat serait immédiatement ordonné par le Ministre de la justice.

De même, le transfèrement dans une maison de refuge serait immédiatement ordonné par le Ministre de la justice, si un individu ayant dépassé l'âge de 18 ans accomplis était mis à la disposition du gouvernement pour être interné dans une école de bienfaisance de l'Etat.

**ART. 29.** — Les individus qui n'auront pas dépassé l'âge de 13 ans accomplis à la date de leur entrée dans une école de

bienfaisance de l'Etat resteront, pendant toute la durée de leur internement, complètement séparés des individus entrés à un âge plus avancé.

De même, les individus entrés dans une école de bienfaisance de l'Etat à l'âge de plus de 13 ans accomplis et moins de 16 ans accomplis resteront, pendant toute la durée de leur internement, séparés des individus entrés à un âge plus avancé.

**ART. 30.** — Les individus mis à la disposition du gouvernement, conformément aux articles 24, 25 et 26 de la présente loi ou en vertu de l'article 72 du Code pénal, pourront, après avoir été internés dans une école de bienfaisance de l'Etat, être placés en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan; ils pourront aussi, avec l'assentiment de leurs parents ou tuteur, être placés dans un établissement public ou privé d'instruction ou de charité.

**ART. 31.** — Les individus internés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat pourront être rendus conditionnellement à leurs parents ou à leur tuteur par décision du Ministre de la justice, lorsque leurs parents ou leur tuteur présenteront des garanties suffisantes de moralité et seront à même de surveiller convenablement leur enfant ou leur pupille.

**ART. 32.** — Les individus rendus conditionnellement à leurs parents ou à leur tuteur, ainsi qu'il est prévu à l'article précédent, pourront, jusqu'à leur majorité, être réintégrés dans une école de bienfaisance de l'Etat, par décision du Ministre de la justice, lorsqu'il sera reconnu que leur séjour chez leurs parents ou leur tuteur est devenu dangereux pour leur moralité.

Ils seront, pour l'application de la règle établie par l'article 29 de la présente loi, censés avoir été mis à la disposition du gouvernement à la date à laquelle ils auront été réintégrés.

**ART. 33.** — Les individus âgés de moins de 18 ans accomplis dont l'admission dans une école de bienfaisance de l'Etat sera demandée par le collège des bourgmestre et échevins d'une commune du royaume et autorisée par le Ministre de la justice, seront placés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat sous le même régime et dans les mêmes conditions que les individus mis à la disposition du gouvernement par l'autorité judiciaire.

Ils resteront à la disposition du gouvernement jusqu'à leur majorité et, pour l'application de la règle établie par l'article 29 de la présente loi, ils seront censés avoir été mis à la disposition du gouvernement à la date à laquelle leur admission aura été demandée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le collège des bourgmestre et échevins justifiera, s'il y a lieu, du consentement de la personne exerçant les droits de la puissance paternelle à l'égard de l'individu dont l'admission dans les écoles de bienfaisance de l'Etat sera demandée.

**Rédaction des tableaux.** — La statistique des mouvements de la population des établissements de bienfaisance est dressée à l'aide de tableaux envoyés annuellement à la direction générale de la bienfaisance par les directeurs des divers établissements.

Les éléments de la statistique des placements en apprentissage sont extraits directement des dossiers que la direction du patronage possède pour chaque élève.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE.

LXXXVIII. — Mouvement de la population en 1902.

ENTRÉES.

ÉTABLISSEMENTS.	ENTRÉES RÉELLES.					Entrées par transfert.	Entrées après évasion.	TOTAL des entrées.	NOMBRE DES RECLUS inscrits dans les colonnes 5, 4, 3, qui étaient mis à la disposition du gouvernement pour							
	EN VERTU D'UNE AUTORISATION de l'autorité communale ou du Ministre de la Justice.		EN VERTU D'UNE DÉCISION JUDICIAIRE par application de la loi du 27 novembre 1891.													
			TOTAL.													
	Article 15.	Article 14.	Article 16.		1 <sup>re</sup> fois.				2 <sup>e</sup> fois.	3 <sup>e</sup> fois.	4 <sup>e</sup> fois.	5 <sup>e</sup> fois et au delà.				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
<b>HOMMES.</b>																
Merxplas (dépôt) . . . . .	—	5,380	4	—	5,300	535	771	4,514	454	351	502	528	1,015			
Wortel (refuge) . . . . .	53	—	—	4,027	4,200	81	48	4,389	1,427	745	470	524	1,206			
TOTAL . . . . .	53	3,386	4	4,027	7,650	434	819	8,903	1,861	1,094	832	652	3,211			
<b>FEMMES.</b>																
Bruges (dépôt) . . . . .	—	210	—	—	210	42	—	(1) 232	190	7	—	2	2			
Détachées à Reckheim du dépôt . . . . .	—	—	—	—	—	21	—	21	—	—	—	—	—			
Bruges (refuge) . . . . .	1	—	—	220	220	22	—	(2) 232	152	40	10	6	15			
TOTAL . . . . .	1	210	—	229	440	85	—	525	351	47	19	8	15			
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	54	3,596	4	4,436	8,090	519	819	9,428	2,212	1,141	851	660	3,226			

(1) Non compris 13 enfants accompagnant leurs mères ou nés à l'établissement.  
 (2) id. 45 id. id.

SORTIES.

ÉTABLISSEMENTS.	ÉLARGIS.	TRANSFÉRÉS.	ÉVADÉS.	DÉCÉDÉS.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6
<b>HOMMES.</b>					
Merxplas (dépôt) . . . . .	2,817	501	870	125	4,352
Wortel (refuge) . . . . .	4,051	177	85	87	4,383
TOTAL . . . . .	6,868	678	955	212	8,735
<b>FEMMES.</b>					
Bruges (dépôt) . . . . .	101	70	—	11	(1) 242
Détachées à Reckheim du dépôt . . . . .	18	5	—	—	23
Bruges (refuge) . . . . .	211	52	—	11	(2) 254
TOTAL . . . . .	390	107	—	22	519
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	7,271	785	955	234	9,254

(1) Non compris 21 enfants accompagnant leurs mères ou nés à l'établissement.  
 (2) id. 45 id. id.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE.

LXXXIX. — Mouvement de la population en 1902.

ENTRÉES.

ÉTABLISSEMENTS.	ÉLÈVES ENTRÉS DIRECTEMENT					TOTAL des entrées directes.	Élèves transférés d'un autre établissement.	ÉLÈVES RÉINTÉGRÉS			TOTAL des entrées.	
	Internés par autorisation du Ministre de la Justice (art. 35).	Mis à la disposition du gouvernement par application de la loi du 27 novembre 1891.			Mis à la disposition du gouvernement par application de l'article 72 du C. P.			après placement en apprentissage.	après libération conditionnelle.	après évasion.		
		Article 24.	Article 25.	Article 26.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
<b>GARÇONS.</b>												
Ruyselede . . . . .	15	91	5	—	16	125	7	10	2	7	151	
Moll . . . . .	2	03	4	—	27	96	12	24	13	18	163	
Reckheim . . . . .	5	50	—	1	21	81	20	12	20	23	156	
Saint-Hubert . . . . .	—	4	9	—	131	144	37	34	17	20	252	
Gand . . . . .	—	14	1	71	—	86	24	4	10	17	150	
TOTAL . . . . .	18	228	19	72	195	532	100	84	71	85	872	
<b>FILLES.</b>												
Beernem . . . . .	1	7	—	—	10	18	—	—	—	—	18	
Namur . . . . .	5	82	3	12	31	131	14	4	4	—	(1) 150	
TOTAL . . . . .	4	89	3	12	41	149	14	4	4	—	168	
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	22	317	22	84	236	681	114	85	75	85	1,040	

(1) Non compris 6 enfants en bas âge accompagnant leurs mères ou nés à l'établissement.

SORTIES.

ÉTABLISSEMENTS.	ÉLARGIS par expiration de terme.	TRANSFÉRÉS dans un autre établissement ou mis à la disposition d'un magistrat.	TRANSFÉRÉS dans un établissement libre.	PLACÉS en apprentissage.	LIBÉRÉS en conditionnement. (art. 31).	ENTRÉS à l'armée comme miliciens ou comme volontaires.	ÉVADÉS.	DÉCÉDÉS.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>GARÇONS.</b>									
Ruyselede . . . . .	1	9	11	82	27	5	1	1	135
Moll . . . . .	24	12	9	40	55	8	4	1	159
Reckheim . . . . .	27	26	0	51	50	14	7	—	170
Saint-Hubert . . . . .	10	53	10	84	07	5	4	1	234
Gand . . . . .	17	38	1	44	57	12	—	1	170
TOTAL . . . . .	79	138	37	287	265	42	16	4	868
<b>FILLES.</b>									
Beernem . . . . .	7	1	1	14	2	—	—	—	25
Namur . . . . .	42	5	24	27	32	—	4	1	(1) 139
TOTAL . . . . .	49	4	25	41	34	—	4	1	158
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	128	142	62	328	299	42	20	5	1,026

(1) Non compris 10 enfants en bas âge accompagnant leurs mères ou nés à l'établissement.

XC. — Nombre des journées d'entretien.

ETABLISSEMENTS.	Nombre des journées d'entretien.
<i>Dépôts et refuges :</i>	
Merxplas (dépôt) . . . . .	1,619,176
Bruges (dépôt) . . . . .	156,386
Femmes détachées à Reckheim du dépôt de Bruges . . . . .	11,312
Wortel (refuge) . . . . .	580,086
Bruges (refuge) . . . . .	104,896
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>2,471,856</b>

*Écoles de bienfaisance :*

Ruyselede-Deernem . . . . .	508,692
Moll . . . . .	76,967
Reckheim . . . . .	112,042
Saint-Hubert . . . . .	157,887
Namur . . . . .	151,258
Gand . . . . .	45,713
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>832,559</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL . . . . .</b>	<b>3,304,415</b>

XCI. — Répartition d'après leurs antécédents des reclus composant la population des établissements au 31 décembre 1902.

ÉTABLISSEMENTS.	RECLUS MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT POUR					TOTAL GÉNÉRAL.
	la première fois.	la deuxième fois.	la troisième fois.	la quatrième fois.	la cinquième fois ou plus.	
1	2	3	4	5	6	7
<b>HOMMES.</b>						
Merxplas (dépôt) . . . . .	521	440	554	119	3,431	4,851
Wortel (refuge) . . . . .	371	330	261	164	648	2,003
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>892</b>	<b>805</b>	<b>785</b>	<b>283</b>	<b>4,079</b>	<b>6,854</b>
<b>FEMMES.</b>						
Bruges (dépôt) . . . . .	180	60	50	24	118	421
Détachées à Reckheim du dépôt . . . . .	—	17	0	5	—	29
Bruges (refuge) . . . . .	164	58	24	8	0	263
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>344</b>	<b>144</b>	<b>63</b>	<b>35</b>	<b>127</b>	<b>713</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL . . . . .</b>	<b>1,236</b>	<b>949</b>	<b>858</b>	<b>318</b>	<b>4,206</b>	<b>7,567</b>

XCII. — Répartition par âge des reclus composant la population des établissements au 31 décembre 1902.

AGE.	HOMMES.		FEMMES.		AGE.	HOMMES.		FEMMES.	
	Dépôts de mendicité.	Maisons de refuge.	Dépôts de mendicité.	Maisons de refuge.		Dépôts de mendicité.	Maisons de refuge.	Dépôts de mendicité.	Maisons de refuge.
1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
De 18 à 20 ans . . . . .	51	50	21	40	De 45 à 49 ans . . . . .	740	185	52	16
De 21 à 24 ans . . . . .	151	77	42	56	De 50 à 54 ans . . . . .	712	258	48	52
De 25 à 29 ans . . . . .	270	117	25	25	De 55 à 59 ans . . . . .	702	251	46	25
De 30 à 34 ans . . . . .	307	107	41	15	De 60 à 69 ans . . . . .	685	486	66	53
De 35 à 39 ans . . . . .	467	140	50	19	De 70 ans et plus . . . . .	106	163	8	0
De 40 à 44 ans . . . . .	630	180	62	20					





**XCVI. A. — Nombre d'élèves placés en apprentissage pendant l'année 1902.**  
Indication des écoles d'où ces élèves sont sortis et du comité qui les a placés.

N <sup>o</sup> d'ordre.	COMITÉS DE PATRONAGE.	TOTAL des placements effectués.	GARÇONS.					FILLES.			
			Ruyssede.	S-Hubert.	Reckheim.	Moll.	Gand.	TOTAL.	Beernem.	Namur.	TOTAL.
1	Anvers . . . . .	12	7	5	—	1	—	11	—	1	1
2	Malines . . . . .	1	—	—	1	—	—	1	—	—	—
5	Lierre . . . . .	22	10	12	—	—	—	22	—	—	—
4	Turnhout . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5	Bruxelles . . . . .	35	27	5	1	1	—	34	—	1	1
6	Louvain . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
7	Nivelles . . . . .	3	—	2	—	—	—	2	—	1	1
8	Charleroi . . . . .	11	1	4	5	2	1	11	—	—	—
9	Mons . . . . .	22	10	2	5	4	1	22	—	—	—
10	Tournai . . . . .	11	7	5	—	—	—	10	1	—	1
11	Bruges . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
12	Courtrai . . . . .	8	4	1	—	1	2	8	—	—	—
15	Furnes . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
14	Thielt . . . . .	30	6	—	5	2	17	30	—	—	—
15	Ypres . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
16	Audenarde . . . . .	3	1	—	—	1	1	3	—	—	—
17	Gand . . . . .	8	—	—	—	—	8	8	—	—	—
18	Termonde . . . . .	7	—	2	1	—	4	7	—	—	—
19	Huy . . . . .	5	—	2	1	1	1	5	—	—	—
20	Liège . . . . .	31	12	7	7	4	—	30	1	—	1
21	Seraing . . . . .	2	—	1	—	1	—	2	—	—	—
22	Verviers . . . . .	3	1	2	—	—	—	3	—	—	—
25	Arlon . . . . .	2	—	2	—	—	—	2	—	—	—
24	Marche . . . . .	13	1	6	1	—	5	13	—	—	—
25	Neufchâteau . . . . .	19	1	17	—	1	—	19	—	—	—
26	Dinant . . . . .	7	—	4	—	—	3	7	—	—	—
27	Namur . . . . .	30	—	4	—	—	—	4	—	20	26
28	Hasselt . . . . .	9	—	—	1	8	—	9	—	—	—
29	Tongres . . . . .	5	—	1	4	—	—	5	—	—	—
50	Directeurs . . . . .	57	4	—	4	17	—	25	15	10	32
TOTAUX GÉNÉRAUX . . .		356	92	80	34	44	43	293	15	48	63

**B. — Tableau groupant les élèves d'après l'importance du lieu de naissance.**

Elèves sortis de l'école et placés en apprentissage pendant l'année 1902. . . . .	100,000 habitants et plus.	25,000 à — 100,000.	10,000 à — 25,000.	Moins de 10,000.	Étranger.
	111	40	44	146	15

**XCVII. — Métiers exercés par les élèves placés en apprentissage pendant l'année 1902.**

Cultivateurs-domestiques . . . . .	179	Report . . . . .	562
Charrons . . . . .	8	Chaudronnier-ferblantier . . . . .	1
Forgerons . . . . .	16	Plombiers-zingueurs . . . . .	2
Maréchaux-ferrants . . . . .	7	Imprimeur . . . . .	1
Mécaniciens ajusteurs . . . . .	2	Peintres-vitriers . . . . .	4
Serruriers-poêliers . . . . .	2	Jardiniers-pépiniéristes . . . . .	4
Tailleurs . . . . .	18	Magasiniers-comptables . . . . .	3
Bourelrier . . . . .	1	Vanniers . . . . .	1
Cordonniers . . . . .	41	Camionneur . . . . .	1
Boulangers-pâtisseries . . . . .	15	Sellier . . . . .	1
Meunier . . . . .	1	Maçon . . . . .	1
Chaisiers-ébénistes . . . . .	5	Boucher . . . . .	4
Menuisiers . . . . .	10	SERVANTES . . . . .	63
A reporter . . . . . 562		TOTAL . . . . . 356	

XCVIII. — Résultats généraux des placements en apprentissage, par école et par comité de patronage.

Année 1902.

	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES EN PLACEMENT pendant l'année 1902.	ÉLÈVES RÉINTÉGRÉS.			ÉVADÉS NON RÉINTÉGRÉS.		ÉLÈVES rendus provisoirement à leur famille.	ÉLÈVES ayant atteint pendant le placement le terme de la mise à la disposition du gouvernement.	ÉLÈVES incorporés dans l'armée pendant le placement.	ÉLÈVES décédés pendant le placement.	TOTAL des élèves dont le placement a pris fin pendant l'année 1902.	
		Reintrés volontairement.	Repris chez leurs nourriciers.	Après évasion.	Total.	Instructuement recherchés.						Laissés en liberté.
<b>Écoles de bienfaisance.</b>												
<b>Garçons.</b>												
Ruyssede.	463	—	50	20	50	15	7	11	56	5	2	124
St-Hubert.	262	5	25	17	47	6	6	10	20	4	—	45
Reckheim.	64	5	2	0	11	1	—	2	12	1	—	27
Moll.	102	5	8	5	18	8	1	2	11	—	—	40
Gand.	101	1	4	8	13	4	2	4	14	2	—	39
TOTAL.	992	14	69	56	139	32	16	29	93	14	2	325
<b>Fillles.</b>												
Beernem.	22	—	1	1	2	—	—	—	12	—	—	14
Namur.	69	—	12	—	2	1	—	—	42	—	—	45
TOTAL.	91	—	12	1	4	1	—	—	54	—	—	59
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX.</b>	<b>1,083</b>	<b>14</b>	<b>72</b>	<b>57</b>	<b>143</b>	<b>33</b>	<b>16</b>	<b>29</b>	<b>147</b>	<b>14</b>	<b>2</b>	<b>384</b>
<b>Comités de patronage qui ont effectué les placements.</b>												
Anvers.	81	—	2	5	7	2	2	—	15	1	—	25
Malines.	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lierre.	75	—	5	2	7	5	5	3	1	1	1	21
Turnhout.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bruxelles.	200	—	22	8	30	4	1	6	14	1	—	56
Louvain.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nivelles.	18	1	—	5	4	—	—	1	5	—	—	8
Charleroi.	23	—	12	2	4	1	—	1	—	—	—	6
Mons.	101	1	3	2	6	5	2	2	10	—	—	23
Tournai.	24	—	2	5	5	—	—	—	1	—	1	7
Bruges.	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1
Coutrai.	24	—	—	1	1	2	—	—	5	—	—	6
Furnes.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Thielt.	84	—	2	3	7	3	1	1	15	4	—	29
Ypres.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Audenarde.	5	—	1	—	1	—	—	1	—	1	—	3
Gand.	11	—	—	2	2	1	1	—	2	—	—	6
Termonde.	10	—	1	—	1	—	—	—	2	—	—	3
Huy.	14	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	3
Liège.	87	2	8	8	18	5	—	2	5	1	—	29
Seraing.	7	—	1	—	1	—	—	—	1	—	—	2
Verviers.	12	—	1	1	2	1	—	—	1	1	—	5
Arlon.	17	1	2	1	4	1	—	2	2	1	—	10
Marche.	53	—	4	1	5	—	1	4	5	1	—	14
Neufchâteau.	52	4	5	5	14	—	—	1	6	1	—	22
Dinant.	17	1	2	2	4	1	5	—	1	—	—	9
Namur.	52	—	4	—	4	1	—	—	24	—	—	30
Hasselt.	10	—	2	—	2	—	—	—	1	—	—	3
Tongres.	25	—	2	3	7	—	—	—	7	—	—	14
Directeurs.	79	4	2	1	7	5	1	5	55	—	—	49
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX.</b>	<b>1,083</b>	<b>14</b>	<b>72</b>	<b>57</b>	<b>143</b>	<b>33</b>	<b>16</b>	<b>29</b>	<b>147</b>	<b>14</b>	<b>2</b>	<b>384</b>

XCIX. — Motifs des réintégrations. — Dénombrement des élèves placés au 31 décembre 1902, avec l'indication de l'année du placement.

ANNÉE du PLACEMENT.	NOMBRE d'ÉLÈVES PLACÉS.	ÉLÈVES RÉINTÉGRÉS DE PLACEMENT										ÉLÈVES évadés non réintégrés.	ÉLÈVES ayant atteint pendant le placement le terme de leur mise à la disposition du gouvernement.	ÉLÈVES incorporés dans l'armée pendant le placement.	ÉLÈVES décédés pendant le placement.	TOTAL des élèves dont le placement a pris fin l'année 1902.	
		PAR LA FAUTE OU L'INCONDUITE DE L'ÉLÈVE.			MOTIFS DE LA RÉINTÉGRATION.			Fausse du patron, (revenu incomplet, incapacité, etc.).	Manque d'entretien. Défaut d'application.	Motif inconnu ou indéterminé.							
		Retour volontaire à l'établissement.	Réintégrés après évasion.	Insu-bordination. Indocilité.	Vol.	Immoralité.	Maladies (toux, tuberculose, épilepsie, etc.).				Incapacité générale, (revenu incomplet, etc.).						
1890.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
1891.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
1892.	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1893.	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5
1894.	21	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	13
1895.	12	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10
1896.	19	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11
1897.	38	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15
1898.	45	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	27
1899.	77	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	34
1900.	84	5	7	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	50
1901.	152	4	20	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	92
1902.	232	7	20	4	2	7	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	124
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX.</b>	<b>699</b>	<b>14</b>	<b>57</b>	<b>12</b>	<b>4</b>	<b>13</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>19</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>143</b>	<b>147</b>	<b>14</b>	<b>2</b>	<b>384</b>

C. — Tableau groupant les élèves dont le placement a pris fin pendant l'année 1902, d'après l'année de leur mise en apprentissage.

ANNÉE du PLACEMENT.		1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	TOTAL.	
Écoles de bienfaisance.	Garçons.	Ruyssede. . . . .	2	1	—	5	15	10	7	7	15	15	10	25	18	124
		Saint-Hubert. . . . .	—	—	—	—	—	—	4	6	11	11	16	21	26	95
		Reckheim . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	5	11	9	27
		Moll . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	7	15	18	40
		Gand . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	2	5	6	15	15	39
	TOTAL. . . . .	2	1	—	5	15	10	11	14	26	32	44	63	84	325	
	Filles.	Beernea. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	1	11	14
		Namur . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	6	8	20	45
		TOTAL. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	1	1	2	6	9	40	59
	TOTAUX GÉNÉRAUX. . . .	2	1	—	5	15	10	11	15	27	34	50	92	124	384	
Comités de patronage qui ont effectué les placements.	Anvers . . . . .	2	1	—	5	2	2	—	1	5	2	4	4	1	25	
	Lierre. . . . .	—	—	—	—	1	2	1	1	2	4	1	2	7	21	
	Malines . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	Turnhout . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	Bruxelles . . . . .	—	—	—	2	0	5	6	4	8	4	2	10	6	56	
	Louvain. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	Nivelles . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2	2	2	1	8	
	Charleroi . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	1	6	
	Mons . . . . .	—	—	—	—	1	—	—	5	—	2	8	9	—	23	
	Tournai . . . . .	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	4	1	7	
	Bruges . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	
	Courtrai. . . . .	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	5	1	6	
	Furnes . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	Thielt . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	1	4	5	5	7	29	
	Ypres . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	Audenarde. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	2	3	
	Gand . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	4	
	Termonde . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	3	
	Huy. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	3	
	Liège . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	10	29	
	Seraing . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2	
	Verviers. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	5	5	
	Arlon. . . . .	—	—	—	—	—	—	1	2	1	1	4	1	—	10	
	Marche . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2	4	5	4	14	
	Neufchâteau . . . . .	—	—	—	—	—	—	1	1	5	5	1	5	8	22	
	Dinant . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	5	9	
	Namur . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	7	9	30	
Hasselt . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	3		
Tongres . . . . .	—	—	—	—	—	—	1	1	—	1	4	4	5	14		
Directeurs. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	7	40		
TOTAUX GÉNÉRAUX. . . .	2	1	—	5	15	10	11	15	27	34	50	92	124	384		

## STATISTIQUE

DE LA

## LIBÉRATION CONDITIONNELLE



## STATISTIQUE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

La libération conditionnelle est organisée de la façon suivante :

Les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines principales ou subsidiaires emportant privation de la liberté peuvent être mis en liberté conditionnellement, lorsqu'ils ont accompli le tiers de ces peines, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois.

S'il y a récidive légale, la durée de l'incarcération déjà subie doit dépasser six mois et correspondre aux deux tiers des peines.

Les condamnés à perpétuité pourront être mis en liberté conditionnellement lorsque la durée de l'incarcération déjà subie par eux dépassera dix ans ou, s'il y a récidive légale, quatorze ans.

Lorsque l'incarcération a été subie sous le régime de la séparation, les réductions établies par la loi profitent au condamné pour le calcul de la quotité à concurrence de laquelle la peine a été accomplie; elle ne lui profite pas pour le délai de trois ou six mois d'incarcération.

La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite ou d'infraction aux conditions énoncées dans le permis de libération (art. 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 31 mai 1888).

La libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

« Toutefois, ce délai ne pourra en aucun cas être inférieur à deux ans. Il sera de cinq ans au minimum si le libéré avait encouru, dans le courant des cinq années antérieures à la date de sa dernière condamnation, soit une peine principale de trois mois d'emprisonnement au moins, soit deux ou plusieurs peines principales d'un mois au moins.

« Les condamnations considérées comme non avenues en vertu de l'article 9, § 2, de la présente loi n'entrent pas en ligne de compte (condamnations conditionnelles dont le sursis est expiré).

« S'il était constaté ultérieurement par un jugement ou un arrêt prononcé à sa charge et passé en force de chose jugée, que le condamné avait commis un crime ou un délit avant l'expiration du délai d'épreuve, la mise en liberté serait censée avoir été révoquée à la date à laquelle ce crime ou ce délit se trouverait avoir été consommé. » (Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 3 août 1899.)

La mise en liberté est ordonnée par le Ministre de la justice,

après avis du parquet qui a exercé les poursuites et du procureur général du ressort, ainsi que du directeur et de la commission administrative de l'établissement pénitentiaire.

Elle est révoquée par le Ministre de la justice, après avis du procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve et des autorités locales.

La réintégration a lieu, en vertu de l'arrêt de révocation, pour l'achèvement du terme d'incarcération que l'exécution de la peine comportait encore à la date de la libération.

L'arrestation provisoire du libéré conditionnel peut être ordonnée par le procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au Ministre de la justice, qui prononce la révocation s'il y a lieu. L'effet de la révocation remonte, dans ce cas, au jour de l'arrestation.

La prescription des peines ne court pas pendant que le condamné se trouve en liberté en vertu d'un ordre de libération qui n'a pas été révoqué.

Elle ne peut pas être invoquée dans le cas prévu au § 2 de l'article 4 de la loi.

Un arrêté royal déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles la libération pourra être soumise et le mode de surveillance des libérés conditionnels (art. 5 à 8 de la loi du 31 mai 1888).

La libération conditionnelle n'est pas applicable aux condamnés militaires.

Elle est sans influence sur la contrainte par corps prononcée pour assurer soit le recouvrement des frais de justice, soit le paiement des dommages et intérêts.

Elle ne peut s'appliquer à l'emprisonnement subsidiaire afférent à une amende fiscale, celle-ci participant du caractère de la réparation civile.

La libération conditionnelle n'est accordée qu'aux condamnés qui ont fait preuve d'amendement.

L'administration, pour apprécier si un condamné, qui a fait preuve d'amendement, peut être libéré conditionnellement, tient compte de ses antécédents, des causes de la condamnation qu'il a encourue, de ses dispositions morales et des moyens d'existence dont il disposera à sa sortie de prison.

Dans la huitaine de la mise à exécution de toute condamnation comportant une incarcération de plus de trois mois, le parquet qui aura exercé les poursuites transmettra au directeur de l'établissement pénitentiaire une notice relatant les antécédents du condamné et contenant une appréciation de sa moralité.

Le personnel de l'établissement pénitentiaire consignera dans un carnet spécial ses observations sur la conduite, le caractère et les dispositions morales du détenu.

Le directeur formulera, d'après l'ensemble des observations ainsi recueillies, les annotations qu'il insérera mensuellement au registre de la comptabilité morale.

Afin de compléter les renseignements concernant la situation du condamné, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille et les ressources de celle-ci, le directeur de l'établissement pénitentiaire se mettra en rapport avec les autorités locales et, le cas échéant, avec les institutions charitables et les comités de patronage.

Les directeurs des établissements pénitentiaires adresseront au Ministre de la justice, par l'intermédiaire des commissions administratives, leurs propositions en faveur des condamnés auxquels ils estimeront que la libération conditionnelle pourrait être accordée. Ils y annexeront un extrait du registre de la comptabilité morale reproduisant les annotations relatives à ces condamnés.

Ces propositions seront transmises, dans la huitaine, au Ministre de la justice par les commissions administratives, qui y joindront leur avis motivé.

Les propositions dont les commissions administratives croiront devoir prendre l'initiative seront accompagnées de l'avis motivé du directeur de l'établissement pénitentiaire et de l'extrait du registre de la comptabilité morale.

L'administration centrale, après avoir recueilli l'avis du parquet, conformément à l'article 5 de la loi du 31 mai 1888, et, s'il y a lieu, celui des autorités locales, sur les propositions transmises par les commissions administratives, soumet les dites propositions au Ministre de la justice, avec ses observations.

Elle recueille l'avis du parquet, celui de la commission administrative et du directeur de l'établissement pénitentiaire et, s'il y a lieu, celui des autorités locales, pour les propositions à soumettre au Ministre de la justice, en dehors de celles qui lui sont adressées par les commissions administratives et les directeurs des établissements pénitentiaires (art. 1<sup>er</sup> à 6 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> août 1888).

Les parquets et les autorités locales surveillent la conduite du libéré et signalent sans retard au Ministre de la justice tous faits qui leur paraîtraient de nature à motiver la révocation de la mise en liberté.

La libération conditionnelle n'est jamais accordée que sous la condition d'une conduite irréprochable, et le libéré manque à cette condition lorsqu'il s'adonne à la débauche ou à l'ivrognerie.

La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite ou d'infractions aux conditions spéciales énoncées dans le permis de libération. La révocation est prononcée par le Ministre de la justice, qui prend, au préalable, l'avis du procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve et, s'il y a lieu, l'avis des autorités locales. (Art. 13 et 14 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> août 1888.)

**Rédaction des tableaux.** — Les tableaux sont dressés par le service de la libération conditionnelle d'après le dossier des libérés reposant dans ses archives.

### CI. — Nombre des propositions et des requêtes accueillies et rejetées. — Motifs des rejets.

#### Propositions.

Propositions soumises par les directeurs . . .	520
Libérations conditionnelles . . . . .	136
Grâces . . . . .	2
Rejets . . . . .	182

#### Motifs de ces rejets.

Gravité des faits . . . . .	102
Mauvais antécédents . . . . .	35
Défaut d'amendement. . . . .	36
Date trop rapprochée de l'expiration de la peine. . . . .	1
Inapplicabilité de la loi. . . . .	3
Internement dans un asile d'aliénés . . . . .	3
Décès au cours de l'instruction . . . . .	2

#### Requêtes envoyées au Ministre de la justice . . . . .

Requêtes envoyées au Ministre de la justice . . . . .	236
Laissées sans suite . . . . .	107
Libérations conditionnelles . . . . .	46
Grâces . . . . .	3
Rejets . . . . .	80

#### Motifs de ces rejets.

Gravité des faits . . . . .	41
Antécédents . . . . .	6
Défaut d'amendement. . . . .	31
Interné dans un asile d'aliénés . . . . .	1
Peine expirée . . . . .	1

#### En résumé.

Affaires instruites. . . . .	449
Libérations conditionnelles . . . . .	182
Grâces . . . . .	5
Rejets . . . . .	262

### CII. — Renseignements relatifs aux libérés.

#### Sexe.

Hommes . . . . .	166
Femmes . . . . .	16

#### Etat civil.

Célibataires. . . . .	101
Mariés . . . . .	74
Veufs. . . . .	5
Divorcés . . . . .	2

#### Age.

Moins de 20 ans . . . . .	14
De 20 à moins de 25 ans . . . . .	51
De 25 id. 30 id. . . . .	38
De 30 id. 40 id. . . . .	44
De 40 id. 50 id. . . . .	23
De 50 id. 60 id. . . . .	11
De 60 ans et plus. . . . .	1

<i>Antécédents.</i>	
Sans antécédents judiciaires . . . . .	109
Ayant subi une condamnation antérieure (1) . .	41
En ayant subi plusieurs . . . . .	32

<i>Durée de la peine prononcée.</i>	
Moins de 1 an . . . . .	53
De 1 à moins de 2 ans . . . . .	45
De 2 id. 5 id. . . . .	45
De 5 id. 10 id. . . . .	20
De 10 id. 20 id. . . . .	10
De 20 ans et plus . . . . .	9

<i>Durée de la détention restant à subir.</i>	
Moins de 3 mois . . . . .	80
De 3 à moins de 6 mois . . . . .	42
De 6 mois à moins de 1 an . . . . .	29
De 1 à moins de 2 ans . . . . .	23
De 2 id. 3 id. . . . .	1
De 3 id. 5 id. . . . .	2
De 5 id. 10 id. . . . .	2
De 10 ans et plus . . . . .	3

<i>Nature des infractions.</i>	
Coups et blessures . . . . .	65
Vols, escroqueries, etc. . . . .	44
Faux, usage de faux . . . . .	21
Abus de confiance . . . . .	7

Infanticides, avortements . . . . .	5
Viols, tentatives de viols . . . . .	1
Attentats à la pudeur . . . . .	1
Faux témoignages . . . . .	4
Recels . . . . .	5
Incendies . . . . .	8
Homicides, tentatives d'homicide . . . . .	15
Homicides par imprudence . . . . .	2
Emissions de fausse monnaie . . . . .	2
Banqueroutes . . . . .	1
Proposition de commettre un crime . . . . .	1
Menaces par gestes et écrits . . . . .	2
Pillages de lieux habités . . . . .	1

<i>Suites de la libération conditionnelle.</i>			
Révocations . . . . .			3
Temps d'épreuve expirant en 1904 . . . . .			136
Id. id. en 1905 . . . . .			14
Id. id. en 1906 . . . . .			11
Id. id. en 1907 . . . . .			8
Id. id. en 1908 . . . . .			1
Id. id. en 1909 . . . . .			1
Id. id. en 1910 . . . . .			2
Id. id. en 1911 . . . . .			—
Id. id. en 1912 . . . . .			1
Id. id. en 1913 . . . . .			—
Id. id. en 1914 . . . . .			2
Indéfinis . . . . .			3

## STATISTIQUE

DE LA

## POLICE DES ÉTRANGERS

(1) Toute condamnation est comptée, même les condamnations à une peine de police.

## STATISTIQUE DE LA POLICE DES ÉTRANGERS

La police des étrangers est réglée par les dispositions suivantes :

### A. En ce qui concerne les étrangers non-résidents :

#### 1° L'article 9 du décret du 23 messidor an III :

« Tout étranger, à son arrivée dans un port de mer ou dans une commune frontière de la république, se présentera à la municipalité; il déposera son passeport, qui sera renvoyé de suite au comité de sûreté générale pour y être visé; il demeurera, en attendant, sous la surveillance de la municipalité, qui lui donnera une carte de sûreté provisoire énonciative de la surveillance. »

#### 2° L'article 7 de la loi du 28 vendémiaire an VI :

« Tous étrangers voyageant dans l'intérieur de la république, ou y résidant sans y avoir une mission des puissances neutres et amies reconnue par le gouvernement français, ou sans y avoir acquis le titre de citoyen, seront mis sous la surveillance spéciale du directoire exécutif, qui pourra leur retirer leurs passeports et leur enjoindre de sortir du territoire français, s'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique. »

#### 3° L'article 3 de l'arrêté du gouvernement provisoire du 6 octobre 1830 :

« Tous autres étrangers non munis d'autorisation du gouvernement sont tenus de justifier de leurs ressources; dans le cas contraire, ils seront renvoyés chez eux. »

#### 4° Les articles 10 et 19 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité :

« Art. 10. — Les étrangers adultes et valides ne résidant pas en Belgique qui seront trouvés mendiant ou en état de vagabondage pourront être immédiatement reconduits à la frontière.

« Art. 19. — Le gouvernement pourra en tout temps faire reconduire à la frontière les individus de nationalité étrangère qui seront mis à sa disposition pour être internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge. »

### B. En ce qui concerne les étrangers résidents :

#### 1° L'article 19 de la loi du 29 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité :

(Voir ci-dessus.)

#### 2° L'article 28 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique :

« Le gouvernement est autorisé à conclure avec les Etats étrangers des traités pour le rapatriement des indigents. Sauf convention internationale, les indigents étrangers peuvent, à la demande des administrations qui pourvoient à leur assistance, être renvoyés à la frontière. »

#### 3° L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 février 1897 :

« L'étranger résidant en Belgique qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique ou celui qui est poursuivi ou qui a été condamné à l'étranger pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, peut être contraint par le gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé ou même de sortir du royaume.

« L'arrêté royal enjoignant à un étranger de sortir du royaume parce qu'il compromet la tranquillité publique sera délibéré en conseil des Ministres. »

N. B. — Le terme d'*expulsés* n'est appliqué qu'aux étrangers éloignés du territoire en vertu d'un arrêté royal pris en exécution de la loi du 12 février 1897.

Les autres sont désignés en général sous le nom de *renvoyés*.

Rédaction des tableaux. — Les tableaux sont rédigés par l'administration de la sûreté publique à l'aide de renseignements puisés dans ses archives.

CIII. — Etat numérique, par nationalité, des étrangers renvoyés du pays en 1902, pour défaut de moyens d'existence, vagabondage ou mendicité.

NATIONALITÉ.	ÉTRANGERS transférés à la frontière pour défaut de moyens d'existence.	VAGABONDS étrangers transférés directement à la frontière après décision judiciaire.	VAGABONDS étrangers transférés à la frontière après avoir été internés dans les dépôts ou maisons de refuge.	TOTAUX.
1	2	3	4	5
Africains . . . . .	2	—	—	2
Allemands . . . . .	1,757	69	9	1,815
Américains (Etats-Unis) . . . . .	7	6	—	13
Anglais . . . . .	2	6	—	8
Australiens . . . . .	1	—	—	1
Autrichiens . . . . .	108	5	—	201
Canadiens . . . . .	2	1	—	3
Danois . . . . .	16	—	—	16
Espagnols . . . . .	23	7	—	32
Français . . . . .	4,038	240	58	5,256
Grecs . . . . .	2	1	—	3
Hollandais . . . . .	480	50	7	526
Hongrois . . . . .	44	1	—	45
Italiens . . . . .	140	4	—	144
Luxembourgeois . . . . .	150	2	1	153
Marocains . . . . .	1	1	—	2
Norvégiens . . . . .	48	—	—	48
Polonais . . . . .	4	1	—	5
Portugais . . . . .	1	—	—	1
Roumains . . . . .	20	—	—	20
Russes . . . . .	124	2	—	126
Serbes . . . . .	2	—	—	2
Suédois . . . . .	4	—	—	4
Suisses . . . . .	78	9	1	81
Transvaaliens . . . . .	1	—	—	1
Turcs . . . . .	22	—	—	22
TOTAUX . . . . .	8,069	385	76	8,530

CIV. — Dénombrement, par nationalité, des étrangers arrivés pour la première fois dans le pays, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1902.

NATIONALITÉ.	RÉSIDENTS.	VAGABONDS.	NATIONALITÉ.	RÉSIDENTS.	VAGABONDS.
1	2	3	1	2	3
Allemands . . . . .	4,535	1,134	Report. . . . .	14,723	3,417
Américains (Etats-Unis) . . . . .	98	10	Italiens . . . . .	644	80
Anglais . . . . .	576	9	Japonais . . . . .	6	—
Asiatiques (non spécialement désignés) . . . . .	1	—	Luxembourgeois . . . . .	452	80
Argentins . . . . .	6	5	Marocains . . . . .	—	1
Australiens . . . . .	2	1	Mexicains . . . . .	1	—
Autrichiens . . . . .	536	155	Norvégiens . . . . .	34	3
Brésiliens . . . . .	26	—	Persans . . . . .	1	—
Bulgares . . . . .	30	—	Péruviens . . . . .	7	1
Canadiens . . . . .	5	6	Portugais . . . . .	15	1
Chiliens . . . . .	2	—	Roumains . . . . .	90	17
Chinois . . . . .	1	—	Russes . . . . .	407	60
Colombiens . . . . .	1	—	Serbes . . . . .	10	1
Congolais . . . . .	1	—	Suédois . . . . .	34	3
Danois . . . . .	36	12	Suisses . . . . .	213	64
Egyptiens . . . . .	5	—	Transvaaliens . . . . .	4	—
Equateur (République de l') . . . . .	2	—	Tunisiens . . . . .	3	—
Espagnols . . . . .	170	16	Turcs . . . . .	83	3
Finlandais . . . . .	7	7	Uruguay (individus originaires de l') . . . . .	2	—
Français . . . . .	6,625	1,745	TOTAL . . . . .	16,816	3,745
Grecs . . . . .	33	2	TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	20,561	
Haitiens . . . . .	7	—	Pour mémoire,	R.	V.
Hollandais . . . . .	2,485	276	Moresnet-Neutre . . . . .	6	—
Hongrois . . . . .	110	30			
A reporter . . . . .	14,723	3,417			

CV. — État numérique des étrangers expulsés ou renvoyés du pays.

320

ANNÉES.	Étrangers expulsés du pays par arrêté royal.			Étrangers refoulés ou renvoyés à la frontière en vertu de la loi du 23 messidor an III, de l'arrêté du 6 octobre 1830 ou de la loi du 27 novembre 1891.									Total.	NOMBRE des dossiers nouveaux ouverts à des étrangers dans le courant de l'année.
	Étrangers expulsés pour motif de poursuite ou de condamnation pour l'un des crimes ou délits donnant lieu à l'extradition.	Étrangers expulsés pour avoir compromis la tranquillité publique sous un rapport non politique.	Étrangers expulsés pour avoir compromis la tranquillité publique sous un rapport politique.	Étrangers renvoyés à la frontière avec feuille de route pour motifs politiques.	Étrangers refoulés ou conduits à la frontière par la gendarmerie ou la police pour motifs politiques.	Étrangers conduits à la frontière par la gendarmerie pour défaut de moyens d'existence.	Étrangers renvoyés à la frontière avec feuille de route pour défaut de moyens d'existence.	Étrangers conduits à la frontière pour condamnation du chef de mendicité ou de vagabondage.	Étrangers non résidents conduits à la frontière par la gendarmerie pour condamnation en Belgique ou dans un autre pays pour un fait autre que la mendicité ou le vagabondage.	Étrangers non résidents renvoyés à la frontière avec feuille de route pour condamnation en Belgique ou dans un autre pays pour un fait autre que la mendicité ou le vagabondage.	Étrangers renvoyés à la frontière avec feuille de route pour motifs non politiques autres qu'une condamnation encourue ou le défaut de moyens d'existence.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
1892 .	119	198	10	2	2	2,664	17	1,465	405	48 (1)	57	4,985	15,425	
1895 .	127	94	8	2	—	2,056	12	1,694	291	54	47	4,385	15,501	
1894 .	120	88	25	7	1	2,158	19	2,175	552	60	90	5 060	16,447	
1895 .	152	65	12	—	5	1,995	28	2,146	557	97	74	4,829	14,978	
1896 .	191	65	12	5	5	5,965	24	960	554	85	55	5,713	16,000	
1897 .	160	101	6	4	6	5,925	25	514	569	71	68	7,047	18,527	
1898 .	187	76	12	2	5	7,468	22	507	445	105	85	8,708	18,410	
1899 .	159	88	7	2	2	7 055	48	519	468	150	70	8,337	18,410	
1900 .	187	106	8	5	2	6,217	55	296	471	96	69	7,510	19,892	
1901 .	215	526	11	6	—	8,277	56	446	528	112	172	10,129	22,187	
1902 .	280	580	28	9	2	8,060	25	461	619	109	172	10,154	22,251	

(1) Depuis 1890, les étrangers non-résidents ayant encouru une condamnation dans un autre pays et qui refusent de quitter la Belgique avec feuille de route ou qui y rentrent sans autorisation sont expulsés par arrêté royal.

ÉTRANGERS

# STATISTIQUE DES ALIÉNÉS

## STATISTIQUE DES ALIÉNÉS

L'organisation des établissements destinés à recevoir des aliénés, le placement des aliénés dans ces établissements et leur sortie, la surveillance des aliénés gardés dans leurs familles, sont réglés par les lois des 18 juin 1850 et 28 décembre 1873. En voici les principales dispositions :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut ouvrir ou diriger un établissement destiné aux aliénés sans une autorisation du gouvernement.

La même autorisation est nécessaire pour le maintien des établissements actuellement existants.

ART. 2. — Est considérée comme établissement d'aliénés toute maison où l'aliéné est traité, même seul, par une personne qui n'a avec lui aucun lien de parenté ou d'alliance, ou qui n'a pas la qualité de tuteur, de curateur ou d'administrateur provisoire.

ART. 3. — Le gouvernement n'accordera l'autorisation demandée qu'autant qu'il reconnaisse qu'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° Situation et locaux salubres, bien aérés, d'une étendue suffisante et d'une distribution convenable;

2° Séparation des sexes et classement des aliénés de chaque sexe d'après les exigences de leur maladie et la nature des soins dont ils doivent être l'objet;

3° Organisation d'un service médical et sanitaire, et régime intérieur approprié aux besoins et à l'état des malades;

4° Nomination, par le gouvernement, du personnel des médecins, sur la proposition des chefs ou directeurs des établissements, la députation permanente entendue; le gouvernement peut, en tout temps, ordonner la modification ou le remplacement de ce personnel en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés aux médecins par la présente loi.

Il fixe le montant de leur traitement à la charge des établissements et en règle le mode de paiement;

5° Cautionnement à fournir par les propriétaires des établissements.

ART. 4. — Les établissements existants ou ceux qui pourront être fondés à l'avenir, qui ne satisferont pas aux conditions voulues et dont les chefs ou directeurs refuseront ou seront dans l'impossibilité de les remplir, seront fermés, la députation permanente entendue et après enquête.

ART. 6. — L'organisation de la colonie de Gheel et d'autres semblables qui pourront exister ou se former par la suite et le régime des aliénés qui y seront envoyés feront l'objet d'un règlement spécial, approuvé par arrêté royal, qui prescrira, entre

autres, le mode de placement et de surveillance et l'organisation du service médical.

ART. 7. — Le chef d'un établissement ne pourra recevoir aucune personne atteinte d'aliénation mentale que :

1° Sur une demande écrite d'admission du tuteur d'un interdit, accompagnée de la délibération du conseil de famille prise en exécution de l'article 510 du Code civil;

2° Sur une demande d'admission de l'autorité locale du domicile de secours d'un aliéné indigent;

3° En vertu d'un arrêté de collocation pris par l'autorité locale compétente, par application de l'article 95 de la loi communale.

(Toutefois, la collocation provisoire pourra, en cas d'urgence, être requise par le bourgmestre ou par le membre du collège qui le remplace. Le collège, dans ce cas, statuera lors de sa première réunion ou, au plus tard, dans le délai de six jours, conformément à l'article 5 de la loi communale.)

4° En exécution d'un réquisitoire d'un officier du ministère public, dans le cas de l'article 12 ci-après;

5° Sur une demande d'admission de toute personne intéressée indiquant la nature des relations et, le cas échéant, le degré de parenté ou d'alliance qui existe entre elle et l'aliéné. Cette demande devra être revêtue du visa du bourgmestre de la commune où l'aliéné se trouve;

6° En vertu d'un arrêté de la députation permanente du conseil provincial, dans les cas des nos 2, 3 et 5 précédents.

S'il y a urgence, cet arrêté pourra être porté par le gouverneur seul et sera soumis à la députation permanente lors de sa première réunion.

ART. 10. — Dans les vingt-quatre heures de l'admission d'un aliéné, le chef de l'établissement en donnera avis par écrit :

1° Au gouverneur de la province;

2° Au procureur du roi de l'arrondissement;

3° Au juge de paix du canton;

4° Au bourgmestre de la commune;

5° Au comité de surveillance de l'établissement mentionné à l'article 21 ci-après.

Pareil avis sera donné, dans le même délai, au procureur du roi de l'arrondissement du domicile ou de la résidence habituelle de l'aliéné, et ce magistrat en informera l'autorité locale, qui en donnera immédiatement connaissance aux plus proches parents connus et aux personnes chez lesquelles l'aliéné avait son habitation, chaque fois que l'ordre ou la demande de séquestration sera émané de l'une des autorités ou des personnes mentionnées aux nos 2, 3, 5 et 6 de l'article 7.

ART. 11. — Pendant chacun des cinq premiers jours de son admission, l'aliéné sera visité par le médecin de l'établissement.

Celui-ci consignera sur un registre à ce destiné, coté et parafé comme il est dit à l'article 22, ses observations et le jugement qu'il en aura tiré, et en transmettra, le sixième jour, une copie au procureur du roi de l'arrondissement.

Il consignera ultérieurement sur le même registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade.

ART. 12. — Le gouvernement désignera un établissement public ou traitera avec un établissement privé, pour le placement des prévenus, accusés ou condamnés qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale.

ART. 13. — Lorsque le médecin de l'établissement aura déclaré, sur le registre tenu en vertu de l'article 22, que la guérison est opérée (ou que la personne coïtoquée n'est pas atteinte d'aliénation mentale), le chef de l'établissement en donnera immédiatement avis, par écrit, à celui sur la demande duquel l'aliéné a été admis, au tuteur de l'interdit, ainsi qu'aux personnes et aux autorités qui ont été informées de son admission, aux termes de l'article 10.

Cinq jours après l'envoi de ces avis, la personne déclarée guérie ou non aliénée sera mise en liberté.

ART. 15. — Avant même que le médecin de l'établissement ait déclaré la guérison, toute personne retenue dans un établissement d'aliénés pourra toujours en être retirée par ceux qui l'y ont placée, sauf le cas de minorité ou d'interdiction, dans lesquels ce droit n'appartiendra, d'après les circonstances, qu'au tuteur, au curateur ou à l'administrateur provisoire, sans préjudice du droit du ministère public.

ART. 17. — Toute personne retenue dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée, pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

ART. 21. — Tout établissement d'aliénés est sous la surveillance du gouvernement, qui le fera visiter tant par des fonctionnaires spécialement délégués à cet effet que par des comités permanents d'inspection chargés de veiller à l'exécution de toutes les mesures prescrites par la loi et les règlements.

ART. 25. — Nulle personne ne peut être séquestrée dans son domicile ou celui de ses parents, ou des personnes qui en tiennent lieu, si l'état d'aliénation mentale n'est pas constaté par deux médecins désignés, l'un par la famille ou les personnes intéressées, l'autre par le juge de paix du canton, qui s'assurera par lui-même de l'état du malade et renouvellera ses visites au moins une fois par trimestre.

Indépendamment des visites personnelles du juge de paix, ce magistrat se fera remettre trimestriellement un certificat du médecin de la famille, aussi longtemps que durera la séquestration, et fera, d'ailleurs, visiter l'aliéné par tel médecin qu'il désignera, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

L'Etat possède les asiles de Mons et de Tournai ainsi que la colonie de Gheel; la colonie de Lierneux est administrée par la province de Liège. Les autres asiles appartiennent à des hospices civils, des communautés religieuses, des sociétés civiles, des particuliers qui en ont la direction. Les colonies de Gheel et de Lierneux ne reçoivent que des malades dont l'état est compatible avec la vie libre.

Les tableaux qui suivent ne concernent que les établissements d'aliénés. Les aliénés gardés dans leur famille n'y figurent pas.

Rédaction des tableaux. — Les renseignements statistiques relatifs aux aliénés placés dans les asiles sont extraits des registres médicaux et administratifs qui, en vertu de la loi, doivent être tenus dans chaque établissement.

Ils sont réunis chaque année dans des tableaux d'un modèle uniforme arrêté par le service de l'inspection des aliénés, et adressés au département de la justice (direction générale de la bienfaisance).

## CVI. — Mouvement de la population

ÉTABLISSEMENTS.	EXISTANTS au 1er janvier.	ADMIS					TOTAL des existants et des admis.
		pour la première fois.	par suite de rechute ou de récidive.	par réintégration après évasion, retrait sans amélioration.	venant d'un autre asile belge (1).	TOTAL des admissions.	
<b>Anvers.</b>							
Bouchout. — Hospice des Frères Célestes . . . . .	81	18	4	—	—	22	105
Malines. — Hospice des Frères Alexiens . . . . .	50	4	1	—	1	6	53
Mortsel. — Hospice . . . . .	607	160	54	6	7	207	814
<b>Brabant.</b>							
Bruxelles. — Hôpital Saint-Jean. — <i>Mixte</i> . . . . .	7	115	48	—	—	163	170
Diest. — Hospice des Frères Alexiens . . . . .	50	5	1	—	2	6	42
Evere lez-Bruxelles. — Maison de santé. — <i>Mixte</i> . . . . .	210	60	25	5	26	114	335
Schaerbeek. — Maison de santé. — <i>Mixte</i> . . . . .	23	0	4	—	1	14	50
Tirlemont. — Hospice des Frères Alexiens . . . . .	100	11	2	—	1	14	114
Uccle. — Maison de santé. — <i>Mixte</i> . . . . .	60	10	1	—	5	22	82
Wincle. — Hospice des Frères Alexiens . . . . .	20	5	2	—	1	6	26
Louvain. — Saint-Antoine. — <i>Enfants</i> . . . . .	—	15	—	—	12	57	57
<b>Flandre occidentale.</b>							
Bruges. — Hospice Saint-Dominique. — <i>Mixte</i> . . . . .	265	75	27	—	—	100	505
Bruges. — Hospice Saint-Julien. — <i>Mixte</i> . . . . .	405	22	4	—	2	28	455
Sainte-Anne lez-Courtrai. — Hospice. — <i>Mixte</i> . . . . .	92	18	5	2	1	26	118
Ypres. — Hospice. — <i>Mixte</i> . . . . .	170	45	12	—	8	65	235
<b>Flandre orientale.</b>							
Gand. — Etablissement des Frères de Saint-Jean de Dieu . . . . .	20	5	1	—	1	5	25
Gand. — Hospice Guislain . . . . .	505	87	21	5	10	121	624
Gand. — Maison de santé du « Strop » . . . . .	95	18	5	—	2	25	118
Saint-Nicolas. — Hospice Saint-Jérôme . . . . .	255	91	24	1	7	125	378
Selzaete. — Etablissement . . . . .	735	88	18	—	7	115	850
Gand. — Saint-Joseph. — <i>Enfants</i> . . . . .	40	47	—	—	4	51	100
<b>Hainaut.</b>							
Froidmont. — Hospice Saint-Charles . . . . .	610	145	22	—	6	171	781
Manage. — Hospice de la Sainte-Famille . . . . .	251	60	—	5	—	60	520
Tournai. — Hospice pour hommes . . . . .	850	180	54	10	5	264	1,094
<b>Liège.</b>							
Liège. — Hospice « les Insensés » . . . . .	127	65	16	1	1	85	210
Glain. — Maison de santé. — <i>Mixte</i> . . . . .	48	20	4	2	—	26	74
Henri-Chapelle. — Etablissement . . . . .	57	4	—	—	—	4	41
<b>Limbourg.</b>							
Tessenderloo. — Asile du Sacré-Cœur . . . . .	208	58	—	2	—	40	248
Ziekeren-Saint-Trond. — Hospice . . . . .	684	98	51	5	17	140	853
<b>Namur.</b>							
Dave. — Asile . . . . .	222	155	—	—	147	282	504
<b>TOTAL.</b>							
	6,779	1,661	362	47	304	2,374	9,153
Gheel. — Colonie. — <i>Mixte</i> . . . . .	1,011	67	5	1	24	65	1,100
Lierneux. — Colonie. — <i>Mixte</i> . . . . .	282	45	4	1	10	60	351
<b>TOTAL GÉNÉRAL.</b>	<b>8,072</b>	<b>1,773</b>	<b>369</b>	<b>49</b>	<b>347</b>	<b>2,538</b>	<b>10,610</b>

## pendant l'année 1902. — HOMMES.

ÉTABLISSEMENTS	RESTANT au 31 dé- cembre.	SORTIS							DÉCÈDES				TOTAL des décès et des sorties.	
		guéris.	amé- liorés.	non modi- fiés.	éva- nés.	trans- férés.	non- alié- nés.	TOTAL des sortis.	par mala- die.	par acci- dent.	par sui- cide.	TOTAL des décès.		
														8
<b>Anvers.</b>														
Bouchout. — Hospice des Frères Célestes.	89	5	5	—	—	1	—	9	12	—	—	12	91	89
Malines. — Hospice des Frères Alexiens.	28	—	5	—	—	—	—	5	5	—	—	5	8	28
Mortsel. — Hospice.	625	5	55	2	0	50	—	121	70	—	—	70	191	625
<b>Brabant.</b>														
Bruxelles. — Hôpital Saint-Jean. — <i>Mixte</i> .	7	82	6	—	—	65	—	153	10	—	—	10	165	7
Diest. — Hospice des Frères Alexiens.	50	—	2	—	—	—	—	2	—	—	1	1	5	50
Evere lez-Bruxelles. — Maison de santé. — <i>Mixte</i> .	225	40	10	4	1	5	—	75	54	—	1	55	108	225
Schaerbeek. — Maison de santé. — <i>Mixte</i> .	22	2	4	5	—	5	—	14	5	—	—	5	17	22
Tirlemont. — Hospice des Frères Alexiens.	08	6	0	1	2	—	—	9	7	—	—	7	16	08
Uccle. — Maison de santé. — <i>Mixte</i> .	60	5	4	—	—	6	—	15	7	—	—	7	22	60
Wincle. — Hospice des Frères Alexiens.	14	1	4	1	—	5	—	9	5	—	—	5	12	14
Louvain. — Saint-Antoine. — <i>Enfants</i> .	55	—	—	2	—	—	—	2	—	—	—	—	2	55
<b>Flandre occidentale.</b>														
Bruges. — Hospice Saint-Dominique. — <i>Mixte</i> .	268	55	—	2	1	—	3	61	56	—	—	56	97	268
Bruges. — Hospice Saint-Julien. — <i>Mixte</i> .	581	2	10	—	—	12	—	50	22	—	—	22	52	581
Sainte-Anne lez-Courtrai. — Hospice. — <i>Mixte</i> .	91	15	5	—	—	—	—	16	11	—	—	11	27	91
Ypres. — Hospice. — <i>Mixte</i> .	188	15	4	—	—	—	1	18	20	—	—	20	47	188
<b>Flandre orientale.</b>														
Gand. — Etablissement des Frères de Saint-Jean de Dieu.	20	2	—	—	—	1	—	5	2	—	—	2	5	20
Gand. — Hospice Guislain.	520	15	18	0	—	15	—	55	40	—	—	40	95	520
Gand. — Maison de santé du « Strop ».	105	2	5	—	—	1	—	8	7	—	—	7	15	105
Saint-Nicolas. — Hospice Saint-Jérôme.	299	15	10	1	4	5	—	50	40	—	—	40	70	299
Selzaete. — Etablissement.	721	55	—	1	—	7	—	45	72	—	—	72	115	721
Gand. — Saint-Joseph. — <i>Enfants</i> .	95	—	—	4	—	—	—	4	5	—	—	5	7	95
<b>Hainaut.</b>														
Froidmont. — Hospice Saint-Charles.	617	27	28	2	—	52	—	109	54	—	1	55	164	617
Manage. — Hospice de la Sainte-Famille.	202	5	1	10	—	20	—	49	9	—	—	9	58	202
Tournai. — Hospice pour hommes.	827	68	60	10	7	45	—	100	77	—	—	77	267	827
<b>Liège.</b>														
Liège. — Hospice « les Insensés ».	118	14	58	1	—	17	—	70	22	—	—	22	92	118
Glain. — Maison de santé. — <i>Mixte</i> .	49	5	7	5	—	5	—	18	7	—	—	7	25	49
Henri-Chapelle. — Etablissement.	55	—	2	—	—	1	—	5	5	—	—	5	6	55
<b>Limbourg.</b>														
Tessenderloo. — Asile du Sacré-Cœur.	202	1	—	14	—	25	—	58	8	—	—	8	46	202
Ziekeren-Saint-Trond. — Hospice.	685	41	10	2	—	20	—	91	57	—	—	57	148	685
<b>Namur.</b>														
Dave. — Asile.	414	2	24	16	—	4	—	46	44	—	—	44	90	414
<b>TOTAL.</b>														
	7,155	463	342	95	22	375	4	1,301	694	—	3	697	1,998	7,155
Gheel. — Colonie. — <i>Mixte</i> .	1,022	7	4	9	1	10	—	40	44	—	—	44	84	1,022
Lierneux. — Colonie. — <i>Mixte</i> .	295	5	0	5	5	50	—	45	12	1	—	15	58	295
<b>TOTAL GÉNÉRAL.</b>	<b>8,470</b>	<b>473</b>	<b>352</b>	<b>107</b>	<b>26</b>	<b>424</b>	<b>4</b>	<b>1,386</b>	<b>750</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>754</b>	<b>2,140</b>	<b>8,470</b>

(1) Les aliénés venant d'un asile étranger sont considérés comme admis pour la première fois.



## CVI (suite). — Mouvement de la population

ÉTABLISSEMENTS.	EXISTANTES au 1 <sup>er</sup> janvier.	ADMISES					TOTAL des admissions.	TOTAL des existantes et des admisses.
		pour la première fois.	par suite de rechute ou de récidive.	par réintégration après évasion, retrait sans amélioration.	venant d'un autre asile belge (1)			
	1	2	3	4	5	6	7	
<b>Anvers.</b>								
Duffel. — Hospice	502	210	10	2	40	208	570	
<b>Brabant.</b>								
Bruxelles. — Hôpital Saint-Jean. — <i>Mixte.</i>	7	85	18	—	—	105	110	
Diest. — Hospice des Sœurs grises	41	2	1	—	—	5	44	
Erps-Querps. — Institut Saint-Joseph	414	28	7	—	—	35	449	
Evere lez-Bruxelles. — Maison de santé. — <i>Mixte.</i>	203	82	12	2	15	109	404	
Louvain. — Hospice des Sœurs noires	80	10	5	—	1	14	94	
Schaerbeck. — Maison de santé. — <i>Mixte.</i>	26	7	1	—	—	8	34	
Uccle. — Maison de santé. — <i>Mixte.</i>	47	17	1	—	—	18	65	
<b>Flandre occidentale.</b>								
Bruges. — Hospice Saint-Dominique. — <i>Mixte.</i>	236	17	4	—	—	21	277	
Bruges. — Hospice Saint-Julien. — <i>Mixte.</i>	403	50	15	—	—	45	508	
Menin. — Hospice	94	17	1	—	—	18	112	
Sainte-Anne lez-Courtrai. — Hospice. — <i>Mixte.</i>	454	41	9	1	6	57	401	
Ypres. — Hospice. — <i>Mixte.</i>	77	—	—	—	—	—	77	
Ypres. — Hospice du Sacré-Cœur	120	91	20	—	10	130	230	
<b>Flandre orientale.</b>								
Gand. — Hospice de la rue Courte des Violettes	283	34	15	—	5	52	337	
Gand. — Maison de santé rue d'Assaut	87	16	1	1	4	22	109	
Lede. — Hospice	239	34	9	—	1	44	303	
Lokeren. — Hospice Saint-Benoît	400	90	—	—	—	90	490	
Saint-Nicolas. — Hospice « Ziekhuis »	480	54	16	—	0	76	562	
Velsicque-Ruddershove. — Hospice	56	6	2	—	—	8	64	
<b>Hainaut.</b>								
Mons. — Hospice	593	110	22	1	2	135	730	
Tournai. — Hospice des Sœurs de la Charité	70	20	3	—	2	23	101	
Wez-Velvain. — Hospice	47	9	3	—	—	12	60	
<b>Liège.</b>								
Liège. — Hospice Sainte-Agathe	203	66	5	3	—	74	279	
Glain. — Maison de santé. — <i>Mixte.</i>	28	14	1	—	—	15	43	
<b>Limbourg.</b>								
Munster-Bilsen. — Asile Saint-Joseph	382	98	12	—	50	140	522	
Saint-Trond. — Hospice	690	115	28	—	5	140	830	
TOTAL	6,254	1,301	221	10	140	1,672	7,928	
Gheel. — Colonie. — <i>Mixte.</i>	842	50	10	—	7	97	900	
Lierneux. — Colonie. — <i>Mixte.</i>	180	20	2	—	0	31	211	
TOTAL GÉNÉRAL	7,276	1,371	233	10	156	1,770	9,048	

(1) Les aliénées venant d'un asile étranger sont considérées comme admises pour la première fois.

## pendant l'année 1902. — FEMMES.

ÉTABLISSEMENTS.	TOTAL des décès et des sorties.	TOTAL des décès et des sorties.	TOTAL des décès et des sorties.	TOTAL des décès et des sorties.	TOTAL des décès et des sorties.	TOTAL des décès et des sorties.	TOTAL des décès et des sorties.	SORTIES					DÉCÉDÉES				RESTANT au 31 dé- cembre.
								gué- ries.	amé- liorées.	non modi- fiées.	éva- dées.	trans- férées.	non- alié- nées.	par mala- die.	par acci- dent.	par sui- cide.	
	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20				
<b>Anvers.</b>																	
Duffel. — Hospice	38	23	10	—	6	—	77	59	—	1	60	137	433	Duffel. — Hospice.			
<b>Brabant.</b>																	
Bruxelles. — Hôpital Saint-Jean. — <i>Mixte.</i>	21	0	—	—	74	—	104	2	—	—	2	106	4	Bruxelles. — Hôpital Saint-Jean. — <i>Mixte.</i>			
Diest. — Hospice des Sœurs grises	1	—	—	—	—	—	1	1	—	—	1	2	42	Diest. — Hospice des Sœurs grises.			
Erps-Querps. — Institut Saint-Joseph	12	2	8	—	2	1	23	14	—	—	14	30	410	Erps-Querps. — Institut Saint-Joseph.			
Evere lez-Bruxelles. — Maison de santé. — <i>Mixte.</i>	33	12	8	—	4	—	57	48	—	—	48	105	209	Evere lez-Bruxelles. — Maison de santé. — <i>Mixte.</i>			
Louvain. — Hospice des Sœurs noires	6	1	1	—	—	—	8	8	—	—	8	16	78	Louvain. — Hospice des Sœurs noires.			
Schaerbeck. — Maison de santé. — <i>Mixte.</i>	1	2	—	—	—	—	3	4	—	—	4	7	27	Schaerbeck. — Maison de santé. — <i>Mixte.</i>			
Uccle. — Maison de santé. — <i>Mixte.</i>	5	5	—	—	3	—	13	3	—	1	4	17	48	Uccle. — Maison de santé. — <i>Mixte.</i>			
<b>Flandre occidentale.</b>																	
Bruges. — Hospice Saint-Dominique. — <i>Mixte.</i>	12	—	1	—	1	1	15	9	—	—	9	24	235	Bruges. — Hospice Saint-Dominique. — <i>Mixte.</i>			
Bruges. — Hospice Saint-Julien. — <i>Mixte.</i>	14	0	2	—	—	—	23	18	—	—	18	45	463	Bruges. — Hospice Saint-Julien. — <i>Mixte.</i>			
Menin. — Hospice	6	7	1	—	—	—	14	8	—	1	9	25	89	Menin. — Hospice.			
Sainte-Anne lez-Courtrai. — Hospice. — <i>Mixte.</i>	10	10	3	—	—	—	23	23	—	—	23	48	445	Sainte-Anne lez-Courtrai. — Hospice. — <i>Mixte.</i>			
Ypres. — Hospice. — <i>Mixte.</i>	1	—	—	—	—	—	1	6	—	—	6	7	70	Ypres. — Hospice. — <i>Mixte.</i>			
Ypres. — Hospice du Sacré-Cœur	22	5	3	—	—	—	30	29	—	—	29	59	197	Ypres. — Hospice du Sacré-Cœur.			
<b>Flandre orientale.</b>																	
Gand. — Hospice de la rue Courte des Violettes	10	11	3	—	—	—	24	20	—	—	20	33	282	Gand. — Hospice de la rue Courte des Violettes.			
Gand. — Maison de santé rue d'Assaut	9	2	—	—	2	—	13	9	—	—	9	22	87	Gand. — Maison de santé rue d'Assaut.			
Lede. — Hospice	11	7	2	—	—	—	20	24	—	—	24	44	239	Lede. — Hospice.			
Lokeren. — Hospice Saint-Benoît	6	4	8	—	24	—	42	30	—	—	30	72	418	Lokeren. — Hospice Saint-Benoît.			
Saint-Nicolas. — Hospice « Ziekhuis »	23	10	10	—	—	—	51	20	—	—	20	77	483	Saint-Nicolas. — Hospice « Ziekhuis ».			
Velsicque-Ruddershove. — Hospice	5	1	1	—	—	—	7	1	—	—	1	8	53	Velsicque-Ruddershove. — Hospice.			
<b>Hainaut.</b>																	
Mons. — Hospice	23	12	0	2	53	2	103	43	—	—	43	146	584	Mons. — Hospice.			
Tournai. — Hospice des Sœurs de la Charité	7	3	—	—	1	—	11	10	—	—	10	30	71	Tournai. — Hospice des Sœurs de la Charité.			
Wez-Velvain. — Hospice	2	3	1	—	1	—	7	2	—	—	2	9	50	Wez-Velvain. — Hospice.			
<b>Liège.</b>																	
Liège. — Hospice Sainte-Agathe	13	23	9	—	10	—	64	13	—	—	13	70	200	Liège. — Hospice Sainte-Agathe.			
Glain. — Maison de santé. — <i>Mixte.</i>	7	4	—	—	1	—	12	4	—	—	4	16	27	Glain. — Maison de santé. — <i>Mixte.</i>			
<b>Limbourg.</b>																	
Munster-Bilsen. — Asile Saint-Joseph	43	4	5	—	5	—	57	53	—	—	53	110	412	Munster-Bilsen. — Asile Saint-Joseph.			
Saint-Trond. — Hospice	52	22	0	1	2	—	63	61	—	—	61	124	712	Saint-Trond. — Hospice.			
TOTAL	386	197	93	3	198	4	881	541	—	3	544	1,425	6,501	TOTAL			
Gheel. — Colonie. — <i>Mixte.</i>	14	7	5	1	4	—	31	31	—	—	31	82	827	Gheel. — Colonie. — <i>Mixte.</i>			
Lierneux. — Colonie. — <i>Mixte.</i>	3	3	1	1	8	—	18	9	—	—	9	27	184	Lierneux. — Colonie. — <i>Mixte.</i>			
TOTAL GÉNÉRAL	405	207	99	5	210	4	930	601	—	3	604	1,534	7,512	TOTAL GÉNÉRAL.			





## CIX. — Statistique des alcoolisés. — HOMMES.

ÉTABLISSEMENTS.	Existants au 1 <sup>er</sup> janvier.	ADMIS.			SORTIS.					Restants au 31 dé- cembre.
		Première admission	Réinté- gration.	TOTAL.	Guéris.	Amé- liorés.	Autre- ment.	Décé- dés.	TOTAL.	
<b>Anvers.</b>										
Bouchout. — Hospice des Frères Cellites . . . . .	4	—	—	—	1	—	—	—	1	5
Malines. — Hospice des Frères Alexiens . . . . .	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Mortsel. — Hospice . . . . .	56	15	18	51	2	18	4	2	26	61
<b>Brabant.</b>										
Bruxelles. — Hôpital Saint-Jean. — <i>Mixte</i> . . . . .	2	48	96	74	65	6	5	2	74	2
Diest. — Hospice des Frères Alexiens . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Evere-lez-Bruxelles. — Maison de santé. — <i>Mixte</i> . . . . .	22	17	15	50	20	1	2	5	37	15
Schaerbeek. — Maison de santé. — <i>Mixte</i> . . . . .	5	2	—	2	—	—	5	—	5	4
Tirlemont. — Hospice des Frères Alexiens . . . . .	8	1	—	1	1	—	—	—	1	8
Uccle. — Maison de santé. — <i>Mixte</i> . . . . .	2	—	—	—	—	—	—	1	1	1
Winzele. — Hospice des Frères Alexiens . . . . .	2	1	—	1	—	1	1	—	2	1
Louvain. — Saint-Antoine. Enfants . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>Flandre occidentale.</b>										
Bruges. — Hospice Saint-Dominique. — <i>Mixte</i> . . . . .	54	58	16	54	18	—	—	5	21	87
Bruges. — Hospice Saint-Julien. — <i>Mixte</i> . . . . .	151	8	5	11	1	8	1	5	15	127
Sainte-Anne-lez-Coutrai. — Hospice. — <i>Mixte</i> . . . . .	18	2	2	4	4	1	—	2	7	15
Ypres. — Hospice. — <i>Mixte</i> . . . . .	15	9	5	14	2	1	—	4	7	20
<b>Flandre orientale.</b>										
Gand. — Établissement des Frères de Saint-Jean de Dieu . . . . .	2	1	—	1	2	—	—	—	2	1
Gand. — Hospice Guislain . . . . .	47	55	7	42	15	7	2	18	40	40
Gand. — Maison de santé du « Strop » . . . . .	28	5	—	5	—	1	—	1	2	29
Saint-Nicolas. — Hospice Saint-Jérôme . . . . .	57	28	12	40	4	8	5	7	22	73
Schraete. — Établissement . . . . .	110	8	4	12	4	—	—	4	8	114
Gand. — Saint-Joseph. Enfants . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>Hainaut.</b>										
Froidmont. — Hospice Saint-Charles . . . . .	209	89	51	120	25	40	58	20	152	197
Manage. — Hospice de la Sainte-Famille . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tournai. — Hospice pour hommes . . . . .	125	61	11	72	18	15	15	17	65	152
<b>Liège.</b>										
Liège. — Hospice « les Insensés » . . . . .	20	25	9	54	11	14	1	5	31	25
Glain. — Maison de santé. — <i>Mixte</i> . . . . .	7	14	—	14	7	9	—	—	10	5
Henri-Chapelle. — Établissement . . . . .	1	—	—	—	—	—	1	—	1	—
<b>Limbourg.</b>										
Tessenderloo. — Asile du Sacré-Cœur . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ziekeren-Saint-Trond. — Hospice . . . . .	120	18	11	29	7	5	4	4	18	140
<b>Namur.</b>										
Have. — Asile . . . . .	(1)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL. . . . .	1,053	421	168	589	212	133	78	109	592	1,110
Gheel. — Colonie. — <i>Mixte</i> . . . . .	274	18	7	25	2	2	7	11	22	277
Liernoux. — Colonie. — <i>Mixte</i> . . . . .	22	11	4	15	5	2	5	2	12	25
TOTAL GÉNÉRAL. . . . .	1,349	450	179	629	217	137	90	122	566	1,412

(1) Les renseignements font défaut.

## CIX (suite). — Statistique des alcoolisées. — FEMMES.

ÉTABLISSEMENTS.	Existants au 1 <sup>er</sup> janvier.	ADMISES.			SORTIES.					Restantes au 31 dé- cembre.
		Première admission	Réinté- gration.	TOTAL.	Guéries.	Amé- liorées.	Autre- ment.	Décé- dées.	TOTAL.	
<b>Anvers.</b>										
Duffel. — Hospice . . . . .	26	16	2	18	5	4	2	5	14	30
<b>Brabant.</b>										
Bruxelles. — Hôpital Saint-Jean. — <i>Mixte</i> . . . . .	—	4	4	5	5	1	1	—	5	—
Diest. — Hospice des Sœurs grises . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Erps-Querbs. — Institut Saint-Joseph . . . . .	5	—	1	1	—	—	—	—	—	6
Evere-lez-Bruxelles. — Maison de santé. — <i>Mixte</i> . . . . .	4	2	1	5	2	2	—	1	5	2
Louvain. — Hospice des Sœurs noires . . . . .	6	—	1	1	—	—	—	—	—	7
Schaerbeek. — Maison de santé. — <i>Mixte</i> . . . . .	2	1	—	1	—	—	—	—	—	5
Uccle. — Maison de santé. — <i>Mixte</i> . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>Flandre occidentale.</b>										
Bruges. — Hospice Saint-Dominique. — <i>Mixte</i> . . . . .	5	—	—	—	—	—	—	—	—	5
Bruges. — Hospice Saint-Julien. — <i>Mixte</i> . . . . .	58	5	5	6	1	1	—	—	2	62
Menin. — Hospice . . . . .	1	2	—	2	1	—	—	—	1	2
Sainte-Anne-lez-Coutrai. — Hospice. — <i>Mixte</i> . . . . .	9	4	1	5	—	1	—	—	1	15
Ypres. — Hospice. — <i>Mixte</i> . . . . .	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Ypres. — Asile du Sacré-Cœur . . . . .	4	2	1	5	—	—	—	5	5	4
<b>Flandre orientale.</b>										
Gand. — Hospice de la rue Courte des Violettes . . . . .	7	1	2	5	5	2	—	1	6	4
Gand. — Maison de santé rue d'Assaut . . . . .	—	2	—	2	1	—	—	—	1	1
Lede. — Hospice . . . . .	7	2	1	5	1	2	—	1	4	6
Lokeren. — Hospice Saint-Benoit . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Saint-Nicolas. — Hospice « Ziekhuis » . . . . .	22	4	5	7	5	1	1	5	8	21
Velsicque-Ruddershove. — Hospice . . . . .	—	—	1	1	1	—	—	—	1	—
<b>Hainaut.</b>										
Mons. — Hospice . . . . .	15	6	1	7	4	1	5	1	11	11
Tournai. — Hospice des Sœurs de la Charité . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wez-Velvain. — Hospice . . . . .	1	—	1	1	—	—	—	—	—	2
<b>Liège.</b>										
Liège. — Hospice Sainte-Agathe . . . . .	5	7	1	8	2	5	2	1	10	5
Glain. — Maison de santé. — <i>Mixte</i> . . . . .	1	1	—	1	1	—	—	—	1	1
<b>Limbourg.</b>										
Munster-Bilsen. — Asile Saint-Joseph . . . . .	8	5	—	5	—	—	—	5	5	8
Saint-Trond. — Hospice . . . . .	6	5	5	6	5	1	—	—	4	8
TOTAL. . . . .	193	63	24	87	31	21	11	17	80	200
Gheel. — Colonie. — <i>Mixte</i> . . . . .	10	1	—	1	—	—	—	2	2	18
Liernoux. — Colonie. — <i>Mixte</i> . . . . .	—	2	—	2	—	—	—	—	—	2
TOTAL GÉNÉRAL. . . . .	212	66	24	90	31	21	11	19	82	220

# TABLE ANALYTIQUE

	Pages.		Pages.
<b>Accusés.</b>		<b>Acquittés par les tribunaux correctionnels, détenus préventivement . . . . .</b>	20
Nombre par province des accusés acquittés et condamnés . . . . .	137	<b>Proportion des acquittés . . . . .</b>	xvi
Accusés jugés contradictoirement, classés suivant les provinces où ils ont été jugés, avec indica- tion de la nature des infractions et du résultat sommaire des poursuites . . . . .	138	<b>Acquittés en première instance, condamnés en appel . . . . .</b>	130
Accusés jugés contradictoirement, classés d'après la nature des infractions pour lesquelles ils ont été poursuivis, avec indication des acquitte- ments et des peines qui ont été prononcées . .	140	<b>Acquittés par les cours d'appel, après avoir été condamnés en première instance . . . . .</b>	130
Accusés jugés contradictoirement, classés d'après la nature des faits dont ils ont été reconnus coupables, leurs antécédents judiciaires, les peines qui leur ont été infligées. . . . .	142	<b>Acquittés par les cours d'appel, détenus préven- tivement . . . . .</b>	19
Durée de la détention préventive des accusés de crimes ordinaires, jugés contradictoirement par les cours d'assises. . . . .	19	<b>Acquittés par les cours d'assises, détenus préven- tivement . . . . .</b>	19
Accusés jugés par contumace, classés d'après les provinces où ils ont été jugés, la nature des faits, le résultat des poursuites . . . . .	145	<b>Acquittés par les cours d'assises, répartis par pro- vince, d'après la nature des faits . . . . .</b>	137
		<b>Acquittés par la cour, après avoir été condamnés par le jury à la simple majorité des voix . . .</b>	141
		<b>Acquittés en matière politique et de presse. . . .</b>	145
		<b>Adoption (Actes d'). . . . .</b>	xlx
		<b>Affaires. (Voir aussi <i>Infractions</i>.)</b>	
		<b>Répressives.</b>	
<b>Acquittés.</b>		<b>Affaires entrées dans les parquets, direction qui leur a été donnée, autorités qui les ont trans- mises. . . . .</b>	ix, 13
Nombre par tribunal de police. . . . .	31	<b>Tableau comparatif des affaires entrées dans les parquets, de 1870 à 1902, et dans chaque par- quet, en 1880, 1890, 1898, 1899, 1900, 1901, 1902 . . . . .</b>	x
Acquittés par les tribunaux de police, répartis par nature d'infractions. . . . .	40	<b>Affaires laissées sans suite par les parquets . . .</b>	14
Nombre par tribunal correctionnel :		<b>Affaires terminées par les juges d'instruction et les chambres du conseil. . . . .</b>	xi, 15
En première instance. . . . .	118	<b>Affaires laissées sans suite par les juges d'instruc- tion et les chambres du conseil . . . . .</b>	15
En degré d'appel . . . . .	124	<b>Affaires jugées par chaque tribunal de police. . .</b>	22-30
Acquittés par les tribunaux correctionnels, répartis par nature d'infractions :		<b>Affaires jugées par les tribunaux de police en matière ordinaire, de mendicité ou vagabondage, électorale (absence au vote) . . . . .</b>	xii
En première instance. . . . .	46		
En degré d'appel . . . . .	70		
Acquittés répartis par tribunal et par nature d'in- fractions :			
En première instance. . . . .	74		
En degré d'appel . . . . .	110		

*N. B.* — Les chiffres romains renvoient à l'Introduction.

	Pages.		Pages.
Affaires portées devant chaque tribunal correctionnel . . . . .	45	Condamnés de 16 à 18 ans mis à la disposition du gouvernement par les tribunaux de police . . . . .	40
Affaires terminées par chaque tribunal correctionnel . . . . .	45	Prévenus de moins de 16 ans acquittés en vertu de l'article 72 du Code pénal ou de la loi du 27 novembre 1891, laissés en liberté ou mis à la disposition du gouvernement . . . . .	xv, 46, 118
Tableau comparatif des affaires introduites dans chaque tribunal correctionnel de 1885 à 1901. . . . .	xiv	Répartition des condamnés par âge . . . . .	xxxiii
Affaires portées devant les cours d'appel . . . . .	xxi, 130	Age des condamnés, répartis d'après la nature des infractions commises :	
Affaires terminées par les cours d'appel . . . . .	xxi, 130	Hommes . . . . .	160
Affaires terminées par les cours d'appel, réparties par nature . . . . .	131	Femmes . . . . .	162
Affaires jugées par les cours d'assises . . . . .	136	Age des détenus qui se sont suicidés . . . . .	278
Affaires jugées par la cour de cassation. (Voir <i>Pourvois.</i> )		Age des détenus décédés . . . . .	276
<b>Civiles.</b>		Age des détenus subissant une peine d'emprisonnement de plus de 2 mois . . . . .	288
Affaires jugées par les juges de paix . . . . .	xli, 194	Age des détenus condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de 3 mois, libérés pendant l'année . . . . .	292
Affaires portées devant les tribunaux de première instance . . . . .	xlii, 220	Age des mendiants et vagabonds se trouvant au 31 décembre dans les dépôts de mendicité et les maisons de refuge . . . . .	301
Affaires terminées par les tribunaux de première instance . . . . .	xliii, 220	Age des élèves des écoles de bienfaisance . . . . .	302
Nature des affaires terminées par jugement . . . . .	xliiii, 222	Age des aliénés admis pour la première fois dans les asiles :	
Affaires portées devant les tribunaux de commerce. . . . .	xlv, 232	Hommes . . . . .	328
Affaires terminées par les tribunaux de commerce. . . . .	xlv, 232	Femmes . . . . .	329
Nature des affaires jugées par les tribunaux de commerce . . . . .	xlv	Age des aliénés sortis des asiles :	
Affaires introduites devant les cours d'appel . . . . .	xlviii, 244	Hommes . . . . .	330
Affaires terminées par les cours d'appel . . . . .	xlviii, 245	Femmes . . . . .	331
Nature des affaires civiles et commerciales jugées par les cours d'appel . . . . .	xlix, 252	Les renseignements sur les jeunes délinquants détenus dans les quartiers de discipline et de correction sont donnés dans les tableaux des détenus. (Voir ce mot.)	
Affaires jugées par la cour de cassation. (Voir <i>Pourvois.</i> )		<b>Alcoolisme.</b> (Voir <i>Ivresse alcoolique.</i> )	
<b>Affaires en conciliation . . . . .</b>	xli, 194	<b>Allénés (Asiles d').</b>	
<b>Affaires sur requête.</b>		Tous les renseignements relatifs aux aliénés sont donnés pour chaque asile en particulier.	
Tribunaux civils . . . . .	226	<b>Allénés.</b>	
<b>Affaires (Nomenclature des).</b>		Dispositions législatives sur le régime des aliénés. . . . .	322
Les affaires traitées par les tribunaux civils et les cours d'appel sont groupées sous les principaux titres des Codes civil, de commerce et de procédure.		Nombre des aliénés internés dans les asiles au 31 décembre de chacune des années 1889 à 1902 . . . . .	lxix
Tribunaux civils . . . . .	xliii, 224	Mouvement de la population des asiles durant l'année 1902 :	
Cours d'appel . . . . .	xlix, 252	Hommes . . . . .	324
<b>Affaires restant à juger.</b>		Femmes . . . . .	326
Dans les tribunaux de première instance :		Aliénés admis pour la première fois dans un asile, répartis d'après leur âge, leur état civil, l'époque de leur admission :	
En matière répressive . . . . .	xv, 45	Hommes . . . . .	328
En matière civile . . . . .	xliii, 220	Femmes . . . . .	329
Dans les tribunaux de commerce . . . . .	xlvi, 232	Aliénés sortis des asiles : durée du séjour, âge, époque de la sortie, décès :	
Dans les cours d'appel :		Hommes . . . . .	330
En matière répressive . . . . .	130	Femmes . . . . .	331
En matière civile . . . . .	xlviii, 244		
<b>Age.</b>			
Inculpés de moins de 16 ans traduits devant les tribunaux de police . . . . .	xiv, 31, 40		

	Pages.		Pages.
<b>Aliénés alcoolisés :</b>		<b>Bourgmestre.</b>	
Hommes . . . . .	332	Attributions en matière de police judiciaire . . . . .	11
Femmes . . . . .	333	Plaintes, dénonciations et procès-verbaux reçus . . . . .	13
<b>Aliénés détenus dans les prisons, colloqués en 1902. Renseignements divers sur leur condition au moment de leur collocation . . . . .</b>	lv, 280	<b>Capacité des prisons . . . . .</b>	li, 262
<b>Amende.</b>		<b>Casier judiciaire. Organisation comme source de renseignements statistiques . . . . .</b>	5
Condamnés à l'amende détenus préventivement . . . . .	20	<b>Causes. (Voir <i>Affaires.</i>)</b>	
Amende (Peines d') prononcées par chaque tribunal de police . . . . .	31	<b>Causes apparentes de certains crimes . . . . .</b>	144
Amende (Peines d') prononcées pour chaque espèce d'infractions par les tribunaux de police . . . . .	40	<b>Célibataires. (Voir <i>Etat de famille.</i>)</b>	
Amende (Peines d') prononcées pour absence au vote, avec distinction de la nature des élections. . . . .	43	<b>Cellulaire (Régime) . . . . .</b>	l
Amende (Peines d') prononcées par chaque tribunal correctionnel, les prévenus étant classés suivant leurs antécédents judiciaires . . . . .	118	Option du régime cellulaire . . . . .	lviii
Amende (Peines d') prononcées par les tribunaux correctionnels pour chaque espèce d'infractions . . . . .	46	<b>Cellules (Nombre des) dans les prisons . . . . .</b>	li, 262
Proportion des amendes dans l'ensemble des peines . . . . .	xvi	<b>Chambres.</b>	
Amende (Peines d') prononcées par les cours d'assises . . . . .	137	Des tribunaux de première instance . . . . .	44, 219
<b>Antécédents judiciaires. (Voir <i>Primaires. Récidivistes.</i>)</b>		Des cours d'appel . . . . .	129, 243
<b>Appel.</b>		Affaires jugées en matière civile et commerciale par chaque chambre des cours d'appel . . . . .	244
Des jugements de police . . . . .	xx, 43	De la cour de cassation . . . . .	146, 147, 253
Id. des tribunaux correctionnels . . . . .	xx, 130	<b>Chambre du conseil.</b>	
Id. des tribunaux civils . . . . .	xlviii { 244	Organisation . . . . .	11
Id. des tribunaux de commerce . . . . .	xlviii { 244	Ordonnances rendues . . . . .	xi, 15
<b>Arbitre. Exequatur des jugements arbitraux . . . . .</b>	227	Ordonnances soumises à la chambre des mises en accusation . . . . .	18
Appel de jugements d'arbitres . . . . .	244	Affaires renvoyées par les chambres du conseil aux tribunaux correctionnels . . . . .	47
<b>Arrêts. (Voir <i>Cours d'appel, Cours d'assises, Cour de cassation, Chambre des mises en accusation.</i>)</b>		Prévenus de délits renvoyés par les chambres du conseil aux tribunaux de police . . . . .	xiii, 40
<b>Attributions.</b>		<b>Chambre des mises en accusation.</b>	
Des juges de paix :		Organisation . . . . .	11
Comme officiers de police judiciaire . . . . .	11	Demandes en réhabilitation accueillies et rejetées par les chambres des mises en accusation . . . . .	xii, 17
Comme officiers publics . . . . .	193	Nombre et résultat des arrêts . . . . .	xi, 18
Des procureurs du roi et des procureurs généraux . . . . .	11	Crimes renvoyés devant les tribunaux correctionnels. (Voir <i>Crimes correctionnalisés.</i> )	
Des juges d'instruction . . . . .	11	<b>Commissaires de police.</b>	
Des commissaires de police . . . . .	11	Attributions . . . . .	11
Des gardes champêtres et forestiers . . . . .	11	Plaintes, dénonciations et procès-verbaux reçus par eux . . . . .	13
Des bourgmestres . . . . .	11	<b>Communes.</b>	
Des présidents des tribunaux civils et de commerce en matière de référé . . . . .	219, 231	Répartition des communes du royaume en quatre catégories, pour établir la statistique des infractions individuelles . . . . .	xxxviii, 150
Des chambres du conseil des tribunaux de première instance . . . . .	11	Nombre des infractions individuelles commises dans chaque catégorie de communes . . . . .	xxxviii, 176
Des chambres des mises en accusation . . . . .	11	Nombre des infractions individuelles commises en 1899 . . . . .	xxxix
		Nombre, dans chaque catégorie de communes, des individus condamnés pour ivresse publique . . . . .	xxxix, 187

	Pages.		Pages.
<b>Compétence :</b>		Nombre par espèce détaillée de peines et par tribunal . . . . .	118
Des tribunaux de police . . . . .	21	Durée des sursis accordés . . . . .	66
Des justices de paix . . . . .	193	Rechutes après une condamnation conditionnelle. . . . .	xx, 128
Des tribunaux correctionnels . . . . .	44	Renseignements généraux sur l'application de la loi du 31 mai 1888 créant la condamnation conditionnelle . . . . .	xvii
Des tribunaux civils . . . . .	219	<b>Conseils de famille.</b>	
Des tribunaux de commerce . . . . .	231	Nombre annuel de 1896-1897 à 1901-1902. . . . .	xliv
Des cours d'appel . . . . .	129, 243	Nombre par canton . . . . .	195
Des cours d'assises . . . . .	133	Homologation de délibérations par les tribunaux de première instance . . . . .	226
De la cour de cassation . . . . .	146	<b>Contribution (Procédures d'ordre et de) :</b>	
(Voir aussi <i>Attributions.</i> )		A régler et terminées . . . . .	229
<b>Compte moral (détenus) . . . . .</b>	<b>lxix</b>	<b>Correction paternelle.</b>	
<b>Conciliation. (Voir <i>Affaires en conciliation.</i>)</b>		Ordres d'arrestation délivrés dans chaque arrondissement . . . . .	xliv, lii, 227
<b>Concordat préventif de la faillite . . . . .</b>	<b>xlvi, 235</b>	Détenus répartis par âge d'après la durée de la détention à subir . . . . .	267
<b>Condamnés.</b>		Nombre des détenus retirés avant l'expiration du terme fixé, — durée de la détention subie . . . . .	268
Condamnés par les cours d'assises détenus préventivement. Durée de la détention . . . . .	19	<b>Correctionnel.</b>	
Condamnés par les tribunaux correctionnels détenus préventivement. Durée de la détention. . . . .	20	Tribunaux correctionnels. (Voir <i>Tribunaux.</i> )	
Nombre des condamnés par tribunal de police. . . . .	31	Peines correctionnelles. (Voir <i>Peines.</i> )	
Condamnés par les tribunaux de police répartis par nature d'infractions. . . . .	40	<b>Cours d'appel.</b>	
Condamnés pour absence au scrutin électoral . . . . .	43	Organisation et compétence . . . . .	129, 243
Condamnés par chaque tribunal correctionnel classés d'après la nature des infractions. . . . .	74	Travaux comme juridictions d'instruction. (Voir <i>Chambre des mises en accusation.</i> )	
Condamnés par les tribunaux correctionnels classés par espèce d'infractions d'après leurs antécédents judiciaires . . . . .	46	Travaux en matière répressive . . . . .	xx, 130
Condamnés par les tribunaux correctionnels répartis d'après la nature des peines qu'ils ont encourues et d'après leurs antécédents . . . . .	118	Travaux en matière civile et commerciale . . . . .	xlvi, 244
Condamnés dont la peine a été supprimée, confirmée ou modifiée en appel. . . . .	130	<b>Cours d'assises.</b>	
Condamnés par les cours d'assises, répartis par province, d'après leurs antécédents judiciaires, d'après la nature des faits pour lesquels ils ont été poursuivis et celle des faits dont ils ont été reconnus coupables. . . . .	137	Organisation et compétence . . . . .	133
Condamnés par contumace . . . . .	145	Travaux . . . . .	xxi, 136
Condamnés répartis par sexe d'après leur état civil, leur penchant à l'ivrognerie, leur âge, leur lieu de naissance, leurs antécédents judiciaires . . . . .	xxiii, 154	<b>Cour de cassation.</b>	
Condamnés détenus dans les prisons. (Voir <i>Détenus.</i> )		Organisation et compétence . . . . .	146
<b>Conditionnelles (Condamnations) :</b>		Travaux de la première chambre . . . . .	xliv, 235
Prononcées par les tribunaux de police :		Travaux de la deuxième chambre . . . . .	xxii, 147
Nombre par tribunal . . . . .	31	<b>Crimes.</b>	
Nombre par nature d'infractions et espèce de peines . . . . .	40	Définition . . . . .	135
Prononcées par les tribunaux correctionnels :		Nombre et nature des crimes dont les auteurs sont restés inconnus . . . . .	16
Nombre par nature d'infractions et espèces de peines . . . . .	46	Crimes renvoyés aux cours d'assises par les chambres des mises en accusation. . . . .	18
		Accusés de crimes jugés par les cours d'assises. (Voir <i>Accusés.</i> )	
		Crimes dans la statistique criminelle (les crimes les plus importants sont séparés des délits dans la nomenclature en usage pour cette partie de la statistique : voir nos 14, 21, 23, 31, 41, 43 de cette statistique).	
		Causes apparentes des crimes d'assassinat, d'empoisonnement, de meurtre et d'incendie. . . . .	144

	Pages.		Pages.
<b>Crimes correctionnalisés.</b>		Progrès accomplis par les détenus fréquentant l'école . . . . .	269
Définition . . . . .	44	Punitions infligées . . . . .	liii, 270
Prévenus de ces crimes jugés par les tribunaux correctionnels, avec indication de la peine appliquée. . . . .	46	Maladies . . . . .	liii, 272
Jugés par les cours d'appel . . . . .	131	Décès . . . . .	liv, 276
<b>Décès.</b>		Suicides . . . . .	liv, 278
Dans les prisons centrales et les prisons secondaires . . . . .	liv, 276	Aliénés . . . . .	lx, 280
Dans les dépôts de mendicité et les maisons de refuge . . . . .	298	Condamnés à une peine de plus de 3 mois répartis suivant :	
Dans les écoles de bienfaisance . . . . .	299	La juridiction, le genre des affaires, la nature des peines, le lieu d'origine, l'âge, l'état civil, le degré d'instruction, l'idiome, l'état de récidive . . . . .	lix, lx, 287
Dans les asiles d'aliénés :		Libérés . . . . .	lx, 292
Hommes . . . . .	325	<b>Disciplinaires (poursuites).</b>	
Femmes . . . . .	327	Nombre des décisions rendues par les tribunaux. . . . .	xliv
<b>Décompte.</b>		Appels de décisions rendues par les conseils de discipline de l'ordre des avocats. . . . .	244
Tableau des individus condamnés plusieurs fois pendant l'année du compte . . . . .	189	<b>Divorces.</b>	
<b>Délits.</b>		Demands; situation des familles; durée du mariage; motifs des demandes. . . . .	xliv, 224
Définition . . . . .	44	<b>Divorcés.</b>	
Dont les auteurs sont restés inconnus . . . . .	16	Dans la statistique criminelle, ils sont rangés parmi les veufs. (Voir <i>Famille [Etat de].</i> )	
Prévenus de délits jugés par les tribunaux de police sur renvoi de la chambre du conseil . . . . .	xii, 40	<b>Durée.</b>	
Prévenus de délits jugés par les tribunaux correctionnels . . . . .	46	Des procès jugés par les tribunaux civils ou restant à juger . . . . .	xliv, 221
Prévenus de délits jugés par les cours d'appel . . . . .	131	Des procès jugés par les tribunaux de commerce ou restant à juger . . . . .	xlvi, 233
Délits dans la statistique criminelle (voir nos 7, 15, 18, 22, 24, 28, 35, 38, 42, 44 des différents tableaux de cette statistique).		Des faillites terminées . . . . .	xlvi, 241
<b>Dénonciations. (Voir <i>Plaintes.</i>)</b>		De la procédure devant les cours d'appel. . . . .	xlvi, 234
<b>Dépôts de mendicité et maisons de refuge.</b>		Des sursis accordés pour les condamnations conditionnelles. (Voir ces mots.)	
Dispositions législatives . . . . .	296	<b>École.</b>	
Mouvement des entrées de 1898 à 1902 . . . . .	lxi	Dans les prisons . . . . .	lii, 268
Mouvement de la population en 1902. . . . .	298	<b>Écoles de bienfaisance.</b>	
Population au 31 décembre 1902 répartie par âge, par sexe et par antécédents. . . . .	301	Dispositions législatives . . . . .	296
Journées d'entretien . . . . .	300	Mouvement comparatif des entrées de 1898 à 1902. . . . .	lxi
<b>Détention préventive.</b>		Mouvement de la population en 1902. . . . .	299
Dispositions législatives . . . . .	11	Population au 31 décembre 1902 répartie par âge. . . . .	302
Durée de la détention préventive :		Journées d'entretien . . . . .	300
Des prévenus acquittés en appel . . . . .	19	<b>Élections.</b>	
Des prévenus déchargés des poursuites par les chambres des mises en accusation. . . . .	19	Absence au scrutin électoral . . . . .	22, 43
Des accusés de crimes ordinaires jugés par les cours d'assises . . . . .	19	<b>Embarquement.</b>	
Des prévenus déchargés des poursuites par les chambres du conseil . . . . .	20	Cette peine, qui n'existe que pour les infractions au Code disciplinaire de la marine marchande, est inscrite dans les tableaux relatifs aux tribunaux correctionnels, colonne des mises à la disposition du gouvernement, rubrique « Police maritime ».	
Des prévenus condamnés ou acquittés par les tribunaux correctionnels . . . . .	20		
<b>Détenus.</b>			
Entrés et sortis . . . . .	li, 263		
Nombre des détenus fréquentant l'école . . . . .	lii, 268		

	Pages.		Pages.
<b>Emprisonnement.</b>		Relevé par province . . . . .	240
Condamnés à l'emprisonnement détenus préventivement . . . . .	20	Faillites terminées : montant du dividende distribué . . . . .	XLVII, 240
Emprisonnement (Peines d') prononcées par chaque tribunal de police . . . . .	31	Faillites terminées : durée de la procédure . . . . .	XLVII, 241
Emprisonnement (Peines d') prononcées pour chaque espèce d'infractions par les tribunaux de police . . . . .	40	<b>Famille (état de).</b>	
Emprisonnement (Peines d') prononcées par chaque tribunal correctionnel, les prévenus étant classés suivant leurs antécédents judiciaires . . . . .	118	Des condamnés répartis par nature d'infractions . . . . .	XXVIII, 156
Emprisonnement (Peines d') prononcées par les tribunaux correctionnels pour chaque espèce d'infractions . . . . .	46	Des divorcés . . . . .	XLIV, 224
Proportion des peines d'emprisonnement dans l'ensemble des autres peines . . . . .	xvi	Des condamnés à une peine de plus de 3 mois détenus dans les prisons au 31 décembre de l'année du compte . . . . .	LX, 288
Emprisonnement (Peines d') prononcées par les cours d'assises :		Des condamnés à une peine de plus de 3 mois sortis des prisons pendant l'année . . . . .	292
1. Dans chaque province . . . . .	137	Des individus libérés conditionnellement . . . . .	313
2. Dans le royaume, suivant la nature des infractions qui ont donné lieu aux poursuites . . . . .	140	Des aliénés admis pour la première fois dans les asiles :	
3. Suivant la nature des infractions admises par le jury, en tenant compte des antécédents judiciaires des condamnés . . . . .	142	Hommes . . . . .	328
<b>Enquêtes.</b>		Femmes . . . . .	329
Devant les juges de paix . . . . .	210	<b>Femmes. (Voir Sexe.)</b>	
Id. les tribunaux de première instance . . . . .	228	<b>Gardes champêtres.</b>	
Id. les tribunaux de commerce . . . . .	234	Attributions . . . . .	11
<b>Étrangers.</b>		Plaintes, dénonciations et procès-verbaux reçus par eux . . . . .	13
Condamnés pour infractions commises à l'étranger . . . . .	171	<b>Gendarmerie.</b>	
Infractions commises à l'étranger jugées en Belgique . . . . .	183	Plaintes, dénonciations et procès-verbaux reçus . . . . .	13
Expulsés du pays . . . . .	317	<b>Grâces . . . . .</b>	LXVI
<b>Évadés.</b>		<b>Hommes. (Voir Sexe.)</b>	
Dépôts de mendicité . . . . .	298	<b>Impunité. (Voir Crimes et délits dont les auteurs sont restés inconnus, Acquittés.)</b>	
Ecoles de bienfaisance . . . . .	299	<b>Infirmerie. (Voir Maladies.)</b>	
Placements en apprentissage . . . . .	308	<b>Infractions (Nomenclature des).</b>	
Asiles d'aliénés . . . . .	323	Dans le tableau de la statistique de l'administration de la justice (p. 13 à 147), les infractions jugées par les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels, les cours d'appel, les cours d'assises sont classées d'après la dénomination que leur donne le Code pénal et rangées par ordre alphabétique ou d'après l'ordre adopté par ce code.	
<b>Expertises.</b>		Dans la statistique criminelle (p. 150 à 189), toutes les infractions sont réparties en quarante-cinq groupes, correspondant aux divisions du Code pénal.	
Ordonnées par les juges de paix . . . . .	210	La composition de chacun de ces groupes est donnée page 152 et la liste en est reproduite dans la marge de chaque tableau.	
<b>Faillits.</b>		<b>Infractions individuelles. Jugées en 1902. (Répartition par communes et par mois.) . . . . .</b>	XXXVII, 176
Sexe, origine, résidence . . . . .	239	Commises en 1899 . . . . .	XXXIX, 186
Demandes en réhabilitation . . . . .	XLIX	<b>Instruction.</b>	
<b>Faillites.</b>		Détenus subissant une peine de plus de 3 mois, classés d'après leur degré d'instruction . . . . .	288
Législation . . . . .	237	Progress accomplis pendant leur internement . . . . .	269
Montant du passif des faillites déclarées . . . . .	XLVII, 238		
Faillites prononcées sur aveu, sur assignation, sur requête, d'office . . . . .	XLVI, 239		

	Pages.		Pages.
<b>Instruction judiciaire.</b>		En matière civile, contentieuse et gracieuse . . . . .	193
Organisation en matière répressive . . . . .	11	Plaintes, dénonciations et procès-verbaux reçus par les juges de paix . . . . .	13
Travaux des juridictions d'instruction . . . . .	13-20	(Voir <i>Tribunaux de justice de paix et de police.</i> )	
Résultats comparés de l'instruction orale et de l'instruction par écrit devant les cours d'assises . . . . .	141	<b>Justices de paix. (Voir Tribunaux.)</b>	
Actes d'instruction en matière civile posés par les juges de paix . . . . .	210	<b>Libération conditionnelle.</b>	
Actes d'instruction devant les tribunaux civils . . . . .	228	Dispositions législatives . . . . .	312
Id. id. de commerce . . . . .	234	Nombre annuel; nombre de 1888 à 1902 . . . . .	LXVI, 313
<b>Interrogatoires sur faits et articles.</b>		Nombre des propositions accueillies et rejetées . . . . .	313
Tribunaux civils . . . . .	228	Motifs des rejets . . . . .	313
Tribunaux de commerce . . . . .	234	Renseignements relatifs aux libérés . . . . .	313
<b>Ivresse alcoolique.</b>		Epoques où expirent les termes d'épreuve . . . . .	314
Renseignements généraux sur les rapports de l'ivresse alcoolique avec la criminalité . . . . .	XXIX	<b>Libérés.</b>	
Répartition par nature d'infractions des condamnés qui ont agi en état d'ivresse ou avaient, avant de commettre le fait qui leur a valu leur nouvelle condamnation, encouru une condamnation pour infraction aux articles 1 <sup>er</sup> , 2 et 3 de la loi sur l'ivresse publique :		Condamnés à une peine de plus de 3 mois sortis de prison pendant l'année; condition au moment de la libération . . . . .	LX, 292
Hommes . . . . .	158	<b>Maisons de refuge. (Voir Dépôts de mendicité.)</b>	
Femmes . . . . .	159	<b>Maladie.</b>	
Contraventions aux articles 1 <sup>er</sup> , 2 et 3 de la loi sur l'ivresse publique jugées en 1902 ou commises en 1900 et 1901, réparties d'après les localités et les mois de l'année où elles ont été commises . . . . .	XXXIX, 187	Classement par nature de maladie des détenus admis à l'infirmerie . . . . .	LIII, 272
Aliénés alcooliques :		Classement par nature de maladie (groupement réduit) des détenus décédés . . . . .	276
Hommes . . . . .	332	<b>Mariés. (Voir Famille [Etat de].)</b>	
Femmes . . . . .	333	<b>Méthode.</b>	
<b>Journée d'entretien.</b>		Statistique pénale :	
Prix de la journée d'entretien dans les prisons . . . . .	284	Objet de la statistique de l'administration de la justice et de la statistique criminelle . . . . .	IX
Nombre des journées d'entretien dans les dépôts de mendicité et les maisons de refuge . . . . .	300	Organisation de la statistique pénale; méthode de relèvement, organisation du casier judiciaire comme source de renseignements statistiques; annexe . . . . .	5, 6, 7
Nombre des journées d'entretien dans les écoles de bienfaisance . . . . .	300	Rédaction des tableaux relatifs à la police judiciaire et aux juridictions d'instruction . . . . .	12
<b>Journées de détention.</b>		Rédaction des tableaux relatifs aux tribunaux de police et spécialement du tableau des condamnations conditionnelles . . . . .	21
Dans les prisons . . . . .	266	Rédaction des tableaux relatifs aux tribunaux correctionnels . . . . .	44
<b>Juge d'instruction.</b>		Rédaction des tableaux relatifs aux cours d'assises . . . . .	135
Attributions . . . . .	11	Méthode employée pour la rédaction de la statistique criminelle. Emploi en 1902 de l'unité « individu condamné » au lieu de l'unité « condamnation individuelle » . . . . .	150
Plaintes, dénonciations et procès-verbaux reçus par eux . . . . .	13	Rédaction de la statistique des infractions individuelles . . . . .	150
Affaires traitées et laissées sans poursuites . . . . .	15	Rédaction de la statistique civile et commerciale . . . . .	192
<b>Juge de paix.</b>		Rédaction des tableaux de la statistique des prisons . . . . .	259
Attributions comme officier auxiliaire du procureur du roi . . . . .	11	Rédaction de la statistique de la mendicité et du vagabondage . . . . .	296
Compétence comme juge :			
En matière répressive . . . . .	21		



	Pages.		Pages.
Rédaction de la statistique de la libération conditionnelle . . . . .	312	2 <sup>e</sup> Tribunaux correctionnels :	
Rédaction de la statistique de la police des étrangers . . . . .	317	Répartition par tribunal . . . . .	xviii, 118
Rédaction de la statistique des aliénés . . . . .	322	Répartition par infraction . . . . .	46
<b>Ministère public.</b>		Rechutes après une condamnation conditionnelle, peine nouvelle encourue . . . . .	xx, 128
Affaires portées devant les tribunaux correctionnels par le ministère public . . . . .	45	3 <sup>e</sup> Cours d'assises :	
Conclusions données en matière civile . . . . .	xlIII, 222	Répartition des condamnés par province . . . . .	137
<b>Mois.</b>		Répartition d'après la nature des infractions déclarées constantes par le jury . . . . .	144
Nombre des infractions commises durant chaque mois de l'année . . . . .	176	Accusés jugés par contumace . . . . .	145
<b>Mort (Peine de). (Voir Peines, Cour d'assises.)</b>		Accusés poursuivis pour délits politiques ou de presse . . . . .	145
<b>Nature des affaires. (Voir Affaires.)</b>		<i>Détenus dans les prisons, répartis par nature de peines :</i>	
<b>Nomenclature. (Voir Affaires, Infractions.)</b>		Mouvement général d'entrée et de sortie . . . . .	263
<b>Notaires.</b>		Fréquentant l'école . . . . .	268
Attributions et nombre des notaires . . . . .	193	Punis durant l'année . . . . .	270
Nombre des actes reçus par les notaires . . . . .	xli, 195	Condamnés subissant une peine de plus de 3 mois, détenus au 31 décembre . . . . .	287
<b>Notoriété (Actes de).</b>		Libérés d'une peine de plus de 3 mois . . . . .	292
Reçus par les juges de paix . . . . .	195	(Voir aussi <i>Amende, Emprisonnement, Crime.</i> )	
Homologation par les tribunaux civils . . . . .	226	<b>Placements en apprentissage . . . . .</b>	lxii, 303
<b>Ordre. (Voir Contribution.)</b>		<b>Plaintes.</b>	
<b>Organisation.</b>		Plaintes, dénonciations et procès-verbaux entrés dans les parquets : de 1880 à 1902 . . . . .	xi, 13
De la statistique. (Voir <i>Méthode.</i> )		Autorités qui les ont reçues . . . . .	13
Judiciaire. (Voir <i>Parquets, Juges d'instruction, Juges de paix, Chambres, Tribunaux, Cours.</i> )		<b>Police.</b>	
<b>Parquets.</b>		Judiciaire : organisation, travaux . . . . .	41
Attributions . . . . .	41	Tribunaux. (Voir <i>Tribunaux.</i> )	
Etat des travaux . . . . .	13	Des étrangers . . . . .	317
Affaires laissées sans suite . . . . .	14	<b>Population.</b>	
Tableau comparatif du nombre des affaires depuis 1880 . . . . .	ix	Du royaume . . . . .	x
<b>Partages et liquidations.</b>		Des différentes catégories de communes . . . . .	xxxviii
Devant les juges de paix . . . . .	195	Mouvement de la population dans les prisons . . . . .	li, 263
<b>Parties civiles.</b>		Mouvement de la population dans les asiles d'aliénés . . . . .	324
Affaires poursuivies devant les tribunaux de police . . . . .	22	Mouvement de la population dans les établissements de bienfaisance . . . . .	298
Affaires poursuivies devant les tribunaux correctionnels . . . . .	45	Population moyenne des dépôts de mendicité et des maisons de refuge, de 1892 à 1902 . . . . .	lxi
<b>Peines.</b>		<b>Pourvois. (Voir Cour de cassation.)</b>	
Peines de police, définition . . . . .	21	<b>Prévenus.</b>	
Peines correctionnelles, définition . . . . .	44	Détenus préventivement . . . . .	49
Peines éminentes, énumération . . . . .	135	Jugés par chaque tribunal et répartis d'après la nature des infractions et le résultat des poursuites . . . . .	74
<b>Condamnés classés par nature de peines :</b>			
1 <sup>o</sup> Tribunaux de police :			
Répartition par tribunal . . . . .	31		
Répartition par infraction . . . . .	40		

	Pages.		Pages.
<b>Primaires (Condamnés).</b>		<i>Dans la statistique criminelle.</i>	
<i>Dans la statistique de l'administration de la justice pénale.</i>		Définition de la dénomination . . . . .	150
— Tribunaux correctionnels.		Nombre dans chaque catégorie d'infractions des récidivistes répartis par sexe, état civil, degré d'instruction, habitudes alcooliques, âge, lieu de naissance . . . . .	xxiii, 154
Définition de la dénomination . . . . .	xvii, 44	Récidivistes spécialistes et non spécialistes répartis par sexe d'après le nombre des condamnations qu'ils ont encourues . . . . .	xxxvi, 172
Nombre par tribunal et par nature de peines . . . . .	118, 127	Nombre des infractions individuelles commises durant chacun des mois de l'année dans les différentes catégories de communes du pays ou à l'étranger, par des récidivistes . . . . .	xxxvii, 176
Nombre par catégorie d'infractions . . . . .	46	Récidivistes détenus dans les prisons . . . . .	290
Nombre total et proportionnel . . . . .	xvii	<b>Reclusion. (Voir Peines, Cours d'assises.)</b>	
— Cours d'assises.		<b>Référés jugés par les présidents des tribunaux civils.</b>	210
Définition de la dénomination . . . . .	137	<b>Réhabilitations.</b>	
Nombre total et proportionnel . . . . .	xxii	Par nature d'infractions . . . . .	47
Nombre par catégorie d'infractions . . . . .	142	Par cour d'appel . . . . .	47
<i>Dans la statistique criminelle.</i>		Depuis la promulgation de la loi . . . . .	xii
Définition de la dénomination . . . . .	130	Demandées par des faillis . . . . .	xliv
Nombre dans chaque catégorie d'infractions des condamnés primaires répartis par sexe et état civil, habitudes alcooliques, âge, lieu de naissance . . . . .	xxiii, 154	<b>Réintégration d'élèves placés en apprentissage. . . . .</b>	lxiii, 308
Nombre des infractions individuelles commises durant chacun des mois de l'année dans les différentes catégories de communes du pays ou de l'étranger par des condamnés primaires. . . . .	xxxvii, 176	<b>Réprimandés.</b>	
<b>Prisons.</b>		Pour absence au scrutin électoral . . . . .	43
(Voir <i>Table méthodique, Table analytique : Age, Cellules, Compte moral, Correction paternelle, Détenus, Décès, Ecoles, Etrangers, Etat de famille, Instruction, Journées d'entretien, Journées de détention, Libérés, Maladies, Méthode, Option de régime, Peines, Suicides, Travail, Régime cellulaire, Transferts en commun.</i> )		Délinquants âgés de moins de 16 ans. (Voir <i>Age.</i> )	
<b>Procès-verbaux. (Voir Plaintes.)</b>		<b>Saisies immobilières.</b>	
<b>Pro Deo.</b>		Transcriptions . . . . .	xliv
Actes reçus par les juges de paix . . . . .	xli, 195	<b>Saisons. (Voir Mois.)</b>	
Autorisations de plaider sans frais accordées et rejetées par les juges de paix . . . . .	210	Décès dans les prisons durant chaque trimestre . . . . .	276
Tribunaux de première instance . . . . .	xliv, 226	Admissions dans les asiles d'aliénés durant chaque saison . . . . .	328
<b>Récidivistes :</b>		<b>Scellés.</b>	
<i>Dans la statistique de l'administration de la justice pénale :</i>		Levées de scellés . . . . .	xli, 194
— Tribunaux correctionnels.		<b>Séparation de corps. (Voir Divorce.)</b>	
Définition de la dénomination et subdivision des récidivistes . . . . .	xvi, 44	<b>Serment (Prestation de).</b>	
Nombre par catégorie d'infractions . . . . .	46	Dans les affaires jugées par les juges de paix . . . . .	210
Nombre par tribunal et par nature de peines . . . . .	118-127	Dans les affaires jugées par les tribunaux de première instance . . . . .	228
Nombre total et proportionnel . . . . .	xvi	Dans des affaires jugées par les tribunaux de commerce . . . . .	234
— Cours d'assises.		<b>Sexo.</b>	
Définition de la dénomination et subdivision des récidivistes . . . . .	137	Influence du sexe sur la criminalité . . . . .	xxv
Nombre total et proportionnel . . . . .	xxii	Répartition par sexe des divorcés et des faillis . . . . .	221, 239
Nombre par infraction . . . . .	142	Tous les renseignements de la statistique criminelle, sauf ceux de la statistique des infractions, sont donnés séparément pour les hommes et pour les femmes.	

	Pages.		Pages.
Il en est de même de ceux des statistiques des prisons, de la mendicité et du vagabondage, de la libération conditionnelle, des asiles d'aliénés.		Travaux en matière répressive. . . . .	XII, 22
<b>Sociétés.</b>		Travaux en matière civile. . . . .	XLI, 194
Actes de sociétés déposés aux greffes des tribunaux de commerce. . . . .	XLVII, 234	— De première instance.	
Faillites de sociétés. . . . .	XLVI	Organisation, compétence. . . . .	44, 219
<b>Succession testamentaire</b> (ordonnance d'envoi en possession de) . . . . .	XLIV, 226	Travaux en matière répressive. . . . .	XV, 45
<b>Suicides :</b>		Id. civile. . . . .	XLII, 220
Dans les prisons. . . . .	LIV, 278	Id. consulaire. . . . .	232
Dans les asiles d'aliénés. . . . .	324	Id. disciplinaire. . . . .	XLIV
<b>Transferts en commun.</b> . . . . .	LVIII	— De commerce.	
<b>Travail dans les prisons.</b> . . . . .	LVII, 222	Compétence. . . . .	231
<b>Travaux forcés.</b> (Voir <i>Peines, Assises [Cours d']</i> .)		Travaux. . . . .	XLV, 232
<b>Tribunaux :</b>		<b>Ventes de biens.</b>	
— De justice de paix et de police.		Devant les juges de paix. . . . .	XL, 193
Organisation, compétence. . . . .	21, 193	Devant les tribunaux de première instance. . . . .	226
		<b>Veufs.</b> (Voir [ <i>Famille Etat de</i> ].)	
		<b>Visites de lieux sans experts.</b>	
		Par les juges de paix. . . . .	210

# TABLE DES MATIÈRES

## INTRODUCTION

	Pages.
<b>Statistique pénale.</b>	
<b>PREMIÈRE PARTIE. — Statistique de l'administration de la justice pénale.</b>	
1. Police judiciaire et juridictions d'instruction. . . . .	IX
2. Tribunaux de police. . . . .	XII
3. Tribunaux correctionnels. — Application de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle. . . . .	XV
4. Cours d'appel. . . . .	XX
5. Cours d'assises. . . . .	XXI
6. Cour de cassation. . . . .	XXII
<b>SECONDE PARTIE. — Statistique criminelle.</b>	
7. Nombre des condamnés. . . . .	XXIII
8. Le sexe. . . . .	XXV
9. L'état civil. . . . .	XXVII
10. L'ivrognerie. . . . .	XXIX
11. L'âge. . . . .	XXXIII
12. Répartition géographique des condamnés. . . . .	XXXV
13. Récidive générale et récidive spéciale. . . . .	XXXVI
14. Nombre des infractions individuelles. Leur répartition par commune et par mois. . . . .	XXXVII
<b>Statistique de la justice civile et commerciale.</b>	
1. Justices de paix. . . . .	XLI
2. Tribunaux de première instance. . . . .	XLII
3. Tribunaux de commerce. . . . .	XLV
4. Cours d'appel. . . . .	XLVIII
5. Cour de cassation. . . . .	XLIX
<b>Statistique pénitentiaire.</b>	
<b>PREMIÈRE PARTIE. — Statistique administrative.</b>	
1. Organisation des prisons. . . . .	L
2. Capacité des prisons. . . . .	LI
3. Mouvement général d'entrée et de sortie. Journées de détention. Population moyenne. . . . .	LI
4. Détenus par correction paternelle. . . . .	LII
5. Ecole. . . . .	LII
6. Punitons infligées aux détenus. . . . .	LIII
7. Infirmerie. . . . .	LIII
8. Décès. . . . .	LIV
9. Suicides et tentatives de suicide. . . . .	LIV
10. Aliénation mentale. . . . .	LV
11. Travail des détenus. . . . .	LVII
12. Prix de la journée d'entretien. . . . .	LVIII
13. Renseignements divers. . . . .	LVIII
<b>SECONDE PARTIE. — Statistique des détenus.</b>	LIX
<b>Statistique de la mendicité et du vagabondage.</b>	
1. Dépôts de mendicité et maisons de refuge. . . . .	LXI
2. Ecoles de bienfaisance. . . . .	LXI
3. Elèves des écoles de bienfaisance placés en apprentissage. Résultats donnés par l'œuvre du placement en apprentissage. . . . .	LXII
<b>Statistique des grâces et de la libération conditionnelle.</b>	LXVI
<b>Statistique de la police des étrangers.</b>	LXVIII
<b>Statistique des aliénés.</b>	LXIX

# TABLEAUX

## STATISTIQUE PÉNALE

Annexe. — Organisation des travaux statistiques. . . . . Pages. 5

### PREMIÈRE PARTIE.

#### Statistique de l'Administration de la Justice pénale.

<b>1<sup>o</sup> POLICE JUDICIAIRE ET INSTRUCTION. — DÉTENTION PRÉVENTIVE :</b>	
<i>Organisation et compétence des offices de police et d'instruction. — Dispositions législatives sur la détention préventive . . . . .</i>	11
I. — Etat des travaux des parquets . . . . .	13
II. — Affaires laissées sans poursuites par les parquets . . . . .	14
III. — Juges d'instruction et chambres du conseil. Affaires terminées. Résultat de l'instruction . . . . .	15
IV. — Crimes et délits dont les auteurs sont restés inconnus. . . . .	16
V. — Réhabilitations demandées en vertu de la loi du 23 avril 1896 . . . . .	17
VI. — Chambres des mises en accusation. Nombre et résultat des arrêts. . . . .	18
VII. — Ordonnances des chambres du conseil rendues sur le fond des affaires qui ont été soumises aux chambres des mises en accusation . . . . .	18
VIII. — Détention préventive. Prévenus acquittés en appel . . . . .	19
IX. — Id. Inculpés déchargés des poursuites par les chambres des mises en accusation . . . . .	19
X. — Durée de la détention préventive des accusés de crimes ou de délits ordinaires jugés contradictoirement par les cours d'assises . . . . .	19
XI. — Durée de la détention préventive : chambres du conseil et tribunaux correctionnels . . . . .	20
<b>2<sup>o</sup> TRIBUNAUX DE POLICE :</b>	
<i>Organisation et compétence . . . . .</i>	21
XII. — Etat des affaires par cantons de justice de paix formant le ressort de chaque tribunal de police . . . . .	22
XIII. — Etat des inculpés par cantons de justice de paix formant le ressort de chaque tribunal de police. . . . .	31
XIV. — Résultat des poursuites d'après la nature des infractions . . . . .	40
XV. — Nombre des appels jugés par les tribunaux correctionnels . . . . .	43
XVI. — Lois électorales. Absence au vote. Résultat des poursuites. . . . .	43
<b>3<sup>o</sup> TRIBUNAUX CORRECTIONNELS :</b>	
<i>Organisation et compétence . . . . .</i>	44
XVII. — Nombre des affaires dont les tribunaux correctionnels ont eu à s'occuper. . . . .	47
XVIII. — Prévenus jugés par les tribunaux, classés par espèce d'infractions d'après leurs antécédents judiciaires et le résultat des poursuites. Durée des sursis accordés par les tribunaux correctionnels aux prévenus condamnés conditionnellement :	
En première instance . . . . .	46
En degré d'appel . . . . .	70
XIX. — Prévenus jugés par chaque tribunal correctionnel classés d'après la nature des infractions et le résultat des poursuites :	
En première instance . . . . .	74
En degré d'appel . . . . .	110
XX. — Résultat détaillé des poursuites devant chaque tribunal correctionnel :	
En première instance . . . . .	118
En degré d'appel . . . . .	124
XXI. — Etat détaillé des peines prononcées par les tribunaux correctionnels, les condamnés étant répartis d'après leurs antécédents judiciaires . . . . .	127
XXII. — Rechutes après une condamnation conditionnelle. . . . .	128

<b>4<sup>o</sup> COURS D'APPEL :</b>	
<i>Organisation et compétence . . . . .</i>	129
XXIII. — Affaires portées devant les cours d'appel. Nombre et nature des arrêts rendus. . . . .	130
XXIV. — Prévenus jugés par les cours d'appel. Modifications apportées par les arrêts aux jugements de première instance . . . . .	130
XXV. — Nature des infractions jugées par les cours d'appel . . . . .	131
<b>5<sup>o</sup> COURS D'ASSISES :</b>	
<i>Organisation et compétence . . . . .</i>	135
XXVI. — Aperçu général des travaux des cours d'assises :	
1 <sup>o</sup> Nombre et nature des affaires jugées par chaque cour. Nombre des individus poursuivis . . . . .	136
2 <sup>o</sup> Nombre par province des accusés et des prévenus acquittés ou condamnés . . . . .	137
XXVII. — Affaires jugées contradictoirement. Accusés classés suivant les provinces où ils ont été jugés, avec indication de la nature des infractions et du résultat sommaire des poursuites . . . . .	138
XXVIII. — Affaires jugées contradictoirement. Accusés classés d'après la nature des infractions pour lesquelles ils ont été poursuivis, avec indication des acquittements et des peines qui ont été prononcées . . . . .	140
XXIX. — Affaires jugées contradictoirement. Résultats comparés de l'instruction orale et de l'instruction par écrit. Accusés déclarés coupables à la simple majorité des voix. . . . .	141
XXX. — Affaires jugées contradictoirement. Accusés classés d'après la nature des faits dont ils ont été reconnus coupables, leurs antécédents judiciaires, les peines qui leur ont été infligées . . . . .	142
XXXI. — Causes apparentes des crimes d'assassinat, d'empoisonnement, de meurtre et d'incendie déclarés constants par le jury et suivis de la condamnation de leurs auteurs . . . . .	144
XXXII. — Affaires jugées par contumace . . . . .	145
XXXIII. — Délits politiques et de presse . . . . .	145
<b>6<sup>o</sup> COUR DE CASSATION :</b>	
<i>Organisation et compétence . . . . .</i>	146
XXXIV. — Pourvois en matière criminelle, électorale, fiscale, etc. . . . .	147

### SECONDE PARTIE.

#### Statistique criminelle.

<i>Matière de cette statistique. — Nomenclature en usage . . . . .</i>	150
XXXV. — Nombre total des condamnations individuelles et des condamnés répartis par nature d'infractions :	
Hommes . . . . .	154
Femmes . . . . .	155
XXXVI. — Etat civil :	
Hommes . . . . .	156
Femmes . . . . .	157
XXXVII. — Ivrognerie :	
Hommes . . . . .	158
Femmes . . . . .	159
XXXVIII. — Age. Répartition d'après la nature des infractions commises :	
Hommes . . . . .	160
Femmes . . . . .	161
XXXIX. — Répartition des condamnés d'après l'arrondissement où ils ont commis l'infraction . . . . .	164
XL. — Récidivistes spécialistes et non spécialistes, répartis d'après le nombre des condamnations qu'ils ont encourues :	
Hommes . . . . .	172
Femmes . . . . .	174
XLI. — Nombre des infractions individuelles commises durant chacun des mois de l'année :	
Dans les communes et agglomérations urbaines de 100,000 habitants et plus . . . . .	176
Dans les communes de 25,000 à moins de 100,000 habitants . . . . .	178
Dans les communes de 10,000 à moins de 25,000 habitants . . . . .	180
Dans les communes de moins de 10,000 habitants . . . . .	182
Récapitulation des catégories précédentes, avec indication du nombre des infractions commises en Belgique dans un lieu inconnu ou indéterminé ou commises à l'étranger. . . . .	184
XLII. — Nombre des infractions individuelles commises en 1899 . . . . .	186

	Pages.
XLIII. — Contraventions aux articles 1 <sup>er</sup> , 2 et 3 de la loi sur l'ivresse publique, réparties d'après les localités et les mois de l'année où elles ont été commises :	
Faits jugés en 1902 . . . . .	187
Faits commis en 1900 et 1901 . . . . .	188
XLIV. — Table de décompte. Individus condamnés plusieurs fois pendant l'année du compte. . . . .	189
<b>Statistique de l'Administration de la Justice civile et commerciale</b>	
Rédaction des tableaux . . . . .	192
1 <sup>o</sup> JUSTICES DE PAIX :	
<i>Compétence.</i> . . . . .	193
XLV. — Etat par canton des travaux des juges de paix. Actes notariés . . . . .	194
Id. — Récapitulation par arrondissement . . . . .	208
XLVI. — Actes d'instruction et de procédure. . . . .	210
Id. — Récapitulation par arrondissement . . . . .	217
2 <sup>o</sup> TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE :	
<i>Compétence.</i> . . . . .	219
XLVII. — Aperçu général des affaires civiles introduites, terminées et restant à juger. . . . .	220
XLVIII. — Durée des procès . . . . .	221
XLIX. — Nature des affaires civiles terminées par des jugements . . . . .	222
I. — Aperçu des causés de divorce et de séparation de corps . . . . .	224
II. — Affaires sur requête, référés, ordonnances . . . . .	226
III. — Jugements avant de statuer au fond et actes d'instruction préparatoire . . . . .	228
III. — Procédures d'ordre et de contribution . . . . .	229
3 <sup>o</sup> TRIBUNAUX DE COMMERCE :	
<i>Compétence.</i> . . . . .	231
LIV. — Aperçu général des causes commerciales introduites, terminées et restant à juger. . . . .	232
LV. — Durée de la procédure . . . . .	233
LVI. — Jugements rendus avant de statuer au fond. Actes d'instruction préparatoire. Actes de société . . . . .	234
<i>Concordats. Législation</i> . . . . .	235
LVII. — Etat des concordats préventifs de la faillite . . . . .	236
<i>Faillites. Législation</i> . . . . .	237
Faillites déclarées :	
LVIII. — Montant du passif . . . . .	238
LIX. — Circonstances personnelles aux faillis. . . . .	239
LX. — Relevé par province . . . . .	240
Faillites terminées :	
LXI. — Dividende distribué . . . . .	240
LXII. — Durée de la procédure . . . . .	241
Faillites à terminer :	
LXIII. — Durée de la procédure . . . . .	242
4 <sup>o</sup> COURS D'APPEL :	
<i>Compétence.</i> . . . . .	243
LXIV. — Causes introduites, terminées et restant à juger avec indication des juridictions qui ont rendu les décisions attaquées . . . . .	244
Id. — Récapitulation . . . . .	250
LXV. — Nature des affaires civiles et commerciales terminées par les arrêts . . . . .	252
LXVI. — Durée de la procédure . . . . .	254
5 <sup>o</sup> COUR DE CASSATION :	
<i>Compétence</i> (voir statistique pénale, p. 146).	
LXVII. — Pourvois en matière civile . . . . .	255
LXVIII. — Arrêts classés d'après leur nature et les lois auxquelles ils se rapportent . . . . .	256

## Statistique Pénitentiaire

Organisation des prisons. . . . .	259
Méthode employée pour la rédaction des tableaux . . . . .	259

## PREMIÈRE PARTIE.

## Statistique administrative.

LXIX. — Capacité des prisons. Population moyenne, minima et maxima. . . . .	262
LXX. — Mouvement général d'entrée et de sortie :	
A. Prisons centrales . . . . .	263
B. Prisons secondaires . . . . .	264
LXXI. — Répartition des journées de détention . . . . .	266
LXXII. — Détenus par correction paternelle. Mouvement des entrées et des sorties. . . . .	267
LXXIII. — Détenus par correction paternelle. Durée de la détention subie . . . . .	268
LXXIV. — Ecoles. Mouvement d'entrée et de sortie :	
A. Prisons centrales . . . . .	268
B. Prisons secondaires . . . . .	268
LXXV. — Ecoles. Détenus fréquentant l'école au 31 décembre, répartis suivant l'instruction, avant et depuis l'entrée :	
A. Prisons centrales . . . . .	269
B. Prisons secondaires . . . . .	269
LXXVI. — Punitons infligées aux détenus :	
A. Prisons centrales . . . . .	270
B. Prisons secondaires . . . . .	270
LXXVII. — Infirmerie. Mouvement des entrées et des sorties :	
A. Prisons centrales . . . . .	272
B. Prisons secondaires . . . . .	274
LXXVIII. — Décès :	
A. Prisons centrales . . . . .	276
B. Prisons secondaires . . . . .	276
LXXIX. — Suicides :	
A. Prisons centrales . . . . .	278
B. Prisons secondaires . . . . .	278
LXXX. — Aliénation mentale :	
A. Prisons centrales . . . . .	280
B. Prisons secondaires . . . . .	280
LXXXI. — Compte en recettes et dépenses de travail effectué par les détenus. . . . .	282
LXXXII. — Prix de la journée d'entretien. . . . .	284

## DEUXIÈME PARTIE.

## Statistique des détenus.

LXXXIII. — Répartition suivant le domicile au jour de la condamnation. . . . .	287
LXXXIV. — Id. l'âge, l'état civil, le degré d'instruction, l'idiome. . . . .	288
LXXXV. — Id. la juridiction, le genre des offenses et la nature des peines . . . . .	290
LXXXVI. — Id. l'état de récidive . . . . .	290
LXXXVII. — Libérés pendant l'année. Condition au moment de la libération . . . . .	292

## Statistique de la Mendicité et du Vagabondage

Dispositions législatives . . . . .	296
Méthode employée pour la rédaction des tableaux. . . . .	297

	Pages.
LXXXVIII. — Mouvement de la population des dépôts de mendicité et maisons de refuge en 1902 . . . . .	298
LXXXIX. — Mouvement de la population des écoles de bienfaisance en 1902 . . . . .	299
XC. — Nombre des journées d'entretien . . . . .	300
XCI. — Répartition d'après leurs antécédents des reclus composant la population des établissements au 31 décembre 1902 . . . . .	301
XCH. — Répartition par âge des reclus composant la population des établissements au 31 décembre 1902 . . . . .	301
XCH. — Age des élèves . . . . .	302
<i>Placements en apprentissage :</i>	
XCIV. — Relevé des placements effectués antérieurement au 1 <sup>er</sup> janvier 1902 . . . . .	303
XCv. — Nombre d'élèves qui se trouvaient placés en apprentissage au 1 <sup>er</sup> janvier 1902. Indication de l'année du placement, de l'école d'où les élèves sont sortis et du comité qui les a placés. . . . .	304
XCVI. — Nombre d'élèves placés en apprentissage pendant l'année 1902. Indication des écoles d'où ces élèves sont sortis et du comité qui les a placés. Répartition des élèves d'après l'importance de leur lieu de naissance . . . . .	306
XCvII. — Métiers exercés par les élèves mis en apprentissage pendant l'année 1902 . . . . .	307
XCvIII. — Résultats généraux des placements en apprentissage par école et par comité de patronage. Année 1902. . . . .	308
XCIX. — Motifs des réintégrations. Dénombrement des élèves restant placés au 31 décembre 1902 avec indication de l'année de placement. . . . .	309
G. — Tableau groupant les élèves dont le placement a pris fin pendant l'année 1902, d'après l'année de leur mise en apprentissage. . . . .	310

#### Statistique des Grâces et de la Libération conditionnelle

Dispositions législatives . . . . .	312
CI. — Nombre des propositions accueillies et rejetées. Motifs des rejets. . . . .	313
CII. — Renseignements relatifs aux libérés . . . . .	313

#### Statistique de la Police des Étrangers

Dispositions législatives et administratives concernant la police des étrangers . . . . .	317
CIII. — Etat numérique par nationalité des étrangers renvoyés du pays en 1902 pour défaut de moyens d'existence, vagabondage ou mendicité. . . . .	318
CIV. — Dénombrement par nationalité des étrangers arrivés pour la première fois dans le pays, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1902 . . . . .	319
CV. — Etat numérique des étrangers expulsés ou renvoyés du pays . . . . .	320

#### Statistique des Aliénés

Dispositions législatives sur le régime des aliénés . . . . .	322
Rédaction des tableaux. . . . .	323
CVI. — Mouvement de la population pendant l'année 1902 :	
Hommes . . . . .	324
Femmes . . . . .	326
CVII. — Premières admissions. Age. Etat civil. Saisons :	
Hommes . . . . .	328
Femmes. . . . .	329
CVIII. — Sorties. Durée du séjour. Age. Saisons :	
Hommes. . . . .	330
Femmes . . . . .	331
CIX. — Statistique des alcoolisés :	
Hommes . . . . .	332
Femmes . . . . .	333
Table analytique. . . . .	335